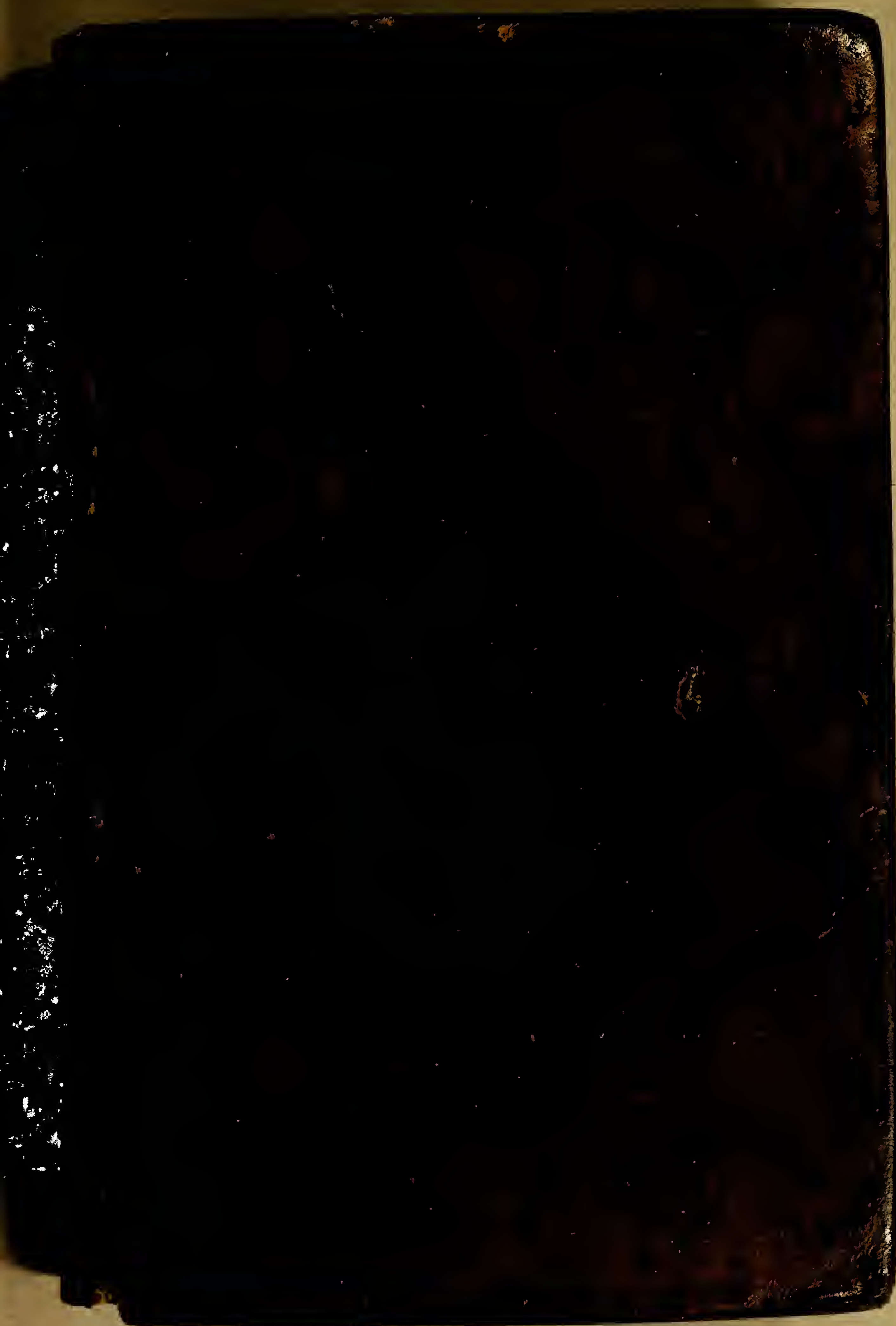



GAUDEO



L'ESPION ANGLOIS,

OU

CORRESPONDANCE SECRETE

ENTRE

MILORD ALL'EYE

ET

MILORD ALL'EAR.

Singula quæque notando HOR.

Nouvelle Edition, revue, corrigée & considérablement augmentée.

TOME QUATRIEME.

* * *

* *

*

A LONDRES,

Chez *JOHN ADAMSON.*

MDCCLXXIX.

LETTRES

Contenues dans ce quatrieme Volume.

TABLE.

Fin de la Table.

L'ESPION

L'ESPION ANGLOIS.

LETTRE XLII.

Sur l'établiſſement d'une caiſſe d'eſcompte.

MONSIEUR Turgot, durant ſon miniſtere, Milord, s'eſt toujours occupé des moyens de parvenir à la réduction de l'intérêt de l'argent. Il ſentoit parfaitement que c'étoit la ſeule maniere de ſe mettre au niveau des autres états & de procurer à la France l'accroiſſement de proſpérité & de richeſſes dont elle eſt ſuſceptible. Mais plus inſtruit qu'un de ſes prédéceſſeurs (*a*), il ſavoit que cette baiſſe ne devoit point s'opérer forcément: que le gouvernement n'avoit à s'en mêler en rien, & qu'elle ne pouvoit être que la ſuite naturelle d'une plus grande abondance d'eſpeces, & ſurtout d'une circulation plus libre & plus rapide. C'eſt dans cette vue qu'il avoit adopté le plan d'une *Caiſſe d'eſcompte*, ainſi que le porte le préambule (*b*)

a M. de Laverdy avoit fait rendre par le roi une loi, qui réduiſoit l'intérêt de l'argent à 4 pour cent. Son ſucceſſeur, M. Maynon, fut obligé de le remettre à cinq.

b Sur la requête préſentée au roi étant en ſon conſeil par *Jean-Baptiſte-Gabriël Bernard*, contenant: *qu'il deſiroit établir*

de l'arrêt du conseil (*a*) qui l'institue. Il n'a été publié que peu avant sa disgrace; & comme l'usage de ce royaume est que le ministre suivant ne soutienne pas, néglige, contrarie, ou souvent même détruise l'ouvrage de son prédécesseur, on avoit lieu de craindre que ce projet n'avortât avant son exécution. Mais M. de Clugny a rassuré les entrepreneurs à cet égard, par une lettre adressée au Sr. de Mory, nommé provisoirement caissier de cet établissement, où il annonce que son intention est de n'y apporter aucun changement; qu'il le voit sous le même point de vue que M. Turgot, & qu'il est disposé à le faire exécuter & à le favoriser en tout ce qui dépendra de lui (*b*). En conséquence il a pris une sorte de forme, & je me détermine à vous en parler.

Outre la baisse de l'intérêt de l'argent, principal

---

dans la capitale une caisse d'escompte, dont toutes les opérations tendroient à faire baisser l'intérêt de l'argent.

a En date du 24 Mars 1776.

b Voici cette lettre même, en date du 1 Juin : *Vous ne devez avoir aucune inquiétude, Monsieur, sur l'établissement de la caisse d'escompte approuvée par S. M. & confirmée par l'arrêt du conseil du* 24 *Mars dernier : mon intention n'est pas d'y apporter aucun changement. Je le vois sous le même point de vue qui avoit déterminé mon prédécesseur à le protéger. Vous pouvez compter sur les mêmes dispositions de ma part & prendre les mesures convenables pour la prompte & entiere exécution de l'arrêt. Je suis très parfaitement*, &c.

(*signé*)

CLUGNY.

objet de la caiſſe d'eſcompte, le même préambule déja cité en préſente d'une utilité plus étendue, comme de ſûreté & d'économie pour les particuliers (*a*). Ainſi ſes fonctions ſeront d'une part, d'eſcompter au plus à 4 pour cent par an tous les effets commerçables, de l'autre, de ſe charger en recette & dépenſe, des deniers & caiſſes des particuliers qui le deſireront, ſans pouvoir exiger d'eux aucune commiſſion. On lui permet d'ailleurs de faire le commerce des matieres d'or & d'argent (*b*), ſoit pour l'occuper en cas qu'elle reſte oiſive, ſoit pour la dédommager des ſacrifices qu'elle fait par un prêt au deſſous du taux ordinaire, ſurtout entre négocians & financiers.

Les fonds d'avance de cette compagnie en commandite (*c*) c'eſt-à-dire, ſans aucune autorité entre

---

a *Et qui*, continue le préambule, *préſenteroit un moyen de ſûreté & d'économie au public*, *en ſe chargeant de recevoir & tenir gratuitement en recette & dépenſe*, *les fonds appartenans aux particuliers qui voudroient les y faire verſer*, &c.

b Tout cela eſt compris dans l'article II de l'Arrêt du Conſeil, qui porte : „ Les opérations de ladite caiſſe conſiſteront, 1°. à eſcompter des lettres de change & autres effets commerçables, à la volonté des adminiſtrateurs, à un taux d'intérêt qui ne pourra, dans aucun cas, excéder 4 pour cent l'an; 2°. à faire le commerce des matieres d'or & d'argent; 3°. à ſe charger en recette & dépenſe, des deniers, caiſſe & payemens des particuliers qui le deſireront, ſans pouvoir exiger d'eux aucune commiſſion, rétribution ou retenue quelconques, & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être".

c Suivant l'article I, qui dit : „ les actionnaires qui com-

les membres) ſont de quinze millions, deſquels dix ont dû être verſés au 1 Juin, au tréſor royal, & dont le rembourſement avec les intérêts ſe fera en treize années, à raiſon d'un million par an payable de ſix mois en ſix mois, ſur le pied de 500,000 livres par ſemeſtre (*a*).

Tel eſt le réſumé des clauſes les plus eſſentielles de l'établiſſement, qui font naître pluſieurs réflexions bien naturelles. D'abord on juge que tout cet appa-

---

„ poſeront ladite compagnie, ſeront aſſociés en commandite, „ ſous la dénomination de *caiſſe d'eſcompte*".

a Suivant l'article IV que voici : „ *il ſera* fait par leſdits „ actionnaires un fonds de quinze millions de livres, pour „ leſquelles il leur ſera délivré cinq mille actions de trois „ mille livres chacune, qu'ils payeront en argent comptant, „ en un ſeul payement ; deſquels quinze millions il y en au- „ ra cinq qui ſerviront à commencer les opérations de la „ caiſſe d'eſcompte, & les autres dix millions ſeront dépoſés „ au tréſor royal le 1 Juin 1776, pour ſûreté des engagemens „ de ladite caiſſe, ainſi & de la maniere qu'il ſera expliqué „ par l'article VI. leſquels dix millions, S. M. ſera ſuppliée „ d'accepter à titre de prêt, & de donner pour valeur, des „ quittances de finance du garde du tréſor royal, pour trei- „ ze millions payables en treize années, afin d'opérer le „ rembourſement du capital, & le payement des intérêts de „ ladite ſomme de dix millions : leſquelles quittances de fi- „ nance ſeront diviſées & acquittées en vingt-ſix payemens „ égaux, de cinq cens mille livres chacun, dont le premier „ ſera échu & payable le premier Décembre 1776, & qui „ continueront ainſi de ſix en ſix mois, les premiers de Juin „ & de Décembre de chaque année, juſques & compris le „ premier Juin 1786."

reil de bien public prétendu n'eſt qu'un leurre pour déguiſer & colorer un emprunt véritable que le roi fait ſous une forme biſarre. Comment concevoir autrement la conduite d'une compagnie, qui ſe réuniſſant pour faire des fonds néceſſaires à ſes opérations, qui ne pouvant bénéficier que ſur une grande circulation, commence par ſe deſſaiſir des deux tiers & les remettre entre les mains de S. M. ? Enſuite, l'on trouve abſurde le prétexte qu'en donne l'arrêt du conſeil (*a*) de faire ſervir ces dix millions de ſûreté & de garantie générale des opérations de la dite caiſſe. Il eſt très-plaiſant de voir ces Meſſieurs offrir le roi pour leur caution, eux qui ne veulent point d'effets ſur le roi, & ſe déclarent pour n'en point eſcompter comme vous le verrez, Milord. Qu'eſt ce d'ailleurs qu'un gage qui diminue chaque année, & rentre en peu de tems dans leurs mains ?

Auſſi s'eſt il trouvé peu de capitaliſtes qui ayent goûté ce placement d'argent, & dès la premiere aſſemblée tenue le 26 du mois dernier il n'y a eu que 40 actionnaires, & dans ce petit nombre de votans

---

a Il eſt dit article VI : „ les treize millions de livres qui „ forment le montant total des quittances de finance ci-deſſus „ mentionnées, ou ce qui en reſtera dû eu égard aux payemens „ qui auront été faits, demeureront ſpécialement affectés à la „ ſureté & garantie générale des opérations de ladite caiſſe : „ Et ne pourront, en aucun cas, les adminiſtrateurs d'icelle, vendre, aliéner, tranſporter ni hypothéquer la portion „ des quittances de finance qui ſe trouvera non rembourſée.

tous n'étoient vraifemblablement pas en titre. Quoi qu'il en foit, je n'ai pas manqué de m'informer de ce qui s'y étoit paffé. Elle s'eft ouverte par un difcours, dont on a délivré copie à chacun des affiftans. L'orateur, qu'on ne foupçonnera pas de vouloir féduire par fon éloquence, après avoir dans fon exorde déterminé le motif de la convocation, a voulu établir d'abord le vrai but de cette inftitution. Il faut vous préfenter un échantillon de fa harangue.

,, Avant de procéder à cette élection (des adminiftrateurs) fi intéreffante pour nos fuccès, me permettez-vous, Meffieurs, de vous entretenir quelques inftans fur le fujet qui forme la bafe fondamentale de notre inftitution, je veux dire fa tendance manifefte à faire baiffer le taux de l'intérêt de l'argent : dans ce feul mot vous trouverez à la fois le germe de notre utilité envers le public, les fondemens de la profpérité à laquelle nous ne pourrons atteindre qu'à force de fervices rendus, &, il faut vous le dire, Meffieurs, la fource de toute l'oppofition que cette affaire a éprouvée."

,, Si les réflexions que nous allons vous offrir fur l'extrême utilité de la réduction de l'intérêt de l'argent, n'adouciffent pas l'amertume de nos contradicteurs, elles feront du moins bien propres à nous confoler de leur perfévérance."

,, Il eft important pour nous qu'on connoiffe tous les avantages de cette réduction de l'intérêt & qu'une vérité à laquelle on ne donne fouvent qu'un confen-

tement d'habitude, foit démontrée par des exemples frappans, & des calculs pofitifs, afin qu'on fente tout le mérite d'un établiffement qui tendra fans ceffe à un but auffi falutaire."

„ On fe convaincra aifément de l'importance du bas prix de l'intérêt de l'argent, quand on verra de quelle maniere il influe fur les objets fuivans, l'agriculture, les manufactures, le commerce étranger, les finances, l'induftrie nationale ".

Il a prouvé fucceffivement cette influence par des calculs fimples, qu'il étoit inutile de faire, & qui fuppofoient dans les auditeurs une intelligence trop bornée (*a*) ou des occupations abfolument étrange-

---

a On en peut juger par ces paragraphes : l'agriculture & les manufactures.

I. L'AGRICULTURE.

„ Qu'un terrein en friche demande 1,000 livres pour le mettre en valeur & le rendre fufceptible d'un produit net de 50 livres par an ; fi l'argent eft à 6 pour cent, le propriétaire perdroit au défrichement : s'il eft à 5, il n'y gagneroit rien, s'il eft à 4 pour cent, il gagnera une piftole par an fur chaque 1,000 livres qu'il employera : n'eft-il pas clair que dans les deux premiers cas le terrain reftera en friche & que dans le dernier il fera cultivé ?

Difons auffi que la diminution du taux de l'intérêt augmente le prix des terres ; que l'intérêt commun de l'argent foit 5 pour cent, les terres les plus folides des poffeffions fe vendront au denier 25 ; que l'intérêt baiffe à 4, les terres monteront au moins au denier 30 ; & une terre qui dans la premiere hypothefe fe feroit vendue 250,000 livres, fe vendroit

res au rôle qu'ils jouoient en ce moment. Cependant comme il y a dans cette partie de son discours des détails & des faits bons à conserver, j'en ai fait note, & vous trouverez les articles sur le (a) com-

---

dans la seconde cent mille écus; source féconde de libération pour les terres grevées.

II. LES MANUFACTURES.

„ Qu'une manufacture emploie un capital de 100,000 livres, l'argent à 5 pour cent, c'est, 5,000 livres par an qu'il lui en coûte : que l'argent tombe à 4, elle pourra faire à son choix de deux choses l'une, ou elle diminuera d'autant le prix de ses productions & profitera de l'augmentation de débit occasionné par la diminution des prix, ou bien elle portera son capital de 100,000 à 125,000 livres, sans augmenter ses charges, & s'étendra dans cette proportion; quelque parti qu'elle prenne à cet égard, il tournera toujours à l'avantage de la nation."

(a) LE COMMERCE.

„ Qu'un négociant de France fasse de compte à demi avec un négociant de Hollande une entreprise quelconque en commerce étranger, qu'ils fassent chacun 100,000 livres de fonds; que l'argent coûte au négociant François 5 pour cent, au Hollandois 3; que le bénefice au bout de l'an soit de 8,000 livres, c'est 4,000 livres pour chacun. A quoi aura abouti leur industrie mutuelle, si ce n'est a enrichir la commerçant de Hollande de 1,000 livres aux dépens de celui de France ? Si c'étoit-là tout le mal, il ne feroit pas grand, parce que l'état aura pu gagner plus que le négociant particulier aura perdu; mais ce qui est irréparable, c'est que cette branche de commerce soit perdue pour l'état; car nul ne consentira à faire le commerce à ses propres dépens.

merce, les finances (*a*) & l'induſtrie nationale (*b*), vues moins en petit & traitées d'une façon plus politique.

La Hollande nous fournit une preuve bien inſtructive de la vérité que nous établiſſons. Elle a été long tems dans la poſſeſſion preſqu'excluſive d'une branche très-importante de commerce d'économie, je veux dire, la conſtruction des vaiſſeaux pour les afrétemens des autres peuples; à quoi a-t-elle dû ſa ſupériorité à cet égard? eſt-ce à ſon ſol? Non, ſans doute; elle n'a ni fers, ni bois, ni chanvres. Eſt-ce à la modicité des impôts? Encore moins. C'eſt au bas prix de l'intérêt de l'argent établi bien plutôt en Hollande qu'ailleurs: & ce qui acheve de le prouver, c'eſt qu'à meſure que les autres nations ſont parvenues à ſe rapprocher des Hollandois dans le taux de l'intérêt, elles ont pris plus de part au commerce d'afrétemens. S'il eſt une nation dans le monde à qui ce commerce ſeroit utile, c'eſt à la France; c'eſt une ſource de richeſſe pendant la paix & de marine pour le tems de reerre; mais pour la poſſéder complettement, il ne ſuffit pas à la France du nombre de ſes ports & de l'induſtrie de ſes habitans, il faudroit encore le bon marché de l'argent: bref, l'intérêt eſt une véritable charge du commerce; diminuer ſes charges, c'eſt augmenter le bénéfice, cela eſt évident".

(*a*) LES FINANCES.

„ C'eſt ici que le bas prix de l'intérêt de l'argent influe d'une maniere bien rapide & bien importante; qui ne voit que réduire le taux de l'intérêt, c'eſt diminuer le poids de la dette publique: diminuer la rente d'une conſtitution, c'eſt rendre aux revenus de l'état le même ſervice que ſi l'on avoit éteint la même proportion du capital: dans les emprunts publics, à quelque uſage qu'on les deſtine, il faut charger le peuple en raiſon de l'intérêt payé pour ces emprunts; ſi cent millions coûtent 6 pour cent, c'eſt 6 millions par an dont il faudra augmenter les impôts; mais ſi l'on ne paye que 4 pour cent, il ne faudra impoſer que 4 millions au lieu de 6; en

Après avoir fait valoir de son mieux ces objets d'utilité patriotique, auxquels il voudroit élever le

---

bien avec ces mêmes 6 millions d'impositions on pourra amprunter 150 millions au lieu de 100; & cela sans que les revenus publics soient plus grévés dans un cas que dans l'autre : quel avantage prodigieux dans les guerres, les subsides & les dépenses publiques de tout genre!

Si l'Angleterre a eu des succès dans la derniere guerre, on conviendra qu'elle les doit en grande partie aux dépenses excessives qu'elle a pu soutenir; elle a emprunté en six années 76 millions de livres sterling (environ 1800 millions de notre monnoie): si au lieu de payer environ trois & demi pour cent de tous ces emprunts, elle eut été obligée d'emprunter à 5 & à 6 pour cent, elle n'auroit pas pu lever une somme suffisante dans ses impôts annuels pour en payer l'intérêt, & probablement la confiance publique se seroit tarie trois ans plutôt: que seroit elle devenue dans les dernieres campagnes?

Une observation importante à placer ici, c'est que la Banque d'Angleterre a contribué par plus d'un moyen à rendre ces emprunts praticables".

(b) L'Industrie Nationale

„ Avoir démontré les quatre points qui précèdent, c'est avoir établi le cinquieme: en effet, si l'agriculture a été excitée par de nouvelles facilités qui appellent aux défrichements; si les manufactures sans augmenter leurs charges ont employé de plus grands capitaux, ou si en diminuant le prix de leurs productions elles en ont augmenté le débit; si le commerce s'est ouvert de nouvelles branches dont le haut prix de l'argent l'avoit exclus jusqu'alors, & si ces branches sont des sources de puissance aussi-bien que de richesse; si les finances ont reçu de ces mêmes causes des moyens de diminuer les charges publiques & de soulager le pleuple, que faudra-t-il de plus pour que l'industrie nationale ait tout son ressort & que la puissance réelle de la France s'accroisse d'un même pas avec les richesses & le bien-être de ses peuples?

zele de ses confreres, l'orateur détruit les objections qu'on pourroit lui faire, mais aussi foiblement qu'il a démontré sensiblement les premiers, d'une évidence reconnue. Il continue avec le même ton de bonhommie :

„ Mais on nous dira peut-être que déja l'abondance de l'argent a amené le prix de l'escompte à 4 pour cent; c'est un grand bien, sans doute, d'en être venu au même point où est l'Angleterre; mais nous sommes encore bien loin de la Hollande, où l'escompte est souvent à deux & même un trois quarts pour cent l'an. Pourquoi ne travailleroit-on pas à égaler les Hollandois en cette partie, ou du moins à donner de la consistance & de la solidité aux avantages que nous nous sommes déja procurés en ce genre? Il s'en faut bien qu'on puisse regarder comme permanente la position actuelle de la place à cet égard; les opérations du gouvernement, des bruits bien ou mal fondés contraires à la tranquillité de l'Europe, des emprunts nouveaux peuvent resserrer l'argent, & l'escompte remonter tout de suite à 5 & à 6 pour cent. D'ailleurs, l'instabilité du prix de l'escompte & l'incertitude de trouver l'abondance de l'argent dans les momens du besoin, sont par elles-mêmes de grands empêchemens aux spéculations étendues & à une circulation accélérée; il importoit donc de former un établissement qui ne s'occupât, pour ainsi dire que de cette branche seule & dont les fonds ne pussent pas,

à la moindre tentation, ſe divertir vers d'autres emplois.

„ Telle eſt votre caiſſe d'eſcompte, elle prendra ſans ceſſe le papier au-deſſous du cours de la place; ce n'eſt pas ici une vaine promeſſe : ſon intérêt l'y contraindra; car s'étant interdit les autres commerces, elle n'aura aucun autre emploi de ſes fonds; chez elle ce ſera une néceſſité à l'argent de chercher le papier; chez les particuliers le papier vient chercher l'argent que mille autres emplois lui diſputent entre leurs mains."

„ C'eſt d'après ce point fondamental qu'il faut prononcer ſur l'honnêteté, ſur l'utilité de notre établiſſement; mais nous dit-on, quels ſont vos moyens? avez-vous pu croire qu'un chétif capital de 5 millions fût ſuffiſant pour opérer un ſi grand effet, & pour influer ſur le taux commun de l'intérêt? D'ailleurs, où ſont les bénéfices qui vous engagent dans cette ſpéculation? Ne voyez-vous pas que de vos 5 millions deſtinés à l'eſcompte journalier, une partie chommera néceſſairement, & qu'il y aura des frais d'adminiſtration inévitables, peut-être des pertes à déduire de ce qui reſte? De 4 pour cent d'intérêt que vous prenez, ce ſera beaucoup s'il vous reſte 2 pour cent net."

„ Il eſt vrai MM. que ſi nous ne devions opérer que ſur nos 5 millions, notre établiſſement ſeroit peu utile au public, & encore moins avantageux à nous-mêmes; mais nous avons des vues plus éten-

dues ; & puiſque l'on a pouſſé l'affectation juſqu'à prétendre qu'on ne les pénétroit pas, nous allons les expliquer plus préciſément. Elles ſont les mêmes que celles de toutes les Banques de circulation de l'Europe ; nous nous offrons à être les caiſſiers du public, à garder l'argent de ceux qui le deſireront, & à nous en charger, ſoit en compte courant, pour le rendre ſur le ſimple *mandat* des propriétaires, ſoit en échange de nos reconnoiſſances payables à vue."

„ Quand on réfléchit ſur les frais, les riſques & l'incommodité des caiſſes domeſtiques, il paroît naturel de penſer que beaucoup de particuliers chercheront à les éviter en ſe ſervant de la caiſſe d'eſcompte. Tous ceux qui ont vu la manutention des caiſſes un peu conſidérables, peuvent juger combien elle eſt coûteuſe; de plus, il y a le riſque de vol, de feu, d'erreurs, la perte ſur les ſols, ſur les paſſes de ſacs, &c. Il y a peu de banquiers à Paris à qui ces objets ne coûtent dans l'année 3,000 à 4,000 livres, à quelques-unes le double, aux tréſoriers bien davantage encore. Toutes ces perſonnes trouveront une économie conſidérable à ſe ſervir de la caiſſe d'eſcompte."

„ Quant aux particuliers qui aujourd'hui gardent eux-mêmes leur argent, la caiſſe ſera pour eux d'une commodité encore plus décidée ; elle ſe chargera gratuitement de recevoir leurs effets, de payer ſur leurs ſimples *mandats*; ils éviteront par ce moyen tout l'embarras des payemens en nature & toute l'inquié-

tude qui doit les accompagner, quand ils font hors de chez eux. D'autres enfin, & peut-être en grand nombre, defireront de faire leurs payemens en reconnoiffances de la caiffe, puifque ces reconnoiffances feront en forme ronde, propres à la circulation & payables en efpeces à la préfentation; elles éviteront à ceux qui les prendront les détails d'un bordereau, l'embarras de pefer, de compter, de vérifier, & elles rendront un payement d'un million auffi facile & auffi court, moins volumineux & plus léger, que ne l'eft aujourd'hui un payement de 400 livres."

„ Que faut-il pour s'attirer les caiffes des particuliers? de l'économie pour eux; elle eft démontrée; de la commodité; elle faute aux yeux; de la fûreté: c'eft-là le grand point, voyons fi elle eft bien établie. La fûreté fuppofe deux chofes, fidélité & folidité: comment font les caiffes particulieres à cet égard? tout y eft réduit à la fureté morale qui réfulte de l'opinion qu'on a de la bonne foi de fon caiffier; car folidité, il n'en a aucune. Qu'il y ait une erreur confidérable, foit volontaire ou accidentelle, il eft rare que le caiffier particulier puiffe la réparer; mais dans le cas de la caiffe d'efcompte, non feulement la fûreté morale eft plus forte que chez le particulier, puifqu'il y a fept furveillans pour un; mais on y trouve en outre une fûreté pour ainfi dire phyfique, le cautionnement d'un capital réel de 15 millions.

Ce grand profeffeur en finances, non content d'avoir ainfi développé ce qu'il appelle la théorie de l'é-

tabliſſement, théorie qui ſeule, ſuivant lui, profondement diſcutée, doit donner les plus légitimes eſpérances de ſuccès, en appelle à tous les peuples qui recueillent les avantages du commerce & du crédit public, & les atteſte comme pouvant certifier par des proſpérités ſoutenues, réſultantes de ſemblables banques, la vérité de ſes ſublimes ſpéculations. Il ſe moque de ceux qui n'auroient pas confiance dans une caiſſe d'eſcompte toujours ſous la main d'une autorité deſpotique: il prétend que celle ci connoît trop bien ſes intérêts pour les contrarier par un manque de foi, par un abus de pouvoir qui tourneroit contre elle-même.

„ Ce n'eſt pas en Angleterre & en Hollande ſeulement, dit-il, que les banques ont du ſuccès, ni dans Genes, Hambourg & les autres pays appellés libres; mais dans des gouvernemens réputés moins propres à ces établiſſements, Berlin, Breſlau, Coppenhague, Pétersbourg ont des banques; partout elles ont été tentées & partout elles ont réuſſi; bien loin de s'étonner de l'exiſtence de l'établiſſement que nous avons formé, ou de douter de la poſſibilité de ſa durée, il faudroit peut-être s'étonner que depuis longtems Paris & Conſtantinople ſoient pour ainſi dire les ſeules capitales en Europe qui n'aient pas quelqu'établiſſement en ce genre."

„ Que veulent en effet ceux, qui, en dépit de l'expérience & de la raiſon, prétendent que les banques ne peuvent exiſter dans les monarchies? N'eſt il pas

clair qu'ils confondent l'exiſtence du pouvoir avec le projet prémédité d'en abuſer, & d'en abuſer non pas à ſon propre profit, mais à ſon propre détriment. Le premier acte d'autorité feroit tarir la ſource de tous les biens qu'on peut attendre d'un pareil établiſſement, en détruiſant toute confiance.

„ Pour moi je ne ſais ſi ceux qui affectent des craintes de violence ſont de bonne foi ; s'ils le ſont, je déſeſpere de les tranquilliſer ; ils ont l'imagination malade, leur guériſon eſt du reſſort de la médecine, & non pas du raiſonnement."

„ Mais en voilà aſſez pour nous qui ſommes inſtruits de la nature de cet établiſſement, & qui connoiſſons ſon but ; pour nous qui ſavons qu'il eſt honnête, & qui deſirons qu'il ſoit utile : quant à la multitude, elle ne peut avoir d'opinion que d'après les ſuccès."

Le défenſeur de la caiſſe d'eſcompte termine par une réflexion bien conſolante pour ceux qui craindroient d'y haſarder leur fortune ; c'eſt qu'en ſuppoſant que les bénéfices ne fuſſent pas proportionnés à leur eſpoir, ils ne courent du moins aucuns riſques. Ecoutez comment il raſſure les pontes timides.

„ Le tems ſeul pourra faire connoître de quels bénéfices cette affaire eſt ſuſceptible ; mais ce que l'on peut démontrer dès-à préſent, c'eſt qu'il peut y avoir bien plus à gagner pour les actionnaires qu'il ne ſauroit y avoir à perdre ; en effet, ſi nous n'avons de caiſſe à garder que la nôtre, ſi la commodité de

notre inſtitution ne nous procure aucune jouiſſance d'argent ; ſi à cet égard la France ſe trouve en oppoſition avec tous les autres états, vous renoncerez bientôt à un travail à charge à vous mêmes & inutile au public, & vous retrouverez dans les cinq millions de votre caiſſe & dans le million annuel du roi, à peu près la même valeur que l'action vous aura coûtée. Si au contraire, vous avez de nombreuſes caiſſes de particuliers & des reconnoiſſances en grand nombre dans la circulation, vous aurez des fonds conſidérables à employer à l'eſcompte & au commerce des matieres ; alors votre dividende annuel pourra être conſidérable."

Il poſe pour dernier axiome un grand principe, qui devroit être celui de tout établiſſement, où, ſous prétexte de ſe charger des intérêts communs, une adminiſtration dévorante abſorbe non-ſeulement les bénéfices, mais ſouvent les capitaux de leurs crédules commettans.

„ Quelque choſe, dit-il, qui arrive à cet égard, n'oublions jamais, Meſſieurs, que les bénéfices de la caiſſe d'eſcompte ne peuvent être qu'en raiſon directe des ſervices & des facilités que le public aura reçus, & que les adminiſtrateurs n'auront quelque choſe, que lorſque les actionnaires auront beaucoup."

Les actionnaires encouragés par ſa harangue patriotique, brûlant de la ferveur de l'enthouſiaſte de la caiſſe d'eſcompte, ranimerent leur confiance & procéderent à la nomination de ſept adminiſtra-

teurs, le caiſſier compris (*a*), & l'on vit avec peine entre les noms de ces élus celui d'un homme qui avoit autrefois propoſé d'établir une banque ſur les ruines de la compagnie des Indes, & avoit fait banqueroute peu après (*b*).

Quoi qu'il en ſoit, diverſes circonſtances font préſumer que malgré ces préparatifs la caiſſe en queſtion ne réuſſira pas, & ne ſe formera jamais ſolidement.

1°. L'arrêt du conſeil ordonne que les dix millions devoient être verſés au 1 Juin dans la caiſſe du tréſor royal; mais le public ne s'empreſſant pas de porter ſon argent à celle de ces Meſſieurs, ils n'ont pas jugé à propos de ſe mettre ſottement à découvert d'une pareille ſomme pour leur propre compte, & il y a apparence que le roi n'en pouvant pas tirer meilleur parti, ſera forcé de les diſpenſer de tenir cette condition de leur engagement.

2°. Cette caiſſe d'eſcompte n'eſt pas comme toutes celles de cette eſpece, comme les banques de tous les états: elle examine, elle diſcute les papiers qu'on lui apporte, rejette les uns & admet les autres à ſon choix. D'abord, tout ce qui eſt ſur le roi n'eſt point reçu: elle l'auroit trouvé bon pour lui confier l'argent des dupes qui auroient pris de ſes actions, mais les manutenteurs de la machine ne trouvent pas ſage d'y haſarder leurs propres fonds. Enſuite les effets

---

a Mrs. Sellonf, Pache, Marck, de Leſſer, Panchaud, de Saint-Janvier & de Morry.

b Le Sr. Panchaud.

fur particuliers font encore fufceptibles de beaucoup d'arbitraire, & le tems de l'échéance détermine furtout l'acceptation. On ne fe charge d'aucune lettre de change à plus de deux ufances.

3°. Suivant fon inftitution, elle s'annonçoit comme devant recevoir gratuitement les revenus des particuliers, foit à la ville, foit fur les états, foit ailleurs; elle y déroge déja en ce point & ne vaque pas à un fervice dont elle craint d'avoir la charge fans le revenant bon, qui devoit dépendre de l'emploi momentané de ce fonds, & qui ne peut avoir lieu, les fiens ne circulant pas encore dans leur totalité.

4°. Les actions de cette caiffe ne font point mifes en jeu comme tous les autres effets; on n'en voit aucune fur la place, foit en gain, foit en perte. D'où l'on conclud affez naturellement qu'elle n'eft qu'un fimulacre, un établiffement phantaftique, n'ayant encore pris aucune corps, aucune confiftance, qui s'évanouira comme il s'eft formé, fans qu'on s'en apperçoive ou s'en reffente.

Dans le vrai, rien de plus abfurde qu'une imagination de cette efpece fous ce gouvernement-ci, où rien n'eft ftable ni facré. Qui oferoit aventurer fa fortune aux mains d'un prétendu caiffier, qui à la premiere requifition du miniftre des finances ne pourra s'empêcher de lui donner fes clefs, & de le laiffer fouiller à fon choix dans fa caiffe. Ignore-t-on ce qui fe paffoit à la compagnie des Indes, des fonds

de laquelle le contrôleur général difpofoit comme de ceux du tréfor royal ? Ouvret-elle un emprunt ? C'étoit toujours le roi qui commençoit par mettre la main deffus, & le remplaçoit après quand & comme bon lui fembloit. N'a-t-on pas vu un abbé Terrai piller la caiffe des fermes, celle des receveurs généraux des finances, & ces caiffes plus facrées encore, appellées de Confignations (*a*), fous la fauve garde immédiate de la juftice? Viol d'un dépôt public, qui auroit mérité la corde au particulier qui s'en feroit rendu coupable. N'a-t-il pas pouffé l'infamie jufqu'à mettre au lieu d'argent de mauvais effets royaux, perdant 30, 40 ou 50 pour cent, jufqu'à forcer les malheureux plaideurs, étonnés d'une telle métamorphofe, à fe taire & à recevoir ce qu'il lui plaifoit leur donner (*b*) ? L'apologifte de la caiffe d'efcompte compare donc mal à propos celle qu'il s'agit d'établir, aux diverfes banques de l'Europe, & furtout à celles de la Hollande & de l'Angleterre ; établiffemens pofés fur les fondemens même de ces états, & qui ne peuvent manquer que par leur fubverfion. Les raifons de confiance qu'il tire de l'intérêt bien entendu du gouvernement, de fe ménager une pareille ref-

---

a On appelle ainfi des dépôts où les plaideurs font obligés de configner certains fonds, jufqu'à ce que la juftice ait reconnu & déclaré le vrai propriétaire.

b C'eft ce qu'on lit du moins dans des *Mémoires fur l'Adminiftration des finances en* FRANCE, *fous M. l'abbé* TERRAI.

fource, en ne s'en permettant aucun abus, eft illufoire fous des miniftres égoïftes & précaires, occupés à fe tirer d'un embarras urgent, & difpofés à facrifier un fiecle de bonheur politique à un moment de jouiffance perfonnelle. Le paffé en fournit des exemples continuels, & l'on ne peut qu'admirer l'aveuglement ou l'innocence de l'orateur, qui femble parler comme un homme neuf en France, n'ayant jamais vu, ni lu, ni oui dire rien de ce qui s'y fait journellement.

Par une petite rufe, fouvent employée, mais enfin toujours bonne, parce qu'il y a toujours des dupes, les chefs de la caiffe d'efcompte ont imaginé de publier une *Lettre d'un Anglois* prétendu à un de fes compatriotes, où ils exaltent jufqu'aux nues leur propre projet (*a*), & ne le donnent modefte-

---

a Extrait d'une lettre d'un Anglois à Paris, à fon ami à Londres.

„ Tandis qu'une guerre civile ruine notre commerce & notre crédit, la France n'oublie rien pour faire fleurir l'un & l'autre chez elle. Les papiers publics vous ont inftruit de tous les établiffements utiles, agricoles & économes, formés depuis l'avenement du jeune roi au trône ; il femble que tous fes fujets foient animés de fon efprit. Une compagnie commerçante vient de former encore un établiffement patriotique fous le titre de caiffe d'efcompte, avec un fonds de 15,000,000 de livres tournois. Elle s'engage à efcompter des billets & lettres de change, foit en tems de paix, foit en tems de guerre, fans jamais paffer le taux de 4 pour cent ; & elle s'oblige de n'embraffer que ce feul objet de commerce, avec celui de

ment que comme *un plan perfectionné de notre banque de Londres.* Vous jugez, bien Milord, que jamais Anglois, à moins qu'il ne soit habitant de Bedlam (*). n'a pu penser ni écrire cela. D'ailleurs, l'éloge outré qu'on y trouve de la France & de son gouvernement actuel, trahit l'auteur, & le décele pour un de ces adulateurs gagés, qu'ont toujours les ministres quand ils veulent faire prôner quelque plan ou entreprise: mais j'aime cette exclamation trop vraie & que cha-

---

l'or & de l'argent, & à recevoir les dépôts volontaires, sans se mêler d'autre chose. Tout Anglois doit être vivement allarmé de voir les commerçans, les manufacturiers & les agriculteurs de France mis à même de se procurer des fonds à 4 pour cent, dans le tems que notre banque d'Angleterre, qui depuis un siecle a gagné des sommes immenses, a haussé le prix de l'escompte à 5 pour cent. Une telle différence dans le taux de l'intérêt, jointe aux avantages naturels dont la France jouit, doit faire nécessairement pencher la balance du commerce en faveur de cette nation rivale. Envain nous nous flattions que les impôts mis par le gouvernement sur l'industrie feroient renchérir la main-d'œuvre chez les François, il vient encore de renoncer à cette ressource fatale pour lui & avantageuse pour nous, en supprimant les corporations; enfin ce nouvel établissement *qui n'est qu'un plan perfectionné de notre banque*, a assez sagement calculé les réglemens de son administration pour en assurer le succès; & cette compagnie compte que ses profits seront assez considérables pour la mettre en état de baisser bientôt le taux de l'intérêt à 3 pour cent. Quelle nation! mon ami, deux ans de sagesse lui suffisent pour réparer toutes ses pertes &c."

* Ou Bethlem, hôpital des fous de Londres, *Note de l'Editeur.*

cun de nos concitoyens doit faire ſouvent : „ Qui „ nous auroit dit en 1762, que dans 13 ou 14 ans, „ la France ſeroit heureuſe & floriſſante, & nous „ affoiblis & ruinés, l'aurions-nous cru ? " Nous ne l'attribuerons pas, ſans doute, comme l'auteur, à la vertu & à la ſageſſe de ſa nation, mais bien à l'imbécillité de la nôtre, à l'eſprit de vertige & de démence de notre cour. Quand cela finira-t-il ? *J'ai peur que ceci ne ſoit long*, dit le prophête de malheur, & je crains que ce pronoſtic de ſa lettre ne ſoit le plus vrai.

O Cives, Cives, quæ vos dementia cepit !

Paris, ce 11 Juillet 1776.

LETTRE XLIII.

Sur un livre obſcene intitulé : la Foutromanie.

JE ne vous fais mention, Milord, de cet ouvrage infame, que parce que vous voulez ne rien ignorer de ce qui attire l'attention de cette capitale. Il y occaſionne un bruit ſi conſidérable, que j'ai eu envie de le lire. Il eſt fort rare. M. Le Noir a les ordres les plus précis du gouvernement d'en empêcher la diſtribution. Malgré cette inquiſition, la cupidité audacieuſe élude & trompe tous les efforts des émiſſaires

de la police pour s'oppofer au débit de la *Foutromanie.* Quoique plufieurs colporteurs foient arrêtés & menacés des peines les plus graves, il en perce des exemplaires, & ils ne font pas même à un prix exorbitant, puifqu'ils ne coûtent aujourd'hui que 9 livres la piece. Voici l'analyfe de cet ouvrage obfcene, dont le plus grand mérite eft d'être prohibé. Il eft intitulé: *Poëme lubrique, à Sardinapalis, aux dépens des amateurs.*, 1775. Il eft divifé en fix Chants, d'environ 300 vers chacun. Il eft précédé d'une préface fervant d'apologie à l'entreprife de l'auteur, & fur tout à la maniere cynique de fon exécution. Il ne dit là-deffus que les lieux communs ufités par fes femblables.

Ce poëme eft le contraire de *Parapilla.* Celui-ci roule fur la chofe la plus orduriere, fans contenir un feul mot fale, & l'autre les emploie jufques en parlant morale. Il n'eft proprement que la paraphrafe de la fameufe *Ode à Priape*, immortel chef-d'œuvre de Piron dans le genre érotique. (*a*) On fent qu'en délayant, en étendant, en multipliant en tout fens les peintures énergiques de ce grand maître, on n'a pu que les affoibir. D'abord on croiroit que c'eft un traité didactique fur cet art, objet de tant d'écrits : il femble

---

a Poëte obfcene, connu furtout par un *Poëme fur la vérole*, où il entre dans les détails les plus favans de l'art de la chirurgie.

ſemble que le poëte en ait eu le projet, mais il le perd ſouvent de vue, & ſes chants ne ſont pas même bien diſtincts.

Dans le premier, après une invocation à la *Luxure* & aux ombres des morts les plus illuſtres dans le genre que célebre l'auteur, il trouve que la *Foutromanie* eſt le bonheur des dieux, qu'elle les empêche de s'ennuyer. Il conſeille aux hommes d'en faire autant : il peint ſon état quand il tient Mlle Dubois dans ſes bras. (Cette ancienne actrice de la comédie françoiſe eſt la premiere qui ouvre la marche). Il eſt ſi fier alors qu'il brave les plus grands héros & même le roi de Pruſſe. Les Dlles. Arnoux & Clairon figurent enſuite. En parlant de celle-là, l'auteur ſi impudent ſur les objets les plus ſacrés, ſemble n'oſer nommer le comte de Lauraguais, & laiſſe en blanc le nom de ce Seigneur. Il n'eſt pas ſi délicat à l'égard du comte de Valbelle, dont il peint l'attachement aveugle pour celle-ci. Mlle. Allard figure après avec le duc de Mazarin. Mlle Veſtris, émétite de l'opéra, n'eſt pas oubliée. Des heroïnes de théatre l'auteur paſſe aux ducheſſes; il peint les mœurs à la mode parmi les femmes de cour, qui ſe dédommagent avec leurs laquais, des careſſes que leurs maris prodiguent aux courtiſannes. Court & vigoureux épiſode ſur la vieille Polignac de Pantin, ſi renommée pour ſon effroyable *putaniſme.*

Dans le ſecond, deſcription des charmes d'une fille novice & des ardeurs d'un jeune libertin : rien n'ar-

rête la lubricité à cet âge, pas même les menaces de l'enfer. Les directeurs se livrent aux mêmes débauches plus secrettement, l'auteur met à cette occasion en scene un Pere *Chrisostôme*, Carme. Déclamation contre les plaisirs imparfaits des couvens. Episode d'un *Foutromane*, se déguisant en vitrier & pénétrant chez des religieuses Sortie contre les Tribades, les Pédérastes. Le vieux duc d'Elbœuf est un des premiers qui ait amené cette derniere secte en France. Digression sur la Vérole.

L'auteur ouvre le troisieme chant par vanter l'art qui guérit cette peste. Il célebre les hardis champions qui ont bravé ce mal immonde : il passe sans transition aux Prélats de cette espece : il parle des amours de M. de Montazet archevêque de Lyon, avec Madame la duchesse de Mazarin. Il se permet l'écart le plus indécent sur celles du duc d'Orléans & de Madame de Montesson, & poussant la licence jusques à insulter aux mânes de la feue duchesse, il révele au grand jour le secret des penchans de cette princesse pour Mrs. de l'Aigle & de Melfort, & ne rougit pas de les peindre victimes des caresses empoisonnées de S. A. Cependant il ne veut pas d'amour platonique. C'est en France où l'on ne se morfond pas auprès des femmes ; on en trouve dans tous les rangs de disposées à l'art, objet du poëme. Il faut prendre garde de se mettre mal avec ce sexe aimable. Comment y suppléer ? La pédérastie est décriée ; ce qui donne lieu de raconter la disgrace du prince de

Beaufremont besognant un *Cent Suisse.* Le peintre revient aux attraits de la femme. Il finit ce chant par l'éloge de l'Arétin, inventeur des fameuses postures.

Le quatrieme chant est consacré à l'éloge du *Bordel.* Les célebres maquerelles sont passées en revue: *Pâris*, *Carlier*, *Bokingston*, *Montigny*, *d'Hericourt*, *Gourdan*, reçoivent l'encens de l'Ecrivain. Description des orgies délicieuses de ces lieux infâmes. Le lit & la table doivent se succéder; c'est ce qui rend les Allemandes meilleures pour la Foutromanie; l'auteur le pense ainsi & maudit l'italie, où il s'est ruiné la bourse & la santé.

Le poëte, au cinquieme chant, encourage ceux qui seroient effrayés de la vérole: toutes les femmes ne l'ont pas. Et puis le moyen de résister à l'impulsion d'un tempérament de feu? Montesquieu a brûlé, ainsi que Rousseau & Marmontel; c'est d'Aubetterre qui a enflammé ce dernier. Grand éloge de Dorat, poëte *Foutromane*; ce qui annonce combien l'auteur connoît peu ce flasque héros d'amour. Digression contre les Hollandois, qui n'aiment que l'or. Morale sur le bon usage des richesses, ce qui donne lieu de tomber sur M. de Brunoi. Description des cardinaux impudiques: Spinola couche avec Palestrine, Albani avec Altieri, Bernis avec Sainte-Croix; Borghese est b..... C'est ici que ce nouveau Mezence, provoquant la foudre des dieux de la terre, ose se permettre de mettre en scene l'auguste Marie-Thérese, l'il-

luftre Souveraine des Ruffies, le Roi de Pologne, la feue Reine de Dannemarck, & que par une pitié infultante dans fa façon de s'exprimer, il plaint les Dames de France, les tantes de Louis XVI, de vivre célibataires.

Agitoni eft le héros du fixieme chant. Ce charlatan l'a fans doute guéri de quelque galanterie; il le met bien au deffus de *Keyfer* & de tous fes femblables. Il entre dans quelques defcriptions anatomiques, à la maniere de M. Robé; puis il revient fur le fujet de fes vers, fur la *Foutromanie*, ame de l'univers. Il termine ainfi, après avoir reffaffé, en fes termes orduriers & accoutumés, cette morale *Epicurienne* fi dégoûtante dans fa bouche.

On ne peut nier que cet auteur, qui fera bien de garder le plus parfait incognito, n'ait quelque talent pour la poéfie, qu'il ne montre de la facilité; mais il manque de l'effentiel en pareil genre, de l'énergie. Corneille difoit que pour faire une bonne tragédie il falloit voir des c .....; à plus forte raifon quand on traite de celle-ci. Il y a cependant quelques tirades dans l'ouvrage plus remplies de nerf. Ce font précifément les plus condamnables, celles où la plume auroit dû lui tomber des mains. Sa defcription des débauches des cardinaux eft vive & rapide, mais n'approche pas de celle où le poëte forcené leve le voile fur les mifteres amoureux qu'Homere a tracés d'un pinceau fi chafte en célébrant les nôces de Jupiter & de Junon. Doublement émule d'Arétin, & par fon obfcénité & par fon audace, il parle avec une

impudence facrilege des deux plus grandes Princeffes de l'Europe, aux vertus defquelles il rend hommage, même en les calomniant, & dirigeant vers elles fon encens empefté du fond de la fange où il fe roule.

On fent qu'une furie feule a pu infpirer l'écrivain lorfqu'il compofoit ces vers, dignes du feu, ainfi que lui. Que ne s'en tenoit-il aux héroïnes faites pour figurer dans la galerie de fes portraits ? Combien d'anecdotes, d'épifodes, d'hiftoriettes en ce genre n'auroient pu lui fournir les couliffes & les courtifannes du grand ton, s'il eût voulu en enrichir fes chants : au contraire, il ne parle que de quelques vieilles impures, & ne paroît nullement inftruit de l'hiftoire des filles de Paris, dont il auroit dû fe meubler la mémoire, avant que d'entreprendre fa tâche très-mal remplie.

En voilà beaucoup trop, fans doute, Milord, fur un poëme qui mériteroit d'être condamné à un éternel oubli fi la curiofité infatiable & irritée par une profcription rigoureufe ne lui donnoit une vogue éphémere : car, au fond, il ne peut plaire à aucune efpece de lecteurs, & n'a pas même le mérite des livres de ce genre pour les jeunes débauchés, dont ils fomentent les paffions, & pour les vieux, dont ils ralument les defirs.

Puiffiez-vous, Milord, ne pas avoir befoin de pareilles reffources ! Pour moi :

Non fum qualis eram bonæ
Sub regno cinaræ.

Mais j'ai toujours le cœur chaud pour mes amis & ſurtout pour vous.

Paris, ce 21 Juillet 1776.

LETTRE XLIV.

Sur la ſuite des opérations de M. le Comte de Saint-Germain, comme la formation des Diviſions, l'Ordonnance portant Réglement général pour les troupes, celles concernant les Invalides, &c.

VOus me preſſez, Milord, de vous rendre compte des dernieres opérations du nouveau miniſtre de la guerre & de vous inſtruire de ce qu'on en penſe dans ce pays-ci. Pour vous contenter j'ai encore eu recours à mon militaire, & voici le réſultat de notre converſation.

L' ESPION

Voilà, je crois, tout ce que nous avons à eſpérer d'eſſentiel de M. le comte de St. Germain. Il a fini à peu près ce qu'il avoit annoncé de ſes projets, tellement quellement.

LE MILITAIRE.

Oui, il ne reſte plus qu'à défaire ce qu'il a fait.

L' ESPION.

Attendez donc au moins qu'il ait un ſucceſſeur.

LE MILITAIRE.

Au dire de bien des politiques, cela ne tardera pas : mais en ſuppoſant qu'il reſte, il y a à parier que lui-même ſera forcé de revenir ſur bien des choſes.

L' ESPION.

Vous êtes toujours cauſtique. Mais procédons méthodiquement : c'eſt la ſeule maniere de s'inſtruire dans cette multitude de variations dont la confuſion étonne & embarraſſe. Je voudrois ſavoir ce que vous penſez des officiers généraux qui doivent ſervir cette année pendant 4 mois aux 22 diviſions entre leſquelles ſont partagées les troupes (*a*).

a En voici la liſte : *Flandre* & *Hainaut* : *Premiere Diviſion*, le marquis de Caſtries, lieutenant-général commandant ; le comte de Puyſégur ; le comte de Schomberg, maréchaux de camp. *Seconde Diviſion*, le prince de Robecq, lieutenant-général ; le comte d'Apchon, le Sr. de Sombreuil, maréchaux de camp. *Troiſieme Diviſion*, le marquis de Lugeac lieutenant-général ; le vicomte de Sarsfield, le comte de Grave, maréchaux de champ. *Artois* : le marquis de Levis, lieutenant-général ; le marquis de Saint-Georges, le duc de Guines, maréchaux de camp. *Evêchés* & *Champagne* : *Premiere Diviſion*, le comte de Broglie, lieutenant-général ; le comte de Rochambeau, le baron de Saint-Victor, maréchaux de camp. *Seconde Diviſion*, le comte de Choiſeul-Beaupré, lieutenant-général ; le comte de Guibert, le marquis de Jaucourt, maréchaux de camp. *Troiſieme Diviſion*, le comte de Chabot, lieutenant-général ; le marquis de Vaubecourt, le Sr. de Verteuil, maréchaux de camp. *Lorraine* ; le comte de Stainville lieutenant-général ; le marquis de Conflans, le baron de Viomeſnil, maréchaux de camp. *Alſace* : *Premier diviſion*, le marquis de Vogué, lieutenant-

LE MILITAIRE.

Ils ſont tous en général aſſez bien choiſis. Au reſte, il y en a pluſieurs qui ſe ſont excuſés, n'ayant

---

général; le comte d'Hauſſonville, le baron de Gelb, maréchaux de camp. *Seconde Diviſion*, le baron de Wurmſer, lieutenant-général, ; le marquis de Chamborand, le baron de Falkenhain, maréchaux de camp. *Troiſieme Diviſion*, le prince de Beaumau, lieutenant-général ; le duc d'Ayn, le baron de Wimpfen, maréchaux de camp. Comté de *Bourgogne* ; le marquis de Ségur, lieutenant-général ; le comte de Scey, le marquis de Choiſeul-la-Beaume, maréchaux de camp. *Dauphiné* : le comte de Tonnerre, lieutenant-général ; le comte de Durfort, le comte de Blot maréchaux de camp. *Provence* : le comte de Vaux, lieutenant-général ; le marquis de Sommyevre, le comte de Valbelle, maréchaux de camp. *Languedoc & Rouſſillon* : le comte de Mailly, lieutenant-général ; le comte de Caraman, le comte de Talleyrand, le comte de la Roque, maréchaux de camp. *Guienne* : le marquis de Traiſnel, lieutenant-général ; le comte d'Eſparbès, le marquis de Miran, maréchaux de camp. *Aunis & Poitou* : le marquis de Voyer, lieutenant-général, le comte de Montazet, le comte de la Tour-du-Pin-Paulin, maréchaux de camp. *Bretagne* : le marquis de Langeron, lieutenant-général ; le marquis d'Héricy, le comte de Maillé, maréchaux de camp. *Normandie* : le duc d'Harcourt, lieutenant-général ; le marquis de Beuvron, le marquis de la Vaupaliere, maréchaux de camp. *Picardie & Soiſſonnois* ; le comte de Maillebois, lieutenant-général ; le comte de Melfort, le comte de la Luzerne, maréchaux de camp. *Provinces de l'intérieur* : le marquis de Poyanne, lieutenant-général ; le comte de Turpin, le marquis de Ray, le duc de Fronſac, maréchaux de camp. *Corſe* : le comte de Marbeuf, lieutenant-général ; le vicomte de Barrin, le Sr. du Roſel de Beaumanoir, maréchaux de camp.

pas voulu se charger les premiers d'une tenue d'administration, police & discipline intérieure des corps toute nouvelle, où il y a des choses qui leur ont répugné. On cite entr'autres le marquis de Talaru (*a*), surnommé *l'amour du militaire*, qui a craint de perdre cette qualité, le comte de Narbonne, surnommé Fritzlar dans la derniere guerre, pour avoir glorieusement emporté ce poste, le comte de Périgord, &c.

L'ESPION.

En revanche on s'opposoit à la nomination du comte de Maillebois.

LE MILITAIRE.

Oui, le tribunal des maréchaux de France a voulu remuer, mais ils ont reçu défenses de le faire. Cependant on parle d'un mémoire qu'ils ont présenté au roi, où ils prétendent que la monarchie n'offre point d'exemple dans le militaire d'un crime de la nature de celui de l'accusé (*b*), inculpant par écrit son supérieur & cherchant à le perdre; que mettre en activité le comte de Maillebois dans ses fonctions de lieutenant-général, c'est nécessairement lui laisser les prétentions au grade supérieur, qui n'est autre que celui de maréchal de France: c'est mettre même S. M. dans l'impossibilité de le refuser; c'est conséquemment lui donner la perspective de siéger parmi les ju-

---

a Nommé pour servir dans la division de *Dauphiné*.

b Ceci est relatif à son affaire avec le maréchal d'Estrées, dont a parlé *l'Observateur Hollandois*.

ges du point d'honneur, lorſqu'il eſt encore flétri à ce même tribunal. Ils déclarerent qu'ils ne pouvoient s'aſſocier un pareil collegue, & qu'ils remettroient plutôt leur bâton au roi.

Mais le miniſtre de la guerre, après avoir fait écrire par S. M. au tribunal une lettre où elle lui défendoit de lui faire aucune repréſentation au ſujet de cet officier général, où elle ajoutoit qu'elle avoit reconnu ſon innocence, & ſe propoſoit d'employer ſes talens militaires à ſa volonté, l'a excitée à tenir ferme, lui a repréſenté le comte de Maillebois comme le ſeul officier François en état peut-être de commander ſes armées dans la poſition critique où ſe trouve le royaume: en conſéquence il a reçu ſes inſtructions & s'eſt rendu à ſa diviſion.

L'Espion.

Que penſez vous de cela ?

Le Militaire.

Que cet exemple eſt fort dangereux; qu'il n'eſt point de talent qui doive faire oublier un crime d'état, une trahiſon manifeſte, car tous les militaires, en rendant juſtice aux qualités eſſentielles & brillantes du comte de Maillebois, conviennent du fait & ne peuvent l'excuſer.

L'Espion.

On dit qu'il a beaucoup contribué à la confection de la grande ordonnance (a) qui vient de paroître.

---

a En date du 25 Mars. Elle a pour titre une ordonnance portant réglement ſur les recrues, engagement & remontes;

LE MILITAIRE.

Il n'y a pas de doute.

L'ESPION.

Elle fait bien du bruit.

LE MILITAIRE.

Comme cela doit être.

L'ESPION.

Vous êtes bien laconique! Eſt-ce qu'elle ne vous plairoit pas? Pour moi qui, jettant un premier coup d'œil ſur cet écrit volumineux, n'ai pu en ſaiſir tout l'enſemble, le diſcuter dans ſes détails, je l'ai trouvé précieux par l'eſprit d'humanité qui en fait la baſe, par celui de ſévérité pour le maintien de la ſubordination & de la diſcipline qui y regne auſſi, par cette vigilance à arrêter les progrès du luxe & de la molleſſe qui ſe ſont introduite dans vos garniſons, dans vos camps & dans vos armées. J'en aime ſurtout le préambule ſimple. Pour le coup celui-là eſt de la compoſition du miniſtre & de ſes faiſeurs.

LE MILITAIRE.

Il eſt ſi bref que je le ſais par cœur. S. M. dit „ qu'elle a jugé de la plus grande importance de preſcrire des regles invariables ſur tout ce qui con-

---

la diſcipline, la ſubordination, la police intérieure, les récompenſes les punitions, la nomination aux emplois vacans, la formation des troupes en diviſions, les conges, les ſemeſtres, les revues des commiſſaires de guerre & celles des officiers généraux.

cerne ſes troupes, & principalement ſur l'adminiſtration intérieure des régimens, ſur la diſcipline & ſur la ſubordination ; conſidérant, que, ſi l'ordre eſt le principe de tout bien, c'eſt dans l'état militaire qu'il eſt le plus intéreſſant de le maintenir; convaincue que la force des troupes eſt dans leur obéiſſance, & que c'eſt la diſcipline qui prépare les victoires, &c."

L'ESPION.

Comme nous ne pouvons nous appéſantir ſur les diverſes parties d'un ouvrage auſſi étendu & auſſi compliqué, voici l'idée qui m'en eſt reſtée; rectifiez-moi, je vous prie, où vous me trouverez en défaut.

„ S. M. preſcrit pour premier & principal devoir „ à ſes officiers généraux & aux commandans des „ corps de faire reſpecter la religion, & déclare que „ ſon intention eſt de ne ſouffrir aucuns officiers „ affectant l'incrédulité, ou qui auront des mœurs „ publiquement dépravées, n'admettant de valeur „ vraiment recommandable que celle de l'homme inſtruit & vertueux. S. M. défend tous les jeux de „ haſard, ainſi que les dépenſes qui excedent les „ appointemens; & parce que l'exemple eſt de toutes „ les perſuaſions la plus douce & la plus perſuaſive, „ elle veut que les tables de officiers-généraux, des „ commandans de corps ſoient ſervies militairement, „ c'eſt-à-dire, ſans profuſion & ſans oſtentation; que „ le lieutenant-général commandant en chef dans „ une province, ne puiſſe jamais avoir que vingt „ couverts; que celui qui ne commandera qu'une

„ division, n'en ait que quinze; que le maréchal de „ camp se réduise à douze, & le colonel à huit. Déclare S. M. qu'elle cessera d'employer à son service tous ceux qui s'écarteront de cette loi. Elle „ recommande une grande attention sur tout ce qui „ peut intéresser le bien-être du soldat. Convaincue que la peine de prison est nuisible à la santé, elle veut que cette peine ne soit ordonnée „ qu'avec ménagement, & que les fautes légeres se „ punissent dorénavant par des coups de plat de sabre, châtiment employé par les nations les plus célebres. S. M. établit une subordination graduelle, „ qui, fondée sur la justice & la fermeté, écarte tout „ arbitraire & toute oppression. Elle déclare qu'elle n'accordera à l'avenir aucune retraite à ceux qui „ quitteront le service, à moins qu'il n'ait été constaté dans les formes qu'ils sont dans l'impossibilité de le continuer, & tout officier, de quelque „ grade qu'il soit, qui l'aura quitté, ne sera plus „ admis à le reprendre, & ne pourra plus participer „ aux avancemens ni aux graces. Les vétérans & „ anciens soldats, reconnus dans l'impossibilité de „ continuer leur service, seront libres d'opter ou de „ l'hôtel des invalides, ou d'une pension, dont la „ plus forte sera de 300 livres à chaque sergent-major, & la moindre de 80 à chaque fusilier, chasseur ou tambour."

LE MILITAIRE.

A merveille!

L'Espion.

Votre admiration tombe ſur l'heureux réſultat de ma mémoire, mais la mienne eſt de voir la ſageſſe qui en a dicté tous les articles, les précautions ſans nombre priſes par l'auteur, non-ſeulement pour former un bon ſoldat, mais pour en faire un honnête homme, un homme religieux & preſqu'un ſaint.

Le Militaire.

C'eſt ce que j'en critique, moi. Je ne veux point que le légiſlateur entre dans une multitude de minuties qui ne ſervent qu'à compromettre ſon autorité, parce que cette attention ſcrupuleuſe, excellente dans la ſpéculation, ne peut avoir lieu longtems ou jamais dans la pratique ; qu'il faut néceſſairement s'y ſouſtraire en quelques points ; qu'en s'habituant de la force à la négliger dans certaines parties, on la reſpecte moins, on ſe relâche enſuite ſur d'autres, & l'on finit par la mépriſer, ainſi que celui qui l'a faite.

Par exemple, que ſignifient ces menaces portées dans le titre VI de la police intérieure des corps, établies d'ailleurs ſur l'aſſertion fauſſe : *qu'un homme ſcandaleux n'eſt pas digne de commander d'autres hommes, quelque valeureux qu'il puiſſe être ?* Elle rappelle le mot du duc de Vendôme au duc de Bourgogne pendant la campagne déſaſtreuſe de 1709. Ce prince fort dévot après la priſe de Lille, reprochoit au premier dans ſa mauvaiſe humeur de ne point aller à la meſſe, & d'éloigner ainſi de nos armes les bénédictions du ciel :

croyez-vous, Monseigneur, lui répondit ce général, *que Marlborough y aille beaucoup?*

L'ESPION.

Et votre maréchal de Saxe, n'affichoit-il pas les mœurs les plus dissolues, n'en éprouvoit-il pas les suites les plus funestes aux yeux de toute l'armée, lorsqu'il gagna la bataille de Fontenoy? Je conviens donc de l'absurdité de la proposition. Il n'en est pas moins vrai que, sinon l'esprit religieux, au moins l'honnêteté des mœurs, est une chose bien desirable partout où il y a beaucoup d'hommes rassemblés.

LE MILITAIRE.

Sans doute; mais il s'agit de trouver le moyen efficace de la faire naître & de la maintenir. Or il est ridicule de s'imaginer y réussir par des ordonnances. C'est par l'exemple; c'est, non-seulement quand le monarque en offre le modele, mais quand il ne souffre pas que sa famille, que les princes de son sang, que les grands qui l'approchent, que les principaux magistrats, que les ministres de la religion en présentent de contraires. N'est-il pas fol d'ordonner à 20,000 officiers de vivre comme des capucins, lorsque la premiere éducation qu'on donne à un jeune gentilhomme sortant du college, est de lui apprendre à plaire au sexe pour le séduire, lorsqu'en arrivant dans la garnison il voit que le militaire le plus fêté, le plus exalté, est celui qui a ce qu'on appelle le plus de bonnes fortunes, c'est-à-dire, qui a le plus perdu, le plus déshonoré de femmes. Cette conduite leur est

tellement propre que dans les divers endroits où il y a des troupes, une maîtreſſe de maiſon qui par état n'eſt point obligée de recevoir chez elle des officiers, eſt affichée dês qu'elle en admet. On qualifie de galante une pareille vie, & dans le fait elle eſt abominable par la deſtruction de tous les liens domeſtiques, de tous les principes. C'eſt au point, qu'un régiment en quittant une ville, donne des renſeignemens à celui qui le ſuit, ſur les familles où l'on peut s'introduire & ſe ménager quelque conquête. Enſorte que les chefs ſe répartiſſent d'avance entr'eux ces points d'appui, & s'y cantonnent juſqu'au moment de faire place à d'autres:

L' ESPION.

Je ſuis forcé de convenir que cette morale eſt en pure perte dans une ordonnance, dès qu'au lieu des punitions qu'il devroit y avoir pour les infracteurs, il n'y a que des triomphes, dès que la loi doit ſe trouver continuellement en contradiction avec les principes de la vie civile. Je me reſtreins à louer la bonne intention n'ayant produit que de petites vûes & une exécution ſtérile. Mais il me ſemble que les articles ſuivans pour la réforme du luxe, pour empêcher les officiers de ſe ruiner, de faire des dettes, autant que je puis m'en ſouvenir, peuvent & doivent produire plus d'effet.

LE MILITAIRE.

Je ne puis diſſimuler que ceux-là ne ſoient mieux fondés, d'une vérité de ſpéculation immédiate &

d'une pratique aiſée en apparence. Cependant je crains fort qu'il n'aient pas beaucoup plus d'exécution que la premiere. Avant de vous en donner mes raiſons, il faut ſe rappeller à peu près les diſpoſitions de la loi. Je les ai aſſez préſentes pour en expoſer la ſubſtance.

„ S. M. convaincue (*a*) que le luxe eſt un princi-
„ pe de corruption, enjoint aux officiers généraux
„ employés près de ſes troupes, & aux commandans
„ des corps de ne point permettre que ceux qui
„ leur ſeront ſubordonnés, excedent en dépenſes le
„ montant de leurs appointemens, ni que ceux qui
„ ſont riches de leur propre fonds, humilient leurs
„ camarades par des dépenſes qui ne conviennent pas à
„ leur grade. Elle ſe promet de l'attachement que
„ les commandans des corps ont à ſon ſervice, qu'ils
„ ne négligeront rien pour convaincre les jeunes
„ officiers que la ſobriété eſt une des vertus de leur
„ état, & qu'un militaire doit s'endurcir au tavail, à
„ la peine & s'accoutumer aux privations. S. M.
„ défend, par les deux articles ſuivans, tous les jeux de
„ haſard dans ſes troupes, & ceux de commerce qui
„ excéderoient les bornes convenables, voulant que
„ tout officier ou cadet gentilhomme, joueur de
„ profeſſion, & querelleur, ou faiſant des dettes ſans
„ les payer, ſoit mis aux arrêts ou en priſon par les

---

a IIe. article du titre VI, & articles 3 & 4 du même titre.

„ ordres du commandant du corps ; & que s'il re-
„ tombe dans les mêmes fautes, après deux punitions
„ de ce genre, il soit jugé pour la troisieme fois par
„ un conseil de guerre, renvoyé de son corps com-
„ me désobéissant aux ordres de S. M., & déclaré
„ incapable de la servir."

La proposition qui sert de base à tout le reste, est trop certaine pour être contestée. Mais croyez-vous que cet officier-général, ce commandant de corps, ou, pour parler plus franchement, ce Sybarite voluptueux, arraché pendant quelques mois à la mollesse de la ville ou aux enchantemens de la cour, soit bien capable de prêcher efficacement l'austérité d'un Spartiate & d'en reproduire les vertus ? Comment, abîmé de dettes, muni de lettres d'état, de sauf-conduits de toute espece, insultant avec cruauté aux vaines poursuites de ses créanciers, pourra-t-il avoir assez de fermeté pour empêcher ses camarades de mener un train de vie si doux & si commode ? Et s'il parvient du moins à arrêter le militaire mal aisé dans sa ruine, est il à présumer qu'il obtienne de l'officier riche de ne pas consacrer son superflu pour gagner une considération qui ne s'accorde guere qu'au faste de l'opulence & à prix d'argent ?

Je regarde comme à-peu-près aussi illusoire le réglement concernant le jeu. Il sera toujours nul lorsqu'au contraire un officier ne figurera avec avantage chez Madame la commandante, & plus encore chez Madame l'intendante, comme plus riche, qu'autant

qu'il faura jouer plus gros jeu ; tant que nos princes convertiront leurs palais en tripots, & par leur avidité à gagner donneront lieu de croire que l'or eſt un aimant univerſel, à l'attraction duquel rien ne doit réſiſter, & même la probité.

L' Espion.

Vous m'en direz tant qu'il faudra bien vous céder. Je ſuppoſe que les loix ſont faites pour qu'on y obéiſſe, & je ſuis de votre avis, qu'il vaut mieux n'en pas promulguer, que de les laiſſer ſans être maintenues dans toute leur intégrité. Il ſuit de ce que vous m'apprenez que le réglement concernant la table des officiers-généraux & commandans des corps ne ſera pas plus mis en vigueur ; qu'elle ne ſera point ſervie militairement, & qu'ils ne ſe refuſeront rien au luxe des nouveautés, grandes expreſſions que j'ai remarquées, ainſi que la défenſe bien contraire au génie de galanterie de la nation & ſurtout de vos militaires, de tout ſouper d'appareil, de toute fête, de toute dépenſe entraordinaire, même en l'honneur du ſexe.

Le Militaire.

Oh ! je vous en réponds.

L' Espion.

Au moins rien n'empêchera-t-il que les regles pour les mœurs & la conduite des bas-officiers & ſoldats ne ſoient ſuivies dans tous les points ; que chaque capitaine ne veille avec un ſoin aſſidu (*a*) ſur

a Voyez l'article 9 du titre VI.

ſa compagnie : qu'il ne s'attache à en faire vivre enſemble les individus en bonne union & harmonie, qu'il ne cherche à connoître l'eſprit qui regne parmi eux, & les propos qu'ils tiennent, afin de réprimer tout ce qui pourroit être ſéditieux & dangereux, qu'il ne s'occupe de la conſervation de leur ſanté.

LE MILITAIRE.

Je vous proteſte, au contraire, que rien de tout cela ne ſera obſervé ; que dans la multitude de nos officiers le plus grand nombre n'eſt pas même en état d'y vaquer ; que les autres n'en auront pas la bonne volonté, & que ſur un régiment il n'y aura peut-être pas un ſeul capitaine qui obſerve à la lettre ces nouveaux devoirs.

Cet article ſe reſſent de l'ancien état de M. le comte de de Saint-Germain. Comme il a régenté dans ſa jeuneſſe chez les Jéſuites, il voudroit faire de nos damoiſeaux militaires autant de pédagogues : d'ailleurs, il y a dans l'énumération de ces fonctions d'inſpection un point que je n'aime pas trop, propre à favoriſer l'eſpionnage & la délation. C'eſt encore une des inſtructions que les chefs des colleges de la ſociété donnoient à leurs jeunes inſtituteurs à l'égard de leurs écoliers, dont ils vouloient, ſuivant l'expreſſion de l'écriture, *ſonder les cœur & les reins*.

Voulez-vous mieux juger de ce qui arrivera ? Voyez ce qui ſe paſſe ſous nos yeux. Aſſurément le régiment de gardes-françoiſes eſt un exemple aujourd'hui de bon ordre & de diſcipline : combien d'offi-

ciers se mêlent de leur compagnie ? C'est un sergent qui en fait le détail, & remplit les fonctions de chacun d'eux. C'est donc une faute au compositeur de cette ordonnance d'être entré dans toutes ces considérations concernant le moral du soldat, qui sont plus du ressort de leur confesseur que de leur capitaine.

Il n'en est pas de même du physique : j'approuve fort tout ce qui regarde la maniere de conserver & de fortifier l'individu.

L' E s p i o n.

Ainsi l'article XV (*a*) a du moins votre suffrage. Vous aimez, ainsi que moi, ces promenades militaires, genre d'exercice nouveau parmi nous, propre à disposer aux autres, tenant des principes qui anime-

---

a Il porte que, „ l'intention de S. M. étant, que les sol- „ dats soient maintenus dans une activité qui puisse contribuer „ à les fortifier, & à les entretenir sains & robustes, elle „ veut, lorsque le mauvais tems ne s'y opposera pas, que „ les jours qui ne seront pas destinés à des exercices, soient „ employés à des promenades militaires, quelquefois avec ar- „ mes & bagages, quelquefois sans armes. Tous les officiers „ des compagnies, dans l'infanterie, marcheront à pied com- „ me le soldat ; & ces promenades seront plus ou moins éten- „ dues, suivant les ordres du commandant du corps, qui „ quelquefois prescrira le tems, pendant la durée duquel „ une distance quelconque devra être parcourue. Cet exer- „ cice salutaire sera fait par compagnie, par bataillon, & „ de tems en tems par tout le régiment ensemble. Veut S. „ M. qu'il se trouve alternativement à ces promenades un „ des officiers supérieures du corps, & que le plus grand or- „ dre y soit observé.''

rent autrefois la difcipline regnant dans les armée Romaines.

LE MILITAIRE.

J'adopte cet article, parce qu'il eft poffible de l'exécuter; qu'il le fera fûrement, & qu'on fent le bien réel qui en doit réfulter.

L'ESPION.

Je ne fais pourquoi on blâme fi fort les coups de plat de fabre fubftitués à la peine de la prifon. Le motif m'en paroît très-louable, puifque c'eft pour éviter celle ci, reconnue dangereufe pour la fanté des troupes.

LE MILITAIRE.

Entre nous je fuis affez de votre avis, mais vous favez que le préjugé eft fort difficile à déraciner. Au refte, l'article (a) eft tourné avec beaucoup d'adreffe, & avec toutes les précautions & infinuations propres à le faire goûter. J'en ai retenu jufqu'aux termes Il eft dit :

,, L'intention de S. M. eft que les fautes lége-
,, res, qui jufqu'à préfent ont été punies par la pri-
,, fon, le foient dorénavant par des coups de plat
,, de fabre. Si ce dernier châtiment, le plus effica-
,, ce, par la promptitude, & d'autant plus militaire
,, que les nations les plus célebres, & chez lefquel-
,, les l'honneur étoit le plus en recommandation,
,, en employoient rarement d'autres, eft redouté du

---

a C'eft le 20e. du titre IX, intitulé : *des punitions*.

„ soldat François, il sera un moyen d'autant plus
„ sûr à employer pour le succès de la discipline. Les
„ fautes plus graves seront punies par le piquet de-
„ vant le corps-de-garde; ou en faisant porter au
„ coupable pendant un tems limité, devant le même
„ corps-de-garde, nombre plus ou moins consi-
„ dérable de fusils. Veut S. M. que la prison ne
„ soit ordonnée que pour les fautes très-graves, &
„ qui ne paroîtroient pas suffisamment punies par les
„ châtimens qui viennent d'être indiqués, ou qui
„ feroient de nature à mettre le coupable au conseil
„ de guerre."

L'Espion.

Malgré cela, j'entends dire ce que vous avez prévu dans une de nos conversations précédentes, que cet article rencontre beaucoup de difficultés; que les caporaux ont demandé d'être remis au rang de soldats, plutôt que d'être obligés, en vertu de l'ordonnance, d'exécuter une correction répugnant généralement à l'usage, &, suivant certaines gens, même au caractere de la nation.

Le Militaire.

Ce qu'il y a de certain, c'est que j'ai vu des lettres de Metz où l'on marquoit que lorsqu'on a lu la nouvelle ordonnance aux troupes, & qu'on en est venu aux coups de plat de sabre, un soldat s'est écrié: (il est vrai qu'on ajoutoit plaisamment qu'il étoit Gascon) *nous aimons mieux le tranchant;* & que la désertion a sur le champ été considérable.

L' ESPION.

Je ne sais si l'officier subalterne de Verdun étoit aussi Gascon, mais on m'a assuré que ce caporal, chargé de donner 25 coups de plat de sabre à un soldat, avoit d'abord réfusé de se prêter à cette exécution; que sur la représentation à lui faite, qu'il se mettoit lui-même dans le cas de la punition, il s'étoit déterminé à obéir, en déclarant qu'il n'en porteroit au coupable que 24, & que le 25e seroit pour lui; ce qu'il a exécuté, en s'éventrant du dernier.

LE MILITAIRE.

Il y a eu plusieurs autres catastrophes du même genre. Il est résulté de ce châtiment une émigration considérable de soldats. Malgré cela, je ne doute pas qu'il ne prenne si l'on persiste à vouloir le mettre en vigueur.

L' ESPION.

Oui, l'on fait assez ce qu'on veut aujourd'hui de votre nation, qui a tellement perdu de vue l'honneur qu'elle ne sait plus où il réside.

LE MILITAIRE.

Et dans le fait, ce n'est pas là. L'essentiel est seulement que les punitions ne soient infligées que raisonnablement & justement.

L' ESPION.

Il me semble aussi que ces coups de plat de sabre ne doivent pas être ordonnés légerement: que le mot *faute*, dont on se sert pour désigner les cas où

l'on

l'on doit uſer de cette correction, ôte à l'inſtant toute idée de tache ou d'infamie (*a*).

LE MILITAIRE.

Le derniere article (*b*) de ce titre eſt celui qui me plaît le plus, parce qu'il traite l'objet en grand, tel qu'il doit être enviſagé par un légiſlateur.

„ S. M. autoriſe les officiers-généraux, ayant „ commandement ſur ſes troupes, d'ajouter à ce qui „ eſt preſcrit dans le préſent titre tout ce qu'ils croi- „ ront néceſſaire pour aſſurer la bonne police des „ régimens qui ſe trouveront ſous leurs ordres, „ ſuivant les poſitions & les circonſtances, & „ d'ordonner ce qu'ils jugeront convenable pour em- „ pêcher le libertinage & prévenir la déſertion; leur „ enjoignant S. M. particulierement, ainſi qu'aux „ chefs des corps, de maintenir, en tout ce qui „ pourra dépendre d'eux, la paix, l'union & la

---

a Dans l'article 21. Il y eſt dit : „ S. M. en ordonnant de „ punir, par des coups de plat de ſabre, les fautes qui ne mé- „ riteront par un châtiment plus ſévere, veut qu'il ne ſoit „ fait aucun abus de ce genre de punition; & elle ordonne en „ conſéquence qu'un officier ſubalterne, à moins qu'il ne „ commande la compagnie, ne pourra jamais faire donner des „ coups de plat de ſabre ſans en avoir reçu l'ordre du capi- „ taine; que le capitaine, ou autre officier commandant la „ compagnie, ne pourra en ordonner plus de vingt-cinq „ coups, & le commandant du corps plus de cinquante. Cette „ punition ſera infligée par un des bas-officiers de la com- „ pagnie dont ſera le coupable."

b Le 25e.

„ réciprocité des devoirs focials entre les troupes & „ les habitans des lieux où elles feront en garnifon „ ou en quartier."

Ce dernier point furtout, qui regarde l'harmonie à maintenir entre le citoyen paifible & le citoyen armé, n'avoit pas été affez confidéré par les prédéceffeurs de M. le comte de Saint-Germain. Les militaires, dans les villes où ils font en garnifon, affectent envers la bourgeoifie une hauteur & un defpotifme qui les font communément détefter, & rendent leur préfence très-dangereufe. J'ai vu a Rocroy un jeune notaire mis en prifon, pour avoir paffé devant le major fans le faluer, & cette affaire eft devenue fi grave qu'il en a réfulté la perte prefqu'entiere de l'état & de la fortune de cet officier public.

L'Espion.

Confirme-t-on le bruit qui avoit couru que par un article de cette ordonnance, S. M. femblant autorifer le duel, il avoit été jugé affez grave pour mériter l'attention du parlement, chargé, au contraire, de veiller à l'exécution de l'édit de Louis XIV, le défendant fi expreffément ?

Le Militaire.

On avoit parlé effectivement d'une dénonciation qu'on en vouloit faire aux chambres affemblées, mais il n'eft pas affez clair pour donner lieu aux réclamations de cette compagnie, & le légiflateur lui-même fait bien que c'eft une loi qui n'eft jamais exécutée & qu'on élude comme l'on veut.

L' E s p i o n.

En voilà suffisamment pour savoir à quoi m'en tenir sur les rubriques les plus essentielles. Les autres, qui concernent, pour ainsi dire, le méchanisme du service, nous conduiroient trop loin. D'ailleurs on dit qu'il y a beaucoup de fautes.

L e M i l i t a i r e.

On y en découvre par l'examen, tous les jours de nouvelles. On conçoit clairement que le rédacteur ne s'est pas donné la peine de digérer assez le plan du ministre, & qu'il faudra plusieurs autres ordonnances pour changer ou interpréter quantité d'endroits. Les ennemis de M. de Saint Germain s'en prévalent pour le décrier, & accréditer davantage la rumeur sourde qu'il *n'a plus de tête.*

L' E s p i o n.

L'ordonnance concernant les *Invalides* (*a*), excite encore bien des plaintes.

L e M i l i t a i r e.

Il est certain qu'il y avoit beaucoup d'abus dans cette partie : que l'état-major coûtoit énormement cher ; que les déprédations étoient excessives ; que d'ailleurs on accordoit l'hôtel à quantité de gens qui ne le méritoient pas.

L' E s p i o n.

Il me semble que la grande raison de cette réduc.

---

a En date du 17 Juin. Il y a deux ordonnances de cette espece : l'une concernant l'hôtel des Invalides, & l'autre concernant les compagnies détachées des Invalides, &c.

tion à laquelle il n'y a pas de replique, c'est que, suivant le préambule, les dépenses de cet établissement excédoient considérablement les revenus qui lui étoient affectés; & qu'il étoit devenu indispensable de prendre chaque année, sur les fonds de l'extraordinaire de guerre, ceux nécessaires à l'acquittement des pensions des officiers, bas officiers & soldats invalides retirés dans les provinces.

Le Militaire.

Mais c'étoit par les chefs qu'il falloit donc commencer la réforme, comme les membres les plus inutiles & les plus onéreux. Pourquoi conserver de gros appointemens encore à ceux qu'on exclud de l'administration, & surtout à un *Le Rez de Chaumont*, l'intendant, reconnu coupable de concussions dans sa place, & à qui même M. de Saint-Germain l'a reproché en arrivant au ministere? Avec les seuls honoraires qu'on lui donne, on auroit entretenu à l'hôtel 40 invalides (*a*).

Peut-être y avoit-il quelque chose de mieux à exécuter encore; c'étoit d'abolir absolument cette institution, quant au séjour de Paris; de supprimer ainsi l'entretien énorme de l'hôtel, tout l'état-major, tout le gain des fournisseurs & autres sang-sues, s'engraissant de la subsistance destinée au soldat, & de ré-

a M. de Chaumont a 12,000 livres de pension. Un invalide, soldats & officiers compris, coûtoit au roi dix sept sols par jour, l'un portant l'autre; & sur ce pied, cette somme suffiroit à l'entretien de plus de trente-neuf individus.

partir la maſſe des fonds (*a*) affectés à cet établiſſement en penſions, dont jouiroient chez eux les ſerviteurs du roi qui ſe trouveroient dans le cas d'obtenir une retraite, ſoit à raiſon de leurs bleſſures, ou de leurs maladies, ou de l'ancienneté de leurs ſervices. Aſſurément avec des fonds économiſés de la ſorte, il y auroit eu de quoi faire un traitement convenable à chacun de ces honnêtes gens, qui vivant dans les campagnes, les vivifieroient, pourroient cultiver leur champ, & y jouir d'une aiſance qu'ils ſe peuvent rarement procurer à l'hôtel.

L' Espion.

Oui: mais cet hôtel, que deviendroit-il ? Ce beau monument eſt une choſe à maintenir.

Le Militaire.

On en auroit fait ce qu'on auroit pu. Vous ſavez qu'il y a eu un moment où l'on ſongeoit à y tranſférer l'hôtel-Dieu; que l'architecte Moreau eſt venu le viſiter, en prendre les dimenſions. On a trouvé que le changement n'étoit pas poſſible; que ce lieu étoit trop éloigné de l'eau.

L' Espion.

On auroit pu lui rendre une de ſes premieres deſtinations, qui étoit de ſervir pour le tombeau de vos rois.

Le Militaire.

J'aime les monumens tout comme vous, mais il

a Ces fonds conſiſtent en une taxe de quatre derniers, qu'on préleve ſur toutes les dépenſes du département de la guerre.

faut que les hommes subsistent avant les édifices. Je ne demande pas mieux que de conserver celui-ci, si l'on peut trouver des expédiens, sans faire tort à ceux auxquels il étoit destiné. Je ne doute pas que sous un ministre ferme, vigilant, attentif à reprimer les brigandages, on ne pût concilier la gloire fastueuse de Louis XIV avec l'objet d'humanité qui en a été le prétexte : mais je n'aurois jamais voulu qu'on eût expulsé un seul malheureux de cet asyle sacré.

L' Espion.

M. de St. Germain motive sa dureté sur la nécessité. Il déclare en outre qu'il ne fait que remettre cet établissement sur le pied de sa création pour 1,500 invalides, & par une commisération digne de sa belle ame il les tolere à 1,800, dans ce moment, jusqu'à ce que la réduction s'en effectue par le laps du tems. Il se conforme à cet égard à la circonstance la plus désastreuse du regne du fondateur, l'époque de la paix d'Utrecht, où, après treize ans d'une guerre sanglante, il n'y avoit à l'hôtel que ce même nombre d'invalides, dont 200 officiers, & ils étoient 3000, dont 500 officiers, au moment où a paru son ordonnance.

Le Militaire.

Ils auroient été dix mille, on auroit dû les laisser ou du moins donner seulement l'option à ceux qui l'auroient desiré.

L' Espion.

Est-ce que cela ne s'est pas fait ainsi ?

LE MILITAIRE.

Si peu que, lorſqu'ils ſont partis un des chariots chargés de ces vieux ſoldats s'étant arrêté à la place des Victoires, ils en ſont deſcendus, les yeux en pleurs; ils ſe ſont agenouillés devant la ſtatue de Louis XIV, l'ont appellé leur pere, & ſe ſont écriés qu'ils n'en avoient plus : ſi peu que la plupart de ces malheureux ne ſont point parvenus à leur deſtination; qu'ils ſe ſont jettés, ſoit par beſoin ou autrement, dans les hôpitaux ſur la route, & n'en veulent point ſortir.

L'ESPION.

Quoi qu'il en ſoit, rien de plus ſage que le principe par lequel on ne peut être admis à l'hôtel, à moins de bleſſures ou d'infirmités qui rendent impotent au point de priver de tous les moyens de pourvoir, par ſon travail ou ſon induſtrie, à ſa ſubſiſtance, & à défaut des hommes ci deſſus déſignés, on ne doit accepter que ceux ayant ſeptante ans révolus.

LE MILITAIRE.

Il faudroit s'en tenir-là, &, ſans fixer le nombre de ceux qu'on recevroit à l'hôtel, le proportionner ſeulement à la quantité de ceux qui auroient beſoin de ce repos abſolu, l'augmenter ou le diminuer en conſéquence, réſerver pour des tems plus critiques, comme ceux de la guerre, l'économie qu'on pourroit faire en tems de paix.

L'ESPION.

Je vois dans l'ordonnance une diſpoſition qui, ſans

être auffi précife, entre dans cet efprit-là, du moins en partie. Elle porte, ce me femble, que S. M. entend que parmi les officiers, bas officiers & foldats défignés (*a*), il y ait, proportionnellement à leur grade, cent places vacantes, uniquement deftinées pendant le cours de chaque année, à ceux dont l'admiffion à l'hôtel ne fauroit être différée, par le genre de leurs infirmités ou de leurs bleffures.

LE MILITAIRE.

Vous avez raifon : mais je n'aime pas ce nombre fixe, dont on peut fe prévaloir, fuivant moi, pour refufer ou pour accepter, en un mot, donnant lieu à la faveur, & aux abus conféquemment. Enfin je voudrois furtout que les places de l'état-major (*b*) ne fuffent point accordées à des gens de cour, mais fuffent dévolues de droit, fuivant chaque grade, aux plus anciens entre les officiers invalides.

L'ESPION.

Comment, n'ai je pas ouï dire que parmi les aides-majors, on avoit placé un certain la Janniere, infpecteur de police ?

---

a ,, S. M. déclare précédemment ne vouloir plus entretenir à l'hôtel que fix lieutenans-colonels, douze commandans de bataillon ou majors, foixante capitaines de la premiere & feconde claffe, deux cens lieutenans, foixante maréchaux des logis, deux cens douze bas-officiers & neuf cens foldats."

a L'ordonnance fixe le grand état-major, à un gouverneur, qui doit être choifi dans le nombre des officiers généraux,

LE MILITAIRE.

Rien de plus vrai, & l'on y avoit vu avant le Sr. d'Hemmery. C'eſt une imagination du lieutenant de police pour donner du relief à cette cohorte, la mettre ſur un pied militaire & faire avoir ſucceſſivement aux individus la croix de Saint-Louis.

L'ESPION.

Oui, mais eſt-ce qu'on ſouffre à l'hôtel ces infâmes ſubalternes ?

LE MILITAIRE.

Le premier n'oſoit pas trop venir, mais celui d'aujourd'hui s'y montre le front levé ; il y fait même ſes fonctions impunément.

L'ESPION.

Ce que vous m'apprenez-là, diminue de beaucoup l'intérêt que je prenois à ces braves gens. Il faut qu'ils ſoient bien engourdis, bien lâches pour ne pas rougir d'une agrégation auſſi honteuſe, pour n'avoir pas réclamé contre, par l'organe de leurs chefs, où plutôt pour ne s'être pas fait juſtice eux mêmes en échapant ce vil ſuppôt de police dès la premiere fois qu'il s'eſt montré au milieu d'eux & leur a donné des ordres ! En quoi réſide donc l'honneur des militaires François ?

---

un directeur, choiſi dans le nombre des commiſſaires des guerres ; un major, choiſi dans le nombre des lieutenants-colonels ; quatre aides-majors, choiſis dans le nombre des capitaines ; un tréſorier & un ſecrétaire, garde des archives. Le petit état-major eſt également fixé par la même ordonnance.

LE MILITAIRE.

Il eſt ſi inconſéquent que je ne ſaurois trop vous aſſigner où.

L' ESPION.

Je ſuis trop indigné de ce que vous m'apprenez ; n'en parlons plus. Mais avant de quitter ce qui concerne cette partie de vos troupes, donnez-moi une idée de vos invalides dans le royaume. Comment eſt-on reconnu tel ? Quel avantage en réſulte-t-il pour ceux qui ne ſont pas à l'hôtel ? Quelles ſont leurs fonctions ?

LE MILITAIRE.

Il y a environ 30,000 invalides. On eſt reçu invalide extraordinairement & ſur le champ, par un accident ou mutilation à la guerre ou en fonctions militaires, qui rendent effectivement tel. On l'eſt toujours au bout de vingt cinq ans de ſervice, établis par un certificat du colonel & de l'état-major du régiment d'où ſort celui qui le demande. Quand on n'eſt point dans le cas d'avoir encore l'hôtel, on prend ce qu'on appelle un grand congé ; c'eſt-à-dire, qu'on eſt libre d'aller où l'on veut pendant trois ans : on ſe repréſente après ce tems pour en obtenir un ſecond ou pour réclamer la penſion.

Indépendamment des invalides qui ont l'hôtel, il y a les compagnies détachées de l'hôtel (*a*); compo-

---

a Le nombre en eſt fixé par le §. 2. de l'ordonnance ; ſavoir ; ſeize compagnies de bas officiers, huit de canoniers & ſoixan-

ſées de membres encore en état de ſervir, & employées à la garde des châteaux du roi à Paris & dans les environs, ou dans l'intérieur du royaume aux lieux qui n'exigent pas les mêmes précautions que les places frontieres.

L' Espion.

Me voilà parfaitement au fait de ce corps. Je n'ai plus que quelques renſeignemens à vous demander concernant les nouvelles ordonnances qu'on a publiées ces jours-ci.

Le Militaire.

Il n'y en a que trois dignes de s'y arrêter. La premiere (*a*) concerne quelques objets relatifs aux

---

te-cinq de fuſiliers. Onze des ſeize compagnies de bas-officiers ſont deſtinées à la garde des Tuilleries, du Louvre, de l'Arſenal, de la Baſtille, du château de Vincennes, de l'Ecole militaire & de l'Hôtel, ſans rien changer à leur compoſition ni à leur ſolde. Les cinq autres, qui doivent être détachées dans les provinces du royaume, ſont augmentées d'un troiſieme lieutenant. Les huit compagnies de canoniers, détachées ſur les côtes, reſtent ſur le même pied. Celles de fuſiliers détachées dans les villes & châteaux de l'intérieur du royaume, doivent être compoſées de deux ſergens, deux caporaux, deux appointés, quarante-trois fuſiliers & un tambour, commandés par un capitaine & trois lieutenans. S. M. accorde au capitaine, 1,000 livres par an; au lieutenant 406 livres 10 ſols: au ſergent, 11 ſols, 2 deniers par jour; au caporal 8 ſols 2 deniers; à l'appointé 7 ſols 2 deniers; au fuſilier & au tambour, 6 ſols 2 deniers.

a En date du 27 Juin.

troupes du corps royal de l'artillerie, à la visite des arsenaux & des fortifications, aux encheres & adjudications des ouvrages à faire, aux bâtimens militaires & aux fournitures des troupes S. M., considérant qu'aucune partie du service ne doit être étrangere à ceux qui sont appellés au commandement de ses armées, entend que les lieutenans-généraux commandans dans les provinces, & ceux commandant les divisions, se fassent rendre compte de ces objets. Le motif en est louable; il tend d'une part à arrêter davantage les friponneries & les abus, de l'autre à fournir aux chefs, quoique tard, des connoissances dont ils manquent souvent.

La seconde est une preuve bien sensible de l'inconséquence de M. de Saint Germain, & du peu de stabilité de ses décisions. Vous avez ouï parler de son projet de réforme des Suisses, comme trop onéreux à l'état. Les cantons ne vouloient pas consentir à une réduction d'appointemens de leurs troupes, plus cheres infiniment que les autres; il n'a pu y parvenir, & la politique s'est opposée à cet arrangement. Aujourd'hui il a tellement dégénéré en moins d'un an de cette vigueur qu'il avoit manifestée dans le commencement de son ministere, qu'il a des complaisances qu'aucun de ses prédécesseurs n'avoit eues. Par l'ordonnance en question (a), il accorde aux

---

a En date du 2 Juillet 1776.

Cent-Suiffes une faveur dont ils n'ont jamais joui : il les met fur le pied le plus refpectable, ce qui fait crier les autres corps de la maifon du roi, tous maltraités par ce miniftre, & ne regardant point celui-là comme un corps vraiment militaire, leurs fervices n'étant guere de cette nature.

L'Espion.

Vous entendez par Cent Suiffes, ces hommes qui tirent leur nom de leur nombre (*a*), tous d'une taille extraordinaire, qui figurent à Verfailles, & y font décoration, comme autant de belles machines. . . . . Eh bien?

Le Militaire.

Par une innovation révoltante il leur donne un rang dans les troupes (*b*) ; ils auront la croix de Saint-

---

a La compagnie des cent gardes-fuiffes ordinaires du corps du roi a été créée en 1481.

b Le capitaine-colonel aura rang de colonel d'infanterie du jour de la nomination à fa charge, pourvu qu'il ait alors huit ans de fervice au moins, dont trois comme officier fubalterne, & cinq comme capitaine. Les lieutenans ont rang de colonels d'infanterie, pourvu qu'ils aient alors au moins dix ans de fervice comme officiers dans les troupes, dont fept en qualité de capitaines, ou comme officiers dans la compagnie. Les enfeignes ont rang de lieutenant-colonel, du jour qu'ils font pourvus de leurs charges, s'ils ont alors au moins huit ans de fervice comme officiers dans la compagnie ou dans les troupes, auffi comme officiers, en qualité de capitaine, & après quatre ans de fervice dans leurs charges, à compter de la date de leurs commiffions de lieutenant-colonel, ils ont rang de co-

Louis de droit au terme preſcrit, & jouiront en un mot des honneurs & prérogatives communs aux autres corps. Et cependant on obſerve qu'ils ne ſont point deſtinés à aller en campagne; qu'ils ne marchent jamais qu'avec le roi; qu'alors ils eſcortent en route les bagages, & gardent les cuiſines à l'armée, où ils ne rempliſſent aucune fonction militaire; qu'en 1744 ils obtinrent pour la premiere fois que deux cent ſuiſſes monteroient à la tranchée avec les gardes-ſuiſſes, mais ſans officier. On peut regarder cette

---

lonel. Les aides-majors, qui, par leurs charges, ont le rang d'exempt, ont, du jour qu'ils ſont pourvus, le rang attribué à la charge d'exempt, & ſucceſſivement celui de lieutenant-colonel ou de colonel, quand S. M. jugera à propos de leur accorder le rang d'enſeigne ou de lieutenant dans la compagnie, après toutefois avoir acquis l'ancienneté de ſervice réglée pour rendre les officiers de chaque claſſe ſuſceptibles de ces graces. Les exempts ont rang de capitaine, s'ils ont ſervi trois ans en qualité d'officiers dans les troupes ou dans la compagnie, & après ſept ans de ſervice dans leurs charges, ou trois dans leur charge & ſept dans les troupes, dont quatre en qualité de capitaine, ils ont le rang de lieutenant-colonel, ſans qu'ils puiſſent prétendre à d'autres grades, à moins qu'ils ne paſſent dans des charges d'enſeigne ou de lieutenant. Les fouriers ont rang de lieutenant d'infanterie, s'ils ont ſervi trois ans dans les troupes ou ſix dans la compagnie, & après douze ans de ſervice dans leurs charges, ils ont le rang de capitaine d'infanterie; mais ils ne peuvent, dans l'état de fourier, prétendre à d'autres grades militaires. Les trois premiers caporaux, ayant ſervi vingt-quatre ans au moins dans la compagnie, ont rang de lieutenant d'infanterie; & les trois autre celui de ſous-lieutenant, après vingt ans de ſervice auſſi dans la compagnie.

ordonnance comme accordée au crédit du commandant de ce corps (*a*) ; ainſi que celle de la gendarmerie a été extorquée par M. de Caſtries.

L' Espion.

Je ne vois plus qu'une ordonnance importante à parcourir, ſur laquelle j'ai encore beſoin de vos lumieres : c'eſt celle concernant les ſoldats pionniers (*b*).

Le Militaire.

L'invention de celle-là n'eſt pas dûe au comte de Saint-Germain ; c'eſt une idée de l'intendant de Paris (*c*), qui lui-même l'a volée à un militaire (*d*) qui en avoit fait part au maréchal du Muy. L'origine en eſt dûe au nouveau projet de détruire la mendicité. On avoit, en conſéquence, créé des dépôts publics pour renfermer tous les vagabonds ; mais le nombre de ceux-ci étant conſidérable, & les fonds pour leur entretien ne pouvant y ſuffire, M. de Sartine, alors lieutenant-général de police, imagina d'employer ces gens à des travaux publics, aux environs de Paris, où il étoit queſtion de couper des terres (*e*) ; & comme il étoit à craindre qu'ils ne

---

a M. le duc de Coſſé, en ſurvivance du marquis de Courtenvaux, qui ne fait plus de fonctions.

b En date du 2 Juillet 1776.

c Le fils de M. Berthier.

d M. le baron d'Houdan.

e Comme à l'endroit appellé *l'étoile*, où il y avoit beaucoup de terres à enlever pour niveller le terrein d'un chemin nouveau.

désertassent, il leur donna des chefs. Il se trouva des militaires oisifs, qui ne demanderent pas mieux, que de les discipliner. On appelle ce nouveau corps par dérision, *le régiment de la pioche.* Depuis, le projet de supprimer les corvées étant agité, différens faiseurs de spéculations fermenterent, & le ministre a enfin donné une consistance à ces plans particuliers, en faisant adopter celui-là par le roi.

L' Espion.

Ainsi l'objet de ces compagnies, récemment instituées, est d'être employées pendant la paix à des travaux publics, & de servir, en tems de guerre, à la suite de l'armée, pour recevoir leur destination de l'état-major. Quant au nombre, il n'est pas déterminé, mais chacun de ces corps a le sien arrêté (*a*). Et la solde?

Le Militaire.

Elle ne doit pas être onéreuse au roi, actuelle-

---

a Chaque corps doit être composé de 2 bataillons; chaque bataillon de sept compagnies, commandées chacune par un capitaine, un capitaine en second, un lieutenant, un sous-lieutenant, & composée de quatre sergens, de huit caporaux, d'un frater, de cent quarante quatre pionniers, dont dix-neuf ouvriers & deux tambours, formant un total de cent soixante-trois hommes, y compris les officiers.

L'état-major de chaque corps est composé d'un commandant, ayant rang de lieutenant-colonel, d'un major, d'un ingénieur ayant rang de lieutenant, d'un quartier-maître tréforier, d'un adjudant, d'une chirurgien-major, d'un aumônier & d'un prévôt.

ment elle fera prélevée fur le produit des travaux auxquels ils feront employés (*a*), ainfi que tous les autres frais de leur formation, établiffement, entretien, gratification &c.

L'ESPION.

On ne peut qu'approuver une fi fage inftitution, dont il me femble qu'on pourroit faire un ufage bien naturel pour vos corvées, qui caufent tant de plain-

---

a Les appointemens & folde réglés pour les officiers, bas-officiers & foldats feront payés, en tems de paix, fur le produit des travaux auxquels ils feront employés; S. M. y pourvoira en tems de guerre, quand elle jugera à propos de les employer dans fes armées.

Les fommes provenantes du prix des travaux de chaque compagnie, & qui excéderont celles néceffaires à leur folde, formeront une maffe générale, dont la moitié fera fpécialement affectée à l'entretien du linge, chauffure, habillement, équipement, armement, outils, meubles, logement & aux frais d'hôpitaux. Cette maffe fera adminiftrée par le capitaine, qui en rendra compte à l'état-major & au commiffaire des guerres chargé de la police des dites compagnies.

L'autre moitié, avec la retenue faite en tems de paix, d'un cinquieme des appointemens de tous les officiers des compagnies, formeront une feconde maffe, adminiftrée par l'état-major, & employée au rembourfement des frais d'établiffement & de formation des compagnies, au renouvellement des effets & aux dépenfes des recrues.

Il fera prélevé fur la premiere maffe une fomme affectée pour les gratifications des fergens, caporaux & foldats qui en feront fufceptibles, proportionnément à leur travail; & une autre gratification pour chacun des hommes qui en feront fufceptibles, a l'époque de l'expiration de leur congé.

tes, & qu'il eſt queſtion de remettre, depuis la diſgrace de M. Turgot.

LE MILITAIRE.

Vous avez raiſon ; mais cela ne ſera point; du moins je le crains, parce que c'eſt une idée trop ſimple. Je doute même que ces pionners ayent jamais une certaine conſiſtance, & que le corps s'en étende plus loin que dans la généralité de Paris. D'ailleurs nous avons aujourd'hui les galériens de terre, qui peuvent remplir la même deſtination à bien des égards, & qu'il faut commencer par employer. Et puis encore un coup, il faudroit un miniſtere durable & uniforme pour conſolider de pareils établiſſemens, & nous ne voyons rien qui puiſſe nous le faire eſpérer.

L'ESPION.

Vous ne croyez donc pas davantage aux réformes des bureaux de la guerre (*a*), qu'on exalte tant?

---

a Par ordonnance du 11 Juillet 1776, concernant la réforme & nouvelle conſtitution des bureaux de la guerre, non imprimée, & qui doit reſter manuſcrite en ces lieux. M. Charlot a pour adjoint M. de Saint Paul : le 1er a 15,000 livres, le 2e, 10,000 livres.

M. Saintreuſe réunit à ſon bureau celui des maréchauſſées, des déſerteurs & du contrôle des troupes. Il a pour adjoint M. Serin.

Le bureau de M. de Fumeron réuni à celui de M. Marie, auquel il eſt adjoint.

Le bureau de M. Peit, pour le génie, eſt réuni à celui de

LE MILITAIRE.

Aſſurément non. Si les appointemens des premiers commis diminuent d'un côté, ils auront de l'autre des gratifications qui y ſuppléeront, ou ils ſauront bien s'en dédommager autrement. Croyez vous d'ailleurs que les bureaux des divers départemens voient de bon œil une réduction qui ſeroit une cenſure conti-

---

l'artillerie. M. Saugnier reſte premier commis des deux : M. Piet ſe retire.

Le bureau des ſubſiſtances, qu'avoit M. de l'Iſle, eſt réuni à celui des hôpitaux, qu'avoit. M. Pacault. Mrs. de l'Iſle & Pacault ont leur retraite. M. Fabre, ſecrétaire de M. Sénac de Meilhan, a ce bureau.

Le bureau de M. Banniere, pour la partie des fonds, lui reſte.

Tous les premiers commis ſont tenus de ſe pourvoir d'une charge de commiſſaire des guerres. En attendant, ils porteront l'uniforme & en prendront le titre. Leurs appointemens ſeront fixés à 15,000 livres. Leurs retraites ſeront fixées, pour les chefs de bureau, au quart de leurs appointemens après dix ans de ſervice, au tiers après vingt ans, & à la moitié après plus de vingt ans.

Le nombre des commis de chaque bureau eſt fixé à quinze. Il y aura dans chaque bureau cinq éleves. Après cinq ans de ſervice ils auront la préférence pour acheter une charge de commiſſaire des guerres. Les commis qui ont des charges au château ſont tenus d'opter.

Un commis ne pourra avoir deux années de ſuite une gratification extraordinaire.

Il y a quatre vingt-quatorze commis de réformés. Ces nouveaux arrangemens font une économie actuelle de 300,000 vres par an.

Chaque bureau coûtera en appointemens & frais de bureau 46,000 livres.

nuelle de leur bien-être ? Enfin que penser d'un arrangement par lequel on commence à procurer à ceux qui se retirent un sort plus cher que n'est celui des sujets en activité ? Aussi le bruit se répand que S. M. a dit à M. le comte de St. Germain qu'elle ne pouvoit résister à toutes les importunités dont elle étoit accablée à cet égard ; qu'elle aimoit mieux qu'il lui en coûtât deux ou trois cens mille francs de plus, & ne plus entendre parler de tout cela ; qu'il suffiroit de faire les réformes lorsque les places viendroient à vaquer.

On sent ce que cela signifie, car les sollicitations auprès du monarque recommenceront à mesure, & il sera sans doute aussi embarrassé de refuser.

Tel est, Milord, le résultat de ma derniere conférence, propre à fixer vos idées sur les nouvelles ordonnances de M. le comte de St. Germain.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Paris, ce 26 Juillet 1776.

LETTRE XLV.

Sur la mort du Prince de Conti.

L'ÉVENEMENT qui cause le plus de sensation en ce moment, Milord, c'est la mort du Prince de Conti. Il languissoit depuis plus d'un an ; & par cette opiniâ-

treté qu'il a toujours eue ſur tout, il a lui-même accéléré ſon terme fatal, en voulant ſe traiter à ſa maniere. L'objet de ſes conférences avec ſes médecins, étoit moins de s'éclairer ſur ſon état, de profiter de leurs conſeils pour y remédier, que de diſputer avec eux. Enſorte que l'inſtant le plus redouté par les gens attachés à ce prince, étoit celui où arrivoient les docteurs. Il ſortoit toujours plus malade de leur conſultation. Comme un ſang enflammé par les veilles, par les débauches de toute eſpece, par les diverſes paſſions dont il étoit agité, par la vie active & turbulente qu'il avoit menée ſans ceſſe & qu'il menoit encore, étoit le principe des divers accidens qui l'ont conduit au tombeau, les contradictions qu'il éprouvoit de leur part, ne faiſoient que l'aigrir davantage; & le réſultat étoit ordinairement de ne rien faire de ce qu'ils ordonnoient. C'eſt ainſi qu'il a trouvé le ſecret de miner inſenſiblement le tempérament le mieux conſtitué, & de périr encore dans la force de l'âge.

Du reſte, il a fini avec la même fermeté qu'il avoit montrée dans toutes les circonſtances critiques de ſa vie; quoique ſûr de ne pouvoir guérir du mal qui le conſumoit, il n'a point perdu ſa gaieté & ſa préſence d'eſprit. Dans ſon dernier voyage à l'Iſle-Adam (*b*), il s'eſt fait apporter ſon cercueil de plomb, qu'il

---

a Le prince de Conti étoit de 1717.

b Terre appartenante à ce prince.

avoit commandé; il s'y eſt couché, & a plaiſanté ſur la gêne qu'il y éprouvoit. Une autre fois, voyant ſe promener enſemble ſon tréſorier & ſon aumônier: „ voilà, dit-il en riant, les deux hommes les plus „ inutiles de ma maiſon. " Dans l'état des dépenſes ſecrettes de ſon intérieur, on trouve encore paſſé en compte, au mois de Juin dernier, des ſoupers de filles, qu'il faiſoit habituellement pluſieurs fois par ſemaine.

Malgré ces écarts, qui n'étoient que ceux de ſon tempérament, il étoit reſté conſtamment attaché de cœur à la marquiſe de Bouflers, pour laquelle il avoit les ſentimens les plus ſinceres, les plus tendres & les plus inviolables. Il eſt paſſé, pour ainſi dire, entre ſes bras, & la chronique ſcandaleuſe pourroit dire encore mieux de lui que du régent (*a*), *qu'il eſt mort aſſiſté de ſon confeſſeur ordinaire.*

Cette circonſtance eſt d'autant plus frappante, elle afflige d'autant plus le clergé, que M. le prince de Conti eſt le premier de la maiſon de Bourbon, toujours trés-édifiante au lit de la mort, ſe voyant deſſécher lentement, conſervant ſa tête juſqu'au dernier inſtant, perſiſtant dans ſon impénitence finale, & refuſant conſtamment de recevoir les ſecours de l'égliſe.

---

a A la mort de ce prince, une gazette étrangere affecta de dire qu'il étoit mort aſſiſté de ſon confeſſeur ordinaire, parce que Madame de Phalaris, ſa maîtreſſe, ſe trouvant avec lui au moment où il fut frappé d'apoplexie, lui avoit rendu les ſoins ordinaires en pareil cas.

En conféquence les incrédules ont voulu tirer parfaitement au clair la certitude & les détails de ce triomphe.

Voici ce qui réfulte de leurs informations & du rapport des perfonnes attachées à fon alteffe. Dans fes derniers inftans, l'archevêque de Paris, allarmé fur le fort de cette ouaille augufte, s'eft tranfporté à fon palais, a été brufquement introduit auprès du moribond. Celui-ci l'a reçu très-honnêtement, lui a témoigné une forte d'eftime, relativement à fes mœurs, quoique différant de lui dans fa façon de penfer, foit en matiere politique, foit en matiere religieufe. A l'égard de ce dernier objet, il a prié le prélat de ne point lui en parler, parce qu'il avoit mûrement examiné la chofe & favoit à quoi s'en tenir. Depuis, le prince fe doutant que M. de Beaumont, fuivant le devoir de fon état, fe repréfenteroit pour le prêcher de nouveau, avoit défendu de le laiffer pénétrer; en forte qu'il a été refufé deux fois par le fuiffe à la porte de la rue, fans être defcendu de fon caroffe, & en préfence d'un peuple immenfe, attentif aux démarches de l'archevêque. Les gens du métier reprochent à M. de Beaumont de n'avoir pas fauvé le fcandale, en y mettant un peu d'aftuce, en defcendant, en entrant dans la cour, & fe tenant en quelque endroit, pour en impofer au mois aux fpectateurs, & qu'on crût qu'il avoit été admis auprès de S. A. Les fubalternes fe font conduits avec plus d'adreffe. Piqués de voir ce prince leur échapper & té-

moigner ouvertement une façon de penſer qui pouvoit faire exemple, ils ont cherché à ſauver l'extérieur du mieux qu'ils ont pu. En conſéquence, de concert avec des ſerviteurs de la maiſon dont ils ont intéreſſé le zele, ils ont ſuppoſé qu'on étoit venu chercher les ſaintes huiles : ils les ont portées au Temple, ſont entrés par une porte & reſſortis par l'autre, ou peut-être ils ont oint le malade, déja mort.

Si la marquiſe de Bouflers a été un ſcandale pour les prêtres, furieux de ne pouvoir déterminer le moribond à ſe ſéparer de cet objet le plus cher à ſon cœur, ſa conduite n'en a pas pas moins été approuvée des honnêtes gens. Elle avoit déterminé depuis quelque tems ce pere, irrité contre le comte de la Marche, à le recevoir, à ſe reconcilier avec lui, & à ſouffrir que ce prince lui rendît tous les ſoins d'une piété filiale. Il l'inſtitue par ſon teſtament ſon légataire univerſel, & ce qui prouve la pureté de la façon de penſer de la marquiſe, c'eſt qu'elle n'y eſt pour rien (*a*). Cette piece ne contient, au ſurplus, que des diſpoſitions particulieres à l'égard de ſa maiſon. Il laiſſe à chacun, en penſion viagere, les appointemens

a On a prétendu que Madame la marquiſe de Bouflers ayant la délicateſſe de ne vouloir pas recevoir des bienfaits publics du prince de Conti, n'en avoit pas refuſé 30,000 livres de rentes qu'il lui avoit placées, & que le comte de la Marche en a depuis acquis la preuve.

mens ou gages qu'il avoit. Mais les bienfaits immenses dont il avoit comblé une multitude de créatures, font une charge confidérable pour fes héritiers. Il n'eft prefqu'aucune fille d'opéra qui n'ait un contrat de lui, fans compter les autres. C'eft cette générofité immenfe qui fait qu'en ce moment la recette dans les biens de fa fucceffion égale à peine la dépenfe. Il confeffe par ce dernier acte deux enfans naturels, qu'il a chargé fon fils de recommander au roi, & auxquels il procure un fort diftingué. On voit par ces détails qu'entre les princes galans de la maifon de Bourbon, le défunt méritoit la premiere place.

Mais s'il fe plongoit dans les voluptés & même dans la débauche avec une luxure effrénée, ce vice ne faifoit point tort à fes grandes qualités. Il avoit donné dans fa jeuneffe des preuves de fa valeur & de fa capacité pour le commandement des armées (*a*). Son averfion pour les gênes de la cour, fon peu d'égards pour les maîtreffes de Louis XV, l'en avoient éloigné & l'avoient empêché d'être employé depuis. Et, en général, la franchife de fon caractere ne fympathifoit point avec celui du monarque, qui fentoit la fupériorité de cette ame forte & énergique fur la fienne. Comme il falloit un aliment continuel à fon activité, & que d'ailleurs il avoit le génie naturellement fier & factieux, il avoit faifi l'occafion des troubles du par-

a Dans la guerre de 1741, il avoit commandé en Italie, forcé le paffage des Alpes en 1744 & gagné la bataille de Coni.

lement avec le ministere pour se signaler & se former un parti dans la magistrature. Il se jugeoit le seul entre les princes en état d'y figurer, par une grande connoissance des affaires, & par la facilité à parler & à rendre ses idées. Vous avez vu, Milord, dans *l'Observateur Hollandois* (*a*), le beau rôle qu'il a joué durant la révolution. Il ne s'est démenti en aucune circonstance. Quelques gens l'ont blâmé de n'avoir fait pendant la maladie du feu roi aucune démarche pour rentrer en grace auprès de S. M. & lui témoigner sa douleur de lui avoir déplu; mais le patriotisme devoit-il céder à son affection particuliere envers le monarque? Il n'a manqué en rien aux actes extérieurs de bienséance. On rapporte même à cette occasion un trait original & vraiment dans son caractere franc & pétulant. Il étoit aux prieres de quarante heures à la paroisse du Temple, lorsqu'on vint lui annoncer la mort de Louis XV. Oubliant à l'instant le lieu où il étoit & la décence qu'il exigeoit, il donna ordre de renfermer le saint sacrement dans le tabernacle, comme pour reprocher à Dieu l'inutilité des prieres qu'on lui adressoit, au grand scandale du peuple, obligé de se retirer sans bénédiction.

Quelque desir qu'il eût de voir le jeune monarque & de s'y réunir, il n'a point voulu se prêter à la dé-

---

a Voyez la lettre IV de *l'Observateur Hollandois* sur les princes du sang & la noblesse.

marche préalable qu'on exigeoit de lui (*a*), c'eſt-à-dire, à une lettre de ſoumiſſion trop contraire à ſes principes & à ſa façon de penſer: il ne reparut à la cour qu'après le lit de juſtice du 13 Novembre 1774. Il y étoit en quelque ſorte inconnu, & le roi le préſenta à *Madame* & à Madame la comteſſe d'Artois qu'il n'avoit pas encore vue du tout.

Le rétabliſſement du parlement dans la forme qu'il s'eſt effectué, & avec toutes les modifications appoſées par l'autorité royale, n'étoit pas trop du goût du prince de Conti. Il prévoyoit que cet acte de juſtice apparent pourroit bien ne tendre qu'à conſolider le deſpotiſme de fait. En conſéquence il avoit fait parlementer avec différens membres de la compagnie pour réveiller ou exciter leur zele, leur promettant de les ſeconder de tous ſes efforts. C'eſt ce qui avoit donné lieu aux aſſemblées conſécutives, dont le réſultat fut de préſenter au roi des remontrances, qui

---

a Madame la princeſſe de Conti, ſa mere, ayant fort à cœur de voir ſon fils entrer en grace avant ſa mort, fut trouver le roi à Choiſi, & lui porter une lettre, où ce prince témoignoit ſon deſir de rendre ſes devoirs au monarque. Celui-ci reçut très-bien la reſpectable douairiere, la fit aſſeoir & reſta debout. Il voulut avoir le tems de la réflexion & ſe conſulter vraiſemblablement avant de répondre. Le réſultat fut de preſcrire au prince de Conti une lettre de rétractation, dans le goût de celles écrites à Louis XV. par le prince de Condé & par le duc d'Orléans. On voit tous ces détails dans le *journal hiſtorique du rétabliſſement de la Magiſtrature*, &c. volume premier.

n'ont fervi à rien qu'à mettre plus au jour l'impuiffance ou la foibleffe de la cour, fatiguée de fes longues calamités.

Le fameux procès du maréchal duc de Richelieu contre Madame la préfidente de St. Vincent, avoit fourni au prince de Conti une autre occafion de fe fignaler & de pérorer. On l'avoit admiré dans cette féance où, s'élevant avec force contre les coups d'autorité frappés au mépris des loix dans cette affaire monftrueufe, il fe réferva de mettre en délibération par quels moyens on pourroit s'oppofer à ces lettres de cachet, avec lefquelles on violoit fi impunément la liberté des citoyens de tous les ordres. On fe flattoit qu'il travailleroit avec l'impartialité qu'exigeoit fon miniftère à défendre l'innocence, & c'eft avec peine qu'on a vu l'intrigue d'un vieux courtifan blanchi dans l'art de la flatterie & des féductions, pénétrer jufqu'à lui, l'obféder & le fubjuguer abfolument par l'entremife d'une femme (*a*), dont les charmes envers S A. Séréniffime étoient d'autant plus indeftructibles, qu'ils ne venoient point de fa figure, mais de fon efprit. Dans le même tems, fon acharnement contre M. Turgot & contre fes opérations les plus favorables au peuple, n'ont point fait plus d'honneur à cette alteffe, d'autant qu'on pouvoit foupçonner que des vues d'intérêt la portoient à contrarier le

---

(*a*) Madame la marquife de Boufflers.

miniſtre, par les pertes qu'elle en pouvoit ſouffrir dans ſes revenus (*a*).

Enfin ſes bontés envers le Sr. de Beaumarchais, motivées ſur l'utilité dont étoit ce Proxenete aux plaiſirs du prince, auroient dû reſter plus ſecretes : on lui a reproché d'avoir trop montré ſa bienveillance pour lui, de l'avoir couvert d'une protection trop éclatante au moment de ſa flétriſſure (*b*) ; affectation vraiment louable, s'il ſe fût agi en effet de protéger l'innocence opprimée ; mais indécente à l'égard d'un homme diffamé depuis longtems par la voix publique, dont ceux-mêmes qui rioient le plus de ſes ſarcaſmes (*c*) déteſtoient la méchanceté, l'impudence & la ſcélérateſſe. On a prétendu qu'il l'avoit mis en œuvre pendant la révolution : qu'il avoit employé ſa plume pour ces ouvrages (*d*) qui ont ſi fort déſolé le chancelier & ſes ſuppôts. Quoi qu'il en ſoit de cette anecdote mal éclaircie, rien ne peut juſtifier la familiarité que S. A. lui donna chez elle juſqu'au dernier inſtant, que le beſoin qu'elle en avoit ſur la fin pour s'égayer dans ſa langueur & dans ſes ſouffrances. Ce qui prouve cependant que le prince de Conti ſavoit l'apprécier, & rougiſſoit intérieurement de ſa foi-

---

a Voyez *la Lettre ſur le lit de juſtice.*

b Par jugement de la commiſſion du 28 Février 1774, par lequel il a été blâmé, amendé, &c.

c Dans ſes mémoires ſi connus.

d Les *Correſpondances.*

bleſſe, c'eſt qu'il a évité d'en laiſſer ſubſiſter en quelque ſorte aucune trace, & que le récompenſant manuellement, il n'a point voulu qu'on lût ſon nom ſur ſon teſtament, ſur ce dernier acte devant mettre le ſceau à ſa mémoire.

M. le prince de Conti eſt actuellement expoſé ſur ſon lit de parade, ſuivant le privilege de ces auguſtes perſonnages, & le public eſt admis à le voir. J'ai voulu jouir de ce ſpectacle affligeant, mais philoſophique; je ne lui ai point trouvé la figure hideuſe; elle m'a paru avoir encore la nobleſſe & une ſorte de vie. J'y ai rencontré un peintre (*a*) occupé à l'eſquiſſer? je lui ai obſervé que ce moment n'étoit pas le plus favorable pour le rendre: il m'a répondu que c'étoit le dernier à ſaiſir, attendu que S. A. n'avoit jamais voulu être peinte de ſon vivant, bien différente en cela de ſes ſemblables, dont la flatterie multiplie ſi ſouvent l'effigie, preſque toujours à la ſatisfaction de leur amour-propre; on avoit, me dit-il, déterminé une ſeule fois le prince de Conti à figurer dans un tableau qu'il avoit commandé, & où il ne pouvoit ſe diſpenſer d'être: il s'agiſſoit d'un déjeûner donné à tous les princes, mais il avoit exigé de l'artiſte (*b*) de ne le montrer que par le dos. Le lieu de la ſcene étoit l'*Iſle-Adam*. On y voit encore ce morceau, où il fait les honneurs de toutes le manieres.

---

a Le chevalier de Lorge.
b M. Olivier, de l'académie.

C'eſt le parlement qui a mis les ſcellés chez le prince de Conti, & c'eſt lui qui en fera la levée. Le greffier de cette compagnie, aſſiſté d'un ſubſtitut de M. le procureur-général, ſervirent de notaires. Tel eſt un autre privilege de ſa naiſſance. Cependant le parlement & les autres cours n'ont été ni iront lui porter l'eau-bénite pendant ſon expoſition, parce que cet honneur n'appartient point aux princes de *la ſeconde ligne*, c'eſt-à-dire, à ceux qui ne compoſent pas ce qu'on appelle *la famille royale*.

Les dépouilles de S. A ſont déja diviſées. Le comte de la Marche prend ſon nom, & s'appellera déſormais prince de Conti, d'après la déſignation du roi, qui l'a qualifié ainſi, lorſqu'il eſt venu faire part à S. M. de la mort de ſon pere. Le gouvernement de Poitou, dont il étoit pourvu, eſt donné au duc de Chartres, qui eſt à la mer; mais le roi en a fait porter la nouvelle à Madame la ducheſſe, & il eſt décidé qu'il en jouira ſur le même pied que le prédéceſſeur & dans toute ſon intégrité; quoique par le nouveau réglement il fût réduit aux appointemens de 300,000 livres, on y a déja fait déroger S. M. en ce moment-ci. Jugez, en paſſant, Milord, quelle vigueur ont les opérations économiques de M. de St. Germain!

Quant au grand prieuré de France, le meilleur morceau que laiſſe le prince défunt, il occaſionne une grande fermentation à la cour, par le nombre & l'avidité des concurrens; mais il y a grande apparence qu'il ſera conféré à M. le duc d'Angoulême.

Le comte d'Artois follicite fortement ce bénéfice auprès du roi fon frere, & il paffe pour conftant que S. M. le propofera au grand-maître de Malthe. Le pere compte en jouir fous le nom du fils, & quand celui-ci fera grand & en âge de fe marier, on verra de plus loin; peut-être trouvera-t-on alors quelque moyen auprès du faint pere, fe mitigeant de jour en jour, d'obtenir une difpenfe & de le conferver dans cette branche. Cependant l'ordre murmure beaucoup de fe voir fruftré d'un pareil bien, devenu depuis près d'un fiecle l'appanage des princes légitimes, & qui va l'être bientôt des chefs les plus auguftes du royaume. Pour l'appaifer, on parle de lui réunir les biens fupprimés des Antonins, évalués à 500,000 livres de rentes. Autre objet de réclamation de la part du clergé, qui, n'ayant confenti à cette extinction que dans l'efpoir de jouir d'un tel accroiffement, eft furieux d'avoir été pris pour dupe & jette les hauts cris.

Après les filles, les brocanteurs font ceux qui perdent le plus à la mort du prince de Conti. Il s'eft livré depuis quelques années à la manie des curiofités & des tableaux. J'ai vifité la collection de ces derniers : elle eft très-nombreufe, & il y a beaucoup de morceaux du grand genre & des plus habiles maîtres. Son inventaire fera fort fingulier; on parle de 800 tabatieres & de 4000 bagues, mais celles-ci ne feront pas furement montrées toutes au public. Voici ce qu'on raconte fur l'origine de leur

multitude. On prétend que le défunt avoit la fantaisie puérile de constater chacune de ses conquêtes amoureuses par cette légere dépouille. Il falloit que la femme honorée de sa couche lui donnât sa tabatiere ou son anneau, qu'il payoit bien sans doute, & sur le champ il étiquettoit cette acquisition du nom de l'ancienne propriétaire.

Voilà, Milord, les particularités les plus remarquables que j'aie pu ramasser sur un personnage illustre, dont les défauts, les vices même particuliers se perdront avec sa dépouille fragile, mais dont les sentimens & les vertus patriotiques subsisteront à jamais dans l'histoire. Il vivoit peu avec ses parens, pour lesquels il n'avoit pas une grande vénération, surtout depuis leur défection & leur tergiversation dans l'affaire du parlement. Aussi n'en a-t-il pas été regretté infiniment. Cependant M. le duc d'Orléans a satisfait à l'extérieur. Quoiqu'il n'habite plus le palais-royal, comme il est toujours censé y résider, il a fait cesser les petits concerts qui se donnoient la nuit dans le jardin. Madame la duchesse de Chartres, d'une sensibilité extrême, est peut-être la seule qui ait vraiment pleuré le prince de Conti. A son retour du voyage qu'elle vient de faire en Italie, elle avoit fait demander au défunt la permission de le voir; mais S. A. s'y est toujours refusée, disant qu'elle connoissoit sa tendresse pour elle & qu'elle la prioit de s'épargner un spectacle qui les affligeroit réciproquement sans aucune utilité réelle.

On parle déja d'un *Dialogue aux Champs Elysées*

entre Louis XV & le Prince de Conti; on assure que c'est un ouvrage piquant, & vous concevez aisément qu'il le peut être. Je vais tâcher de me le procurer, Milord: au revoir.

Paris, ce 7 Août 1776.

LETTRE XLVI.

Dialogue entre Louis XV & le Prince de Conti.

PAR les informations que j'ai prises, Milord, j'ai su que la *conversation entre Louis XV & le Prince de Conti* n'étoit point imprimée, que vraisemblablement même elle ne le seroit pas. C'est un pur jeu d'esprit imaginé dans une société où, en parlant du prince mort & des événemens précédens, on fit la réflexion que le contraste du caractere & de la façon de penser du feu roi avec le caractere & la façon de penser de S. A. pouvoit fournir matiere à un dialogue entre eux; cadre heureux pour qui y sauroit enchâsser une foule de portraits & d'anecdotes qui le rendroient historique, curieux & amusant. Dans le souper où ce plan fut proposé, les convives s'échaufferent, on l'ébaucha, chacun dit son mot, on rédigea le tout, & il se trouva que cette plaisanterie ingénieuse n'étoit point du tout mauvaise; mais la hardiesse de l'écrit a empêché de le faire imprimer en France. L'amour

propre des auteurs ne leur a pas permis non plus de le réceler entre eux: ils en ont laiſſé prendre copie. J'ai profité de l'occaſion & je vous en envoye une. Il ne faut pas vous attendre à lire un ouvrage auſſi correct, auſſi lié, auſſi parfait que s'il ſortoit d'une ſeule tête, & ſurtout d'une main exercée à écrire. Les différens coopérateurs ſont gens du monde, remplis de gaieté, féconds en ſarcaſmes & nullement hommes de lettres. D'abord ils n'ont pas pris la choſe au ſérieux, comme le patriote fougueux qui a fait paroître *l'ombre de Louis XV devant Minos.* (*a*) Ils ſuppoſent que ce roi foible, mais incapable de faire le mal par goût, eſt traité aux enfers avec plus d'indulgence; qu'on y impute, ainſi que nous en *Angleterre*, toutes les fautes d'un monarque à ſes miniſtres; que ceux-ci ſont ſeuls réputés criminels. En conſéquence Louis XV n'eſt point exclus des champs élyſées, mais il n'y eſt pas placé ſans doute avec Louis XII, Henri IV, & même Louis XIV; il eſt relégué dans un boſquet, où il végete & s'ennuie, de même que ſur la terre. Quelques ombres viennent par pitié cauſer avec lui, ſurtout celles de ſes anciens ſerviteurs, encore reconnoiſſantes des bontés & de la familiarité dont il les honoroit de ſon vivant. Comme ſon unique occupation aujourd'hui eſt de ſavoir les nouvelles de ce qui ſe paſſe dans ſon royaume, dont

---

a Voyez la derniere *Lettre* de 1775 ſur ce livre.

il ne se soucioit guere autrefois, on lui amene successivement tous les François descendans au Tartare. Le prince de Conti étant arrivé, on l'introduit auprès de Louis XV, & la conversation commence.

LOUIS XV.

Approchez, mon cousin; venez m'embrasser. Je suis sans rancune ici, & si vous éprouvez les mêmes sentimens que moi, je crois que nous, allons être réunis pour toujours.

LE PRINCE DE CONTI.

De tout mon cœur, Sire. Je n'ai jamais eu d'éloignement pour votre personne sacrée.

LOUIS XV.

Voilà un mot qui sent encore les remontrances. Ah! de grace, ne m'en faites pas ressouvenir. Une de mes consolations en ce lieu c'est de ne plus en entendre parler.

LE PRINCE DE CONTI.

En ce cas vous avez bien fait d'y descendre, car il en sera encore longtems question là-haut.

LOUIS XV.

Comment! est-ce que tout n'est pas à présent au mieux possible?

LE PRINCE DE CONTI.

Pas tout-à-fait.

LOUIS XV.

Que faut-il donc aux François? Ils ont un jeune roi sans passions, ne voulant que le bien & ne s'occupant que de cet objet; une reine adorable, divi-

ne, enchantereſſe, faiſant naître partout la joie & les plaiſirs, des miniſtres, au choix deſquels a applaudi toute la nation; un parlement ſi deſiré, qu'elle idolâtroit dans ſa captivité; que leur manque-t-il ?

LE PRINCE DE CONTI.

Quant au monarque, on l'aime, mais on le plaint de n'avoir ni aſſez d'expérience pour gouverner par lui-même, ni aſſez de fermeté pour exécuter les plans qu'il a adoptés, ni aſſez d'amour-propre pour ne pas permettre qu'on le faſſe revenir ſur ce qu'il a fait.

LOUIS XV.

Ce dernier point étoit ſurtout le vice radical de la fin de mon regne.

LE PRINCE DE CONTI

Je ne ſais, mais la reine n'eſt plus auſſi adorée qu'au moment où elle eſt montée ſur le trône. On lui a ſu mauvais gré de ſon obſtination à vouloir ramener le duc de Choiſeul ſur la ſcene; on lui reproche un goût exceſſif pour les frivolités, le luxe, la parure; goût dont elle n'a pas beſoin pour ſe diſtinguer, mais bien pardonnable à ſon âge. On voudroit que ſon ardeur extrême pour les ſpectacles & les fêtes que tant d'autres femmes auroient à ſa place, ne l'engageât pas à ſe mêler trop de ces détails indignes de ſa majeſté, à avoir trop de bonté pour les hiſtrions, à les admettre trop familierement chez elle.

LOUIS XV.

J'ai jugé qu'effectivement cette princeſſe ne plai-

foit plus autant aux Parifiens, quand on m'a chanté les couplets qui ont paru à la fin de 1775.

LE PRINCE DE CONTI.

Oui! quoique tout le monde détefte ces exécrables couplets, qu'on maudiffe l'inventeur facrilege de tant de calomnies, on les a lus, chantés, recueillis; ce qu'on n'auroit pas fait il y a deux ans: il ne fe feroit pas même trouvé de plume affez infernale pour les compofer.

LOUIS XV.

Malgré cela, je connois l'attachement exceffif du François pour mon fang. C'eft un chien fidele, qui revient toujours à fon maître, fans rancune des mauvais traitemens dont il l'accable. Que la reine donne un prince au royaume & l'on oubliera tous ces petits mécontentemens.

LE PRINCE DE CONTI.

Vous avez raifon, Sire. Cependant la reine a fait à la nation un mal confidérable dont elle ne fe doute pas; à raifon de ce même dévouement, du defir immodéré de fe modeler fur elle & de lui plaire, la toilette des femmes eft devenue un objet de dépenfe fi prodigieufe, que la plupart des maris ne pouvant y fatisfaire, beaucoup d'elles fe font fait des amans, afin d'y fubvenir. Malgré l'exemple édifiant que S. M. donne d'union & d'amour conjugal, elle a perdu les mœurs, autant que Médicis l'a fait dans fon tems.

LOUIS XV.

J'aurois cru que les confeils de l'impératrice-rei-

ne, sa mere, auroient corrigé ma petite-bru de cette passion des colifichets & des futilités.

LE PRINCE DE CONTI.

Cette souveraine auguste a fait une leçon à sa fille, qui sans doute auroit eu son effet, sans l'adulation perverse qui obsede toujours le trône. Elle lui a renvoyé un portrait qu'elle lui avoit adressé. Dans ce portrait, l'aimable Antoinette, croyant mieux plaire à Marie-Thérese, s'étoit fait représenter avec tous les détails de la galanterie dans lesquels nos faiseuses de modes sont si exercées & si ingénieuses. *Vos ordres ont été mal exécutés*, lui marquoit l'impératrice, en lui renvoyant la caisse : *au lieu de la reine de France, que je m'attendois à admirer dans votre envoi, je n'ai trouvé que la ressemblance & les entours d'une actrice d'opéra. Il faut qu'on se soit trompé.*

LOUIS XV.

On aura fait entendre, sans doute, à la reine que c'étoit mauvaise humeur de sa mere, scrupule de dévote, défaut de goût de la cour de Vienne.

LE PRINCE DE CONTI.

Je vois que votre majesté se souvient encore de l'adresse perfide avec laquelle les courtisans détruisent ainsi le fruit des meilleures réflexions.

LOUIS XV.

Au reste, tout cela ne feroit rien; quand la reine mangeroit quelques millions, & feroit faire quelques milliers de cocus de plus, l'état n'en iroit pas moins bien avec de bons ministres. Ceux-ci, par leur ad-

miniſtration, peuvent réparer beaucoup de maux particuliers. Où en ſont les vôtres ?

LE PRINCE DE CONTI.

Ma foi, les choſes ſont à peu près comme vous les avez laiſſées.

LOUIS XV.

Quoi! eſt-ce que Louis XVI n'a plus Maurepas, ce Mentor qu'il a choiſi, tant célébré, tant exalté? J'avois conſervé toujours un foible pour lui; & quoique j'euſſe été forcé de l'exiler par complaiſance pour Madame de Pompadour, je n'ai pas été fâché d'apprendre qu'il fût revenu au timon des affaires.

LE PRINCE DE CONTI.

Il a manqué ſon coup. Il falloit qu'après avoir rétabli le parlement, lorſque la nation étoit encore dans l'enthouſiaſme de ſon opération, il ſe retirât; il auroit joui d'une gloire qu'on n'auroit pu flétrir.

LOUIS XV.

L'exemple du cardinal de Fleuri l'a ſéduit. Il a eu l'amour-propre de croire que, moins vieux que cette éminence, il ſauroit auſſi bien guider ſon pupille.

LE PRINCE DE CONTI.

Il auroit dû remarquer une différence ſenſible entre eux: 1°. en ce que votre premier miniſtre en ayant véritablement le caractere, par ſon titre même opéroit déja entre les parties cette union, fruit ſi précieux d'une ſeule & unique adminiſtration. 2°. En ce qu'il n'avoit jamais été éloigné des affaires; qu'il les

avoit toujours ſuivies depuis qu'il avoit commencé à entretenir le fil, enſorte qu'il en connoiſſoit parfaitement la marche & les détails. 3°. En ce que les circonſtances n'étoient pas, à beaucoup près, auſſi difficiles; qu'il ne falloit pas développer au dehors autant de vigilance & d'énergie, autant de fermeté & de conſtance au dedans. 4°. Enfin, en ce que le cardinal, moins livré à ſes plaiſirs, plus appliqué au travail, étoit ſoutenu dans ſa vieilleſſe même, par le feu & l'activité de l'ambition, par cette ardeur de dominer, qu'il a conſervée juſques au tombeau.

LOUIS XV.

Il eſt vrai que Maurepas ne ſe tiroit d'affaire auprès de moi que parce que ſon miniſtere ne lui coûtoit aucune peine. La marine étoit abſolument délabrée, & on la laiſſoit dans ſon anéantiſſement. Quant au département de Paris, de la maiſon du roi, c'eſt un jeu pour quiconque a de l'eſprit & de la facilité comme lui. Enfin on ne l'immortaliſe donc plus, ainſi qu'on le faiſoit il y a deux ans?

LE PRINCE DE CONTI.

Au contraire, on ſe plaint qu'ils vivent trop longtems, lui & ſa femme; car ſi celle-ci mouroit du moins, on compte que le premier rentreroit bientôt dans le repos qu'il aime.

LOUIS XV.

Sans doute, il n'a pas perdu le goût des bons mots, des ſaillies, des quolibets, des calembours?

LE PRINCE DE CONTI.

Ni de leurs auteurs. Il s'en engoue autant qu'il peut. C'eſt un titre auprès de lui pour parvenir, même pour être miniſtre.

LOUIS XV.

Mais Vergennes, Turgot, Saint-Germain ne ſont rien moins que plaiſans.

LE PRINCE DE CONTI.

Oh! il ne les choiſit pas tous de cette eſpece. C'eſt ſurtout à la tête de la juſtice qu'il le met: par exemple, vous ne ſavez peut-être pas ce qui a valu les ſceaux à M. de Miromeſnil?

LOUIS XV.

Je vous avouerai que lorſque j'appris qu'il les avoit, je fus fort embarraſſé de conjecturer pourquoi & comment.

LE PRINCE DE CONTI.

Eh bien! apprenez-le, Sire; c'eſt qu'il exécute parfaitement bien les rôles de *Criſpin*; qu'il y a fort réjoui M. & Madame de Maurepas à Pontchartrain.

LOUIS XV.

C'eſt, à coup ſûr, quelque membre du parlement *Maupeou* qui eſt allé déterrer cette anecdote. Au ſurplus, comment joue-t il ſon rôle aujourd'hui? eſt-ce qu'il feroit regretter le chancelier?

LE PRINCE DE CONTI.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il n'eſt aimé ni des tribunaux renvoyés, ni des tribunaux rétablis; qu'ils lui reprochent, les uns, d'en avoir trop fait,

les autres, de n'en avoir pas aſſez fait, & tous de les avoir trompés ſucceſſivement. C'eſt qu'il n'y a pas plus de principes qu'auparavant ; que les caſſations, attributions, évocations ſont auſſi fréquentes, auſſi légerement, auſſi arbitrairement, auſſi aveuglément décernées ; c'eſt, qu'en un mot, les loix ſont ſans vigueur, ſont éludées, tranſgreſſées, violées, preſqu'avec autant d'audace & d'impunité.

LOUIS XV.

Il ſeroit plaiſant qu'on regreteât le Maupeou ?

LE PRINCE DE CONTI.

Vous ririez bien davantage ſi je vous diſois qu'on redemande l'abbé Terrai ! il eſt vrai que ce ne ſoit pas les plus honnêtes gens, ni les plus éclairés, ni les meilleurs patriotes. Cependant il en eſt de bonne foi, qui voyant que tout va de mal en pire, s'imaginent que celui-là ayant affaire à un maître vertueux & économe, (le lieu me permet, Sire, ces vérités, dont vous conviendrez) auroit eu aſſez de politique pour ſe modeler ſur lui, & aſſez de génie pour exécuter les réformes que Louis XVI ne demandoit pas mieux que de faire, pour les maintenir, & en tirer parti, en les appliquant à l'amélioration de nos finances.

LOUIS XV.

A propos de cela, j'ai mon couſin, un compliment à vous faire. Avant de mourir, vous avez du moins eu la conſolation d'être débarraſſé de ce Turgot qui vous déplaiſoit ſi fort.

LE PRINCE DE CONTI.

Il eſt certain que j'ai cabalé comme un financier pour ſon expulſion: mais mes yeux ſe ſont deſſillés ici. Je ſuis obligé de convenir que l'intérêt perſonnel, le reſſentiment & la vengeance entroient pour beaucoup dans mes fureurs contre lui.

LOUIS XV.

Vous penſez donc aujourd'hui que c'étoit un bon miniſtre, qu'on a eu tort de renvoyer ?

LE PRINCE DE CONTI.

Je crois d'abord que c'étoit un très-honnête homme, qu'il vouloit le bien, & que c'eſt la premiere qualité eſſentielle dans la place de contrôleur général. Je vois enſuite qu'il avoit à cœur ſurtout de ſoulager le payſan & la claſſe indigente du peuple, qu'il cherchoit à faire fleurir l'agriculture, les arts & le commerce: point de vue trop précieux pour n'être pas reſpecté. Quant à la diſcuſſion des moyens qu'il a employés, dès qu'on les avoit adoptés, il falloit laiſſer au tems à en confirmer la bonté ou le vice.

LOUIS XV.

Eh bien! eſt-ce qu'on ne ſuit pas ſon plan ?

LE PRINCE DE CONTI.

Vous ſavez mieux que moi, Sire, que jamais le ſucceſſeur d'un miniſtre n'a marché ſur les mêmes traces. Celui de M. Turgot eſt d'un ſyſtême trop différent pour s'y être aſſervi. C'eſt un petit abbé Terrai dans ſon genre, un génie fiſcal, ſi jamais il en fût, un perſonnage des plus débordés. Il a amené avec

lui de ſon intendance trois ou quatre ſœurs, dont il a infecté ſon hôtel. On aſſure qu'il couche tour à-tour avec elles.

LOUIS XV.

Oh! c'eſt trop fort. Ce ſont des plaiſirs de roi, & qui ne ſont pas réſervés pour un particulier! Quoi qu'il en ſoit, comment ce miniſtre-ci s'y prend-il pour travailler au grand œuvre de la libération des dettes de l'état?

LE PRINCE DE CONTI.

Je vous certifie que c'eſt ce qui l'embarraſſe le moins. Il cherche ſeulement à ſe maintenir en place, juſqu'à ce qu'il trouve occaſion de ſe pouſſer ailleurs. Par exemple, parce que ne ſachant rien de rien, il eſt devenu tout-à coup intendant de la colonie de St. Domingue, & enſuite de la marine à Breſt, il s'imagine être très au fait de ce dernier département.

LOUIS XV.

Mais il en fait bien autant que Sartine.

LE PRINCE DE CONTI.

Je ne ſuis pas de votre avis, Sire; je n'ai jamais vu de meilleur marin que celui-ci. Il louvoye depuis pluſieurs années avec une dextérité admirable. Il fait preſtement, durant l'orage, caler ſes voiles & reſter à la cape auſſi longtems qu'il le faut. Le beau tems revient-il, il déploie de nouveau ſes voiles au vent de la proſpérité, & cingle ſans relâche vers le port.

LOUIS XV.

Je le goûtois aſſez à raiſon de ſa ſoupleſſe. Mais

malgré tout son talent, je doute qu'il puisse tenir longtems en sa place, surtout si la guerre vient. J'en ai eu de plus habiles auprès de moi qui ont succombé. Pourquoi n'a-t-il pas passé au département de Paris quand de Malesherbes à pris congé?

LE PRINCE DE CONTI.

Tout le monde s'imaginoit que c'étoit son lot. Il n'a pas voulu: il a eu la sottise de croire qu'il étoit déja parvenu à connoître sa partie, & il s'est laissé aller aux insinuations perfides des officiers de la marine, qui le gouvernant, le préferent à un autre pourvu de plus de lumieres & de génie.

LOUIS XV.

Gare! s'il est présomptueux, il sera culebuté. Mais pour revenir au département de Paris, on a dû voir avec peine Malesherbes se retirer.

LE PRINCE DE CONTI.

Non; il étoit trop vertueux: c'étoit un homme inutile.

LOUIS XV.

Je crois que par la même raison son successeur le sera bien autant.

LE PRINCE DE CONTI.

Ce ministere-là n'exige pas un merveilleux talent. Vous avez vu longtems le duc de la Vrilliere, qui n'étoit pas une aigle, s'en acquitter assez bien, & sans cette abominable femme qui l'avoit subjugué, il auroit continué de même. M. Amelot, élevé là par

le comte de Maurepas, s'y conduira d'après les avis paternels du Mentor du monarque & le sien.

L o u i s XV.

Paternels! est bien dit: mais il ne les aura pas toujours.

Le Prince de Conti.

Il aura du moins son Robinet, & puis il fera comme les autres. C'est ce que lui disoit ce confident au moment où son maître apprit son élévation au ministere. M. Amelot est fort timide: il parut embarrassé du rôle qu'on alloit lui faire jouer; „ Bon, bon! „ s'écria Robinet, acceptez toujours. Nous n'aurons „ pas été-là quinze jours, que nous en saurons au„ tant que nos prédécesseurs."

L o u i s XV.

Puisque nous en sommes sur les ministres bornés, dites-moi, que faites-vous de Bertin?

Le Prince de Conti.

Son petit ministere est encore raccourci depuis votre mort, car Louis XVI ne croit pas avoir besoin, comme vous, de caisse particuliere. M. Bertin a été longtems sans savoir quelle contenance faire au milieu de tous ces nouveaux visages. On a imaginé que c'est un espion que les Jésuites se sont conservé dans le conseil.

L o u i s XV.

Actuellement qu'il est consolidé, il pourroit voir sauter encore bien des ministres. On dit que celui

de la guerre eſt déja auſſi déteſté qu'il a été prôné en arrivant.

LE PRINCE DE CONTI.

C'eſt ſa faute. S'il ſe fût retiré au bout d'un mois, on l'auroit mis au deſſus des plus grands hommes.

LOUIS XV.

Mais il n'auroit pas eu le tems de rien faire !

LE PRINCE DE CONTI.

C'eſt précifément pour cela. On auroit conſervé la plus grande opinion du bien qu'il annonçoit, & il n'auroit cauſé de mal à perſonne.

LOUIS XV.

Ainſi, par l'énumération ſucceſſive de tous ces perſonnages, je vois que Vergennes eſt le ſeul qui entende bien ſa partie, le ſeul en état de ſe maintenir, & de mériter les ſuffrages de la nation.

LE PRINCE DE CONTI.

Il n'a pas ceux de tout le monde, non quant aux talens de ſa place, perſonne ne les lui conteſte ; mais on lui reproche de la puſillanimité, de la foibleſſe. .... on voudroit qu'il profitât de la poſition critique où ſe trouvent les Anglois, pour nous débarraſſer de leur joug humiliant.

LOUIS XV.

Et moi je trouve qu'il fait très ſagement de ne point nous compromettre, & de recueillir, ſans rien riſquer le fruit des diviſions de nos rivaux. Nous parlerons de cela dans un moment. Suivons notre objet. Vous venez de m'apprendre, mon couſin, que

que les François aiment toujours mon petit-fils, mais qu'ils commencent à ne plus le trouver si ressemblant à Henri IV ; qu'ils craignent que son desir sincere de suivre les traces de ce bon roi ne se perde en efforts stériles, par les variations continuelles d'une administration sans principes solides, & que, contre l'usage (*a*), il ne soit le seul à prêcher d'exemple dans son royaume. Vous m'ajoutez qu'ils adorent la reine, en prenant la liberté de critiquer jusques à ses goûts, ses dépenses, ses amitiés, son attachement à un ministre auteur de son hymen & à qui elle croit devoir une sorte de reconnoissance. Je vois que vos nouveaux administrateurs, presque tous éprouvés par l'adversité, dont le rappel avoit enchanté la nation, ne reçoivent à la fin que ses quolibets & ses sarcasmes. Encore un coup, que faut-il donc aux François ? Sont ils au moins contens du parlement, dont le retour étoit demandé avec tant d'instances ?

LE PRINCE DE CONTI.

A vous dire vrai, pas davantage. Ces magistrats, si grands dans leur exil, où ils se sont trouvés conduits plutôt par amour-propre, par opiniâtreté, par animosité, que par attachement aux loix & par patriotisme, n'ont plus envie d'être pris pour dupes. En vain, à leur retour, ai-je tâché de leur rendre quelque énergie, ils sont absolument sans aucun ressort;

---

a On connoît ce fameux vers :
Regis ad exemplum totus componitur orbis.

ils n'ont de vigueur que contre leurs ſubalternes. Ils n'ont pas ſeulement le courage de réformer les abus (*a*) qui avoient ſervi de prétexte aux accuſations du Maupeou. Ils ont déja ſubi deux lits de juſtice (*b*), & ſe ſont vus fruſtrés de leurs fonctions les plus précieuſes (*c*). Ils tolerent continuellement ſous leurs yeux des perceptions d'impôts illégales, établies ſous la commiſſion dont ils appellent les arrêts des *jugemens*; & ils n'oſent réclamer dans un cas où ils ſavent qu'on leur conteſte, à eux mêmes juſtement, le pouvoir d'accorder les ſubſides, où on leur a prouvé qu'ils n'avoient autre choſe à faire qu'à ſupplier le roi d'aſſembler les états généraux.

LOUIS XV.

Le bon tems! mon couſin, le bon tems! Vous me faites doublement regretter la vie; ô! Louis XVI, que vous êtes heureux d'avoir un parlement & point de remontrances!

LE PRINCE DE CONTI.

Il y en a bien eu, mais qui n'ont rien empêché.

---

a Comme les épices énormes & arbitraires : en vain les Enquêtes ont demandé un réglement, la Grand'Chambre a refuſé conſtamment d'en faire; comme les ſecrétaires qui ſe ſont établis des droits ſur les plaideurs, & tant d'autres vexations criantes.

b En Mai 1775, & en Mars 1776. On pourroit en ajouter un troiſieme, qui eſt celui de leur rétabliſſement en Novembre 1774.

c Comme de la connoiſſance du monopole des bleds, & des délits commis à cette occaſion.

L O U I S XV.

C'eſt ce que je veux dire ; c'eſt la même choſe. On en eſt quitte pour ne les pas lire : ainſi les impôts vont leur train ?

L E P R I N C E D E C O N T I.

Sans la moindre difficulté. Par exemple, on étoit embarraſſé d'avoir des fonds pour rétablir la partie incendiée du palais. Eh bien ! par un arrêt du conſeil on doit mettre une légere augmentation ſur la capitation, & comme cela ſe fait ſans difficulté, ſans enrégiſtrement, on l'accroîtra, on la prolongera, ſuivant les circonſtances.

L O U I S XV.

O le bon tems !

L E P R I N C E D E C O N T I.

Dans ſes rêves, M. Turgot avoit imaginé d'abolir les jurandes & les maîtriſes. En conſéquence il s'étoit emparé des effets & rentes des communautés, en ſe chargeant de leurs dettes. Il eſt queſtion de les rétablir ; on leur rendra les charges dont elles étoient grevées ; quant à leurs fonds, comme ils ſont mangés, elles ne les auront point.

L O U I S XV.

O le bon tems ! Mais cela ne ſe paſſoit pas autrement ſous mon regne. Pourquoi donc mes ſujets me déteſtoient-ils ſi fort à mon trépas & ne ſe plaignent-ils point de mon ſucceſſeur ?

L E P R I N C E D E C O N T I.

C'eſt qu'on ne peut pas pardonner de mal gou-

verner à un prince plus que ſexagénaire, qui regne depuis 59 ans. C'eſt que votre inſouciance révoltoit vos peuples. C'eſt que vous ſeul, pour votre propre compte, pour aſſouvir vos paſſions, auriez mangé l'état entier. Au lieu que Louis XVI n'a que 22 ans ; que les défauts de ſon regne ne doivent être attribués qu'à ſes miniſtres ; qu'ils ne font pas même ſciemment le mal comme les vôtres, & que s'ils trompent le monarque, ce n'eſt jamais qu'en lui montrant le bien pour objet C'eſt qu'enfin le roi actuel eſt peut-être l'homme de ſon royaume, proportion gardée, qui dépenſe le moins pour ſon compte. C'eſt qu'il n'a ni maîtreſſe, ni favori, ni prêtre autour de lui, ni plaiſirs, ni mauvaiſes qualités, ni préjugés apparens. C'eſt que, s'il viſe au deſpotiſme, c'eſt parce qu'on lui a fait entendre que c'étoit la meilleure maniere de gouverner, la façon la plus sûre de rendre ſon état heureux.

LOUIS XV.

Et les lettres de cachet, dont j'ai fait tant d'uſage ?

LE PRINCE DE CONTI.

Comme il n'y a plus ni Jéſuites, ni Janſéniſtes, ni refus de ſacremens, il faut avouer que le cours en eſt rallenti ; mais on n'en a point perdu la reſſource trop utile ; on en a même fait des abus crians, contre leſquels je me ſuis élevé au parlement dans l'affaire du maréchal de Richelieu, & je me propoſois de traiter cette matiere à la fin du procès.

LOUIS XV.

Où en eſt-il? Je m'intéreſſe toujours à ce confident de mes plaiſirs, qui m'en a bien procuré dans ma vie.

LE PRINCE DE CONTI.

C'eſt encore un point ſur lequel j'ai des idées plus raſſiſes depuis que je ſuis ici. Je vois qu'il m'avoit circonvenu par ſes ſéductions; j'étois devenu, à ma honte, ſon partiſan & ſon défenſeur dans la cour des pairs. Ce qui prouve au ſurplus que j'étois de bonne foi, c'eſt que j'avois toujours déſapprouvé les coups d'autorité qu'il avoit mis en œuvre, & que je comptois ſérieuſement préſenter quelque arrêté à la compagnie, pour obvier aux ordres du roi, ſi indécemment & ſi cruellement employés contre divers particuliers, ſes adverſaires, & même contre une femme de qualité, que ſa naiſſance & ſes entours auroient dû garantir de pareilles vexations.

LOUIS XV.

C'eſt-à-dire, tout conſidéré, que c'eſt toujours, comme ci-devant, le plus fort qui opprime le plus foible. Vous me conſolez, & me confirmez dans mon idée, qu'un roi, quelque choſe qu'il faſſe, eſt trompé. Je ſuis parti de ce principe, & j'ai cru inutile de me donner tant de peines pour en venir-là. Je me ſuis trouvé roi par le haſard; j'ai gouverné de même. Il ſervira peut-être mieux mon ſucceſſeur. Tant mieux pour nos neveux! Je le félicite, entr'autres circonſtances heureuſes, de l'événement de la

guerre d'Angleterre avec ses colonies; c'est une de ces combinaisons nouvelles, formées par ce maître de l'univers, qui peut être très-avantageuse à la France.

LE PRINCE DE CONTI.

Elle l'est aussi pour le moment. La balance du commerce commence à incliner en notre faveur, & nos ports marchands sont dans une grande activité, ainsi que nos colonies. Nous nous enrichissons des pertes de nos voisins.

LOUIS XV.

Vous venez de justifier par-là le ministre des affaires étrangeres, que vous blâmiez plus haut.

LE PRINCE DE CONTI.

C'est qu'on craint que le bénéfice ne soit que momentané, que nous ne le payions bien cher par la suite: que ne donnant point aux colonies unies de l'*Amérique Angloise* les secours dont elles ont besoin, elles ne succombent, qu'elles ne soient forcées de se réunir à la métropole, & ne redeviennent notre ennemi commun sous un même chef. Les unes voudront se venger de ne les avoir pas assez secondées dans une révolte que nous fomentons, & l'autre nous punir d'avoir ri de son malheur. En un mot, on trouve que nous en faisons trop, ou point assez; on s'indigne surtout de voir ce commissaire de S. M. Britannique résidant toujours à Dunkerque: & nous donnant la loi chez nous.

LOUIS XV.

Oh! il faut être exact à tenir les traités; ç'a toujours été mon avis.

LE PRINCE DE CONTI.

Oui, les traités conclus avec vos ennemis; car pour ceux faits avec vos sujets, combien de fois n'y avez-vous pas manqué?

LOUIS XV.

C'est bien différent. On ne contracte point avec ses sujets: on leur impose des devoirs, qu'on change, modifie ou éteint, comme l'on veut.

LE PRINCE DE CONTI.

Actuellement que je puis dire ma pensée en liberté, si j'avois été roi, ç'auroit été assez mon avis; mais j'étois sujet moi-même, je voulois faire parler de moi & jouer un rôle, j'ai paru républicain. . . .

(*Ici le Roi bâille.*)

. . . . Mais vous bâillez, Sire! voilà en effet bien de la politique.

LOUIS XV.

Oui, je ne puis m'y faire. Ce que c'est que la mauvaise habitude! Cela me rend malheureux, car c'est la seule chose qu'on permette ici, où l'on n'a plus que la jouissance de la langue & le plaisir d'entendre raconter ce qui se passe sur la terre.

LE PRINCE DE CONTI.

S'il y avoit encore un *Parc aux cerfs* à Versailles, je pourrois vous réjouir par le récit de quelque historiette.

LOUIS XV.

Mais vous qui parlez, je crois que quand vous aurez été quelques jours ici, vous ne ferez pas si plaisant. Vous n'étiez pas mal paillard, ainsi que moi.

LE PRINCE DE CONTI.

Vraiment, je n'ai pas besoin d'une plus longue privation pour détester un lieu où l'on ne mange ni ne boit, où l'on ne f..., où le mot même est interdit. Foin de votre chienne de vie des bienheureux!

LOUIS XV.

Ce n'est, parbleu! pas la mienne.... Ah! charmante Dubarri, où est votre paradis? Je troquerois tout l'élysée contre un petit coin de chez vous.

LE PRINCE DE CONTI.

Ah! Beaumarchais! Beaumarchais! où sont ces charmantes houris dont tu m'égayois sur le bord de mon tombeau!

LOUIS XV.

Vous mâcherez à vuide, ainsi que moi, mon cousin. Nous nous sommes trop pressés de vivre.

LE PRINCE DE CONTI.

Après tout, Sire, nous ferons comme les autres. Demandons à ce bon Henri, dont j'entrevois le bosquet dans le lointain, comment il se sauve de l'ennui de ce pays-ci. Il a bien aimé le sexe, autant que nous, &, à ce que je puis découvrir avec ma lorgnette, il me semble que je vois bien du mouvement, de la joie dans son canton.

LOUIS XV.

Hélas ! faute d'avoir beaucoup songé à lui durant ma vie, & de ne m'être nullement occupé à l'imiter, il m'est interdit d'en approcher à présent.

LE PRINCE DE CONTI.

La même défense ne m'est pas faite. Je cours l'aborder, & s'il me donne quelque bonne recette, je vous l'apporterai.

LOUIS XV.

Au plaisir de vous revoir, mon cousin; mais je crains fort qu'elle ne me convienne pas, ou plutôt je redoute que vous ne vous trouviez si bien auprès de lui que vous ne soyez tenté d'y rester.

LE PRINCE DE CONTI.

Comptez sur moi. D'ailleurs, l'on débarque chez vous, & j'y viendrai chercher les nouvelles."

ICI finit le manuscrit, Milord. Je serai fort aise d'en avoir votre avis, d'apprendre si vous pensez comme moi. D'ailleurs, il y a des vues politiques qui devroient faire ouvrir les yeux à nos ministres, s'ils n'étoient pas comme les dieux d'Egypte: *oculos habent & non vident.* Puissé-je ne leur pas ressembler pour vous plaire de plus en plus !

Paris, ce 18 Août 1776.

LETTRE XLVII.

Des troubles du Parlement de Grenoble. Remontrances de cette Cour. Lettre au Roi, &c.

DEPUIS le rétabliſſement des parlemens, Milord, il n'en eſt peut-être aucun qui n'ait eu des tracaſſeries avec le miniſtere ; ce qui ſemble d'abord d'autant plus ſurprenant qu'on regardoit leur retour comme un hommage que rendoit le monarque aux loix, & en même tems comme un acte de ſoumiſſion des magiſtrats aux ordres du ſouverain, & ſous ce point de vue, ſans doute on ne devoit pas s'attendre que l'harmonie entre la cour & ces grands corps dût être troublée de ſitôt. Mais pour ceux qui ne s'arrêtent point aux apparences, qui démêlent le jeu des gouvernemens & dévoilent les reſſorts ſecrets des révolutions, ils avoient prévu ces ſuites inévitables ; ils avoient vu que les agens d'une négociation auſſi importante n'etoient point du tout enflammés de l'enthouſiaſme patriotique ; que dans le travail on n'étoit parti d'aucun principe fixe & invariable, & que ce bien momentané étant le résultat des paſſions particulieres, ainſi que le mal l'avoit été, il devoit reſter dans la reſtauration de l'édifice un vice radical, cauſe prochaine de ſecouſſes nouvelles & d'ébranlemens funeſtes tôt ou tard. En effet, les miniſtres n'avoient jamais ſongé ſérieuſement à déterminer le monarque

à rentrer dans les bornes de cette autorité dont la modération fait la sûreté. Au contraire, regardant le despotisme comme de plus en plus nécessaire dans un empire où toute regle de bien gouverner étoit anéantie, ils avoient songé seulement à le rendre moins odieux, plus honnête & légal en quelque sorte par le concours de ceux qui l'avoient si vigoureusement combattu & qu'on considéroit comme ses victimes. Et les magistrats fatigués d'un long exil, heureux de saisir l'occasion de récouvrer un état qu'il croyoient avoir perdu, de reprendre une considération plus attachée, pour bien des gens, aux fonctions extérieures qu'à une inaction vertueuse, avoient sacrifié sans peine la chose publique, le prétexte plutôt que le sujet véritable de leur résistance & de leur opiniâtreté; ils sentoient que pour leur intérêt personnel il valoit encore mieux exister, même dans un état de mutilation, que de persister à périr avec les loix. Delà leur régénération bisarre & monstrueuse, mêlangée, variée & modifiée en autant de composés différens qu'il y a eu de corps rétablis. Delà, les divisions intestines, les plaintes, les réclamations. C'est surtout au parlement de Grenoble que la fermentation s'est fait sentir: elle s'y est accrue au point qu'il paroît aujourd'hui difficile de l'éteindre, sans que l'autorité recule, ou sans la transgression la plus manifeste des réglemens, des ordonnances, des devoirs les plus sacrés de la magistrature. Voici le fait.

Le parlement de Dauphiné reprenoit à peine son

affiette, après la réintégration du mois de Mai 1775, lorfque fon procureur-général (*a*) fut fait confeiller d'état. M. de Moydieu qui, docile aux impulfions du chancelier, & prenant toutes les formes qu'il lui avoit plu lui donner, avoit exercé les fonctions du miniftere public depuis la révolution de 1771 jufqu'au rétabliffement de cette cour, rentré dans fa place de confeiller de grand' chambre, fut à Paris pour obtenir l'agrément de fuccéder au magiftrat qui fe retiroit. La compagnie ne vit pas fans peine qu'un membre qu'elle ne toléroit qu'à regret, ainfi que ceux qui avoient fuivi fa défection, fe propofoit d'en obtenir la récompenfe en quelque forte, dans une place diftinguée & de confiance, qui ne pouvoit appartenir qu'à un perfonnage éminent par fon patriotifme & par fes vertus. Cependant il s'élevoit beaucoup de murmures contre l'adminiftration précédente de M. de Moydieu, & l'on articuloit des griefs, des abus d'autorité caractérifés (*b*). Il n'en obtint pas moins la grace

---

a M. Vidaud.

b Voici ce qu'on lit dans les *remontrances* de ce parlement: ..... „ Après le départ du Sieur de Moydieu, les premiers murmures contre fon adminiftration précédente commencerent à fe faire entendre fourdement: on vit paroître un mémoire imprimé, relatif à l'affaire criminelle de Charles Bert, maire & notaire de Viriville, pourfuivi à la requête du Sr. de Moydieu, où le défenfeur de cet accufé s'exprimoit ainfi."

„ Si l'on demande fur quels ordres, fur quelle information,
„ fur quel décret on fe permit de ravir la liberté à cet officier

qu'il follicitoit. Il revint à Grenoble au commencement de cette année (a), & préfenta fes provifions. Cet événement répandit dans la compagnie un trouble inexprimable par la fciffion des fentimens & la diverfité des avis. Ceux qui avoient fuivi fon parti, étoient trop intéreffés à le voir triompher pour ne pas le foutenir de leurs fuffrages & de leurs intrigues. Les exilés, au contraire, fe faifoient un point d'honneur de l'exclure. Ils en avoient un moyen bien certain & bien légal d'après les bruits répandus & accrédités contre le poftulant. Cependant une opinion plus mo-

---

„ de juftice, à ce citoyen domicilé, qui accouroit pour fe
„ plaindre, fe juftifier & demander vengeance ; nous répon-
„ dons que les ordres font inconnus, mais qu'il n'exiftoit en
„ core ni plainte, ni information, ni décret : qu'en France
„ on exige ces préliminaires, du moins que l'accufé foit pris
„ en flagrant délit, & déféré par la clameur du public, qui le
„ furprend tenant un fer enfanglanté dans fes mains ; que
„ nous, citoyens, nous repofons, il eft vrai, fur la foi de ce
„ code facré, qui garantit notre honneur & notre liberté, mais
„ qu'en Turquie on n'exige rien de tout cela.... On ne dit
„ point qu'il a effuyé tantôt des traitemens durs qui l'ont mis
„ aux portes du tombeau, tantôt une liberté mitigée, en lui
„ affignant la ville pour prifon, & des gardes qui épuifoient
„ fa fortune en furveillant fes pas ; tantôt qu'il a joué d'une
„ liberté pléniere : on ne dit point avec quel art on lui a op-
„ pofé des obftacles, réfifté aux plus juftes demandes, retar-
„ dé la marche des procédures, affecté de calquer des accufa-
„ tions fur une multitude de pieces, après avoir épuifé la
„ reffource des preuves teftimoniales".

(a) En Janvier 1776.

dérée prévalut, & l'on voulut tenter toutes les voies pour ne pas l'admettre, avant d'en venir à celle de l'inculpation. C'eſt dans cet eſprit que le parlement écrivit au roi une lettre (*a*), où après avoir expoſé la diviſion & la diſcorde que la réception de cet officier pouvoit occaſionner dans ſon ſein, il le ſupplia de *retirer les proviſions qu'il lui avoit accordées & de le nommer à quelqu'autre emploi où ſes talens ſeroient plus utiles au ſervice de S. M.* ſur quoi intervinrent des lettres de juſſion (*b*), où le roi perſiſtant dans ſon choix, ſe prévaloit de la phraſe citée ci-deſſus, où cette cour *faiſoit l'éloge des talens du Sr. Moydieu, & n'articuloit aucun fait qui pût jetter le moindre nuage ſur ſa conduite.*"

Le parlement comprit par cette tournure artificieuſe qu'il avoit fait une faute en ménageant trop ce traître. Dès le lendemain (*c*) du jour de la préſentation des lettres de juſſion, il y eut des dénonciations contre lui par pluſieurs de ſes confreres, dans leſquelles ils s'autoriſerent adroitement ſur l'obligation d'enquête des vie & mœurs du poſtulant, portée dans ſes proviſions. Les gens du roi requirent une audition de témoins (*d*). Elle fut ordonnée après bien des débats, & l'on commença une procédure en regle. Tous les membres de la compagnie étoient

---

a En date du 19 Janvier 1776.
b Arrivées au parlement le 10 Février.
c Le 11 Février. *d* Le 23 Février.

convoqués pour délibérer à cet effet (*a*), lorfque chaque officier de la cour reçut les ordres de refter dans la ville jufqu'au 7 Septembre fuivant, & le même jour (*b*) on en eut de nouveaux de fe rendre à la grand'chambre pour entendre les volontés de S. M.

Là, le comte de Tonnerre, commandant dans la province, fit enrégiftrer d'autorité des lettres patentes du 8 Mars. En conféquence le Sr. de Moydieu fût reçu procureur géneral & inftallé par le commiffaire départi (*c*).

Le furlendemain (*d*), le parlement protefta, contre l'illégalité, tant de l'enrégiftrement que de l'inftallation, & déclara par un arrêté que les actes qu'il feroit fur les fignatures du Sr. de Moydieu, en qualité de procureur-général, pour ne pas interrompre le cours de la juftice, ne pourroient être regardés comme une approbation de cette qualité. Il s'occupa enfuite de remontrances (*e*) inévitables dans une infraction auffi grave de tous les principes, fur la forme & le fonds de ces lettres patentes, & il pofa dans un des articles (*f*), comme regle générale „ que tout „ magiftrat accufé étoit obligé de fe juftifier par les „ voies de droit, à peine de refter *entaché* en fon

---

a Le 18 Mars. *b* 18 Mars.
c L'intendant de Grenoble, M. Pajot de Marcheval.
d Le 20 Mars.
e Le objets, au nombre de 12, en furent fixés le 23 Mars
f Dans l'article IX.

„ honneur." Ce vieux mot *entaché*, consacré par le parlement de Paris, dans son arrêt rendu contre le duc d'Aiguillon, rappelloit au ministere un fait trop contraire à son despotisme pour ne le pas piquer. La maxime fut improuvée par S. M. & l'article où elle étoit établie fut cassé (*a*), ainsi que l'arrêté, si modéré dans la partie qui concernoit la signature. La proscription fut consignée dans un enrégistrement auquel on procéda par la même voie de l'autorité absolue. Et pour effrayer, sans doute, les magistrats trop sensibles à cette subversion des loix & les disposer à l'obéissance passive & aveugle, on voulut faire un exemple sur deux (*b*) renommés pour leur patriotisme & leur intrépidité, en vertu d'un mandé à la suite de la cour. Ils furent emportés d'un bout du royaume à l'autre pour essuyer des paroles accablantes de la part de S. M., puis ramenés avec la même vélocité, rendus à l'attente de leur compagnie, à leurs fonctions: interrogés par leurs confreres assemblés, ils n'ont pu rendre compte en quoi leur conduite a-

---

a Par des lettres patentes du 15 Avril.

b M. d'Ornacieux, président, & M de Meyrieu, conseiller. Ce qui prouve d'autant mieux l'intention du ministere, c'est que l'un d'eux n'avoit pris aucune part à l'affaire du Sr. de Moydieu. Voyez, au surplus, la protestation éloquente de ces deux magistrats du 4 Septembre 1771, insérée à la fin du sixieme volume du *journal historique du rétablissement de la magistrature*, &c.

voit déplu au roi, parce que S. M. ni ses ministres n'avoient pas daigné les en instruire.

Si tous ces faits étranges & incroyables, Milord, n'étoient tracés dans les remontrances de cette compagnie, on ne pourroit les regarder que comme des calomnies contre le gouvernement actuel, comme une interversion d'événemens passés à la fin du regne précédent & mal à propos rapportés à celui-ci. Malheureusement ils sont littéralement consignés dans cet écrit (*a*), dont l'objet est la justification du parlement, & d'établir l'obreption & la subreption des lettres patentes en question, par le peu de fidélité de l'exposé qui en est la base.

Je ne suivrai point l'historique des faits portés par les dénonciations contre l'accusé, tous divers à la vérité, mais tous tendant à l'établissement d'un point unique, qui étoit l'abus d'autorité, de la part du Sr. de Moydieu. Je n'entrerai pas dans le détail des récriminations adroites du Sr. de Moydieu pour atténuer les reproches qu'on pourroit lui adresser pour faire regarder son procès commencé comme l'ouvrage de la passion, comme un moyen de l'expulser d'une place où son élévation devenoit non-seulement la justification, mais la récompense de sa conduite passée, pour mettre sa compagnie en contradiction avec elle-même, en lui opposant ses propres paro-

---

a En date du 11 Mars 1776.

jés (*a*); mais j'obſerverai d'une part l'inconſéquence du garde des ſceaux de faire choiſir par le roi, pour

---

a ,, *Vous convenez de mes talens*, dit le Sieur de Moydieu, *pourquoi voulez-vous que le roi retire les proviſions qu'il m'a fait la grace de m'accorder*? Mais ici le Sieur de Moydieu, continuent les remontrances, ne nous inculpe que parce que nous nous ſommes livrés peut-être à un excès d'honnêteté pour lui. Nous ne nous repentirons jamais, Sire, d'avoir donné des preuves de la modération qui caractériſe votre parlement, en ſaiſiſſant auprès de votre Majeſté un parti, qui, ſans attaquer l'honneur du Sieur de Moydieu, tendoit à ne pas l'admettre, s'il eût plu à votre Majeſté d'accueillir notre demande, mais avec l'aveu prétendu que nous avons fait de ſes talens, nous avons annoncé en même temps la répugnance que la compagnie ſe faiſoit de le recevoir : c'étoit en dire aſſez pour donner à entendre, que ſes talens ne nous paroiſſoient pas être ceux qu'on peut deſirer dans un procureur général Comment feroit-il poſible que, par cet aveu, votre parlement ſe fût fermé la porte à l'inculpation contre le Sieur de Moydieu : une pareille fin de non-recevoir eſt-elle propoſable? Ne ſait-on pas que les talents ne marchent pas toujours avec l'eſprit de regle & de modération qui doit caractériſer celui qui exerce le miniſtere public, que ſouvent même ces deux choſes ſe trouvent ſéparées? Vainement le Sieur de Moydieu dira-t-il qu'un ſujet qui ne peut être magiſtrat, eſt incapable de toute place; mais peut-il ignorer, ayant été élevé dans notre ſein, combien les ordonnances exigent de pureté, de conduite & d'intention de la part des magiſtrats; & que ce qui eſt intolérable dans les maximes toujours exactes & ſéveres de leur état, peut être enviſagé ſous un point de vue moins défavorable dans tel autre emploi, étranger à la juſtice diſtributive que votre majeſté peut confier à quelqu'un de ſe ſujets? Votre parlement, Sire, n'eſt donc tombé dans aucune contradiction par la lettre qu'il a eu l'honneur d'écrire à votre ma-

ſon procureur général, un conſeiller, taré aux yeux de ſes confreres, pour raiſon de ſa défection, lorſqu'au moment même il expulſoit honteuſement du parlement de Pau, des membres dans un cas beaucoup plus favorable que celui-ci, & les puniſſoit pour avoir réclamé contre une telle injuſtice (*a*): De l'autre, la foibleſſe du parlement, d'avoir conſervé dans ſon ſein un magiſtrat dont il ne pouvoit ignorer l'adminiſtration repréhenſible, & qui dès-lors étoit indigne de ſa qualité & d'exercer les fonctions de juge; d'avoir acquieſcé, ſous des proteſtations ſeulement, à lui laiſſer remplir celles plus importantes encore de cenſeur de tous les ordres & de l'état, & de s'être ainſi mis dans le cas de ſe voir inculper lui-même de mauvaiſe foi, de partialité, d'un eſprit d'animoſité & de vengeance.

Une autre ſingularité que préſente ce procès important, c'eſt que le Sr. de Moydieu, que le roi, par ſes proviſions de l'office de procureur général & ſes premieres lettres de juſſion (*b*), avoit ſoumis,

---

jeſté le 19 Janvier; dernier ſi l'on examime ce qui s'eſt paſſé antérieurement, & ce qui eſt venu depuis, l'intention ſage & circonſpecte du parlement eſt manifeſtée avec la derniere évidence; & il étoit du Sieur de Moydieu de rejetter contre la compagnie les marques de ménagement qu'il a reçues d'elle en cette occaſion."

a Voyez la lettre précédente à l'occaſion de la requête de ces magiſtrats.

b Du 2 Février.

ſuivant la regle, à des *informations préalables*, en eſt diſpenſé par les lettres de juſſion ſubſéquentes, dès qu'on voit que ces informations peuvent tourner contre lui; c'eſt-à-dire dans un cas où, au moyen d'une procédure commencée, il devenoit plus indiſpenſable que jamais de laiſſer un libre cours à la juſtice, & d'attendre, avant de lui ouvrir le recours au ſouverain, que ſes pairs euſſent ſtatué ſur les accuſations intentées contre ce magiſtrat.

Cependant, bien loin que la cour ſe ſoit rendue aux remontrances du parlement de Grenoble, noblement écrites & d'une logique impoſſible à réfuter; elles ſont reſtées ſans réponſe; c'eſt ce qui a déterminé la compagnie d'adreſſer une nouvelle lettre au roi (*a*) pour ſe plaindre du ſilence de S. M. & lui faire obſerver de plus en plus l'étrange & odieux rôle du membre d'un corps qui inculpe avant qu'il ait été jugé, récrimine, attaque & reſte ſeul contre tous. Comme ce dernier ouvrage, établi ſur tous ces faits particuliers, détaillés & diſcutés dans le premier, traite les ſujets plus en grand & d'une maniere plus intéreſſante pour le public, je vais, Milord, vous en citer quelques paragraphes propres à vous donner une idée de l'éloquence de l'orateur qui l'a compoſé ou rédigé.

Il expoſe d'abord la douleur du parlement, & ſa ſituation cruelle.

---

a En date du 24 Juillet.

,, Si du ſein de l'amertume & de la douleur, nous adreſſons à votre majeſté de nouvelles ſupplications, ce ne ſera pas pour préſenter le tableau de nos disgraces perſonnelles : dédommagés par le ſentiment intérieur de nos conſciences, & par le ſuffrage de toute ame honnête & vertueuſe, qui s'empreſſe à partager la rigueur de notre ſituation, nous attendrions en ſilence, de votre juſtice & de votre ſageſſe, le retour de la regle & la révocation des lettres-patentes des 8 Mars & 15 Avril derniers.

,, Mais, pénétrés de reſpect pour l'autorité qui nous frappe, & d'amour pour le nom auguſte dont ſe couvrent les auteurs de nos calamités nous ne perdons point de vue les obligations que nous impoſe le miniſtere confié à notre fidélité, & qui nous fait un devoir de réclamer ſans ceſſe, avec les inſtances les plus reſpectueuſes, contre des actes qui forment un contraſte auſſi étonnant avec les loix & les ordonnances du royaume, & dont les annales de la monarchie ne fourniſſent aucun exemple.

Les très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances que nous avons eu l'honneur d'adreſſer à votre majeſté le 11 Mai dernier, ſont l'image exacte & fidelle des maux qu'éprouve votre parlement, & de la contrainte accablante où il eſt réduit. Nous n'avons conſulté, en les rédigeant, que cette vérité précieuſe dont nous ſommes comptables à votre majeſté ; & que nous avons fait ſerment de vous préſenter.

Cependant, Sire, nous gémiſſons ſous le poids de

l'inculpation ; les loix sont sans force & sans vigueur ; notre ministere est enchaîné par le respect & l'obéissance, & nous ignorons l'heureux instant où le plus juste des rois daignera rétablir la loi dans toute son intégrité & rendre à son parlement cette liberté si essentielle à l'exercice de ses fonctions, pour le bien de son service & le bien de ses sujets. Puissent nos prieres les plus instantes trouver grace auprès de votre Majesté, & fixer ses augustes regards sur les réclamations de votre parlement, contre les lettres patentes des 8 Mars & 15 Avril ! Votre justice & votre sagesse seront édifiées de la pureté des motifs qui ont dirigé notre conduite, & vous reconnoîtrez, Sire, que ces actes du pouvoir le plus absolu, en interceptant le cours de l'ordre judiciaire, anéantissent les droits les plus précieux, brisent les loix les plus saintes, les plus respectables, & répandent dans tous les cœurs l'amertume & la désolation."

Cette cour résume encore brievement les raisons de son refus d'enrégistrement des provisions du Sr. de Moydieu : elle prouve l'impossibilité où elle étoit de la faire d'après toutes les ordonnances. Les tournures insidieuses, imaginées pour les éluder, ne servent qu'à lui imposer des obligations plus étroites, puisqu'en remplissant même l'énoncé des lettres patentes dont il s'agit, qui ne sont que de vraies lettres d'abolition, il résiste à la transcription forcée qui en a été faite sur les regiſtres de la cour, n'étant point conforme aux charges & informations, & étant en

contradiction avec la vérité & les faits les plus notoires. Elle met dans le jour le plus lumineux ce contraste révoltant, par lequel le même acte qui détruit toutes les loix en faveur d'un magistrat accusé légalement, & inculpé dans l'opinion publique, le charge de veiller à leur exécution.

Après une addition de faits & de réflexions qui aggravent encore la cause du Sr. de Moydieu, le parlement dit :

,, La crainte d'importuner votre Majesté ne nous permet pas de rappeller tous les faits déja discutés dans nos très humbles remontrances ; mais si elle a la bonté de s'en faire rendre compte, elle y trouvera la preuve la plus complette qu'il n'est aucun détail de l'énoncé des lettres-patentes, qui ne soit en contradiction avec la vérité : cependant, c'est sur cet exposé infidele, c'est dans ces circonstances où le Sieur de Moydieu est accusé & non justifié, que les lettres-patentes *cassent* des procédures commencées & non achevées, dont votre Majesté & son conseil ne pouvoient avoir aucune connoissance, qu'il est *ordonné de procéder sur le champ à sa réception en l'état & office de procureur-général en votre parlement, sans qu'il soit besoin d'aucune information préalable dont il est dispensé, dérogeant, en tant que de besoin, à toutes choses à ce contraires, même aux lettres de jussion du 2 Février dernier.*"

L'orateur termine en faisant voir comment le ma-

giſtrat perfide a mis le comble à ſes indignités, en accuſant ſon propre corps.

„ Mais après avoir offenſé la vérité & les loix, le Sieur de Moydieu n'auroit pas été conſéquent à lui-même, s'il n'eût calomnié votre parlement, dont il redoutoit la juſtice; il étoit digne de lui, pour monter ſur le tribunal, de fouler aux pieds les regles & les formes ſur leſquelles repoſe la ſûreté publique, & ſa compagnie ne devoit pas s'attendre à plus de ménagement de ſa part. Si les inculpations qu'il nous a prodiguées ne regardoient que nous perſonnellement nous croirions nous avilir en marquant la moindre ſenſibilité: mais le reſpect dû aux miniſtres de votre juſtice ſouveraine, dont *la dignité fait une partie eſſentielle de celle de votre Majeſté*, l'honneur d'être vos officiers, l'obligation de faire reſpecter l'autorité que vous avez daigné nous confier, nous ordonnent de vous ſupplier très-humblement, Sire, d'examiner avec la plus grande rigueur ſi votre parlement *a méconnu la regle, la juſtice & la raiſon, pour ſe diriger par un eſprit de parti & de diſcorde, & ſe livrer à une inquiſition repréhenſible.*

Votre gloire, le corps entier de la magiſtrature ſollicitent auprès de votre ſageſſe, que ces imputations odieuſes ſubiſſent les épreuves les plus ſéveres, & que votre juſtice prononce s'il eſt permis au Sieur de Moydieu de calomnier des magiſtrats fideles, remplis d'honneur, pour effacer la flétriſſure que lui impriment les loix.

Nos

Nos très-humbles remontrances ont diſſipé juſqu'au moindre uſage dont le Sieur de Moydieu avoit obſcurci la vérité, dans un expoſé qui le bleſſoit ſi eſſentiellement dans toutes ſes parties ; cependant nous ignorons le ſort que votre Majeſté nous deſtine, & combien de temps elle nous laiſſera livrés aux ſenſations douloureuſes & terribles que nous éprouvons comme magiſtrats, comme citoyens, enfin comme ſujets fideles.

Au milieu des épreuves les plus dures, inconnues juſqu'à nos jours, accablés du poids de la diſgrace de votre Majeſté, & de l'amertume des dégoûts, des déſagrémens qui en ſont inſéparables, & qui portent au fond de nos ames la langueur & le découragement, quel uſage pourrions-nous faire déſormais pour l'adminiſtration de la juſtice, pour le ſervice de votre Majeſté, d'un caractere avili, d'une autorité impuiſſante & devenue inutile en nos mains ?

Les proviſions du Sieur de Moydieu, les lettres de juſſion du 2 Février ordonnoient d'informer ſur ſes vie & mœurs, les loix, les ordonnances, qui ſont vos vrais commandemens, nous ordonnoient de proteſter contre ſa réception, contre la tranſcription illégale des lettres patentes des 8 Mars & 15 Avril : nous avons obéi. Juge de notre conduite, prononcez, Sire, entre votre parlement & le Sieur de Moydieu, auteur de nos calamités ; entre l'eſprit d'innovation & de déſordres qui dirige ſes démarches &

l'efprit de regle & de juftice qui a préfidé à nos délibérations.

Il n'eft point de milieu, Sire; fi votre parlement a eu le malheur de paroître à vos yeux coupable d'avoir *méconnu la regle, la juftice & la raifon, de s'être dirigé par un efprit de parti & de difcorde, & de s'être livré à une inquifition répréhenfible*, il n'eft plus digne d'exercer l'autorité qu'il vous a plu lui confier; il la refpecte trop pour demander qu'elle refte entre fes mains; & déformais notre unique confolation fera le fentiment intérieur de nos confciences, & le précieux avantage d'avoir été fideles à votre Majefté, jufqu'à devenir victimes de notre fidélité.

Mais fi notre conduite eft réguliere à vos yeux, daignez, Sire, effacer tous les traits que la *calomnie* s'eft permis pour juftifier la *prévarication*; daignez retirer les lettres patentes des 1 Mars & 15 Avril: daignez rendre à votre parlement vos bontés & votre confiance; & l'ordre & la tranquillité rétablis parmi nous, l'activité renaiffante & abfolument néceffaire pour l'adminiftration de la juftice & le fervice de votre Majefté, éleveront des trophées au plus augufte des fouverains, & combleront les vœux de vos plus fideles fujets."

On ne peut nier, Milord, que cette lettre, & les remontrances qui l'ont précédée, ne foient très-lumineufes; mais on y voudroit plus de force & d'énergie & vous ferez fans doute du même avis.

On voit aujourd'hui dans les démarches & dant les discours des parlemens combien ils sont encore atterrés du coup que leur a porté M. de Maupeou. Et le gouvernement actuel, en détestant, en réprouvant à l'extérieur les actes de son despotisme, en recueille ainsi le fruit. On ne doute point qu'après beaucoup de chicanes & de débats, le procureur-général, si digne de réproba.ion à tant d'égards, ne reste.

„ C'est le seul exemple d'un magistrat enlevé à la „ correction de son corps, & justifié par les voies „ de l'autorité absolue & hors des regles prescrites „ par les loix. Mais qu'il est à craindre que cette „ porte, une fois ouverte, ne se referme de long- „ tems ; que la rebellion des membres contre le „ corps ne s'érige en principes, & qu'un pareil dé- „ sordre ne vienne renverser enfin l'édifice de l'or- „ dre public ! "

C'est par cette prédiction que le parlement de Grenoble termine ses remontrances, & c'est ce qui le rendra plus coupable aux yeux de la postérité, d'avoir prévu ces conséquences aussi effrayantes de sa pusillanimité, & de n'y avoir pas opposé toute la résistance dont il étoit capable, de n'avoir pas préféré son anéantissement à rester spectateur & complice du triomphe de son procureur-général. Mais un sentiment de fierté & de patriotisme, Milord, m'entraîne, comme si tout cela étoit mon affaire & devoit toucher beaucoup un Anglois ! C'est que tout ce qui est injustice;

abus d'autorité, defpotifme, tyrannie, attaquant les droits facrés de l'humanité, m'indigne & me révolte.

Paris, ce 26 Août 1776.

LETTRE XLVIII.

Sur un procès intenté à l'abbé Baudeau, par les ci-devant fermiers de la caiffe de Poiffy. Triomphe & exil de cet abbé. Dénonciation de fa lettre de cachet au parlement, &c.

Au début du miniftere de M. Turgot, comme ce miniftre commençoit à annoncer fon efprit de réforme & furtout de liberté dans le commerce des denrées; que la caiffe de Poiffy excitoit de vives réclamations de la part des marchands forains, des bouchers & des citoyens de la capitale, cette compagnie crut devoir gagner les devants & faire revenir le miniftere & le public déja prévenus contre elle. Un de fes *faifeurs* fut chargé de fon apologie, préfentée au contrôleur général fous le titre de *réflexions fur l'établiffement de la caiffe de Poiffy*. On s'y plaignoit que les gens qui vouloient exciter l'adminiftration à fupprimer cette caiffe, n'ont pas bien connu la nature de fon établiffement, le but qu'on s'étoit propofé en le

formant & les effets qu'il peut avoir. L'auteur leur reproche la futilité, ou plutôt la négligence, dit-il, qui leur a fait ignorer ou méconnoître les faits conſtatés, indubitables.

Un *économiſte*, un des gens de la ſecte qui s'élevoit le plus contre ladite caiſſe, partit des faits établis dans ce mémoire pour le réfuter par une brochure, ayant pour titre: *bilan de la caiſſe de Poiſſy*, avec cette épigraphe: *habemus confitentem reum*, où d'après les propres calculs du défenſeur de la caiſſe & ſes expoſés, il réſulte que les habitans de Paris payent 2,760,000 livres pour une impoſition qui n'en rapporte de fait que 1,750,000; ou autrement, que les fermiers retirent un intérêt de 92 & un peu plus d'un tiers pour cent de leurs fonds; uſure exceſſive & ruineuſe, que les plus fameux *Gribelins* ne déſavoueroient pas.

Ce *bilan de la caiſſe de Poiſſy* étoit anonyme, & ne laiſſoit par-là aucune priſe à partie contre l'auteur, de la part des accuſés; mais l'abbé *Baudeau*, dont on ſoupçonnoit être l'ouvrage, n'étoit pas homme à le déſavouer: ſeulement, ſoit qu'il n'en fût pas aſſez content, ou que l'écrit ne fût pas de lui réellement, il reprit cette matiere dans un autre *mémoire*, qu'il inſéra tout au long dans ſon *Journal* (*a*): il s'en déclara ainſi du moins l'apologiſte & le défenſeur: il ne

---

a Au tome II des *Ephémérides* de 1776.

croyoit pas courir de grands risques, couvert, de l'égide du ministre des finances, & d'ailleurs autorisé en quelque sorte dans ses inculpations par le gouvernement, qui venoit de supprimer une caisse usuraire qu'il décrioit.

Le *mémoire* tourné différemment que le bilan, présentoit toujours le même résultat, c'est-à-dire, un bénéfice pour les fermiers de près de 100 pour 100 sur une vente d'environ 90,000 bœufs ou vaches par an, aux marchés de Sceaux & de Poissy. On y articuloit en outre des griefs plus directs & plus capables de rendre les fermiers encore plus odieux : on leur y supposoit une cupidité qui marchoit de prévarications en prévarications, qui saisissoit tous les moyens de dévorer la subsistance de peuples.

Les accusés, plus sensibles à ces injures que ne le sont d'ordinaire des financiers, ou plutôt excités sous main par le parlement (*a*), oferent, même avant la disgrace du ministre protecteur de l'abbé Baudeau, faire paroître un *mémoire à consulter* contre, lui, sur la question de savoir s'ils n'étoient pas en droit d'attaquer en réparation d'honneur le coryphée *économiste ?*
„ Un sage, comme ce philosophe, disoient-ils dans

---

a Ce qui démontre la collusion du parlement avec les fermiers, c'est que les remontrances de cette compagnie contre les édits derniers sont en grande partie de M. d'Outremont fils, conseiller au parlement, & que le mémoire est de M. d'Outremont pere, avocat.

leurs doléance, devoit-il, pouvoit-il enflammer la fureur naturelle des sujets contre les impositions & ceux qui les perçoivent, en peignant les fermiers plaignans comme des exacteurs qui ajoutoient encore aux rigueurs d'une taxe forcée, tout ce que l'avarice a de plus bas & l'oppression de plus cruel?"

La consultation (*a*) ne pouvoit manquer de leur être favorable: on les croyoit autorisés à prendre même la voie criminelle contre leur calomniateur. On estimoit pourtant qu'il devoient préférer la voie civile, comme plus modérée & conduisant au même but.

En conséquence l'abbé Baudeau fut assigné au Châtelet (*b*), & se trouva tourmenté d'un procès auquel il ne s'attendoit pas. Dans sa douleur de la disgrace de M. Turgot, & ne pouvant donner un libre cours à sa plume, dans les matieres *économiques* auxquelles il se sentoit entraîné par un enthousiasme dont il ne pouvoit se défendre, il se disposoit à aller prêcher la *science* en pays étranger. Il fut arrêté par cette attaque, & se disposa à la réfuter en plaidant lui-même sa cause.

J'ai été désespéré, Milord, de ne pouvoir suivre cette affaire & entendre les plaidoyers. Tout le monde convient que, malgré le brillant de l'avocat adverse, l'orateur le plus éloquent du barreau (*c*), le

a En date du 24 Avril. *b* Le 11 Mai 1776.
c Me. Gerbier.

fougueux économiste l'a écrasé absolument. Il est vrai que celui-ci jouoit le beau rôle : il échauffoit sans cesse les spectateurs par des explosions terribles contre les financiers. Le moyen de ne pas réussir en intéressant ainsi la malignité du public, en plaidant dans une cause particuliere la cause de toute la France, celle de toute l'humanité ? Dès que son rival, au contraire, commençoit d'ouvrir la bouche, il étoit hué, on étoit disposé à trouver mauvais d'avance tout ce qu'il diroit, & sa plus grande adresse ne pouvoit tendre qu'à atténuer les inculpations avancées contre ses cliens, dont le personnage étoit nécessairement désagréable par essence. On admiroit d'ailleurs le courage de l'abbé Baudeau, qui ne dissimulant rien des fautes du gouvernement, critiquoit sans ménagement les administrations précédentes, surtout celle de Colbert, & par une intrépidité plus rare encore osoit louer M. Turgot, exalter un ministre disgracié, & regretter l'apparition trop courte d'un philosophe à la cour, d'un honnête homme à la tête des finances ; prodige, observoit-il, qu'un royaume est trop heureux de voir se renouveller dans un siecle !

Ces déclamations trop vraies ne pouvoient que déplaire à ce ministere-ci, qui n'aime pas plus l'éclat que le précédent. Il s'est repenti plus d'une fois d'avoir laissé porter en justice une pareille contestation, de ne l'avoir pas étouffée dès sa naissance par une évocation ou par quelqu'autre coup d'autorité. Ne

pouvant revenir ſur le paſſé, il a cherché du moins à éviter les ſuites de la fermentation, en faiſant des défenſes aux imprimeurs de rien imprimer pour l'abbé Baudeau : acte de deſpotiſme contre toutes les regles & les droits du barreau, mais injuſtice encore plus manifeſte dans ce cas-ci, où les adverſaires avoient répandu leur diatribe véhémente contre lui, & publique depuis trois mois (*a*), En outre, M. le garde des ſceaux, pour prévenir même les ſcenes qui attiroient une affluence prodigieuſe de ſpectateurs au Châtelet, écrivit une lettre au lieutenant civil, pour qu'il fît terminer promptement ce procès qui fatiguoit le roi.

Les audiences dernieres n'en furent que plus ſuivies, & l'abbé Baudeau ſe prévalant de la bienveillance des auditeurs, & tournant à ſon avantage les circonſtances pour mettre plus de nerf & plus de *pathos* dans ſa derniere replique, déclara les larmes aux yeux que pour ne pas ſuccomber au crédit de ſes ennemis qui le noirciſſoient dans l'eſprit du gouvernement, & mettoient continuellement ſa liberté en péril, il alloit

a M. l'abbé Baudeau ne pouvant répandre ſes plaidoyers imprimés, fut oblgé de ſe contenter d'un bout de conſultation. Elle étoit datée du 16 Juillet & ſignée de la Croix, appuyée par Elie de Beaumont, Target, Charpentier de Beaumont, Ader, Jabineau, tous avocats, hommes de lettres, qui décidoient les adverſaires de l'économiſte non recevables à former la demande intentée contre lui.

s'expatrier & se retirer en Pologne. Cette ressource oratoire lui réussit singulierement, & l'auditoire qui avoit été fort tumultueux durant tout le discours de son adversaire & ne lui avoit pas donné le loisir de se faire entendre, après avoir écouté dans un silence d'admiration l'abbé Baudeau, se mit à fondre en larmes avec lui; cet attendrissement gagna même les juges & le fit triompher.

Cependant les fermiers de la caisse de Poissy, malgré la défaveur qu'ils avoient éprouvée au Châtelet, ne vouloient point en rester-là. Ils prétendoient qu'en matiere intéressant l'honneur, il falloit épuiser toutes les ressources; ils comptoient d'ailleurs réussir davantage au parlement ulcéré contre M. Turgot & ses partisans (*a*) Ainsi le triomphe de M. l'abbé Baudeau n'étoit pas complet & il se disposoit à de nouveaux combats.

D'ailleurs, une autre horde de financiers le menaçoit d'un second procès, non moins étrange que le premier. La défense de leur réputation en étoit encore le principe. Les deux compagnies de munitionaires des vivres des troupes du roi se plaignoient que ce journaliste les avoit diffamés dans un écrit im-

---

a Le prononcé de la sentence porte qu'il sera donné acte à l'abbé Baudeau de la déclaration par lui faite qu'il n'avoit point entendu attaquer les fermiers de la caisse de Poissy, & qu'il les reconnoissoit pour gens d'honneur; sur le reste, les parties ont été mises hors de cour & dépens compensés.

primé & avoué de lui (*a*), que pour rendre plus répandu, il avoit ensuite transporté en entier dans ses *Ephémérides;* qu'il les travestissoit en monopoleurs de grains qui se procuroient à prix d'argent des permissions d'acheter en tel endroit & de revendre dans tel autre; qui portoient le désordre & la misere partout, en augmentant la cherté où elle existoit déja & faisant baisser la denrée où elle se trouvoit à vil prix (*b*), & que non content de ses propres imputations,

---

a Eclaircissemens demandés à M. N. . . . (NECKER) *sur ses principes économiques & sur ses projets de législation, au nom des propriétair s fonciers & des cultivateurs françois.* Tel étoit le titre du livre de M. l'abbé Baudeau.

b C'est ce qu'on voit N. 3 du troisieme objet d'éclaircissement, p. 167 & suivantes. Le passage est curieux, & quoiqu'un peu long, mérite d'être extrait ici.

„ La police des marchés est donc, selon vous-même, le „ moyen le plus certain d'éloigner le commerce; c'est une de „ ces vérités que le roi s'est donné la peine d'expliquer à son „ peuple dans le préambule de l'arrêt du 13 Septembre 1774.

„ Ce principe de spéculation est confirmé par la pratique „ de tous les entrepreneurs, vivriers, étapiers & permissionnaires quelconques. Il n'en fut jamais un seul qui n'eût „ mis très-clairement pour premiere condition dans son marché, qu'il pourroit acheter sans formalités & sans droits „ dans les granges & greniers.

„ Cette verité capitale étant une fois connue, cherchons, „ Monsieur, à découvrir les deux especes de monopoleurs „ qui s'engraissoient de la substance publique. Je nommerai „ les uns permissionnaires, & les autres commissionnaires: „ ces deux mots sont commodes & faciles à retenir.

„ Voici donc le secret des permissions. Les réglemens em-

il avoit en outre adopté celles de ſon collegue (*a*), en enrichiſſant ſon ouvrage (*b*) d'un mémoire de

---

„ pêchoient de tranſporter des bleds hors du royaume, & même de les voiturer d'une province à une autre : aucun marchand, aucun fermier, aucun propriétaire ne pouvant les déplacer de l'arrondiſſement de ſon marché auquel il étoit aſſujetti.

„ Cependant il arrivoit toujours par la variété des ſaiſons & des climats que certaines provinces étoient dans une très-grande abondance, & d'autres dans une trop grande diſette.

„ Il y avoit, Monſieur, de petits moyens innocens, d'augmenter encore l'abondance ou du moins le bas prix dans les uns, & la diſette ou du moins la cherté dans les autres. Il faut que je vous les diſe.

„ Soit que les vivriers de terre & de mer fuſſent ou non d'intelligence, ainſi que les approviſionnaires des hôpitaux de la capitale ou des grandes villes, on pouvoit exécuter, même feindre, des achats dans les endroits où étoit le bas prix.

„ La police des marchés étoit excellente pour cette manœuvre. Quatre hommes à vous ſe préſentent dans une halle ; deux ſont vendeurs & deux autres acheteurs. Combien le bled ? Tant. Fermez le ſac. Combien le bled ? Tant. Je n'en veux donner que tant. Il eſt à vous. Voilà le prix baiſſé. Quelques petits bruits ſemés, quelques mots à demi-lâchés dans les places & dans les cabarets ſecondent l'artifice ; & voilà d'une part le bas prix aſſuré dans un pays, la cherté confirmée dans l'autre.

„ Bien entendu que nous avons en poche la bienheureuſe permiſſion d'acheter dans cette province où eſt le bas prix, & de vendre dans celle où eſt la cherté.

„ Bien entendu que ces permiſſions nous ont été données comme de telles permiſſion ſe donnent, par d'honnêtes gens qui ſont incapables d'en donner de ſemblables à d'autres.

„ Nous achetons ſeuls dans les granges & greniers ; nous

celui-ci, où on lifoit ce paffage calomnieux & atroce : ,, déja l'ame du foldat s'éleve, fon noble état ceffera ,, d'être avili par l'affreufe mifere ; *& la moitié de fon ,, pain, eh ! quel pain avoit-il ! ne fera plus dévorée ,, par des harpies facrileges.*

Ces griefs étoient développés dans un Factum qu'ils finiffoient en difant : ,, fi leur façon de penfer, & leur exactitude à remplir leurs obligations,

---

,, tranfportons avec privilege dans la province difetteufe ; ,, nous faifons un bon coup ; nos protecteurs & protectrices ,, ne font pas fâchés de nous avoir procuré cette petite fortune.

,, Telle eft, Monfieur, l'hiftoire des permiffions ; je puis ,, y joindre un petit fupplément. Il y avoit une maniere de ,, commercer ces permiffions-là même. L'invention étoit jolie, quoique fort fimple. Vous obteniez (comme cela s'obtenoit) une bonne permiffion en gros, & vous revendiez ,, en détail plufieurs petites permiffions argent comptant à ,, tant par feptier ; vous n'aviez pas d'embarras, point de ,, rifques à courir : tout cela étoit clair dans une pareille affaire, &c."

Et plus loin, ,, les permiffionnaires avoient le monopole des ,, bleds ; ils en profitoient comme tous les monopoleurs, ,, pour acheter à bas prix, vendre très-cher, & faire promptement de grandes fortunes".

a M. de Saint-Maurice de Saint-Leu, colonel au fervice de Pologne.

b Il a pour titre : *réflexions hiftoriques fur les écoles militaires, fi étrangement multipliées* dans toute l'Europe, & fur l'édit du roi portant réglement, non feulement fur l'éducation que recevront à l'avenir les éleves de fon école royale, mais encore touchant l'adminiftration des biens de cet établiffement. Ce mémoire eft inféré au 4e. volume des *Ephémérides du citoyen*, de 1776.

„ devoient les mettre à l'abri de l'effervefcence dan-
„ gereufe qui depuis quelque tems aiguife tant de
„ plumes, ou plutôt tant de poignards, & que cepen-
„ dant leur fureur aveugle de heurter tout également,
„ leur ait porté des atteintes auffi peu attendues
„ que méritées, n'eft-ce pas à la juftice à fermer
„ leurs plaies & à mettre un frein à ces diffamations
„ qu'elle a toujours fi équitablement profcrites?"

M. l'abbé Baudeau avoit également été mis en inftance par ces parties, qui commençoient à publier un plan d'attaque (*a*), lorfque le Miniftre, pour arrêter cette affaire, bien propre à renouveller les fcenes fcandaleufes du Châtelet, jugea à propos de défendre aux munitionnaires des vivres de publier leurs mémoire, & de fouftraire l'abbé Baudeau à leurs pourfuites par l'exil.

Voilà fans doute, Milord, une finguliere façon de terminer les affaires, en puniffant celui qui gagne, de la privation de fa liberté, & en ôtant aux perdans la faculté de faire retentir de leurs plaintes les tribunaux fupérieurs; en empêchant même d'autres plaignans, réduits à l'impuiffance de recourir à la vindicte des loix, de fe juftifier du moins par une apologie aux yeux du public. Cela ne fe pratique pas autrement en France, quand ce qu'on appelle des

---

a Dans un *mémoire à confulter & confultation*, du 19 Juillet, figné de fix fameux jurifconfultes, & l'affignation avoit été donnée en conféquence le 24.

raiſons d'état, c'eſt-à-dire, la foibleſſe ou le deſpotiſme du gouvernement, l'exigent. Cet uſage, ſi favorable au miniſtere, ne s'eſt pas perdu ſous Louis XVI. Mais vous allez être bien plus étonné en apprenant ce qui a ſuivi & s'eſt paſſé au parlement à cet égard; c'eſt un magiſtrat outré contre ſa compagnie qui m'en a donné la communication: & pour ne rien omettre de ce détail intéreſſant, voici le récit qu'il m'en a fourni lui-même.

Dans l'aſſemblée des chambres, tenue le lundi 19 Août, après la délibération ſur quelques autres objets, le préſident de la troiſieme des enquêtes a dit qu'il étoit chargé de ſa chambre de rendre compte de pluſieurs dénonciations qui y avoient été faites, ſur leſquelles le vœu général avoit été d'en faire le rapport à la compagnie. L'une concernoit une lettre de cachet décernée contre un curé du dioceſe de Blois, âgé de 85 ans, lequel, à la ſignification de cet ordre obtenu par l'évêque diocéſain, avoit été frappé d'une terreur telle qu'il en étoit mort. L'autre regardoit les deux lettres de cachet, décernées reſpectivement contre les abbés Baudeau & Roubaud (*a*).

Il a obſervé qu'à l'égard du premier fait, comme le curé, victime de la vexation, étoit mort; que l'évêque, auteur de la vexation, étoit mort auſſi, &

---

a Autre économiſte, ami de l'abbé Baudeau, qui rédigeoit la *gazette d'agriculture*, qu'on venoit de lui ôter. Il paroît que ſon grand grief étoit ſa liaiſon avec celui ci.

que, quelqu'important qu'il fût d'empêcher que semblable malheur n'arrivât, la difficulté, l'impossibilité d'acquérir sur ce point toutes les connoissances légales nécessaires, réduiroient peut-être la cour à ne pouvoir s'en occuper aussi sérieusement qu'il le mériteroit, il n'en faisoit mention que pour mémoire; mais que l'autre étoit trop certain, trop notoire, trop scandaleux pour ne pas exiger toute l'attention de la cour & provoquer tout son zele; que ses réclamations continuelles contre cette atteinte portée à la liberté des sujets, avoit sans doute arrêté le cours de ces vexations durant le ministere d'un magistrat (M. de Malesherbes) qui lui-même s'étoit élevé plusieurs fois à la tête de sa compagnie si fortement contre; que si l'on ne pouvoit assurer qu'il n'eût pas eu la foiblesse de se prêter à cet abus du despotisme, il l'avoit fait du moins avec tant de réserve, de circonspection & de justice, dans cette illégalité même, que personne ne s'étoit plaint, & que le parlement n'avoit pu renouveller ses instances pour l'abolition d'ordres aussi pernicieux: mais que depuis la retraite de ce ministre patriote, le cours des lettres de cachet paroissoit reprendre avec plus de fureur, & qu'il étoit important que la compagnie fît connoître au jeune roi, ami des formes & des loix, combien ces actes violens leur étoient contraires. En conséquence il a demandé que le premier président mît la chose en délibération. Mais l'orateur n'ayant pas mis dans son discours toute la chaleur, la

véhémence néceſſaire pour exalter les têtes de la compagnie, très-froides ſur cet objet; & malheureuſement les abbés Baudeau & Roubaud lui étant fort odieux même, & par leurs écrits, & par leur attachement au Miniſtre novateur, à la proſcription duquel le parlement s'eſt acharné, les premiers opinans non-ſeulement n'ont pas été d'avis de rien faire à cet égard, de s'en occuper, d'en délibérer, mais ont déclaré que ces deux abbés étoient trop heureux d'en être quittes à pareil prix; que c'étoient deux perturbateurs du repos public, des eſprits inquiets, dangereux, ſéditieux, dont il falloit réprimer les écrits. Tous le grand banc s'étant ainſi écarté des principes, les partiſans de la cour ont profité de la circonſtance, non-ſeulement pour déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, mais pour canoniſer les lettres de cachet en plein parlement. Ils ont oſé dire que c'étoit une reſſource néceſſaire en bien des cas, une bienfaiſance du monarque, un châtiment paternel, dont il ne falloit pas ſe priver. Quelques uns ont demandé ironiquement s'il ne faudroit pas auſſi requérir qu'on révoquât les lettres de cachet décernées contre le chancelier, contre le duc d'Aiguillon? On a prétendu que les abbés Baudeau & Roubaud, honorés de la confiance du contrôleur général précédent, avoient le ſecret de l'état, & que tous deux ayant annoncé leur départ pour le pays étranger, il étoit d'une ſaine politique de les empêcher de partir. M. Heron ſeul, conſeiller-honoraire de grand' cham-

bre, a voulu ramener la cour aux principes, faire ſentir qu'en pareille délibération on ne devoit faire exception ni acception de perſonne; que c'étoit contre l'acte du deſpotiſme qu'il falloit s'élever; qu'il ſeroit autrement de la plus grande conſéquence, du plus dangereux exemple de garder le ſilence, & que Meſſieurs, qui venoient de gémir ſi longtems dans l'exil par de pareils ordres, devroient être plus ſenſibles aux malheurs de leurs concitoyens; qu'en un mot, l'oppreſſion étoit une injuſtice, même envers les plus coupables, & que dans aucun cas on ne devoit arrêter le cours & le glaive de la loi. Cet avis n'a pu ramener les eſprits égarés au vrai point de la délibération."

„ Les meilleurs patriotes, les hommes les plus éloquens, tels que le préſident de Lamoignon, M. Fretot, M. d'Eprémeſnil étant abſens, il n'y a preſque pas eu de voix pour M. Héron, & l'on a renvoyé la délibération au premier jour; ce qui eſt une tournure uſitée quand on ne veut pas s'occuper d'une choſe."

Au ſurplus, Milord ce qui vient de ſe paſſer dans notre parlement eſt peut-être plus éloigné encore de nos principes & de notre conſtitution. Je vois que le génie du deſpotiſme s'empare de toutes les aſſemblées, & ſi, comme Anglois, je deſire ſincerement la réunion de nos colonies avec nous, comme homme je ſouhaite qu'elles maintiennent leur indépendance, puiſqu'elles deviendront ainſi déſormais

le ſeul aſyle de la liberté. Voilà une étrange alternative dans laquelle ſe trouve placé néceſſairement aujourd'hui quiconque de nos compatriotes réunit cette double qualité. Je crois que ſi vous voulez fouiller au fond de votre cœur, vous y découvrirez la même contradiction. Je ne trouve dans le mien qu'un ſeul ſentiment qui ne ſoit pas combattu par un autre, c'eſt celui de mon attachement pour vous.

Paris, ce 4 Septembre 1776.

LETTRE XLIX.

Anecdote hiſtorique & uſage barbare.

JE ſuis à la campagne, Milord, depuis quelques jours, & je vous écris de ce lieu. On m'a débauché pour venir à Lagny, petite ville de Brie, chez M. l'évêque, qui en eſt ſeigneur, à raiſon de l'abbaye qu'il poſſede en commende. Il vient de s'y paſſer une aventure dont je ne puis vous omettre le récit, quoique le ſouvenir m'en faſſe frémir encore.

J'étois ce matin dans ma chambre, lorſque tout-à-coup j'entends un grand bruit : je regarde, & je vois une populace effrénée; des hommes, des femmes, des enfans accourant en foule, la fureur dans les yeux & les imprécations à la bouche. Je ne pouvois comprendre ce qu'ils diſoient, ou plutôt ce qu'ils

crioient. Je jugeai cependant qu'ils fe plaignoient de leur curé, parce que celui-ci, feul de fon côté, fembloit fe défendre & plaider fa caufe contre eux. Le prélat s'étoit montré fur fon balcon : il faifoit l'office de juge, il écoutoit, il gefticuloit, lorfque la maréchauffée furvint dans cette fcene. Je crus que c'étoit pour s'emparer de quelques-uns des mutins, & je fus bien furpris quand je la vis entourer le pafteur, & le ramener à la ville, tandis que toute cette canaille les fuivoit avec le même tumulte, mais avec un air de triomphe & des cris de joie. Dans l'impoffibilité d'affeoir aucune conjecture vraifemblable & de découvrir le fujet d'une incurfion auffi extraordinaire, je m'habille en diligence & paffe chez le maître du château ; je le trouve riant & fort tranquille : „ Monfeigneur, lui-dis-je, je m'apperçois que j'ai „ eu plus de peur que vous; vous avez la figure „ bien ferene ! J'ai craint un inftant qu'on ne voulût mettre le feu chez vous ! Vraiment, me répon- „ dit-il, cela auroit bien pu arriver, fi je m'étois „ obftiné, comme ce benêt de curé, à vouloir refu- „ fer à mes vaffaux ce qu'ils exigeoient & qu'ils re- „ gardent comme un droit facré."

„ Il faut que vous fachiez que fous Henri IV, du „ tems des guerres civiles, un comte de Lorge, te- „ nant pour le parti du roi, affiégea & prit d'affaut „ la petite ville de Lagny ; que, d'après les ordres „ de fon maître, il n'ofa point ufer du droit de la „ victoire, paffer la garnifon au fil de l'épée & faire

„ éprouver aux rebelles les fuites funeftes d'une fem-
„ blable réfiftance ; qu'il convertit, au contraire, en
„ fête galante les jeux fanglans de Bellone, en indi-
„ quant un bal pour le foir même, où il invita tou-
„ tes les dames de la ville ; mais que par une perfi-
„ die plus criante peut-être que les premieres hor-
„ reurs auxquelles fe livre dans fa fureur un vain-
„ queur irrité, quand l'affemblée fut bien en train, il
„ fit éteindre les luftres & permit de renouveller ce
„ trait fi connu dans l'hiftoire Romaine, fous le ti-
„ tre de *l'enlevement des Sabines*. Il faut avouer,
„ d'après la tradition même des habitans, que les
„ nouvelles Sabines ne furent pas fans doute plus
„ farouches que les autres, puifque les habitans pré-
„ tendent qu'elles fortirent prefque toutes groffes de
„ cette *Lupercale*, & qu'ils defcendent en grande par-
„ tie des accouplemens auxquels elle fournit occa-
„ fion. Quoi qu'il en foit, ils n'aiment pas qu'on
„ leur en rappelle le fouvenir, & comme leur ville
„ eft en même tems un des marchés de grains de la
„ province, des plaifans, par une équivoque miféra-
„ ble, ont cherché depuis à les piquer, en leur
„ demandant combien vaut l'orge ? Pour prévenir
„ cette mauvaife raillerie, ils font convenus de fe
„ venger de quiconque leur feroit une pareille quef-
„ tion, à moins qu'il ne fût en place marchande &
„ n'eût véritablement la main dans un fac d'orge. Il
„ y a dans la ville une belle & vafte fontaine, où

„ l'on plonge à l'inſtant le paſſant indiſcret qui oſe „ renouveller la quolibet. C'eſt paſſé en uſage & une „ eſpece de droit : il ſeroit très-dangereux de s'y oppo- „ ſer. Par bonheur, comme l'anecdote eſt fort connue, „ le châtiment ne s'exerce pas ſouvent. Cela n'arrive „ guere qu'à quelque voyageur étranger, qu'on „ excite par méchanceté, & qui par ingénuité ou par „ fanfaronade, oſe braver une populace impitoyable. „ C'eſt d'autant plus fol dans ce dernier cas qu'on ne „ peut ſe flatter de réſiſter où d'échapper à ſes pourſui- „ tes, & qu'il eſt arrivé que l'immerſion dans la piſcine „ dont il s'agit, a quelquefois été funeſte & mortelle „ pour les victimes qui y ont été dévouées.

„ Maintenant il s'agit d'un cas ſemblable. Une dame „ aſſez jolie, paſſant dans la voiture publique, ne ſa- „ chant rien de rien, & ſoufflée par une autre jalouſe des „ préférences accordées à la premiere par leurs compa- „ gnons de voyages, a fait la queſtion innocemment. On „ s'eſt ameuté, on a ſuivi le caroſſe à l'auberge & l'on a „ demandé cette femme à grands cris. Les hommes ne „ pouvant réſiſter aux clameurs & aux menaces du peu- „ ple, ont adroitement ménagé l'évaſion de la coupable, „ qui s'eſt retirée dans l'égliſe. Ils n'ont oſé violer cet „ aſyle, mais une partie s'eſt détachée vers le curé & a „ exigé qu'il leur livrât l'inſolente. Ce curé, bon hom- „ me ayant en vain voulu défendre l'étrangere, a pris le „ parti d'aller la trouver & de l'exhorter à ne pas ré- „ ſiſter plus longtems à la ſatisfaction qu'on exigeoit.

„ Elle a répondu qu'elle étoit dans un tems critique, „ & qu'elle mourroit, si on ne lui épargnoit un „ châtiment qu'elle n'avoit pas mérité, au surplus, „ ignorant que sa question fût une insulte. Le pas- „ teur, craignant que la fureur de la populace ne „ s'accrût jusques à ne plus rien respecter, a fait fer- „ mer les portes de l'église, a retiré chez lui cette „ malheureuse, & a représenté aux mutins sa bonne „ foi & le cas où elle étoit, bien propre à les tou- „ cher & à lui mériter son pardon. Ils n'ont rien „ écouté; & c'est alors qu'ils sont venus à moi com- „ me à leur seigneur, pour avoir justice Le curé a „ cru devoir m'instruire de son côté: mais j'ai jugé „ que la fermentation étoit trop grande, & il a fallu „ les satisfaire, en ordonnant à la maréchaussée de „ leur livrer la femme. Au surplus, ajouta-t-il, nous „ en allons savoir des nouvelles; j'apperçois un ca- „ briolet; c'est quelqu'un qui vient de la ville & va „ nous raconter la suite de l'aventure." C'étoit en effet un habitant de Lagny, qui, les larmes aux yeux, nous apprit que la pauvre femme, déja plus morte que vive, avoit, malgré ses pleurs & ses gémissemens, été plongée dans la fontaine; qu'elle en étoit sortie avec des convulsions affreuses & morte en peu de minutes.

J'étois resté jusques-là, Milord, muet de surprise, d'indignation & d'effroi à cette fatale nouvelle. Je rompis enfin le silence, & demandai ce qui arriveroit de ce meurtre? „ Rien, me répondit on, on enter-

„ fera l'étrangere & la cataſtrophe n'aura pas d'autres
„ ſuites. Mais, repliquai-je, voilà un délit, il faut bien
„ que la juſtice informe, que le procureur général en
„ prenne connoiſſance. --- Non, me dit on, cela ne
„ s'eſt jamais pratiqué; le miniſtere public l'ignorera
„ ou fermera les yeux."

Je ne pouſſai pas plus loin mes demandes, & me contentai d'obſerver comment au centre du deſpotiſme le plus abſolu, il ſe conſervoit des eſpeces de droits abuſifs, dignes de toute la licence de la barbarie & de l'anarchie; comment on violoit tous les jours en France les propriétés les plus ſaintes, & l'on n'oſoit extirper une pratique puérile dans ſon inſtitution & affreuſe dans ſes conſéquences; comment enfin on avoit ébranlé ſans aucun ſoulevement la conſtitution fondamentale de l'état, & l'on craignoit de faire révolter une poignée de villageois, que diſperſeroit abſolument une brigade de maréchauſſée!

Quoi qu'il en ſoit, les juges du lieu étant ſurvenus encore, & ayant confirmé le triſte récit de l'habitant, on ſe mit à table, on ne tarit point ſur cet événement, chacun chercha & donna les moyens d'empêcher qu'il ne ſe renouvellât, mais en ſimple diſſertateur: perſonne ne me parut diſpoſé à agir pour arrêter un tel déſordre, pour ouvrir au moins les yeux de ce peuple imbécille, en lui faiſant comprendre qu'un particulier ne peut offenſer une ville entiere; que s'il y avoit quelqu'un à punir, ce ſeroit celui qui auroit excité à tenir le propos, & qu'un quolibet enfin ne mérite

rite pas la mort. O philosophie, que tu as de choses à faire encore dans ce pays-ci!

Lagny, ce 12 Septembre 1775.

LETTRE L.

Nouvelle guerre entre le Grand Conseil & les Parlemens.

LA haine des parlemens, Milord, contre le grand conseil, dont *l'Observateur Hollandois* vous a fait connoître l'origine, la nature & les suites funestes (*a*), n'a pu que s'accroître par la conduite de cette cour, & surtout depuis que le gouvernement l'a placé pour épouvantail aux premiers, en le désignant comme un corps en réserve toujours prêt à marcher & à remplacer ceux d'entre eux qui suspendroient ou interromproient leurs fonctions (*b*). Le parlement de Pa-

a Voyez lettre IV de *l'Observateur Hollandois.*

b L'article XIII de *l'édit du roi, portant rétablissement du grand conseil*, dit: „ S'il arrivoit, ce que nous voulons bien „ ne pas présumer, que les officiers d'aucuns de nos parle- „ mens entreprissent, à l'avenir, de suspendre ou interrom- „ pre leurs fonctions, ou de donner leurs démissions par dé- „ libération générale, nous ordonnons & enjoignons aux of- „ ficiers de notre grand-conseil de suppléer les officiers de no- „ tredit parlement, au premier ordre qu'ils recevront de nous

ris cependant s'en est tenu à des représentations & des protestations (*a*) & a paru se renfermer ensuite dans une parfaite indifférence & dans un mépris souverain ; & il faut avouer que le grand conseil a fait tout ce qu'il falloit pour mériter de plus en plus ce dernier. Non-seulement après avoir tenté de vaines démarches (*b*) pour réclamer contre le rôle aussi odieux qu'inutile auquel on le destinoit pour l'avenir, il l'a accepté honteusement, mais dédaigné de ses propres membres (*c*) préférant, de passer dans une cour inférieure, plutôt que de siéger avec des schismatiques déshonorés, & qu'ils répudioient pour confreres, il n'a pas rougi de recevoir dans une place distinguée un membre expulsé du parlement comme

---

„ & de rendre la justice à nos sujets dans les causes & matie-
„ res du ressort de notre-dit parlement : voulons qu'ils ne
„ puissent, sous aucun prétexte, refuser d'y obéir : à la-
„ quelle fin enjoignons aux officiers du Châtelet de Paris, &
„ à tous baillifs, sénéchaux & autres juges du ressort de no-
„ tre-dit parlement de leur obéir & de recevoir les ordres de
„ notre procureur-général en notre-dit grand-conseil."

a Voyez le *Journal du rétablissement de la Magistrature*, &c. volumes VI & VII.

b Voyez le même *Journal.*

c Tous les membres qui n'avoient pas voulu siéger au parlement, n'ont pas voulu rentrer au grand-conseil. Plusieurs ont passé à d'autres places, & six ont mieux aimé être conseillers à la cour des aides, en conséquence des lettres-patentes qu'ils ont obtenues le 3 Septembre 1775.

magiſtrat taré & indigne de réſider dans ſon ſein (*a*); & il eſt à la veille de ſe voir donner pour chef un autre perſonnage, un *intrus*, celui de tous les préſidens le plus décrié pour ſes mœurs, ſa baſſeſſe & ſon ignorance (*b*).

Au moyen de l'acceptation décidée de ce tribunal, & de la tranquillité que lui a laiſſé ſon rival, il a commencé ſes audiences, & eſt ſorti de ſon inaction & de ſon obſcurité par une cauſe d'éclat. J'ai été l'entendre, pour voir de près ces magiſtrats ſi baffoués & qu'on ne rencontre guere dans le monde. J'y ai trouvé un auditoire nombreux. Un bénédictin (*c*), plaidant lui-même ſa cauſe, attiroit la foule. On ne pouvoit que s'intéreſſer à ce malheureux, homme de lettres, victime de la jalouſie de ſes confreres & du deſpotiſme de ſon général : malade depuis pluſieurs années, accablé d'infirmités, il avoit obtenu

---

a M. le Maiſtre de Semperavi, qui a acheté la charge de greffier en chef du grand-conſeil. Voyez, quant à ſon expulſion, le *Journal* cité déja.

b M. de Nicolaï. Voyez le *Journal* ci-deſſus *ubique paſſim* & les fameux mémoires du Sr. de Beaumarchais. On aſſure qu'il a l'agrément de la cour pour la place de premier préſident du grand-conſeil, & qu'il paſſe ſur le corps des préſidens de Chateaugiron & de la Briffe, ſes anciens. D'ailleurs il n'avoit pas été membre de la compagnie avant ſon inſtallation du 13 Avril 1771, & n'avoit même ſervi dans aucune cour de magiſtrature.

c Dom Martin, qui avoit entrepris l'hiſtoire des provinces de Saintonge, Aunis & Angoumois.

du pape (*a*), non la dissolution de ses vœux, mais la faculté de les observer hors du cloître, sous la sauvegarde des loix & sous les yeux & l'obéissance des premiers ministres de la religion. Et bien loin qu'on voulût reconnoître l'acte de grace du souverain pontife, sa démarche avoit été le prétexte de nouvelles rigueurs exercées contre lui. On étoit soulevé d'indignation en entendant le détail de toutes les persécutions qu'il avoit éprouvées. Il s'agissoit principalement d'une lettre de cachet, dont s'autorisoient les supérieurs pour le vexer, & l'on étoit frappé de la contradiction de ceux-ci, invoquant le bras séculier & se servant même des voies extrajudiciaires contre un religieux, dans une affaire où ils révoquoient en doute à cet égard le pouvoir du chef suprême de l'église.

Cependant, après s'être défendu avec une vigueur, une éloquence qu'inspire toujours l'amour de la liberté aux ames fieres, dignes d'en jouir, le religieux a succombé (*b*). Comment une cour, vouée par essence à l'arbitraire, auroit-elle eu plus de nerf que le parlement, contre un acte de la puissance absolue ?

A cette cause près, & quelques autres du même genre, le grand conseil est sans aucune activité. Ce sont les parlemens de province qui le tourmentent au-

---

a Par un *indult*. C'est le nom de ces especes de lettres de rémission ou de grace, que délivre le chef de l'église.

b Le 28 Juin dernier.

jourd'hui ; ils n'ont point encore souffert l'exécution de ses arrêts en matiere de présidialité. C'est ce que je me suis fait expliquer, & dont je vais vous instruire à mon tour.

Chacune des cours de justice a un ressort considérable, & il est souvent très-onéreux à ceux des sujets qui sont dans le cas d'y recourir, de se déplacer à grands frais pour y plaider sur des contestations dont l'objet, quoiqu'important pour eux, est d'une valeur que ces faux frais peuvent égaler & quelquefois surpasser. C'est pour remédier à cet inconvénient que Henri II créa les présidiaux en 1551. Leur institution étoit de juger en dernier ressort des procès entre les particuliers jusques à une certaine somme ; mais ce qui en formoit une considérable lors de l'établissement de ces tribunaux, étoit devenu depuis un objet si modique, que l'intention du législateur se trouvoit presque anéantie, & que les peuples ne pouvoient plus retirer aucun avantage d'une jurisdiction où la justice leur étoit administrée sans sortir de leurs foyers. On a profité de l'occasion du lit de justice de 1774, pour élever à un taux plus fort & proportionné aux variations des monnoies, la compétence des présidiaux ; & peut-être même le motif secret de l'ampliation de leur pouvoir (*a*) étoit-il

---

a Par édit enrégistré au lit de justice le 12 Novembre 1774. Il y est dit : „ les juges des présidiaux établis dans „ notre royaume, connoîtront & jugeront en dernier ressort &

moins de procurer l'utilité publique & de foulager les plaideurs, que d'humilier les parlemens & de les rendre plus fouples en diminuant leurs affaires.

Quoi qu'il en foit, ces cours, qui n'ont jamais envifagé favorablement des tribunaux qu'ils regardoient comme autant d'ufurpations fur eux, les ont vus, depuis ce nouveau démembrement, avec plus de chagrin, & leur affujettiffement immédiat au grand-confeil les fait encore mieux participer à leur indignation contre celui-ci.

Dans le principe ces cours décidoient de la compétence des préfidiaux, & fe trouvoient ainfi juges & parties, d'où il réfultoit fans ceffe une lutte inégale & défavantageufe pour les premiers. Afin de remédier à cet abus, le grand confeil, par une déclaration du 27 Septembre 1754, fut choifi pour connoître exclufivement de toutes les contraventions aux réglemens de la préfidialité, fut nommé confervateur de la jurifdiction des préfidiaux. Il a été maintenu dans cette fonction lors de fon rétabliffement. Et c'eft une raifon ajoutée à cent autres de vexer da-

„ fans appel, toutes matieres civiles de quelque qualité
„ qu'elles foient, qui pourront tomber en eftimation & qui
„ n'excéderont pas la fomme de deux mille livres de prin-
„ cipal & de quatre-vingts livres de rente, enfemble à caufe
„ defdits jugemens, à quelque fomme & valeur qu'ils
„ puiffent monter : & en outre par provifion, à la charge
„ de donner caution, jufqu'à quatre mille livres de prin-
„ cipal & cent foixante livres de rente."

vantage une cour odieuse par son essence, ses attributions & sa constitution moderne.

Je vous ai observé, Milord, que le parlement de Paris, soit qu'il n'ait pas lieu de se commettre avec le grand conseil, soit qu'il n'ose engager une querelle, bien suspecte de partialité, d'animosité & de recrimination, le laissoit tranquille. Il le fait avec d'autant moins de crainte, que les autres sont plus acharnés contre leur ennemi commun.

C'est au mois d'Avril dernier que le grand-conseil a cru devoir enfin assembler ses semestres, & jusqu'à ce qu'il pût obtenir la justice réclamée par ses remontrances, repousser les hostilités de ses adversaires, dont il n'y avoit à espérer ni paix ni trêve, il fut enjoint (*a*) au procureur-général d'apporter les nouveaux arrêts des parlemens de Rouen, de Dijon, de Nanci, & quelques jours après il rendit d'autres arrêts, qui déclaroient nul & attentatoire à l'autorité du roi & du conseil celui du parlement de Rouen (*b*), & les autres (*c*) comme nuls & non avenus. Il reprochoit principalement à ces cours d'entreprendre de limiter de nouveau l'autorité que les loix lui donnent, d'intervertir l'ordre établi dans le royaume pour les

a Par un arrêté du 12 Avril.
b En date du 31 Août 1775.
c Celui de Dijon est du 3 Février 1775, & celui de Nanci du 27 Mars de la même année.

enrégistremens, & de s'arroger une supériorité sans partage sur les sieges inférieurs.

Il en vouloit surtout au parlement de Nanci, qui, récemment créé (*a*), enflé de sa superbe existence, & sans doute empressé d'essayer ses forces, avoit voulu faire acte de zele pour la cause commune & manifester sa profession de foi à des principes que naguere il avoit combattus avec acharnement, en montrant plus de chaleur & de mépris contre le grand conseil (*b*).

Celui ci avoit raisonné davantage l'arrêt dirigé contre ce nouveau parlement, & s'étoit appuyé sur des considérations (*c*) où il discutoit la matiere, & lui

---

a En 1775. Il étoit auparavant conseil souverain.

b *Extrait d'une lettre de Nanci, du 28 Avril* : „ notre cour „ souveraine, érigée depuis peu en parlement, n'a pas plus „ de vénération que les autres pour le grand-conseil. Elle a „ rendu, les chambres assemblées le 27 Mars dernier, un nou- „ vel arrêt, qui ordonne que son arrêt du 23 Février précé- „ dent sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & ce „ nonobstant l'arrêt du grand conseil, du 13 du même mois, „ auquel les officiers de la chancellerie, ceux des bailliages, „ sieges présidiaux, les procureurs de la cour, huissiers, non „ plus que les antres sieges du ressort de la cour, n'auront au- „ cun égard, *comme étant émané d'un tribunal sans existence,* „ *ni autorité en Lorraine & Barrois* Du reste, pour se distin- „ guer sans doute, par un zele de novice auprès des autres „ classes, le procureur-général dans son réquisitoire s'est „ servi de termes assez méprisans "....

c Au nombre de sept : 1°. sur ce que le nouveau (arrêt)

reprochoit ses paralogismes, ses équivoques, sa mauvaise foi & son humeur indécente.

---

n'est pas appuyé sur des motifs plus solides que le premier, & qu'il seroit également dangereux de garder le silence sur les principes que ce tribunal entreprend de combattre & d'établir tour à tour.

2°. Que dans l'impuissance de citer les prétendues loix fondamentales qu'il avoit d'abord invoquées pour justifier son systême sur la sanction qu'il prétend donner aux loix, il emploie la voie du ministere public pour méconnoître la constitution du conseil, se rejetter sur des objections étrangeres & réfutées, & se livrer à une récrimination vague.

3°. Que c'est affecter de contrarier les faits les plus notoires d'avancer que les parlemens *ont toujours défendu de rien régistrer ni publier de l'autorité du conseil*, tandis que ceux-ci ne font remonter eux-mêmes leur réclamations qu'à l'année 1755, réclamation solemnellement condamnée par le législateur.

4°. Que l'article IX de l'ordonnance du mois de Novembre 1774, ne laisse plus de doute sur le droit du conseil de vérifier les loix à lui adressées, & de les faire publier dans les sieges inférieurs, &c. que l'article VIII de l'Edit de Juillet 1775 n'y déroge pas, &c.

5°. Que l'on ne trouve dans le traité de Vienne, ni dans les loix intervenues depuis la mort du roi Stanislas, les exceptions dont voudroit se prévaloir son adversaire, &c.

6°. Qu'il n'est pas digne du parlement de Nanci d'élever une mauvaise équivoque pour prouver que la jurisdiction du conseil fut jadis inconnue en Lorraine : ce dont on prouve le contraire par les faits.

7°. Qu'enfin les expressions peu réfléchies du procureur-général dans son requisitoire, ne méritent pas d'être relevées : mais qu'il est important de lui rappeller qu'aucune loi ne donne aux parlemens une supériorité sans partage sur les sieges inférieurs, &c.

Ces premieres hostilités furent suivies de plus graves. Les semestres se rassemblerent le 11 Mai pour s'occuper d'un autre arrêt du parlement de Toulouse, & regardant comme très-important de faire connoître leurs droits à ce parlement & aux autres, qui suivent ou suivroient son exemple, ils les établirent dans un préambule (*a*) très-long & savamment discuté, où ils exposoient historiquement la constitution de leur tribunal, ses titres, sa possession; le tout fondé sur les principes les plus évidens, l'intérêt du monarque & celui de ses peuples.

Ils déclarerent cependant qu'ils ne se flattoient point de modérer les prétentions & d'arrêter les entreprises de ces cours, quoiqu'il fût facile de démontrer qu'elles étoient dénuées de tout fondement, & que dans leurs débats avec eux elles comptoient plus sur les ressources de leur pouvoir que sur la solidité de leurs raisons, en suscitant des discussions qui ne s'élevent jamais entre les premiers corps de magistrature sans porter quelque atteinte au respect que les peuples doivent aux loix. Ils arrêterent en outre d'abondant, que le roi seroit très-humblement supplié de vouloir bien répondre aux très-humbles & très respectueuses remontrances du conseil.

Durant cette séance à Paris, & le même jour à Toulouse, l'avocat général de ce parlement se livroit

a Servant d'introduction à un arrêt du même jour 11 Mai où le conseil déclare nul l'arrêt de Toulouse du 17 Février, &c.

à une déclamation violente contre le grand-conseil, il ne qualifioit ses arrêts que du nom d'actes. Après avoir précédemment tenté par des lettres missives (*a*) d'empêcher leur exécution, ainsi que celle de ses mandemens, il provoquoit un arrêt (*b*), où après avoir mis le comble à ses vexations contre des officiers d'une jurisdiction subalterne (*c*), dociles aux ordres d'une cour supérieure dont elle reconnoissoit l'autorité, la cour ennemie poussoit l'excès de ses entreprises jusqu'à faire rayer sur les regiftres du présidial en question deux arrêts du grand-conseil (*d*).

Cette insulte violente aigrit celui-ci, qui, ne ménageant plus le parlement de Toulouse, eut recours à la plume de ses orateurs, & rendit arrêt de son côté, où il s'élevoit avec force contre ces attentats, citoit des édits très-anciens, promulgués en sa faveur, & des faits humilians pour son adversaire, qui prouvoient quelle avoit été autrefois sa puissance (*e*),

---

a En date du 17 Fevrier 1774.

b En date du 11 Mai.

c Le présidial d'Auch.

d En date des 26 Avril & 28 Juin 1775.

e Dans cet arrêt du 28 Juin, le grand-conseil cite un passage d'un édit de 1515, où, en faisant défenses aux cours souveraines & autres juges d'apporter aucun trouble ni empêchement aux arrêts du conseil, S. M. dit, *& seront néanmoins ceux qui auront fait lesdits empêchemens, ajournés en notre dit grand-conseil, pour se voir condamner en leur propre & privé nom, aux dépens, dommages & intérêts, & en l'amende telle que*

mais ſentant bien que les tems étoient changés, & qu'il ne lui convenoit plus d'uſer des voies de rigueur dont il s'étoit autrefois ſervi pour abaiſſer l'orgueil des cours ſes rivales, le grand-conſeil colora ſa foibleſſe, l'appella modération & finit par remettre la choſe entre les mains du ſouverain, en arrêtant de très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations; ce qui étoit ſon refrein ordinaire. C'étoit pour la ſeptieme ou huitieme fois qu'il y avoit recours.

A cela que faiſoit le légiſlateur, ou plutôt ſon repréſentant, le chef ſuprême de la juſtice? Semblable au Dieu des Epicuriens, s'embarraſſant peu des affaires de ce bas monde, il ſembloit que rien ne pouvoit le tirer de ſa gloire ou de ſon repos, ou mieux de ſon apathie. Il n'avoit pas aſſez d'énergie pour remplir les intentions de ſon maître, en circonſcrivant les parlemens dans les bornes de l'autorité qui leur eſt confiée, & en faiſant jouir le grand conſeil de celle que la politique a voulu qu'on lui accordât, & il étoit trop fin pour faire triompher entierement ceux-ci, qui pourroient tourner enſuite contre un en-

de raiſon. Il ajoute qu'en 1508, un avocat-général au parlement de Toulouſe fut décrété d'ajournement perſonnel; que le procureur au même parlement fut décrété de priſe de corps; conduit à Paris, condamné à faire amende honorable, & l'arrêt fut exécuté à Toulouſe, en préſence de deux commiſſaires du conſeil: qu'il fut enjoint au officiers du dit parlement d'obéir aux arrêts du conſeil, ſous peine d'être réputés déſobéiſſans & rebelles au roi.

nemi plus urgent & plus difficile à détruire. Le garde des fceaux fe contentoit, lorfqu'il craignoit que les chofes ne fuffent pouffées trop loin & qu'on n'en vînt à des voies de fait, de faire évoquer par le roi les conteftations à fon confeil : c'eft ce qu'il fit à l'égard de celle mue par le parlement de Touloufe (*a*). Ces conteftations ne fe jugeoient pas, & les parlemens ayant toujours par devers eux l'autorité coactive, reftoient en pleine poffeffion, & rendoient abfolument nulle & illufoire toute celle du grand-confeil, qui ne fe manifeftoit que par des arrêts obfcurs & fans vigueur, où il invoquoit en vain la foule des édits & ordonnances en fa faveur (*b*).

---

a Par arrêt du 11 Juin.

b C'eft ce qu'on voyoit furtout dans un arrêt du grand-confeil, en date du 24 Mai qui ,, faifant droit fur les requifi-
,, tions du procureur-général du roi, ordonne que la décla-
,, ration du 27 Octobre 1574, l'article XVII de Moulins, l'ar-
,, ticle IV du titre III de l'ordonnance de 1669, l'article XXVI
,, titre XI de l'ordonnance de 1747, la déclaration du X Avril
,, 1750, l'article XII de l'édit du mois de Juin 1772 feront
,, exécutés felon leur forme & teneur. En conféquence, fans
,, s'arrêter à l'arrêt rendu au parlement de Metz le 16 Avril,
,, que le confeil caffe, révoque & annuelle, ordonne que les
,, jugemens en renvoi & ceux de retention continueront d'être
,, donnés en dernier reffort par les préfidiaux, fauf aux par-
,, ties à fe pourvoir au confeil, pour leur être fait droit, ainfi
,, qu'il appartiendra : fait défenfes aux parties de fe pourvoir
,, ailleurs, à peine de nullité, caffation de procédures & de
,, 1,500 livres d'amende; ordonne que le préfent arrêt fera
,, imprimé, publié & affiché partout où befoin fera, & copies

Les plus embarraſſés dans cette occaſion étoient les juges inférieurs, qui, placés entre deux cours, ne ſavoient à laquelle ils devoient déférer. Par intérêt particulier ils étoient portés pour le grand-conſeil, mais ils redoutoient les parlemens & ils connoiſſoient l'impuiſſance de leur ſupérieur immédiat pour les ſoutenir. Dans l'eſpoir que l'indéciſion de M. de Miromeſnil ſe termineroit peut-être par quelque coup d'éclat en leur faveur, l'un d'eux s'étoit haſardé à préſenter requête & réclamer auprès de la cour dont il reſſortiſſoit, le maintien de ſa juriſdiction & l'exécution de l'édit de Juin 1772. Ce téméraire étoit le préſidial de Dieuze, & avoit été porté à cet acte de défenſe légitime par les vexations du parlement de Metz, dans le reſſort duquel il eſt. C'eſt ce qui donna lieu au fameux arrêt du grand-conſeil pour l'exécution de l'Edit des Préſidiaux (*a*), où traitant la matiere plus à fond & l'épuiſant, il ſemble ne laiſſer rien à deſirer en ſa faveur.

Le parlement de Metz n'en jugea pas ainſi, ſoutint ſon réglement (*b*), & le conſeil fut obligé de ſe livrer à de nouveaux raiſonnemens & citations pour diſſiper l'illuſion des prétextes dont ſe ſervoit ſon adverſaire & ſur leſquels il fondoit ſon agreſſion pour

---

„ collationnées d'icelui, envoyées aux Sieges Préſidiaux „ du reſſort du Parlement de Metz, pour y être lu, publié „ & régiſtré, l'audience tenante, &c."

a En date du 11 Mai. *b* Par arrêt du 16 Juin.

attaquer & renverser en même tems l'autorité du conseil & la jurisdiction des présidiaux (*a*). Il avoit été obligé précédemment de revenir contre le parlement de Nanci, qui sappant jusques dans ses fondemens ce tribunal attaqué de toutes parts, prétendoit que sa jurisdiction étoit inconnue en Lorraine, & par des considérations plus fortes développoit la justice de ses prétentions (*b*).

Il n'étoit pas quitte d'un combattant qu'il lui en survenoit un autre, & le parlement de Toulouse, outré des citations insultantes contre lui, rapportées plus haut, sans égard pour l'évocation pendante au conseil du roi, se livra à des déclamations, où cette fois il affecta de raisonner dans le préambule d'un arrêt plus outrageant (*c*). L'affectation du parlement de Paris de le laisser vendre sous ses yeux indiquoit, que s'il ne se mettoit pas en cause lui-même, il applaudissoit néanmoins à la conduite des autres cours.

Cet arrêt s'est débité en abondance à raison du décri général où est dans cette capitale le corps attaqué. C'est d'ailleurs un résumé de la doctrine des parlemens à cet égard, qui mérite que je m'y arrête un moment.

Dans cette diatribe le parlement de Toulouse reproche aux gens du grand-conseil de développer

---

a C'est ce qu'on voit dans son arrêt du 13 Juillet 1776.

b Dans un arrêt du 21 Juin 1776.

c En date du 26 juin.

toutes leurs vues ambitieuses: en déclarant ouvertement qu'ils sont le vrai conseil du roi, le siege ordinaire de sa justice souveraine, chargé de délibérer, de rédiger les loix & de veiller au plan général de la législation: corps antique, dont les princes & les pairs sont les membres essentiels, dont le territoire & le ressort embrassent tous le royaume, & qui, malgré la révolution des tems & les nouvelles formes introduites par les édits de 1497 & 1498, n'a rien perdu de sa dignité, de ses prérogatives & de son autorité. D'où ils concluent que les attributions qui leur sont faites, ne sont qu'un retour à l'ordre primordial, & qu'on ne peut leur contester le droit de vérifier les loix & de les envoyer aux sieges inférieurs.

C'est contre ces étranges prétentions que s'éleve le parlement en question par une discussion des faits, des ordonnances, des principes, & il renverse, il foudroie un systême si hardi, qui ne tendroit à rien moins qu'à élever le grand conseil sur les ruines du parlement & à bouleverser la constitution de l'état. Il démontre qu'il n'est fondé que sur de pures équivoques aisées à lever pour des gens instruits & qui savent raisonner. En un mot, il réduit ce corps ou college, comme il l'appelle, à un tribunal de simple attribution, borné à la connoissance des fins & limites des parlemens, à un tribunal arbitraire par essence, dont le pouvoir s'étend ou se resserre à volonté, & qui par cela même n'a point à un assez

haut degré la confiance du peuple pour être le dépôt des loix.

Les femeftres encore affemblées fur cette attaque renfermant les imputations les plus graves, ils crurent devoir répondre; ce qu'ils firent par un dernier effort, par un arrêt en date du 7 du mois dernier, où le grand confeil récrimine & reproche à fon tour à la cour adverfe de lui prêter des vues ambitieufes, des fentimens qu'il n'a jamais eus, de lui donner des qualifications odieufes, de s'appuyer fur des citations fauffes ou infidelles. Il reprend par ordre toutes celles de l'arrêt critiqué & veut prouver que tout s'éleve contre les affertions y énoncées; que le corps de légiflation dépofe que le parlement n'a été, ni avant ni après fa fixation dans la capitale, chargé par le monarque de préparer, rédiger, délibérer les loix, & que cette augufte fonction a toujours été confiée au confeil jufqu'à l'époque où il eft devenu cour ordinaire & fouveraine de juftice.

Le grand confeil donne enfuite une leçon au parlement de Touloufe. En faifant fa profeffion de foi fur fa propre effence, il déclare ne point porter fi haut que lui fes prétentions; qu'il a toujours penfé, & s'eft toujours fait gloire de dire que la puiffance légiflative appartient au roi, & au roi feul, fans dépendance & fans partage. Il inculpe cette cour, de fe perfuader & de publier à la face de la nation qu'il eft en partie fon légiflateur, puifqu'il eft impoffible de s'arroger le droit d'appofer aux loix le fceau de l'autorité fouveraine fans partager la fouveraineté; de

leur imprimer les derniers traits du caractere légiflatif fans avoir une portion de la puiffance légiflative.

Ici le grand-confeil découvre combien fon amour propre eft bleffé, en prétendant que fon adverfaire foutient par fa conduite ces étranges maximes, lorfqu'il appelle *actes*, ce que le fouverain appelle, *arrêts*, & qualifie de *celui qui exerce le miniftere public*, le magiftrat que le roi nomme fon *procureur général*, lorfqu'il fait biffer les arrêts d'une cour fouveraine, enrégiftrer par force dans tous les fieges inférieurs de fon reffort les prétentions infoutenables, lorfqu'il défend de reconnoître d'autres loix que celles qu'il a enrégiftrées, & ajoutant la terreur des peines aux ordres qu'il donne de fe conformer à fes principes, punit ceux qui s'en écartent.

Enfin le grand confeil réfute la derniere partie de l'arrêt du parlement de Touloufe, qui prétend en vain prouver avoir une fupériorité fans partage fur les fieges inférieurs : il s'enfuivroit que cette cour pourroit envahir la jurifdiction de toutes les autres cours ; que fon empire n'auroit d'autres bornes que celles qu'il lui plairoit de fe prefcrire ; qu'il lui feroit libre de fufpendre toute l'adminiftration de la juftice ; qu'il arrêteroit, quand il voudroit, tous les effets de la puiffance royale, & que le gouvernement feroit dénaturé.

En conféquence, en s'abftenant quant à préfent de ftatuer fur l'arrêt rendu par les gens du parlement de Touloufe, le confeil ordonne que fans s'y arrêter, les

précédens arrêts des 9 Janvier, 11 Mars & 28 Juin seront exécutés, &c.

Les choses étoient dans cet état, lorsque M. le garde des sceaux a jugé à propos de faire enfin s'expliquer le roi par une réponse qui n'en est pas une, qui promet de statuer & ne statue rien, où, pour gagner du tems, il demande de nouvelles observations, des mémoires plus amples, & provisoirement ordonne la résignation, la patience, le silence. En voici les termes sacramentaux.

Réponse du Roi, du 1 Septembre 1776.

„ Je me suis fait rendre compte des remontrances „ & représentations de mon grand-conseil.

„ Mon intention est de statuer incessamment sur „ les difficultés élevées entre plusieurs de mes parle- „ mens & lui.

„ Si mon grand-conseil a des observations à ajou- „ ter à celles que contiennent ses remontrances & ses „ représentations, je veux qu'il remette incessam- „ ment ses mémoires & ses titres à M. le garde des „ sceaux.

„ En attendant ma décision, il doit garder le si- „ lence que je lui ai prescrit par les arrêts de mon „ conseil, & s'en rapporter à moi pour régler la com- „ pétence des présidiaux & pour maintenir sa juris- „ diction."

Au moyen de ce léger réveil, M. de Miromesnil

eſpere pouvoir ſe tranquilliſer pendant quelque tems, peut-être pendant un an, juſqu'à ce que quelque orage l'oblige de faire gronder la foudre de Jupiter.

Paris, ce 23 Septembre 1776.

LETTRE LI.

Sur le Sieur de Beaumarchais, ſur ſon affaire. Arrêt rendu proviſoirement en ſa faveur.

IL n'eſt pas, Milord, que vous n'ayez entendu parler du Sr. de Beaumarchais, ce fils d'un médiocre artiſan (*a*), qui eſt parvenu à jouer un rôle & à figurer aujourd'hui dans le monde politique. Je n'entrerai point dans le détail des diverſes gradations de ſa fortune, dont je ne ſuis au fait que par un journal étranger (*b*), qui en a rendu compte d'une maniere fort impartiale & fort circonſtanciée: j'obſerverai ſeulement à la honte des mœurs, que ce perſonnage eſt devenu plus recherché à meſure qu'il ſe diffamoit davantage. Suſpecté d'avoir fait périr un mari pour épouſer ſa

---

a Je me ſuis ſervi de ce terme plutôt que de celui d'artiſte, pour indiquer combien c'étoit un mauvais horloger.

b La *gazette littéraire de l'Europe*. Voyez le mois de Mars 1774.

femme, ensuite celle-ci pour avoir son bien (*a*), & une seconde encore (*b*) par le même esprit de cupidité; refusé d'être admis dans un corps d'honnêtes gens (*c*), quoique ne se piquant pas de la plus extrême délicatesse; chassé de la cour pour ses impudences; humilié par un seigneur (*d*), dont il avoit séduit la maîtresse; attaqué en justice, comme ayant, par des manœuvres illicites, escroqué une partie de la succession d'un millionnaire (*e*); il n'en a été que plus recherché des grands corrompus, & un prince illustre (*f*) l'a admis à cette intimité où ne s'initie un particulier obscur que par de viles complaisances & de coupables bassesses. Enfin il a mis le comble à sa gloire, en provoquant gratuitement un arrêt désho-

---

a Qu'il n'a pas eu pour avoir manqué de remplir une formalité de son contrat de mariage, mais dont il jouit depuis environ vingt ans, par les chicanes interminables qu'il fait aux héritiers pour ne pas restituer la dot.

b Elle se nommoit *l'Evêque*. Elle étoit veuve du garde-magasin des menus. Lorsqu'elle vint faire signer son contrat de mariage à M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre, ce seigneur, ami des mœurs & de l'honnêteté, voulut la dissuader, mais la trouvant trop éprise, il lui dit: *je crains bien que ce ne soit plutôt votre billet d'enterrement.*

c Les contrôleurs de la bouche n'ont jamais voulu le recevoir parmi eux, à raison des bruits injurieux qui couroient sur la mort de leur confrere, & sur la maniere dont il en avoit acquis la charge.

d M. le duc de Chaulnes

e M. Pâris Duverney.

f M. le prince de Conti.

norant, & répandant des libelles judiciaires flétris par la main du bourreau. Depuis cette époque on l'a regardé comme un patriote : on lui a fait l'honneur de l'associer à la cause des magistrats persécutés, & de lui attribuer principalement leur retour & la destruction du tribunal fantastique élevé à la place du parlement ; bien plus : il est devenu l'homme du ministere, l'agent des négociations sourdes (*a*), & c'est aujourd'hui un des principaux correspondans des *Insurgens*. Il s'est introduit à raison de ces relations chez le comte de Maurepas : il l'amuse par ses saillies & fait les honneurs de sa table.

Tant de faveur n'empêchoit pas que le Sr. de Beaumarchais ne restât toujours flétri sous le glaive de Thémis, d'autant mieux que le roi, en confirmant dans son lit de justice du 12 Novembre tous les arrêts rendus durant la suspension des magistrats, avoit donné en quelque sorte une nouvelle sanction, une authenticité plus éclatante à celui là. Le tems même pour revenir par les voies de droit étoit plus qu'écoulé (*b*), & la justification du criminel devenoit de plus en plus difficile. Tous les obstacles qui se sont multipliés dans une cause infiniment plus juste & plus

---

a On sait qu'il a été envoyé en Angleterre par le feu roi pour retirer un ouvrage imprimé contre la comtesse Dubarri, & depuis pour négocier à Londres avec le parti de Insurgens.

b On n'a que six mois pour se pourvoir en cassation.

intéressante, (a) se sont applanis pour un hommes dont la diffamation juridique n'avoit pu rien ajouter à celle qu'il avoit déja reçue dans l'opinion générale. Il a d'abord obtenu des lettres de relief (b), fondées sur l'exposé de l'impétrant, & l'aveu de S. M., qu'il n'a laissé passer le délai fatal que par son absence hors du royaume, sur des ordres du roi & pour son service.

Cette forme excellente pour le conseil, si le Sr. de Beaumarchais s'y fût pourvu en cassation, mais sujette à trop de lenteur, & ne convenant pas à cet intriguant jaloux de faire de l'éclat absolument, entraînoit de grandes difficultés pour l'autre maniere, qui est de revenir par requête civile. Elle étoit entierement insolite dans le cours ordinaire de la justice, & sans exemple. La loi veut que la requête civile soit présentée au même tribunal qui a jugé. Il auroit donc fallu que le blâmé allât au grand-conseil. On a mieux aimé intervertir pour lui toutes les regles, & en attribuer la connoissance à la grand'chambre assemblée (c). Le parlement, ce défenseur des formes sagement établies, qui se rend si difficile quand il s'agit de les passer par les plus puissantes considérations,

---

a Dans l'affaire des Verons contre le comte de Morangiès. Ce jugement, le plus inique de la commission, est peut-être le seul qui subsistera.

b Du 12 Août 1776.

c C'est-à-dire, avec la Tournelle.

les a tranſgreſſées, ſans difficulté, dans cette affaire-ci, & a enrégiſtré avec empreſſement les lettres patentes en queſtion (*a*).

Par un ſecond effet de la bonté du roi, le condamné ayant deſiré d'être jugé avant les vacances, il eſt venu ordre de retarder les autres procès ſur cette fin de palais, où les plaideurs l'aſſiegent en foule pour voir décider leur ſort, & s'occuper de lui. Le parlement ne regardant pas ce qu'il devoit faire en cette occaſion comme un acte de magiſtrature bien glorieux, deſiroit que cette ſcene n'eût pas une grande publicité, & avoit réſolu de bruſquer l'audience. Ce n'étoit pas là l'intention du Sr. de Beaumarchais, ne doutant pas de ſon triomphe, en a fait retarder le jour, & a profité de ce délai pour avertir ſes amis, qui l'ont redit à d'autres, en ſorte que le concours a été immenſe.

J'ai voulu jouir de ce ſpectacle, Milord, & n'ai pas manqué de m'y trouver. Il a eu lieu dans une audience extraordinaire, tenue à cet effet. Elle s'eſt ouverte par l'appel de la cauſe contre le procureur-général. Me. Target, l'avocat le plus agréable au parlement, par ſa conduite durant ſa diſperſion, s'eſt levé pour plaider en faveur de ſon client Celui-ci étoit debout auſſi à côté de lui : c'étoit l'homme le plus curieux pour moi. Il étoit en habit noir, l'air modeſte,

---

a Le 27 Août 1776.

defte, les yeux baiffés, dans l'attitude de la componction. Ce comédien jouoit fon rôle à merveille. Il auroit préféré de le jouer mieux en parlant lui-même : il avoit préparé un difcours à cet effet, mais il n'avoit pu obtenir la permiffion de le débiter, & il étoit réduit à s'en tenir à l'éloquence muette de toute l'habitude de fon corps, exprimant l'humilité.

Son défenfeur a débuté adroitement par cette circonftance capable de lui concilier l'attention & la faveur des juges.

„ Le Sr. de Beaumarchais eût defiré, a-t-il dit, „ de vous peindre les fentimens dont fon cœur eft „ rempli. Il fe flattroit d'avoir acquis par d'affez „ grands malheurs le droit de jouir lui-même du mo„ ment que votre bonté lui accorde; votre fageffe, „ égale à votre juftice, a craint, fans doute, que „ les maux dont il a fenti l'amertume ne portaffent „ dans l'expreffion de fa douleur, un reffentiment „ trop naturel, mais dont il auroit eu foin de répri„ mer les faillies. Il n'y a pas de citoyen qui ait été „ plus cruellement victime des malheurs de la patrie: „ il n'en eft aucun dont le fort ait été plus étroite„ ment lié aux deftinées publiques. Son courage de„ vint un crime dans un tems où l'on craignoit tout „ ce qui ne reffembloit pas à la foibleffe. Aujourd'„ hui, en préfence des loix & de leurs vrais minif„ tres, il n'a pas befoin de courage, il n'a aucuns „ efforts à faire pour concilier la fermeté & le ref„ pect; tous fes fentimens font d'accord, il n'eft en-

„ fin que paiſible & calme dans l'attente de votre ju-
„ tice.

„ Les momens que vous dérobez pour lui à d'im-
„ portantes occupations, ſont précieux & courts; il
„ ne ſe permettra pas d'en abuſer. Sa défenſe ſera
„ ſimple & ſommaire, parce que ſa confiance eſt
„ ſans bornes.

„ Vous la ſavez tous, Meſſieurs, cette affaire,
„ dont le bruit a retenti juſqu'aux provinces les plus
„ éloignées. Le Sieur de Beaumarchais a eu le bon-
„ heur de recueillir une partie de ce grand intérêt
„ que vous inſpirez à la France."

L'avocat fit après, la relation de l'origine de l'affaire & de ſes ſuites, d'une façon ſi ſimple, ſi rapide, ſi franche, que moi-même convaincu du crime du Sr. de Beaumarchais & de la juſtice de la peine qu'il avoit encourue, j'en ai été frappé & ſéduit pour le moment. Ce morceau vous fera ſûrement plaiſir & je le copie ſur le manuſcrit, car le plaidoyer n'eſt pas encore imprimé.

„ Porteur d'un écrit double entre le Sieur Pâris Duverney & lui, qui contenoit arrêté de compte, tranſaction & promeſſe, il avoit fait condamner aux requêtes de l'hôtel le légataire univerſel du Sieur Pâris Duverney à l'exécuter. Celui ci en appelle à la commiſſion intermédiaire. L'affaire eſt miſe en délibéré au rapport du Sr de Goezman. Les intérêts les plus graves du Sieur de Beaumarchais, ſa fortune & ſon honneur s'agitoient dans cette cauſe. Lui ſeul

pouvoit effacer par des conférences perſonnelles les préventions qui avoient été répandues contre ſa bonne-foi & contre le tendre attachement dont l'honoroit le Sieur Duverney. Il n'avoit pu parvenir à ſon rapporteur ; l'affaire alloit être jugée dans quatre jours : détenu par ordre ſupérieur dans une priſon, dont il ne ſortoit qu'accompagné d'un garde, il ſe faiſoit conduire trois ou quatre fois par jour à cette porte, qui ne s'ouvroit jamais pour lui, & qui n'étoit pas, dit-on, fermée de même à ſon adverſaire. Dans cette perplexité cruelle, il eſt averti que la femme du rapporteur peut donner l'entrée de ce cabinet inacceſſible, mais qu'elle exige des ſacrifices. Le Sieur de Beaumarchais n'a d'autre part à ce qui ſe fait que de s'abandonner à la néceſſité qui l'opprime & au zele de ſes amis. Il ſe croit victime d'une baſſeſſe : il ne ſe croit coupable d'aucun crime. On négocie, on emprunte l'or qu'il n'avoit pas ; ſa ſœur parle de vingt-cinq louis au négociateur, qui les dédaigne ; elle va juſqu'à cinquante, qui ſont propoſés, refuſés, rapportés, & l'on vient en demander cent. Ils ſont livrés à la plus vile cupidité, dont les avenues des tribunaux aient été jamais aſſiégées : le moment eſt convenu. Le Sieur de Beaumarchais arrive, entre ; pénetre à ſon juge, obtient à l'heure du ſouper un inſtant incommode & rapide, ſe retire ſans fruit, ſe repréſente le lendemain, & la porte eſt fermée encore ; il avoit demandé des audiences, & non pas *une*, non pas ſurtout trois minutes qui méritoient à peine le

nom d'une audience. Consterné de cette horreur, il apprend que les cent louis sont prétendus acquis par cette grace frivole, & qu'une nouvelle audience est attachée à de nouveaux présens. Une montre à répétition est portée, acceptée; la femme demande & reçoit encore quinze louis pour le secrétaire, à qui ils n'ont jamais été donnés."

,, Le lendemain la cause est jugée & perdue. La femme du Sieur de Goezman est effrayée elle-même de ce qu'elle a fait; trois minutes d'audience à si haut prix, lui paroissent trop cherement achetées; elle avoit promis des audiences, & ne les avoit pas procurées. Elle rend & montre & 100 louis à l'entremetteur, mais garde les 15 louis, malgré toutes les réclamations qu'on lui fait parvenir."

,, Le jugement rendu contre le Sieur de Beaumarchais a été cassé depuis au conseil du roi, & l'affaire renvoyée au parlement d'Aix."

,, La conduite de la femme, son avidité, mais surtout son refus de rendre les 15 louis, se répandent dans le public. Des bruits en courent à la honte du Sieur de Goezman. Alors que fait-il? Il compose un certificat, tout entier écrit de sa main; il le fait copier, signer par le négociateur, pour attester des offres faites à sa femme & refusées par elle. Muni de cette piece, il dénonce le Sieur de Beaumarchais aux autres juges, ses confreres, comme coupable de séduction; il l'accuse, ainsi que les médiateurs, d'avoir répandu à ce sujet dans le monde *des propos plus ab-*

ſurdes, à la vérité, qu'offenſans. Voilà ſes termes: ils ſont doux & modeſtes: ou auroit eu peine à croire qu'ils fuſſent les avant-coureurs d'un auſſi violent orage."

„ Sur cette dénonciation, plainte de celui qui dans cette époque rempliſſoit les fonctions du miniſtere public; & dès ce moment commence une inſtruction monſtrueuſe, qui ſe termine par le jugement que je défere à votre juſtice."

„ Je ne puis ni ne dois rappeller les épiſodes dont
„ cette procédure s'eſt chargée. Il ſuffit de vous di-
„ re, Meſſieurs, qu'un réglement à l'extraordinaire
„ eſt prononcé, que les recollemens, les confronta-
„ tions s'exécutent, que des récuſations ſont propo-
„ ſées, que les récuſés reſtent juges, que la plainte
„ contre un d'entre eux eſt rejettée ſans forme & ſans
„ jugement, & que le ſoir du 26 Février 1774 une
„ déciſion ſort d'une ſéance orageuſe de quinze heu-
„ res, & vient ſe répandre parmi la foule immenſe,
„ qui durant cette nuit ſiniſtre ſe preſſoit ſous les voû-
„ tes de la grande ſalle, en faiſant pour votre re-
„ tour & pour l'accuſé des vœux qui ſembloient ſe
„ confondre. La femme du Sieur de Goezman eſt
„ condamnée au blâme, en trois livres d'amende en-
„ vers le roi, à la reſtitution par corps des 300 li-
„ vres, mais applicables au pain des priſonniers. Le
„ Sieur de Beaumarchais eſt condamné aux mêmes
„ peines, ſes mémoires à être lacérés & brûlés, avec
„ aumône de douze livres, applicable au pain des

„ prisonniers, & défenses aux avocats d'autoriser de „ leur signature de semblables mémoires."

„ Si la flétrissure n'est que dans la déclaration de l'opinion générale, le coup n'a pas porté. L'opinion publique défend, j'oserois dire, venge le Sieur de Beaumarchais de la honte qu'on voulut en vain lui imprimer. Le prince (*a*), dont le souvenir respectueux & tendre lui fait verser des larmes, daigne opposer son estime au blâme des juges d'alors, & trois mois étoient à peine écoulés cepuis ce blâme, que le Sieur de Beaumarchais est honoré de la confiance du roi & employé pour son service. Mémorable objet de l'injustice juridique & de la justice nationale, presqu'également accablé de sa douleur, & de l'excès de sa reconnoissance, il a une grande dette à payer au public; il ne feroit pas digne de tant de consolations & d'honneurs, s'il ne consacroit pas les premiers momens de sa liberté à faire effacer le monument qui, tel qu'il soit enfin, repose encore aujourd'hui parmi les dépôts de la cour."

Je n'ai pas trouvé au surplus que dans la discussion des moyens, Me. Target ait mis une grande force de raisonnemens en fait de requête civile: Ils doivent attaquer non-seulement la forme, mais le fonds; ils doivent en quelque sorte faire préjuger celui-ci. Or il n'a nullement justifié son client & du crime d'avoir

---

a Le prince de Conti.

voulu corrompre son rapporteur par l'entremise de la femme, & de celui d'avoir diffamé ses parties adverses dans ses mémoires pour se concilier le public par ses sarcasmes & ses satyres. Au surplus, tout cet appareil n'étoit que pour l'extérieur ; il n'étoit pas question de convaincre les magistrats, dont la leçon étoit faite, ni même le public aveuglé, ne se déterminant que par ses préventions & les impulsions étrangeres qu'il reçoit.

Aussi Me. Target a fini par cette phrase singuliere.

„ Je me borne à ces réflexions, & j'abandonne à l'œil du magistrat qui va porter la parole, la recherche des autres nullités dont la procédure & le jugement sont infectés."

Or ce magistrat étoit précisément la partie adverse, puisque le Sr. de Beaumarchais plaidoit contre le procureur général.

„ Remplissez donc enfin, Messieurs, a-t-il continué, remplissez l'attente générale, & j'ose le dire, le vœu qu'en secret vous formez pour la réparation de l'injustice. Saisissez les moyens que la loi vous présente, ou plutôt embrassez le devoir si doux qu'elle vous impose, d'arracher ce monument illégal des fastes de la justice. Absous par le public, il est tems que le Sieur de Beaumarchais soit délivré par la loi ; elle est passée cette époque de contradictions & d'orages, où le citoyen ne puisoit pas toujours dans les décisions de ses juges la regle de ses propres juge-

mens, où un homme a pu être frappé ſans être déſhonoré. L'union eſt rétablie; la nation poſſede enfin ſes magiſtrats; les miniſtres, les dépoſitaires des loix ſont rentrés dans le droit, plus grand & plus flatteur encore, d'être les arbitres des mœurs & les modérateurs des ſentimens. C'eſt au ſein de cette concorde heureuſe, que ſous l'œil du public & des mains de la loi, le Sieur de Beaumarchais va reprendre comme un droit qui lui eſt propre, ce premier bien de l'homme en ſociété, l'honneur, qu'en attendant le retour de l'ordre il avoit confié comme en dépôt à l'opinion public."

L'avocat général Seguier n'a dit qu'un mot pour annoncer qu'il n'avoit vu dans toute la procédure rien qui mît les gens du roi dans le cas de s'oppoſer à ce que la cour entérinât la requête civile & les parties fuſſent miſes en tel & ſemblable état avant le jugement du 26 Février 1774. Sur quoi arrêt conforme.

Cependant je ne ceſſois de conſidérer le Sieur de Beaumarchais: il a levé les yeux, il a fait les geſtes les plus affectueux de gratitude envers Meſſieurs; puis il a repris ſa figure avantageuſe, ſes airs de petit-maître; il a fait jouer une ſuperbe bague qu'il portoit au doigt, qu'il avoit cachée juſques-là & qui jettoit des feux prodigieux. Je témoignai ma ſurpriſe à un de ſes amis d'un diamant, ſi merveilleux qu'il ſembloit ne devoir convenir qu'à la main d'un ſouverain.

„ Vous avez raiſon, me répondit-il; ce diamant eſt évalué 80,000 livres, & ne va point au fils d'un hor-

loger; mais il excuse cette insolence sur ce que c'est un don de l'impératrice-reine ; lors de sa mission vers elle (*a*), il refusa toute récompense pécuniaire, à ce qu'il raconte, & S. M. Impériale le gratifia de ce beau présent. Le moyen qu'il le vende & ne s'en pare pas !"

Pendant que j'apprenois cette anecdote, j'entendis des battemens de mains prodigieux, & les partisans que le Sr. de Beaumarchais avoit amenés avec lui, s'acquitterent de leurs fonctions avec tout le zele qu'il leur avoit recommandé. Cet exemple ne manqua pas d'exciter des sots & des badauds, qui reconduisirent cet impudent à son carrosse comme en triomphe.

On dit qu'il n'attendoit que cet événement pour commencer avec éclat ses opérations de banquier de la cour en ce qui concerne le commerce des piastres. On ajoute qu'il se dispose à lever des bureaux, qu'il va prendre un hôtel superbe & monter sa maison sur le pied d'un gros financier. Il est cependant encore dans un état de décret d'ajournement personnel ; ce qui entraîne toujours une suspension de ses fonctions de Magistrature (*b*), mais ce sont celles dont il s'embarrasse le moins, si peu même que se regardant com-

---

a C'est dans ce tems que lui arriva l'aventure romanesque dont ont parlé diverses gazettes sans le nommer, & sous le terme générique d'un *étranger*.

b Il est lieutenant-général des bailliage & capitainerie royale des chasses de la varenne du Louvre, &c.

me lavé par cet arrêt provisoire, on croit qu'il ne fera pas juger le fonds.

Tout a été singulier dans cette affaire, mais la plus grande contradiction, la plus frappante, c'est de voir le roi, dans ses lettres patentes de relief de laps de tems, tenir le langage même du parlement, & après avoir qualifié d'*arrêts* ceux rendus par les gens tenant le parlement depuis 1771, adopter la qualification de *jugement* envers l'arrêt rendu contre le Sr. de Beaumarchais, le 26 Février 1774.

Je suis bien fâché, Milord, de finir cette lettre avant d'y joindre le discours que le Sr. de Beaumarchais se proposoit de prononcer devant les magistrats: il ne lui a pas été permis de le faire imprimer, & je ne puis que vous faire part du plaisir qu'il m'a fait à la lecture. J'ai cependant été révolté du passage concernant le prince de Conti, ou plutôt la protection dont il l'honoroit. Il m'a paru si marqué au coin de l'audace & de l'impudence que je l'ai transcrit.

„ *M. de Beaumarchais*, (écrivoit le prince auguste que nous venons tout récemment de perdre). *M de Beaumarchais est un grand exemple de la justice du public : ce jugement horrible ne lui a pas apporté la plus petite tache ; il a été détruit dès les premiers instans par l'opinion générale qu'il a su conquérir.* Et cette lettre, Messieurs, cet éloge des François & le mien, je le tiens de celui qui le reçut de Mgr. le prince de Conti; je le possede & le garderai toujours comme le premier monument de mon innocence reconnue, com-

me un legs mille fois plus précieux à mon cœur que le legs d'argent que mes ennemis ont prétendu faussement que je tenois de ce prince à sa mort. Il avoit pour moi trop de bonté, trop de fierté, pour m'exposer en mourant, par un don quelconque, à la malignité qui me poursuit sans relâche. En cela sa grande ame a deviné la mienne &c..."

Quelle ame qui symphatiseroit à ce point avec celle du Sr. de Beaumarchais ! & loin d'être grande, qu'elle seroit méprisable ! On sait, sans doute, qu'il y avoit du rapport, de l'intimité, de la familiarité, même entre le prince de Conti & lui; mai on sait aussi sur quoi ils étoient fondés; on sait que le rapprochement d'un plébéien de la classe la plus infime avec un personnage aussi élevé, ne peut s'opérer que par le vice & la débauche. Loin donc de le réveler, il auroit dû le taire, sinon pour son honneur, au moins pour la mémoire de son bienfaiteur auguste. Mais il le publie, il s'en prévaut, il s'en glorifie; & dans quel lieu? devant qui? à quelle occasion? Dans le temple de la chaste Thémis devant les magistrats vengeurs des mœurs, lorsqu'il s'agit de se laver de l'opprobre qu'a versé sur lui un arrêt solemnel: *Prohpudor!* Non, il n'y a qu'un Beaumarchais capable d'employer un pareil tour oratoire! Je crois que mon ame, Milord, devinera la vôtre aisément, en jugeant qu'elle va se soulever d'indignation à ce récit, en apprenant pour quel homme on a renversé les formes, violé les regles, brisé les loix: Votre ame devine aussi

H 6

ce qui se passe dans la mienne, & avec quels sentimens pour vous je finis cette lettre ; ce qui me dispense d'en dire davantage.

Paris, ce 1 Octobre 1776.

LETTRE LII.

Sur la maladie du contrôleur général. Anecdote à cette occasion.

Le contrôleur-général, Milord, est très-malade ; on en désespere même, en ce qu'il y a complication de maux. Il paroît que son ardeur pour le plaisir & sa complaisance trop grande à se rendre aux caresses d'une de ses maîtresses, lorsqu'il étoit encore en convalescence, lui ont procuré une rechûte dont il sera la victime. Déja les concurrens se débattent à Fontainebleau pour avoir sa place, & tandis qu'ils sont aux prises, je vais vous égayer d'une anecdote répandue ici, comme arrivée à M. de Clugny, lorsqu'il étoit Intendant de Bordeaux. Celui qui me l'a confiée m'a détrompé & prétend qu'il faut la mettre sur le compte d'un autre. Quoi qu'il en soit, elle est plaisante, & comme elle n'est point imprimée, je vous l'adresse telle qu'il me l'a communiquée.

„ M. Ro..... d'Or...... intendant de Ch...., est un robin petit maître, très-élégant, très-ambré, mais laid comme une chenille. Il aime passion-

nément les femmes ; mais comme il ne peut ſe flatter de les ſéduire par les charmes de ſa figure, il eſt obligé de les corrompre à force d'or. Cette façon de faire l'amour, peu ſatisfaiſante pour l'amour-propre, eſt très-commode pour un homme en place. Elle fatigue ſa bourſe, mais elle économiſe ſon tems, choſe infiniment plus précieuſe. Enfin s'il ne goûte pas la fine fleur du plaiſir, il n'en craint pas les épines, qui l'accompagnent trop ſouvent. D'ailleurs, celui-ci avoit une maîtreſſe en titre, une Madame Pas...., femme comme il faut, ayant de l'eſprit, des graces, de la dignité, très-capable de faires les honneurs de ſa maiſon, de ſuppléer à Madame l'intendante, qui reſtoit preſque toujours à Paris, ou de partager avec elle les fatigues de la repréſentation. Elle étoit d'une reſſource encore meilleure pour M. d'Or...., elle ſatisfaiſoit à l'extérieur ; elle lui donnoit l'air d'avoir une inclination de cœur, d'être un homme à ſentimens, & dès-lors il ſe livroit avec moins de ſcrupule aux beſoins phyſiques vers leſquels il n'étoit entraîné que des inſtans, & par fougue d'un tempérament qui s'amortiſſoit, hélas! de jour en jour. Il avoit pour ces affaires ſecrettes un valet-de-chambre, excellent Proxenete, tel qu'en ont à peu près tous les gens conſtitués en dignité. Un pareil agent leur eſt abſolument néceſſaire, ſurtout en province. Un évêque, un gouverneur, un intendant, un magiſtrat, ſont obligés, afin de ne pas ſe compromettre, d'uſer de la plus grande circonſpection, lorſque mal-

heureusement ils deviennent amoureux de femmes qui ne sont pas de leur sphere, ou qui n'ont aucun rapport de société avec eux. C'étoit le cas où se trouvoit M. d'Or...., pendant les fêtes qu'il avoit données à l'occasion du passage de Madame la Dauphine par la ville; dans ces jours d'ivresse générale où la joie semble rapprocher & confondre tous les rangs il avoit été frappé d'une grisette qu'il avoit vu danser. Sa figure n'avoit point touché son cœur, mais ému puissamment ses sens. Mlle Pas.., c'est son nom, avoit alors dix-huit ans. C'étoit une grande fille, bien taillée, bien découpée, encore à cet état d'embonpoint dont la fermeté élastique irrite les desirs. Ses yeux amoureux & animés promettoient à coup sûr du retour, & la gaiété qui respiroit sur la physionomie ne s'évaporoit pas en ricanemens innocens & niais, elle se manifestoit par ce sourire malicieux & réfléchi d'une Nymphe qui connoît le plaisir, le goûte & s'en occupe. Elle avoit tellement fait tourner la tête à M. l'intendant, que dès la nuit même il auroit voulu l'avoir dans sont lit, s'il eût été possible. Il mit à la poursuite de la Demoiselle son limier. Cependant avant que la négociation fût finie, il fut obligé d'aller à Paris, & dans le tourbillon de la capitale il oublia bientôt une passion satisfaite & reproduite cent fois entre les bras de vingt autres beautés. Il revenoit fort tranquille à son intendance, lorsque dans la foule des provinciaux empressés à le voir, Mlle. Pas... se présente à sa vue & rallume tous ses feux. Sur le

champ il ordonne à ſon entremetteur de renouer l'intrigue & d'arranger ſi bien les choſes que ſa conquête ſoit prête à la fin de la tournée. Il alloit ce qu'on appelle tenir le département. Le valet-de-chambre manœuvre en conſéquence des ordres de ſon maître & réuſſit. Au vrai il n'eut pas de peine : un commiſſaire départi eſt un dieu dans la province. La jeune perſonne reçut avec reſpect les ordres de celui-ci & ſe trouva très honorée de ſon choix. Elle demeuroit chez une vieille tante, qui faiſoit le métier de dévote, faute de mieux, & qui en changea bientôt dès que l'occaſion s'en préſenta. Il leurra l'une & l'autre de l'eſpoir d'une fortune conſidérable; il leur fit entendre que Monſeigneur (*a*) les meneroit à Paris, les y établiroit; qu'il feroit entrer la niece à l'opéra, ſoit comme chanteuſe, ſoit comme danſeuſe, ſuivant le talent qu'elle auroit, & qu'une fois ſur le trottoir, elle pouvoit aller à tout. Il leur cita vingt exemples de filles du pays qui étoient ainſi devenues de grandes Dames. En exaltant l'imagination de ces femmes par ces exemples ſenſibles & bien capables d'exciter leur émulation, le Proxenete travailloit pour ſon propre compte. Il n'avoit pas vu impunément d'auſſi près les charmes de Mlle. Pas... il

---

a Les intendans ſe font appeller Monſeigneur, dans les placets qu'on leur préſente. Ils ne les répondent pas autrement. Leurs valets & leurs complaiſans leur donnent auſſi en ſociété ce titre, qui ne leur eſt dû en aucune façon.

avoit éprouvé de fortes ſenſations, & il vouloit ſe ſatisfaire avant que ce morceau friand lui fût interdit. Il fit entendre que leur bonheur dépendoit de lui; que la perpective brillante qu'il leur faiſoit enviſager s'évanouiroit comme un ſonge, ſi la Nymphe ſe refuſoit à ſes deſirs; que d'un mot il pouvoit la rendre heureuſe ou malheureuſe pour toujours L'alternative étoit cruelle & vraie, mais une jeune perſonne qui écoute une premiere propoſition ſur cet article, devient rarement difficile à la ſeconde. Il fallut en paſſer par la condition préliminaire & recevoir les embraſſement du ruſtre. Ce n'eût vraiſemblablement pas été le plus mauvais article du traité, ſi ce malheureux, libertin comme la plupart de ſes ſemblables, n'avoit rapporté de Paris une maladie honteuſe. Il eſt à préſumer qu'il ignoroit en être atteint lorſqu'il impoſoit la loi à la victime. Quoi qu'il en ſoit, ce mal effrayant fit bientôt les plus horribles ravages dans un corps tout neuf. La Dlle. ne ſut d'abord ce que c'étoit: la dévote, plus expérimentée, l'en inſtruiſit: elles en firent les reproches les plus amers au valet de chambre. Celui-ci ne trouva d'autre maniere de s'y ſouſtraire qu'en s'abſtenant de retourner chez elles. Ainſi par une des ces biſarreries d'événemens que toute la ſageſſe humaine ne peut prévoir, ce qui devoit aſſurer les eſpérances de la niece & de la tante, fut préciſément ce qui les détruiſit & les rendit plus infortunées qu'auparavant. Le ſcélérat ne voyant aucune poſſibilité que la Dlle. fût guérie au retour de Mon-

feigneur, les abandonna abfolument. Il dit à fon maître, quand il lui en demanda des nouvelles, que la jeune perfonne étoit un dragon de vertu inabordable, & que la dévote n'avoit écouté aucune propofition ni pour or ni pour argent. L'amour de l'intendant avoit eu le tems de s'évaporer en route; il ne parût pas fort touché des obftacles que lui préfenta fon valet, & celui-ci crut en être quitte.

La vengeance d'une femme ne s'affoupit pas auffi aifément que la paffion d'un vieillard de trente ans, miné par la débauche & blafé fur le plaifir. D'ailleurs, celle-ci étoit trop légitime pour que tout galant homme fe refufât à la feconde. Mlle. Pas. . .avoit un coufin qui travailloit dans les bureaux de M. d'Or.... La tante lui fait part de la cataftrophe de fa niece, lui raconte comment les chofes fe font paffées, & lui demande confeil. Le commis affure que M. l'intendant eft très-équitable, très-humain, très-compatiffant; qu'il faut conter en bref le fait dans un placet, le lui préfenter, & qu'il aura certainement égard à une fituation horrible dont il eft la caufe involontaire. Il fe charge de rédiger le mémoire, & comme il connoiffoit les allures de Monfeigneur, il leur ménage une entrevue pour le donner à l'infu du Cerbere en queftion, dont les fonctions étoient de garder la porte du cabinet, & qui avoit intérêt d'en écarter ces femmes. A l'afpect de la nymphe, toute l'ardeur de M. d'Or.... fe ralluma. La nature; par un ménagement pour le fexe, bien funefte aux hom-

mes, empêche souvent que le genre de maladie dont étoit attaquée la Dlle. , altere la figure ; quelquefois même elle n'en est que plus fraîche & plus séduisante. Il en étoit ainsi de celle de Mlle. Pas..... La rougeur dont se colora son visage en présentant l'écrit à M. l'intendant, lui parut annoncer une démarche qu'il interpréta favorablement : le silence, l'embarras de la dévote & même du commis, tout lui fait présumer que la niece & la tante honteuses de leur premier refus, venoient se dévouer aux plaisirs de Monseigneur & briguer son esclavage. Presqu'aussi interdit, mais ayant plus d'usage, & d'ailleurs autorisé par l'assurance que lui donne sa dignité & l'idée où il est sur l'objet de cette requête, il la reçoit de la jeune personne, & sans la lire : *Mademoiselle*, lui dit il, *il me semble que vous avez quelque chose de particulier à me confier ; vous vous développerez peut-être mieux dans un tête à-tête. Daignez passer dans cet arriere-cabinet. Rassurez-vous, & vous aurez tout le tems de vous expliquer.* Il la prend en même tems par la main, l'introduit dans un boudoir voluptueux, la fait asseoir sur un lit de repos couvert d'un satin noir & se met auprès d'elle. „ De quoi s'agit-il, ma „ belle enfant ? ---- Monseigneur, daignez lire. --- „ Je ne perds point à lire des momens aussi précieux ; „ votre requête est certainement très-juste : mais bel „ ange, j'en ai une autre à vous présenter : puisse-t- „ elle avoir un succès aussi favorable que la vôtre !" En même tems ce petit-maître entreprenant embrasse

la Dlle qui se retire & s'écrie : „ Monseigneur, je „ ne suis pas digne de cette faveur ; lisez avant, je „ vous le demande en grace." M. d'Or.... en feu de plus en plus, attribue cette résistance à la modestie d'une fille novice, & ne répond que par une audace nouvelle. Ce combat dura quelque tems. Mlle. Pas... insistant toujours pour que le magistrat lût son mémoire, & celui ci s'y refusant, & l'assurant que quelque grace qu'elle demandât, elle seroit exaucée, mais qu'il n'avoit alors d'yeux que pour admirer ses charmes, il termina par lui fermer totalement la bouche en collant ses levres sur les siennes, & ses mains libertines s'égarant fort indiscrettement font oublier à la Dlle. ses maux, pour ne s'occuper que du plaisir que lui procure cet amant très-exercé dans l'art des voluptés, & plus propre à en donner à une femme qu'à en recevoir. Il étoit en jour pour son malheur : il en eut beaucoup avec Mlle Pas.... & ne s'en apperçut que trop ensuite. Quand cette conversation éloquente & muette fut finie, la Dlle. ne fut plus si curieuse que Monseigneur lût son placet ; elle n'eut rien de plus pressé que de prendre congé, en déclarant qu'elle s'en remettoit à sa justice ; & celui-ci de la conjurer d'être tranquille & de regarder son affaire comme faite. Il corne le mémoire en effet, indice pour le secrétaire d'y avoir égard & de le remettre sous ses yeux. Quelques jours après, M. d'Or.... étant en humeur de travailler, fait appeller son secrétaire pour qu'il lui rende compte des

placets à répondre pendant qu'il s'habille. Sa premiere question est de demander des nouvelles de celui de Mlle. Pas... . A ce mot l'oreille du valet-de chambre se redresse & le secrétaire se met à rire. ,, Je ne sais, ,, Monseigneur, répondit-il, si c'est bien là le mo- ,, ment de vous en parler, car il y est question de ,, *Bernard* (c'étoit le nom du valet-de-chambre) d'une ,, maniere peu honnête: mais après tout il se justi- ,, fiera sans doute. ---- Oui, reprend avec vivacité ,, l'intendant, vous êtes un habile homme, M. Ber- ,, nard: je vous donne quinze jours pour une négo- ,, ciation; vous ne faites que de l'eau claire, & ,, moi, en une demi-heure, je vais au fait. ---- Au ,, fait, Monseigneur! tant pis, continue le secré- ,, taire. Il auroit mieux valu que vous n'eussiez pas ,, été si vîte en besogne. ---- Vous avez raison; ces ,, expéditions brusques ne me vont plus; j'en suis ,, encore tout roué, j'en ai mal aux reins, aux bras, ,, aux cuisses; j'ai des ardeurs du diable en urinant: ,, je ne sais ce que c'est que tout cela! ---- Lisez, ,, Monseigneur, vous allez le savoir, car cela ne ,, peut guere s'articuler devant votre grandeur." M. d'Or ..... lit ...... Cependant le valet-de-chambre étoit tremblant comme une feuille ..... Son maître rejettant le mémoire, le regarde en fureur, le traite comme un gueux, le menace de l'envoyer à Bicêtre. Celui-ci reste interdit, reçoit avec humilité toutes les imprécations de son maître. Il se rassure cependant & profitant de la liberté que lui donne sa qualité de

Proxenete, quand il voit la fureur de M. d'Or.... diminuer, il le gourmande à ſon tour...... „ Eſt-ce „ que vous prétendez, Monſeigneur, que je ſois de „ marbre, dans l'emploi que vous me donnez! Ig- „ norez-vous qu'au contraire c'en ſont les revenans „ bons? J'ai fait mon métier; le diable s'en eſt mê- „ lé c'eſt un malheur. Mais vous, ſi vous faiſiez „ le vôtre, ſi vous liſiez les mémoires qu'on vous „ préſente, cela ne vous feroit pas arrivé. " Cette apoſtrophe familiere fut un coup de lumiere qui frappa M. d'Or .... Il eſt ſpirituel, gai, judicieux & bon ..... „ Tu as raiſon, s'écria-t il, j'ai eu tort: tu „ me donnes là une excellente leçon dont je profite- „ rai, & qui te mérite ton pardon. Allons, fais ve- „ nir mon chirurgien; qu'il me guériſſe, moi, toi, „ la Dlle., & la vieille dévote par deſſus le marché, „ & que cette méſaventure demeure enſevelie dans „ un éternel oubli." Un ſecret ſu de tant de gens n'en eſt jamais un. L'anecdote a tranſpiré & peut ſervir à l'inſtruction de tous les intendans & autres gens en place, ou dans le cas de recevoir des placets."

Souvenez vous-en, Milord, ſi vos dignités vous expoſoient à de pareilles ſuppliques. Ce malheur peut arriver en Angleterre comme en Fracce, & dans ce ſens M. de Voltaire a pu dire:

Londres fut de tout tems l'Emule de Paris.

Paris, ce 8 Octobre 1776.

LETTRE LIII.

Sur les Enfans-trouvés, l'Hôtel-Dieu, Notre-Dame. Description d'un nouveau mausolée. Epitaphe restituée.

COMME ma mission, Milord, dans ce pays-ci est plus de vous entretenir des hommes que des choses, & moins des institutions ou monumens anciens que des modernes; je ne vous parle de ceux là qu'à mesure que j'y suis invité par les circonstances, & d'ailleurs qu'autant que j'ai quelque anecdote à joindre aux récits de tant d'auteurs qui ont écrit sur les curiosités de cette capitale, ou bien lorsque j'ai à vous communiquer à cet égard des vues de politique, de philosophie, ou des observations critiques & littéraires.

C'est ainsi qu'ayant été depuis peu avec des amateurs visiter le nouveau mausolé, élevé à *Notre Dame*, au comte d'Harcourt, j'entrerai, avant de vous en rendre compte, dans certains détails relatifs à cette belle & vaste basilique, & je vous dirai d'abord un mot des *Enfans-trouvés* & de *l'Hôtel-Dieu*, deux hôpitaux voisins où j'ai entré en passant.

Les *enfans trouvés* sont une maison dont le nom indique assez le genre d'hospitalité qu'on y reçoit. Elles sont deux de ce genre à Paris (*a*), destinées à

a L'autre est *Saint-Antoine*.

recueillir ces êtres, qui déja malheureux dès leur entrée dans le monde, nés de l'amour, feroient bientôt victimes de la honte ou du déseſpoir, ſans un établiſſement auſſi utile & auſſi ſacré. La maniere dont ils ſont admis, ſans titre, ſans vérification, ſans information, ſans aucun renſeignement exigé, ſauve ſans doute bien des crimes. Il en réſulte auſſi que beaucoup d'enfans légitimes, mais à charge à une famille indigente, ſont confondus parmi ceux que la loi a marqués d'avance d'un ſigne de réprobation. Entre les peres & meres forcés d'avoir recours à cette reſſource toujours affligeante pour leur tendreſſe, il en eſt qui ne perdant pas l'eſpoir de reprendre, dans un tems plus proſpere, ces dépôts précieux, mettent à leurs enfans des ſignes de reconnoiſſance propres à les retrouver. C'eſt à conſerver de pareilles marques qu'on n'apporte pas en ce lieu, ce me ſemble, aſſez d'exactitude, de ſoin & d'ordre Je voudrois auſſi que cet Hôpital, rebâti ſous le dernier regne (*a*), entrepôt, il eſt vrai ſeulement, mais toujours rempli de plus en plus, fût dans un endroit moins reſſerré, mieux aéré. Imaginez-vous, Milord, qu'il n'y a pas même de jardin: il auroit fallu le placer ſur le bord de la riviere, ſecours non moins néceſſaire à cette maiſon qu'à une autre, & ſurtout l'éloigner de l'Hôtel Dieu, dont

---

a Par feu M. de Bois-franc, l'architecte.

l'air pestilentiel infecte sans cesse le premier, sous le vent du second, plus fréquent & le plus propre à transmettre les vapeurs malignes (*a*).

Ce qui annonce, Milord, combien la corruption des mœurs s'accroît & s'étend dans cette capitale, c'est l'augmentation successive de la quantité d'enfans-trouvés, à moins qu'on ne veuille l'attribuer à la misere; alors il en naîtra la réflexion non moins affligeante, & qui tend indirectement au même résultat, que les sentimens de la nature diminuent & s'éteignent, & qu'on perd avec moins de peine ces doux noms de pere & de mere, si chers & si précieux autrefois.

On ne croiroit pas que depuis quatre ans (*a*) que l'Hôtel-Dieu est brûlé on n'a point encore travaillé à le placer ailleurs, ou même à le rebâtir au même lieu, car malgré toutes les représentations faites à cet égard il paroît qu'on ne songe plus à débarrasser le centre de la capitale de ce repaire de la maladie, de la putridité & de la mort. J'ai vu par mes yeux qu'on n'avoit pas même remédié à l'abus criant qui souleve l'indignation de tout étranger sensible, à cet assemblage barbare, par lequel sept à huit malades de différentes especes sont couchés dans le même lit, font un échange

a Le vent de Sud & de Sud-Ouest qui regne fréquemment l'hiver & dans les grandes chaleurs de l'été.

b L'incendie est arrivé à la fin de Décembre 1772.

échange continuel de leurs miasmes empoisonnés & ne peuvent recouvrer la santé qu'après avoir épuisé, pour ainsi dire, tous les genres de maux. Aussi est-il calculé qu'il périt dans cet hôpital le sixieme de tous les morts de Paris, & que la mortalité y surpasse du double celle des autres maisons de ce genre, évaluée à un douxieme des malades. De-là la répugnance des citoyens pour s'y rendre; ensorte que sur la paroisse la plus nombreuse de cette grande ville, au rapport des curés, il n'y va peut-être pas 200 personnes par an.

On m'a dit que dans les premiers tems de l'incendie, la fermentation étoit grande, pour profiter de ce fatal événement & en tirer un bien, en changeant cet hôpital de place, en le construisant d'une maniere plus convenable à son institution, & en convertissant en un séjour sain, commode & agréable, ce lieu dont l'aspect seul effraye, dont l'air flétrit la santé la plus robuste, & que les indigens, forcés de s'y retirer, regardent moins comme un asyle, que comme un gouffre du trépas où ils vont s'engloutir.

Les faiseurs de spéculations & les architectes s'étoient exercés à l'envi, & dans la multitude de projets présentés, quatre principaux avoient fixé l'attention du conseil.

Le premier étoit de mettre l'Hôtel-Dieu à *l'isle des cignes*. C'étoit l'avis le plus agréable au feu

roi (*a*), mais le plus dispendieux par la nécessité de tout créer.

Le second, de le transférer à *l'Ecole-militaire* & d'envoyer les éleves au château de Vincennes. Celui-ci dès-lors étoit beaucoup moins frayeux & le deviendroit bien moins aujourd'hui qu'il n'y a plus personne en ce lieu : les bâtimens se trouveroient tout faits, & n'exigeroient que des distributions différentes.

Suivant le troisieme, on l'auroit placé aux *Céleſtins*, dont la dissolution est décidée, & dont le couvent immense, presque hors de Paris, sans être éloigné, à portée de l'eau, puisqu'il est sur le bord de la riviere, présentoit à moins de frais, sans les inconvéniens des deux autres, infiniment plus d'avantages.

a C'est ce qu'on voit dans des nouvelles du tems, sous la date du 7 Janvier 1773.

„ On a calculé enfin la perte de l'Hôtel-Dieu ; il paroît „ qu'un cinquieme de sa superficie a été compris dans la „ conflagration ; & qu'elle a détruit un quart des bâti„ mens : ce qui fait une réparation à faire d'envion 1,800,000 „ livres. Les faiseurs de projets sont fâchés que ce dom„ mage ne soit pas plus considérable, en ce qu'on sera „ tenté de s'en tenir à une simple restauration en lais„ sant l'hôpital où il est. Le roi s'en est expliqué d'une „ façon très-modeste à son ordinaire : *pour moi*, a-t-il dit „ à ses courtisans, en parlant familierement de ce mal„ heur : *je voudrois que l'Hôtel-Dieu fût transféré à* l'isle „ des Cignes (lieu situé au-dessus des invalides) ce *seroit* „ *mon avis* ; *mais je gage qu'ils voudront le rétablir au* „ *même lieu*. C'est avec ce ton de doute & de déférence „ que S. M. s'exprime toujours, quand elle met en pa„ rallele son opinion & celle de son conseil."

Enfin, par le quatrieme, on l'auroit divisé en quatre, & l'on auroit établi un hôpital dans chacun des différens quartiers de Paris. On y trouvoit plus de commodités en apparence : il n'eut pas même été difficile d'acheter des maisons vuides & propres à un pareil usage, mais il auroit été d'une dépense habituelle très-grande, à raison des chefs d'administration à établir dans chacun de ces dépôts ; ce qui les quadruploit.

Il est arrivé à l'égard de l'Hôtel-Dieu, ce qui arrive toujours dans les décisions prolongées, lorsque ceux dont elles dépendent ne se laissent pas aller à la premiere impulsion de leur zele, on se refroidit, l'intérêt patriotique se perd & l'intérêt personnel, qui n'acquiert que plus d'activité par la résistance, prévaut à la fin.

On regarde comme décidé aujourd'hui de laisser l'Hôtel-Dieu où il est, surtout depuis la derniere idée qu'on avoit eue de le transporter aux Invalides, qui n'a pu avoir lieu par le changement même du projet du ministre. On tirera le meilleur parti possible du local actuel pour rendre l'abord de Notre-Dame moins étranglé, & faire un côté de rue parallele à la façade des enfans-trouvés : mais tout le reste subsistera, & surtout les abus, qui ne se déracinent presque jamais. La grande raison, c'est qu'il en coûteroit trop ; du moins c'est celle qu'on a apportée à un membre de l'académie des sciences (*a*), auteur

---

a M. Le Roi.

d'un ouvrage ſur cette matiere (*a*). Il m'en a donné communication & m'a montré ſes plans ; la funeſte cataſtrophe de 1772 lui en a fourni l'occaſion, & à force de réfléchir il a imaginé les moyens de parer à la foule des inconvéniens. Tout y eſt ſi bien démontré qu'on n'a pas trouvé d'autre replique à lui faire ; & c'eſt dans le ſiecle de la philoſophie & de l'humanité en France que le miniſtere déclare implicitement être plus avare d'argent que d'hommes !

Mon humeur a bien plus augmenté, Milord, lorſque je ſuis entré dans l'égliſe de Paris, & que j'ai vu tout l'argent qu'on y dépenſe pour ſa décoration depuis dix ans. Je ne ſais ſi cette opinion eſt fort catholique, mais il me ſemble qu'il vaudroit mieux bâtir des hôpitaux que des égliſes, procurer aux premiers les ſecours & les commodités convenables, & ne plus introduire dans les autres le luxe & la ſomptuoſité des temples profanes. Quoi qu'il en ſoit, ces réflexions paſſées, je ne pus m'empêcher d'admirer cette ſuperbe baſilique, d'une étendue immenſe & bâtie ſur les débris de deux autres (*b*). Elle date de

---

a Traité ſur la conſtruction des hôpitaux.

b Voici ce qu'on lit dans les *Eſſais hiſtoriques ſur Paris*, de M de Saintfoix.

„ La premiere égliſe qui ait été dans Paris, fut bâtie ſous „ le regne de l'empereur Valentinien I, vers l'an 375 : elle „ s'appelloit *Saint Etienne*, & il n'y avoit encore que celle-là „ dans l'enceinte de cette ville en 522, lorſque Childebert,

plus de six siecles, & si nous en croyons les historiens, il fallut 200 ans pour la finir. Son architecture gothique est d'un genre de beauté dont n'approchent pas nos édifices modernes. Elle n'a pas, comme Saint-Eustache, la prétention de la hardiesse; elle a mois de délicatesse dans ses piliers & dans son exhaussement. Son mérite, peut-être plus difficile à rencontrer, est d'être parfaitement réguliere & dans les plus exactes proportions. J'ai vu avec peine que les cintres des arcades de la nef étoient cachés par des tableaux de grands maîtres & précieux, mais qui interrompent l'ordre & le coup d'œil de l'ensemble du bâtiment. On m'a dit que je m'accordois en ce point de critique avec tous les gens de l'art, & surtout avec l'homme célebre qui construit aujourd'hui *Sainte Génevieve* (*a*).

J'ai trouvé à redire encore à une autre chose: c'est au mêlange bisarre que le portail offre actuellement d'ornemens gothiques & d'ornemens modernes. J'ai été fâché surtout de la mutilation du *jugement dernier* qu'il représentoit, & dont on ne voit plus qu'une partie. La plus digne d'être conservée a été en-

---

,, fils de Clovis contribua de ses largesses à la faire répa-
,, rer, à l'orner, à l'agrandir & à y joindre une autre
,, Basilique, dédiée à *Notre-Dame*. Ce fut sur les fondemens
,, de ces deux églises, & en leur donnant plus d'étendue,
,, que l'on commença vers l'an 1160, sous le regne de
,, *Louis le jeune*, la cathédrale que nous voyons aujourd'hui."

a M. Soufflot.

levée. Elle repréſentoit le Pere Eternel, une balance devant lui, faiſant peſer les ames. Un Ange d'un côté, & un Diable de l'autre, ſtipuloient reſpectivement les intérêts du Paradis & de l'Enfer. Cependant, ce dernier, plus malin, ſans qu'on s'en apperçût, faiſoit pencher la balance en ſa faveur. Ces monumens dépoſent non-ſeulement de l'état des arts lors de leurs formation, mais du génie du ſiecle où ils ont été enfantés. Ce ſont les morceaux hiſtoriques les plus ſûrs à cet égard & les plus inconteſtables. Le chanoine qui nous conduiſoit, chargé des embelliſſemens à faire à la métropole (*a*), hauſſoit les épaules: il me regardoit comme un étranger ſans goût, & n'étoit pas homme à ſentir ces vues philoſophiques. Mais je me moquai bien de lui à mon tour, lorſqu'en entrant dans l'égliſe, je vis à droite ce *Saint-Chriſtophe*, ce géant qui porte ſur ſes épaules Dieu & le monde repréſenté par une petite boule, qui n'eſt pas ſi groſſe que ſa tête. Je lui demandai pourquoi l'on n'avoit pas auſſi ſupprimé cette figure, purement profane & calquée ſenſiblement ſur l'Atlas du paganiſme? „ Oh! pour celui là, me dit-„ il, il a exiſté en effet. C'étoit un perſonnage de „ la Lybie, d'une ſtature coloſſale, qu'a reſpecté „ même notre grand *dénicheur de Saints* (*b*), & ſur

a M. l'abbé du Monjoye.

b M. Baillet, auteur des *vies des ſaints*, qu'il a purgées de fables, de faux miracles & d'hiſtoires ſuppoſées.

„ lequel n'a pu mordre ſa critique." Un des confreres du chanoine, moins crédule, m'avoua que le chapitre n'avoit oſé purger l'égliſe de cette énorme carricature, à la recommandation de M. l'archevêque, dont Saint-Chriſtophe eſt le patron. (*a*)

En avançant dans cette vaſte baſilique, je remarquai qu'elle étoit pavée de marbre, aſſez vilain, il eſt vrai. On m'apprit que c'étoit un marbre d'une carriere de France, trouvée en Bourbonnois dans une terre de M. Bertin; que ce miniſtre deſirant le débiter & ne ſachant trop comment, avoit imaginé d'engager Louis XV à conſacrer une certaine ſomme pour l'embelliſſement de Notre Dame, & que ſa clauſe ſecrete avec le chapitre avoit été qu'on commenceroit par le débarraſſer de ſa marchandiſe. Je louai la piété du bon Roi, & admirai le zele induſtrieux de M. Bertin pour la maiſon du Seigneur & pour ſes intérêts.

Enfin nous arrivames à l'objets principal de notre curioſité, à la chapelle où eſt le mauſolée que nous

---

a „ Le *Saint-Chriſtophe*, ſuivant M. de Saint-foix, eſt un „ vœu d'*Antoine des Eſſarts*; il avoit été arrêté avec ſon frere Pierre des Eſſarts, ſurintendant des finances, qui eût „ la tête tranchée en 1413; il rêva la nuit que St. Chriſtophe „ rompoit les grilles de la fenêtre de ſa priſon, & l'emportoit dans ſes bras: ayant été déclaré innocent quelques „ jours après, il fit travailler à cette ſtatue coloſſale, devant „ laquelle il eſt repréſenté à genoux."

allions voir. C'eſt une comteſſe d'Harcourt qui l'a fait élever. Nouvelle Artémiſe, ne pouvant ſe conſoler de la perte de ſon mari, ella n'a plus d'autre douceur ſur la terre que de s'en occuper. A force de ſe livrer à la mélancolie que lui a cauſé cette perte, elle en eſt tombée dans des vapeurs fortes qui tiennent de bien près à la folie. Elle a toujours conſervé l'appartement de ſon époux, tel qu'il étoit de ſon vivant: Elle a fait faire ſon effigie en relief; il eſt habillé comme en l'état de maladie, il eſt en robe de chambre, aſſis à côté de ſon lit; & la Comteſſe, par un effort d'imagination, ſuppoſant que c'eſt lui-même, paſſe régulierement quelques heures de la journée auprès du défunt, qu'elle croit encore voir préſent, elle converſe avec lui, &, depuis pluſieurs années qu'il eſt mort, ſe nourrit ſans ceſſe de ces noires illuſions. Elle vient en outre tous les jours à une meſſe qu'elle a fondée pour le Comte dans la chapelle où l'on voit ce nouveau chef-d'œuvre de M. Pigal. Elle harceloit ſans ceſſe cet artiſte, & il a été obligé de le placer, quoique non achevé abſolument.

L'idée de ce mauſolée eſt aſſez reſſemblante à la compoſition de celui du maréchal de Saxe: mais indépendamment du reproche qu'on peut faire à l'auteur de s'être pilié lui-même, c'eſt que, ſublime dans le premier cas à l'égard du héros de la France, elle devient déplacée ou triviale relativement à un guer-

rier très ordinaire, qui ne s'eſt ſignalé par aucune action d'éclat dans ſon métier & envers ſa patrie.

La figure du comte, perſonnage principal, frappe la prémiere: elle eſt déja à moitié dans le cercueil, qu'un génie en pleurs, caractériſant l'hymen, s'efforce de laiſſer encore entr'ouvert. La mort cependant montre le ſable, & indique qu'il ne peut plus y avoir de délai: la comteſſe, de l'angle oppoſé à cette inexorable divinité, la regarde; elle eſt à genoux, elle a l'air ſuppliant & en pleurs; elle voudroit en vain retarder le moment fatal. Des trophées & des armures au bas du cercueil ornent le devant de ce monument.

On eſt d'abord choqué de voir la mort de face; ce que M. Pigal avoit évité dans ſon premier chef-d'œuvre, en ne la préſentant que par derriere. Il a voulu varier, & offre ainſi un ſpectacle trop hideux. Au contraire, on eſt fâché d'être obligé d'aller chercher, pour ainſi dire, le viſage de l'Artémiſe du jour, dont la douleur, vrai ſujet du monument, devroit ſaiſir au premier coup d'œil, & exciter l'intérêt du ſpectateur. Enfin l'*amour conjugal*, qui s'oppoſe à ce que le cercueil ſe referme; les prieres, les inſtances & les larmes de l'héroïne pour fléchir la Déeſſe du trépas, ne font qu'une même action modifiée différemment: une abondance ſtérile reproduiſant allégoriquement ce que l'artiſte exprime en même tems au naturel ſur la figure de la comteſſe. Au reſte, s'il n'y a pas une grande invention, une vé-

ritable chaleur de génie dans le plan de ce morceau, il m'a paru que l'exécution en étoit très-belle, soit pour l'anatomie, savamment traitée, surtout dans le squelette du moribond, soit pour les airs de tête, soit pour les draperies. La figure de l'*hymenée* est d'une beauté pudique & austere, bien analogue à cette déité. Comme celle de la comtesse n'est encore que modelée en plâtre, il faut attendre, pour prononcer définitivement sur ce mausolée, qu'elle soit terminée & en marbre.

En revenant de la chapelle d'Harcourt: on me fit voir une épitaphe nouvellement relevée, & servant de pendant à celle du cardinal de Noailles. C'étoit celle de l'abbé de la Porte, chanoine de la même église, célebre par son zele à la servir & par ses bienfaits. L'anecdote est originale. Louis XIII, dans une maladie avoit mis son royaume sous la protection de la vierge (*a*), & avoit fait vœu de rétablir le chœur de *Notre Dame*; mais *passato il pericolo, gabbato il santo*, il n'exécuta point ce qu'il avoit promis, & Louis XIV se portant bien, comblé de gloire durant le cours de ses prospérités, ne s'étoit pas piqué de remplir la parole de son pere & l'avoit à coup sûr oubliée, lorsque sur la fin de son regne, l'abbé de la Porte vint le trouver, représenta à S. M. que le vœu de Louis XIII restoit sans exécution. Il im-

---

a En 1638.

puta adroitement cette négligence aux befoins de l'état, & offrit en conféquence de faire les avances néceffaires pour mettre du moins en train ce projet. Le monarque ne fe fâcha point de la hardieffe du chanoine; il fe rendit à fes follicitations, & trouva bon qu'il répandît au commencement cent mille écus de fonds, rendus depuis à fa famille. Le chapitre avoit intérêt de ne point laiffer dans l'oubli un fi bel exemple, de rappeller ces faits intéreffans, tous détaillés dans l'infcription, & de revivifier en quelque forte la gloire d'un confrere, pour rechauffer, s'il eft poffible, la tiédeur des modernes; car, hélas! l'égoïfme a gagné jufques dans la maifon du Seigneur, & éteint prefque tout-à-fait la ferveur des lévites.

Heureufement, Milord, la contagion ne me gagne pas, & mon zele à vous fervir eft toujours auffi ardent.

Le contrôleur général n'eft pas mort, mais eft de plus en plus fans reffource.

Paris, ce 15 Octobre 1776.

LETTRE LIV.

Procès en séparation entre la Marquise & le Marquis de Mirabeau. Intervention du fils demandant à être relevé de son interdiction.

ENCORE un procès, Milord, même deux. Dussiez-vous me faire le mien, je ne puis me dispenser de vous parler de ces causes trop intéressantes par les personnages, par les faits & par les accessoires. Il s'agit d'abord de la marquise de Mirabeau, qui se plaint que son mari, surnommé par excellence l'*ami des hommes*, ne soit rien moins que celui de ses femmes, en soit, au contraire, le tyran & le bourreau.

Il n'est pas sans doute étonnant de voir à Paris, comme il arrive tous les jours, de jeunes époux, unis seulement par les liens de l'intérêt, par les convenances de leur état par des vues de fortune & d'ambition, se dégoûter bientôt réciproquement, se reprocher à l'envi d'avoir été trompés, se détester en un mot, en venir au moyen violent d'une séparation en justice; mais qu'un homme mûr, un philosophe, un chef de secte prêchant sans cesse la vertu, l'honneur, l'humanité, la bienfaisance; qu'un dévot, ayant toujours l'écriture sainte à la bouche, ne parlant que d'*enfer* & de *paradis*, force une femme, après 33 ans de mariage, à faire enfin retentir

les tribunaux de ses gémissemens, à dévoiler la conduite scandaleuse, dissipatrice, barbare, tyrannique de ce grave personnage; il étoit réservé à la France de présenter une pareille scene, & au marquis de Mirabeau d'en être le héros!

Les reproches que sa femme articule contre lui sont horribles. Elle prétend que ce coryphée des économistes lui a communiqué deux fois une maladie honteuse, qui ne provient pas d'un *produit net* (*a*); qu'il lui a présenté successivement trois objets scandaleux de ses débauches, & l'a forcée de vivre avec eux; que depuis 14 ans il l'a obligée de quitter sa maison, de mener une vie errante & fugitive; qu'il la tient seule au fond du Limousin par lettre de cachet, éloignée de ses proches, sans alimens, sans secours, tandis qu'il jouit paisiblement de 50,000 livres de rentes qu'elle lui a apportées dont il a cependant dissipé une partie, & dont il veut avoir la faculté de manger le reste.

Tel est le résultat, Milord, de deux mémoires répandus dans Paris en faveur de la marquise de Mirabeau. En les parcourant on juge aisément qu'elle n'a point cherché à séduire le public par le talent de ses défenseurs; ou à le faire rire aux dépens de son mari, quoique la cause prêtât infiniment, soit aux grands mouvemens de l'éloquence, soit à l'art de la

---

a Grand terme, fort usité dans les écrits des économistes.

plus fine ironie, aux sarcasmes les plus ingénieux. L'un, (*a*), signé d'un avocat peu connu (*b*), a moins l'air d'un ouvrage d'orateur que d'une piece d'écriture de praticien. L'autre (*c*) plus sage, plus clair, plus méthodique, mais sans chaleur & sans plaisanterie, est intéressant au fond, quoique peu amusant par la forme. C'est de ce dernier que je vais tirer le développement des griefs de la marquise contre son époux.

L'auteur d'abord suit le précepte d'Horace, *Non fumum ex fulgore*. Il débute ainsi :

„ Ceux qui ne connoissent le marquis de Mirabeau que par le titre qu'il s'est donné d'*ami des hommes*, auront peine à croire qu'il ait pu devenir l'ennemi de sa propre femme. Mais, on le sait, la morale d'un auteur dans ses livres n'est pas toujours la regle de sa conduite & de ses actions Il en coûte à la marquise de Mirabeau d'être forcée de justifier aux yeux du public cette triste vérité. Que n'a-t-elle pas fait pour en dévorer le douloureux sentiment !

Après avoir été persécutée & diffamée par celui qui devoit assurer son bonheur & protéger sa réputation ; après avoir gémi pendant quatorze années sous la plus cruelle des oppressions, elle venoit of-

---

a Il a pour titre, réponse, &c.
b D'un M. de Beausejour.
c De Me. de la Croix de Frainville.

frir au marquis de Mirabeau le facrifice de fes juftes reffentimens; elle venoit lui redemander dans fa maifon la place qu'il y doit à fa légitime époufe, à la mere de fes enfans. Mais, chaffée de cette maifon comme une étrangere, méconnue par un mari qui, depuis longtems déja, lui a déclaré qu'il *la répudioit de fait*, il ne lui refte plus d'afyle que dans le fanctuaire de la juftice.

Malgré le vœu de fon cœur, il faut donc qu'elle y devienne l'accufatrice de fon époux; il faut qu'elle l'y dépouille du manteau philofophique, à la faveur duquel il a fu mafquer aux yeux du public fes iniquités domeftiques. Il faut qu'elle y révele la fcandaleufe hiftoire des perfécutions dont elle eft depuis fi longtems la déplorable victime."

Suit l'hiftorique du mariage & de la vie domeftique & intérieure de ces deux époux.

„ La marquife de Mirabeau, fille du marquis de Vaffan & de la Demoifelle de Saulvebeuf, étoit veuve à l'âge de treize ans du marquis de Saulvebeuf, Elle n'avoit que dix-fept ans, lorfqu'en 1743 elle époufa le marquis de Mirabeau. Il s'annonçoit dès-lors comme un philofophe appellé pour prêcher le bonheur de l'humanité, il étoit à croire qu'il auroit le talent de faire celui de fa famille: tout préfageoit à fa jeune époufe la plus heureufe des deftinées.

Cette douce efpérance s'évanouit bientôt. Au lieu d'un époux, elle ne trouva dans le marquis de Mirabeau qu'un maître impérieux & defpote, à qui le lien

conjugal n'offroit de douceurs que dans l'autorité du mari qu'il exaltoit avec emphaſe (*a*). *Une femme*, ſelon lui, *étoit la premiere ſervante de ſon mari*. Les oreilles de la marquiſe étoient frappées ſans ceſſe de ces mots, *vouloir*, *ſoumiſſion*, *obéiſſance*, même dans les circonſtance les plus minutieuſes.

Ce ton farouche & repouſſant n'altéra point dans le cœur de la jeune marquiſe de Mirabeau les ſentimens qui l'attachoient à ſon époux. Lorſque des voyages qu'il faiſoit quelquefois ſans elle le déroboient à ſa tendreſſe, tantôt elle preſſoit ſon retour dans des lettres affectueuſes, tantôt elle méditoit le projet de ſuivre ſes pas & de le rejoindre. Le croira-t-on! le marquis de Mirabeau, inſenſible à ces témoignages flatteurs de l'amour de ſon épouſe, s'offenſoit d'être trop aimé : il ne voyoit dans ce tendre empreſſement qu'un *de ces travers amoureux qui ne ſont point du tout honneur aux femmes* ; il aſſuroit à la ſienne qu'on ſe *moquoit de celles qui couroient après leurs maris, & qu'on en jugeroit mal* ; il lui reprochoit *un attachement turbulent, dont elle le faiſoit enrager depuis dix ans* ; & même dans les premiers mois de ſon mariage, il répondoit aux expreſſions de ſon inquiétude & de ſa tendreſſe, dans ces termes affectueux ;

---

a Cette phraſe, & toutes celles en caractères italiques par la ſuite, ſont tirées des lettres du marquis de Mirabeau à ſa femme.

oh là! je t'en prie, de l'empreſſement tant qu'il te plaîra, mais point de tyrannie & moins encore de queſtions.... Une honnête femme qui veut être aimée de ſon mari, ſe tient à ſon ménage tranquille, en voit ſortir ſon mari avec tranquillité & contentement pour ſon plaiſir ou ſes affaires, & l'y voit rentrer ſans rien exiger.

Il s'en falloit beaucoup que cette humeur ſauvage du marquis de Mirabeau fût en lui l'effet d'une auſtérité philoſophique; il ne repouſſoit avec tant d'aigreur les empreſſemens de ſon épouſe, que pour ſe livrer ſans retenue à toute la licence d'un libertinage effréné. Dès 1749 il avoit introduit dans ſa maiſon une Dame Bontems, femme d'un commis, ſéparée de ſon mari, ſous prétexte de lui donner un aſyle. Mais un des billets qu'il écrivoit à cette femme, tomba malheureuſement entre les mains de la marquiſe de Mirabeau, & trahit les motifs ſecrets de ſa bienveillance; il étoit ainſi conçu; *ne vois pas la ***, tu deviendrois chaſte, ce n'eſt pas de cela que je veux, il te faut du plaiſir ſans peur, & de l'amour ſans ſcandale; adieu, mine, je te baiſe entre les deux orteils.*

La Dame Bontems ne ſuivit qu'imparfaitement ces utiles leçons. Son état devint très-ſcandaleux, au point que le marquis de Mirabeau la plaça fort à propos dans la maiſon d'un ami qu'il trompa, en la faiſant paſſer pour une femme de province, que ſes affaires amenoient à Paris. Elle y accoucha au mois d'Août 1750 de deux garçons, qui furent baptiſés à

St. Nicolas des champs, & quelques jours après elle en fut chaſſée.

L'intimité du marquis de Mirabeau avec la Bontems ne l'empêcha point de prodiguer ſes bonnes graces aux femmes employées dans le ſervice de ſa maiſon. Après avoir ſéduit la fille de ſon cocher, il l'offrit avec mille écus de rente à qui voudroit l'épouſer, & parvint, au moyen de cette riche dot, à ſe débarraſſer de ſa groſſeſſe. Eléonor, femme de-chambre de la marquiſe de Mirabeau, ne lui fit point éprouver le même inconvénient; il n'eut pas beſoin de la marier, elle reſta dans la maiſon pour y inſulter ſa maîtreſſe.

Au milieu de ce déſordre étrange, la marquiſe de Mirabeau, toujours idolâtre de ſon mari, ſubiſſoit la peine de cette reſpectable foibleſſe. Onze enfans ont été le fruit de leur union; mais elle s'eſt vue réduite à déplorer une malheureuſe fécondité qui lui faiſoit partager les fruits amers de l'incontinence de ſon époux. Elle n'avance rien ici qui ne ſoit prouvé par les lettres du marquis de Mirabeau. Il employa longtems des diſtinctions ſubtiles pour couvrir la honte de ſes égaremens. *Si j'étois criminel*, écrivoit-il en 1752 à la marquiſe de Mirabeau, *du moins ſe faudroit-il conſerver les reſſources de la vergogne, puiſque je veux m'en cacher, & qu'on en voit tant qui ne ſe cachent de rien.* Mais lorſqu'une funeſte conviction eut enlevé à la marquiſe de Mirabeau des reſſources

ſi fragiles, il ne chercha plus à diſſimuler ſes torts; il convint ouvertement qu'il *ne méritoit que la confiance.* C'étoit pour l'obtenir ſans doute, qu'il vouloit, en ſervant de médecin à la Dame ſon épouſe, être le réparateur de l'outrage dont il l'avoit flétrie. Elle étoit à la campagne pour le rétabliſſement de ſa ſanté : *ſi vous devez y réſider quelque tems*, lui écrivoit-il, *donnez-moi l'adreſſe du chirurgien; je lui manderai les remedes doux que je voudrois qui vous fuſſent faits, & que vous aviez commencés ici.* ,, *C'eſt une choſe qui* ,, *doit ſe paſſer entierement entre nous, & ſans laquelle* ,, *je ne ſerois pas tranquille.*" Heureuſe la marquiſe de Mirabeau, ſi, au prix de cette injure, elle eût pu ramener ſon époux dans les bornes de la décence & du devoir!

On préſume aiſément que cette vie licencieuſe du marquis de Mirabeau n'a pas dû ſe concilier avec l'arrangement de ſes affaires. Il ne dotoit pas richement les victimes de ſa ſéduction, il ne prodiguoit pas ſes largeſſes aux compagnes de ſes débauches, ſans ſe livrer aux plus énormes diſſipations. La marquiſe de Mirabeau étoit le ſeul objet de ſon économie. Depuis 1756, époque du décès du marquis de Vaſſan, ſon pere, la jouiſſance de ſes biens étoit un objet de plus de vingt deux mille livres de rente. Avec ce riche patrimoine, elle étoit privée non-ſeulement des dépenſes relatives à ſon rang, mais du plus étroit néceſſaire : *vous allez en viſite avec des robes ſales, vous n'avez pas une dentelle, ni une cornette, ni une manchette;* c'eſt ainſi que lui écri-

voit la marquife de Vaffan. Cette tendre mere effaya vainement de faire ceffer cette indécente parcimonie ; jamais elle ne put déterminer le marquis de Mirabeau à accorder à la Dame fon époufe, la difpofition d'une fomme annuelle pour fon entretien. Pour qui le marquis de Mirabeau montroit-il donc une avarice fi fordide ? Pour une femme qui, d'après fon propre témoignage, n'a jamais eu de fantaifie, ni goût des folles dépenfes.

Cependant les biens de la marquife de Mirabeau étoient le jouet des diffipations les plus outrées. Comme le patrimoine entier du marquis de Mirabeau eft grevé de fubftitutions, il falloit bien que celui de la Dame fon époufe lui fervît à couvrir l'énormité de fes dépenfes . . . . La marquife de Mirabeau fe flatta pendant quelque tems que la douceur & la patience lui rameneroient un époux qu'elle chériffoit malgré tous fes torts. Elle voulut bien fe prêter, dans cet efpoir, à tous les égards de complaifance que le marquis de Mirabeau ne rougiffoit pas d'exiger d'elle; pour les indignes rivales dont il rempliffoit fa maifon. Mais fa facilité ne fervit qu'à lui attirer de nouveaux outrages. Enhardie par la baffeffe de fon maître & par la foibleffe de fa maîtreffe, l'infolente *Eléonor* ofa lui dire un jour : *nous verrons qui fortira la premiere, ou de vous ou de moi.* La marquife de Mirabeau crut pouvoir demander le congé d'Eléonor. Le marquis de Mirabeau répondit à cette demande par une mena-

cé de féparation ; il traça même le projet & le plan de cette féparation dans une lettre, qu'il termina par ce trait infultant : *Caton renvoya fa femme, & quand on lui voulut dire les* fi *& les* mais, *il montra fon foulier ; il eft bien fait, dit-il, & cependant il me bleffe ; & perfonne de vous ne fait par où* . . . . Enivré de la réputation d'auteur philofophe qu'il venoit d'acquérir, en publiant un traité fur la population, il fe repofoit fur elle du foin de juftifier fes égaremens domeftiques. *Au refte*, écrivoit-il à la marquife de Mirabeau, *vous faurez bientôt que mes preuves font faites en face du public pour le bon cœur.* Dans cette confiance il fe crut difpenfé de faire les mêmes preuves dans l'intérieur de fa famille : la licence de fes mœurs ne fit que s'accroître ; fes difcours libres & fouvent obfcenes, ne refpectoient pas même les oreilles de fes filles, que leur mere fe trouvoit obligée d'écarter ; fa vie diffolue s'entretenoit par les caprices de l'inconftance ; une rivale fuccédoit à une autre rivale ; fa maifon continua enfin d'être le théatre fcandaleux de fes déréglemens, & la marquife de Mirabeau fe trouva réduite à l'alternative, ou de demeurer fpectatrice complaifante de tant d'outrages, ou d'être renvoyée.

Elle ne put s'habituer à cet excès de turpitude ; elle fut chaffée. Sa place étoit déja remplie par une de ces femmes intrigantes, féductrices dangereufes qui n'ayant point affez de vertu pour être meres de famille, ont affez d'adreffe & d'impudence pour en

ufurper les droits. Elle fut chaffée; rien ne put la fauver de cet affront, ni la conftance avec laquelle elle fupportoit depuis longtems l'exiftence la plus humiliante, ni le titre refpectable de mere, ni l'attachement qu'elle confervoit pour un époux ingrat, & dont elle venoit de lui donner des preuves éclatantes lors de fa détention à Vincennes. On la fit partir de nuit, au mois de Janvier 1762, fans hardes, fans linge, fans argent. Sa garde robe ne lui fut envoyée que plus d'une année après.

La marquife de Mirabeau alla chercher dans le fond du Limoufin un afyle auprès de la marquife de Vaffan, fa mere. Elle étoit bien éloignée de fe croire confinée dans un exil perpétuel. Telle étoit cependant fa deftinée."

En voilà plus qu'il n'en faut, Milord, pour vous faire connoître la nature de ce procès, le caractere du marquis de Mirabeau, & le genre d'hypocrifie dont il couvroit fa mauvaife conduite envers fa femme.

Dans la fuite du mémoire on trouve le détail de fes manœuvres pour perpétuer l'éloignement de cette victime de fon defpotifme. Pour le rendre plus incommode & la mettre hors d'état de fe fouftraire à fes perfécutions on voit comment on la fépara de fa mere, on l'empêcha de la voir, on annulla tout l'effet de fa tendreffe envers cette fille chérie, on pouffa la cruauté jufques à fe fervir de fon nom pour obtenir une lettre de cachet contre la marquife de Mirabeau; comment celle-ci ne fut fouftrait à l'ordre du

roi qu'en se soumettant rigoureusement à ceux de son mari : comment enfin il manquoit continuellement aux conditions même qu'il avoit prescrites, il usoit envers sa femme d'une lézinerie criante, lorsqu'il portoit dans la fortune de celle-ci la plus horrible dévastation.

Son défenseur termine de la sorte l'énumération effrayante de tant d'injustices, de perfidies, de vexations & d'horreurs.

„ Après des négociations aussi longues qu'infructueuses, la marquise de Mirabeau sentit qu'elle n'avoit point de justice à obtenir d'un homme qui sembloit s'être fait un systême d'être perpétuellement injuste avec elle. Trente années de souffrances, quatorze années d'exil & de persécutions, ne lui donnoient que trop de justes droits à s'affranchir d'un pouvoir tyrannique, en provoquant sa séparation. Mais plus les faits dont elle avoit à se plaindre étoient graves, plus il lui en coûtoit de les dévoiler. Au lieu de se déterminer à un éclat, elle voulut renoncer à tous ses avantages & mettre le marquis de Mirabeau à portée d'effacer ses torts & de réparer ses injustices.

Elle arrive à Paris le 30 Mai 1775 & se présente à sept heures du matin dans la maison de son mari, dans cette maison dont elle étoit bannie depuis tant d'années. La porte s'ouvre, on lui annonce que le marquis de Mirabeau est chez lui ; elle monte & trouve dans l'antichambre des valets décontenancés qui, pour avoir le tems de prendre les ordres de leur

maître, lui difent que fon appartement eft au fecond Après qu'elle en eft inutilement defcendue, le marquis de Mirabeau fe fait céler; fes laquais font chargés d'interdire à la Dame fon époufe l'entrée de l'appartement, toutes les portes fe ferment devant elle, on la retient dans l'antichambre, & c'eft là qu'entourée de valets, dont la préfence étoit feule une infulte pour elle, elle *prie & requiert*, inutilement, *fon mari de la recevoir chez lui.* Quelle femme a jamais été réduite à ce comble d'humiliation! Et que faifoit pendant ce tems le marquis de Mirabeau? A travers les croifées d'un appartement voifin, fes yeux fe repaiffoient avec délices de ce fpectacle indécent.

Il n'a plus été poffible à la marquife de Mirabeau de réfifter à ce dernier outrage. Elle a rendu fa plainte & a réclamé la protection des loix, &c.....

Ce qui rend ce Factum plus formidable, Milord, c'eft qu'il eft appuyé de pieces juftificatives, de lettres & autres écrits qui établiffent incinciblement le caractere impérieux & defpotique du marquis de Mirabeau, fes dégoûts dès l'origine (*b*) pour les témoignages de tendreffe de fa nouvelle époufe, fa vie diffolue, fes menaces de divorce, fa parcimonie envers fa femme, fa vaine gloire qui lui faifoit oublier tout

---

a Il avoit époufé en 1743 fa femme, & l'on cite des lettres en 1744, où il annonce déja de l'indifférence & de l'éloignement.

tout ce qu'il lui devoit, lors même qu'il en avoit reçu les preuves d'attachement les plus tendres pendant sa détention à Vincennes (*a*); l'expulsion de la marquise, la déclaration d'un divorce perpétuel, les retenues qu'il faisoit encore sur la modique pension qu'il avoit accordée, sa cruauté en lui interdisant tous les secours nécessaires à sa guérison, en travaillant sourdement à la séparation de sa mere d'avec elle, en obtenant contre elle un ordre du roi pour la priver de sa liberté, & en ne la lui faisant rendre qu'après avoir signé un compromis qui la lui fait perdre, en maintenant à force de menaces l'exécution de cet acte, en résistant à toutes les sollicitations de la marquise de Vassan pour voir sa fille, en faisant interdire cette mere sans nécessité & par les motifs de la cupidité la plus avide, en refusant l'augmentation de pension qu'il avoit accordée à sa femme, en la tenant constamment éloignée par de nouvelles menaces de l'autorité; enfin en la méprisant, l'injuriant, la diffamant lui-même.

Je détourne, Milord, les regards d'un tableau aussi effrayant, pour vous égayer par des anecdotes plus plaisantes sur ce prétendu philosophe gonflé d'amour-propre, & dont la vanité est portée au plus haut point d'extravagance.

D'abord la marquise conteste à son mari ses pro-

---

a Pour *la théorie de l'impôt.*

ductions (*a*), littéraires s'entend. Elle prétend que *l'ami des hommes* n'eſt que l'amplification du manuſcrit d'un Anglois, décédé il y a quarante ans, ſur la population, confié à ce philoſophe, & qu'il a commenté à ſa maniere & dans ſon ſtyle ; ce qu'il eſt aiſé de diſtinguer. Quant à *la théorie de l'impôt*, elle confirme le bruit général, qui l'attribue au *maître par excellence*, au feu docteur Queſnay (*b*). Le premier traité avoit paru en 1757, & la ſenſation qu'il produiſit ſe manifeſta par le vœu public qui portoit l'auteur à la place de ſous-gouverneur des enfans de France. Il faut voir comment, dans une lettre (*c*) de la même année, il ſe glorifie de ce bruit. Je vais, Milord, vous tranſcrire les propres termes de l'original.

„ Je ſuis l'homme que tout le monde inconnu vient voir par curioſité; *l'honnête-homme par excellence*. Le bruit eſt grand qu'on me fait ſous gouverneur des enfans de France. J'ai dit à ceux qui m'en ont parlé, que je ne prendrois pas de *ſous*, pas même de poſte de *ſous*-fermier."

Dans une autre, poſtérieure (*d*), il s'étend encore avec plus de complaiſance ſur lui-même.

---

a Cette anecdote eſt tirée de l'écrit de Me. de Beauſéjour. Il n'en eſt pas queſtion dans le ſecond.

b Voyez ma *Lettre ſur les Economiſtes*, en 1775.

c En date du 25 Juin.

d En date du 27 Juin.

„ Au reste, vous saurez bientôt que mes preuves sont faites en face du public pour le bon cœur; & mes engagemens pris à cet égard par un ouvrage qui a un tel succès, que grands & petits se font écrire à ma porte, & que je ne peux paroître en aucun lieu public de crainte de faire foule; ce n'est qu'un livre qui fait un bruit prodigieux, qui m'attire les hommages, en visite & par écrit, de toute la terre, depuis les rois jusqu'aux goujats, qu'on traduit déja en trois langues. La réputation ne manque pas dans votre famille."

Enfin dans une troisieme (*a*), il désespere d'avoir l'emploi brillant auquel le portoit toute la France, & il en parle avec une amertume, en traits satyriques, bien propres à marquer son désespoir, malgré sa protestation précédente de n'en pas vouloir.

„ Comptez que je ne serai point employé à l'éducation des princes, & cela par mille bonnes raisons. Il est toujours fort agréable que le public ait de lui-même fait ce choix, & avec un acharnement qu'il ne veut point s'en désister, & que les plus raisonnables se contentent de dire que la chose seroit trop bien pour qu'on la puisse espérer...... Ces pestes de billevesées qui courent la cour, la ville & les provinces, m'attirent des lettres de toutes parts; puis autant de billets de la ville; envoi de tous livres & brochu-

---

a En date du 3 Décembre 1757 & 6 Janvier 1758.

mes nouvelles, avec de grandes phrafes pour *l'ami des hommes*."

Quant au fecond ouvrage, quoiqu'il lui eût mérité une détention à Vincennes (*a*), il n'en tire que plus de vanité. Ayant, par les follicitations & importunités de fa femme chez les miniftres, recouvré fa liberté á condition d'aller dans fa terre près Nemours, il goûte le doux plaifir de voir que *non feulement tout Egreville, mais encore tout Nemours étoit en haie double & triple, aux fenêtres, fur les étaux & partout pour le voir paffer*. Enfin la Marquife lui ayant obtenu la liberté pour revenir à Paris, il fe plaint (*b*) *d'y être arrivé au milieu de trop d'empreffement*.

Dans le fecond mémoire, outre les mêmes citations confirmées, j'en trouve d'autres non moins fingulieres, non moins marquées au coin de la plus intolérable préfomption. Dès 1752 M le marquis de Mirabeau écrivoit à fa femme: „ je n'épargnerai (*c*) mes peines ni d'efprit ni de corps, *tant pour le bien de ma famille, que parce que toute la France a pour ainfi dire les yeux fur moi, & qu'il eft queftion de l'alternative de paffer ou pour un fol, ou pour un homme à miracles*"....

„ Dites au curé (*d*) qu'il me prépare une harangue, car je ne vois plus d'habit noir, fans cela....

a En 1761.
b Suivant une lettre du 17 Février 1761.
c Par une lettre en date du 23 Août.
d Dans une autre du 17 Septembre de la même année.

„ Je me fais bien plus despotique (a) & plus redoutable que je ne serai jamais, & ce peuple ne demande qu'à être mené; les bourgeois y sont sans nombre, tranquilles, le peuple obéissant, & la totalité respectueuse à l'excès " .... Enfin il devient protecteur & reçoit des dédicaces.

„ J'espere (b) vous pouvoir faire contresigner celle-ci avec un exemplaire d'un petit livre qui m'a été dédié; ce n'est pas pour cela que je vous l'envoie, car il y en a assez d'autres, mais c'est parce que celui-là est excellent "....

En voilà plus qu'il n'en faut, Milord, sans doute, pour couvrir d'un ridicule indélébile ce chef du parti des économistes, pour exposer ce sage à la dérision des fols. Aussi les mémoires en question sont-ils enlevés avec le plus grand empressement. Il est fâcheux que Me. Linguet se soit trouvé éloigné dans cette circonstance, & n'ait pas pu intervenir dans une cause qui lui auroit fourni une si belle matiere de récriminer, quoique peut-être sa plume forte, énergique & mordante eût-elle moins convenu à sa nature qu'une plume plus fine, plus légere & plus folâtre.

C'est la défense du fils qui auroit été véritablement de son ressort; qui eût été digne du tonnerre du Pé-

---

a Dans une autre du 24 Septembre 1752.
b Dans une lettre du 14 Novembre 1762.

riclès moderne. En effet, quoi de plus propre à sa fougueuse éloquence que celle d'un infortuné jeune homme, presqu'encore dans l'adolescence (*a*) & dont cinq lettres de cachet, un mariage & une interdiction remplissent déja le tiers de la vie romanesque !

Tel étoit le cannevas intéressant que l'avocat du comte de Mirabeau, d'un fils persécuté par son pere, avoit à remplir, & qui n'exigeoit que de la sensibilité dans l'ame & du pathétique dans le style. Au contraire; on n'y trouve qu'un orateur sans entrailles & sans onction.

Tout ce qu'on peut inférer de son mémoire mal digéré, sans méthode, sans ordre & absolument informe, mais combiné avec les autres pieces (*b*) qui n'ont guere plus de clarté, c'est que ce jeune homme étoit au château de Dijon enfermé par lettre de cachet, sous prétexte de le soustraire aux poursuites de ses créanciers & à un décret de prise de corps decerné, contre lui. Il paroîtroit qu'il a trouvé au-

---

a Le fils de M. de Mirabeau n'a que 27 ans.

b Cet écrit, intitulé : *mémoire à consulter pour M. le comte de Mirabeau interdit, contre Messire Victor de Riquetti, marquis de Mirabeau*, son pere & curateur à son interdiction, est suivi d'une *consultation* du 30 Septembre signée *Beriere*, & d'une autre du 17 du même mois, signée *Grouber de Groubentall*, & accompagnée de pieces justificatives : qui sont une premiere lettre à M. de Malesherbes en date du 27 Février 1776, une seconde lettre sans date au même & enfin deux mémoires à ce ministre.

ourd'hui le moyen de fortir de fa prifon, qu'il écrit d'un lieu fecret où il eft retiré, & qu'il ne craint ni les griefs articulés par fon pere, ni les pourfuites de la juftice ; que les diffipations reprochées à cet enfant ne font point auffi confidérables que les calcule le marquis de Mirabeau ; qu'elles ont été néceffitées en grande partie par le mariage de fon fils, & enfin parce que loin d'avoir liquidé fes dettes, il ne lui paie pas même la penfion ordonnée par la fentence d'interdiction, & que, quant au procès-criminel dont eft chargé l'interdit, il n'y a été engagé que pour une affaire grave qui intéreffoit l'honneur de l'une de fes fœurs & celui de fa famille entiere ; qu'il ne lui faudroit que fa facilité de comparoir & de fe défendre pour confondre fes adverfaires. En un mot, le vrai but de cet écrit & autres pieces juftificatives eft de démafquer encore mieux l'hypocrifie de l'ami des hommes, de mettre au jour fon injuftice, fa dureté, fa barbarie envers fon fils, & de prouver qu'il a d'autant plus de tort de l'accufer d'un dérangement de fortune que lui-même s'eft exceffivement dérangé, puifqu'il a mangé plus de 500,000 livres de bien fubftitués, environ 600,000 livres fur ceux de fa femme, & qu'il doit en outre environ autant.

Cette autre partie du voile levé fur la vie privée du marquis de Mirabeau, n'a fervi qu'à faire triompher davantage fes ennemis & fes détracteurs. L'indignité de fes procédés envers fa femme étoit en quelque forte affoiblie par le mêlange du ridicule, mais

la conduite inhumaine d'un pere envers son fils est bien autrement capable de révolter, de le rendre odieux par le développement de son cœur de bronze que ne peut amollir l'affection la plus douce de la nature. Aussi, je le répete, Milord, c'est une joie universelle chez les ennemis de la philosophie qui, pour avoir démasqué un de ses héros, voudroient faire réjaillir sur elle l'opprobre dont il est couvert. Encore faut-il entendre le marquis de Mirabeau & voir sa défense; c'est ce que veut l'équité. Nous prononcerons ensuite. Je vous ferai part de son mémoire lorsqu'il paroîtra.

Paris, ce 22 Octobre 1776.

P. S. M. de Clugny vient de mourir, & je vous parlerai incessamment de lui, lorsque son successeur sera nommé.

LETTRE LV.

Sur le court ministere de M. de Clugny, contrôleur général. Sur sa mort. Sur M. Taboureau & M. Necker.

QUELQUE court qu'ait été le ministere de M. de Clugny, Milord, il fera nécessairement époque par les révolutions qui ont eu lieu durant cet intervalle,

par des établissemens nouveaux & par un génie fiscal qui a ouvert un libre cours aux concussions, aux vexations, aux déprédations, aux iniquités de toute espece dans les diverses parties des finances, que son prédécesseur avoit voulu arrêter & punir.

D'abord presque toutes les opérations de M. Turgot se sont trouvées anéanties en peu de tems, & il n'en est resté que celles peut être les plus mal vues & les plus onéreuses, suivant la clameur publique, que je ne fais que recueillir.

On a commencé par les coches & messageries remis sur l'ancien pied. Malgré les circonlocutions du préambule de l'arrêt du conseil (*a*) qui concerne leur nouveau service, on y convient assez clairement qu'on a fait une grande étourderie & une injustice criante en retirant les privileges concédés, & que S. M. veut réparer l'un & l'autre. Mais comme c'est toujours le public dans ce pays-ci qui paye les sottises du ministere, tout ce revirement ne s'opéra qu'avec une augmentation de prix (*b*), pour conserver la forme de courir en poste autant qu'il se pourroit; car on crée en même tems d'autres voitures, ou plutôt on rajeunit & remet sur pied les anciennes, afin de continuer aux voyageurs moins aisés la facilité

---

a En date du 17 Août 1776.

b Les places se trouvent à-peu-près augmentées d'un quart. De 13 sols par lieue elles sont élevées à 16 sols.

d'aller, & au commerce celle de faire des transports à moindres frais. Du reste, le tout est réuni à la ferme générale des postes (*a*); ce qui est l'inverse du plan de M. Turgot qui vouloit réunir les postes à ses messageries. Mais cette ferme ne régit point par elle même; elle en a dû faire une sous-ferme aux anciens chefs, qui renonçant à toutes les indemnités ressortantes de la cessation de leurs baux précédens (*b*), crioient beaucoup après le service auquel ont les astreignoit. Il ne sera plus que volontaire, mais on accorde aux Messageries la liberté d'y suppléer par des relais de chevaux (*c*). Du reste, on augmente de deux le nombre des administrateurs des postes (*d*), & leur district sera de veiller plus particulierement à cette autre partie de leur administration.

---

a A commencer du 1 Septembre 1776.

b Article II. ,, La sous ferme des messageries exploitera ,, pour son compte tous les objets compris dans la réunion au ,, domaine du roi, en vertu du bail qui lui en sera passé pour ,, neuf ans & quatre mois par la ferme des postes, en renon- ,, çant par les anciens sous-fermiers à toutes indemnités ,, ressortantes de la cessation de leurs beaux précédens.

c Article III. ,, Lesdits fermiers seront tenus de conti- ,, nuer les établissemens de diligence & poste, même d'en for- ,, mer de nouveaux, leur permettant de se servir de chevaux ,, de poste partout où les maîtres de poste voudront entre- ,, prendre ce service, en leur payant les chevaux à raison de ,, 25 sols par poste."

d De huit ils sont portés à dix.

Ce premier changement eſt fort blâmé, en ce que toutes les avances faites par le roi (*a*) pour commencer la nouvelle manutention des meſſageries ſe trouvent ainſi en pure perte; & ceux-même qui n'approuvoient pas les innovations de M. Turgot, une fois faites, auroient voulu qu'elles euſſent ſubſiſté; ce qui auroit entraîné beaucoup moins d'inconvéniens, & ſurtout évité les reproches d'inſtabilité qui ne ſervent qu'à donner peu de conſidération à un gouvernement.

Au ſurplus, il eſt clair que le bien public eſt la moindre choſe qu'on ait conſidérée dans cette occurrence. Le feu contrôleur-général n'a voulu que reconnoître les bons offices de ſon ami d'Oigny, auteur de ſon élévation, & lui procurer un accroiſſement d'autorité & de fortune conſidérable. En effet, outre que celui-ci ſortoit ainſi triomphant des humiliations que lui avoit fait éprouver M. Turgot relativement à cette affaire, c'eſt que par une colluſion honteuſe, le miniſtre, chargé de ſtipuler les intérêts du roi, les avoit ſacrifiés en réſiliant l'ancien bail des poſtes (*b*), ſous prétexte de la nouvelle ad-

---

a On évalue juſqu'à dix millions la miſe dehors de la part du roi, pour donner à la manutention des coches & meſſageries la forme imaginée par M. Turgot.

b La durée de ce bail qui devoit expirer au moins de Décembre 1779 ſeulement, a été abrégée de trois années, &

dition, & en paſſant un autre qui, quoique moins déſavantageux que le précédent aux finances, aſſuroit encore des bénéfices immenſes aux intéreſſés, moyennant de gros pots-de-vin pour lui & pour le ſurintendant des poſtes, lequel en percevoit encore des fermiers des coches & meſſageries, rentrés de leur côté en place à des conditions non moins favorables pour eux, toujours au détriment de S. M.

Quant à la deſtruction de l'édit éphémere enrégiſtré au dernier lit de juſtice concernant les arts & métiers, tout le monde l'avoit prévu: perſonne ne doutoit que le ſoulagement prétendu ne devînt bientôt après la diſgrace de M. Turgot, une ſource de vexations & d'impôts mis ſur la claſſe des marchands & artiſans. Cela ne pouvoit ſurtout manquer d'arriver ſous un génie auſſi fiſcal que M. de Clugny. Son premier ſoin en entrant au miniſtere avoit été de faire ſa cour au parlement, en l'invitant à s'occuper des arrangemens à prendre, par l'entremiſe de l'avocat général Séguier, qui, dans ſon diſcours tenu devant le roi, avoit annoncé dans le tems des vues de réforme & d'amélioration ſur cet objet. Peu après, M. le lieutenant-général de police avoit mandé les officiers & ſyndics de ces corporations; il leur avoit

---

on lui a ſubſtitué un autre bail de neuf ans, à compter du premier Janvier 1777. Le précédent étoit de 7,700,000 livres par an.

notifié l'intention de S. M. de les rétablir, mais moyennant un droit & dans une forme plus convenable; il leur avoit enjoint en conséquence de fournir des mémoires relatifs, non-seulement à leur police & discipline, mais encore aux secours qu'ils pouvoient donner à l'état.

Les subdélégués des intendans dans les provinces avoient été chargés de faire les mêmes demandes dans leur district respectif, & c'est d'après le résultat de tant d'observations, & surtout d'après les promesses d'acquiescer aux requisitions du gouvernement qu'on a procédé au rétablissement desiré.

Le plus embarrassant étoit de faire le préambule de la loi à promulguer ; car ces discours préparatoires sont devenus fort à la mode sous le regne actuel, & M. de Clugni ne se piquoit pas moins que son prédécesseur de prouver qu'il savoit faire de belles phrases. Il s'agissoit surtout de colorer les variations bien promptes du ministere en ce point, encore bien plus essentiel que celui des messageries. Son orateur le fit bien mal-adroitement, puisqu'il disoit que c'étoit d'après l'attention donnée aux mémoires présentés sur cette matiere par les corps & communautés & aux représentations de la cour de parlement, sans se souvenir que le roi précédemment, avant de tenir son lit de justice, avoit donné pour réponse aux mémoires & représentations, qu'il avoit tout examiné, tout pesé, prévu tous les inconvéniens. Il se flatta, sans doute, qu'on lui passeroit cette petite école

& il chercha à détourner les lecteurs par un grand étalage du bien qui alloit résulter du nouvel édit. Voici comme le législateur s'y explique & développe tant d'heureux effets.

„ 1°. On conserve libres, malgré le rétablisse-
„ ment, certains genres de métier ou de commerce,
„ qui ne doivent être assujettis à aucuns réglemens
„ particuliers. 2°. On réunit les professions qui ont
„ de l'analogie entre elles. 3°. On établit à l'avenir
„ des regles dans le régime desdits corps & commu-
„ nautés à la faveur desquelles la discipline inté-
„ rieure & l'autorité domestique des maîtres sur les
„ ouvriers seront maintenues. 4°. Le commerce, les
„ talens & l'industrie ne seront point privés des
„ avantages attachés à cette liberté, qui doit exciter
„ l'émulation sans introduire la fraude & la licence. 5°.
„ La concurrence établie pour des objets de com-
„ merce, fabrication & façon d'ouvrages, produira
„ une partie de ces heureux effets. 6°. Le rétablis-
„ sement des corps & communautés fera cesser les
„ inconvéniens résultant de la confusion des états. 7°.
„ Les professions qu'il sera libre à toutes personnes
„ d'exercer indistinctement, continueront d'être
„ une ressource ouverte à la partie la plus indigente
„ du peuple. 8°. Les droits & frais pour parvenir à
„ la réception dans lesdits corps & communautés, ré-
„ duits à un taux très-modéré & proportionné au
„ genre & à l'utilité du commerce & de l'industrie,
„ ne seront plus un obstacle pour y être admis,

„ 9°. Les filles & femmes n'en feront pas exclues 10°.
„ Les professions qui ne sont pas incompatibles pour-
„ ront être cumulées. 11°. Il sera libre aux anciens
„ maîtres de payer des droits peu onéreux, au moyen
„ desquels leurs anciennes prérogatives leur seront
„ rendues. 12°. Ceux qui ne voudront pas les ac-
„ quitter, n'en jouiront pas moins du droit d'exercer,
„ comme avant l'édit, leur commerce ou profes-
„ sion. 13°. Les particuliers qui ont été inscrits sur le
„ livre de la police, en vertu de l'édit précédent,
„ jouiront aussi, moyennant le payement qu'ils fe-
„ ront chaque année d'une somme modique, du bé-
„ néfice de cette loi. 14°. La facilité d'entrer dans
„ lesdits corps & communautés, les moyens, (qu'on
„ ne dit pas) mais que l'amour du roi pour ses sujets
„ & des vues de justice lui inspireront, feront cesser
„ l'abus des privileges, &c."

Quoique le parlement fût très-satisfait de voir la cour se rendre à ses remontrances & en adopter les parties essentielles, cependant il conçut bien qu'il résulteroit toujours un très-grand mal de la secousse donnée à l'ancienne constitution de cette partie d'administration intérieure, & que même en y revenant le ministere se ménageoit les moyens d'exercer une rapacité qui, suspendue sous M. Turgot, reprenoit la même activité que sous l'abbé Terrai; il voulut donc faire acte de zele & n'enrégistra (*a*) qu'avec des

(*a*) L'édit du roi portant nouvelle création de six corps de

modifications propre à empêcher l'extension des droits qu'on voulut augmenter, & à conserver les privileges de certains lieux, à moins qu'on ne rembourse les propriétaires (*a*).

„ Sans néanmoins (est-il porté dans l'enrégistre-„ ment) qu'en conséquence des dispositions de l'arti„ cle VI du présent édit, il puisse être exigé aucuns „ droits additionnels aux sommes fixées par le tarif „ annexé audit édit: comme aussi à la charge que „ les dispositions des articles XLVII & XLVIII ne „ pourront avoir d'exécution, que préalablement la „ liquidation n'ait été faite & le payement consenti & „ consommé des indemnités dûes aux seigneurs, dans „ les justices desquels les maîtrises n'ont point eu „ lieu jusqu'à présent; & jusqu'à ce que les ouvriers „ établis dans l'étendue desdites justices continueront „ d'exercer leur profession, comme pas le passé"...

On ne reproche pas moins à cette cour d'avoir, malgré cette sauvegarde, toléré une introduction d'exactions nouvelles, telles que tout l'avantage de ce rétablissement tourne toujours au profit du fisc public; d'avoir souffert que, sous ses yeux, & au mépris de ses réclamations, le gouvernement ne réparât une injustice que par une autre, c'est-à dire, que moyen-

---

marchands & de quarante-quatre communautés d'arts & métiers, en date du mois d'Août 1776, a été enrégistré le 23 du même mois, par le parlement, les chambres assemblées.

Voyez les lettres précédentes.

nant finance à payer par ceux qui voudront rentrer dans les fonctions & privileges de l'état, dont on les avoit fait décheoir. Au surplus, tout cela est si compliqué, si entortillé à dessein, que l'édit volumineux ne s'entend qu'avec la plus attentive & la plus fine discussion.

Ce qu'il y a de plus clair, c'est qu'on y voit éclore trois droits principaux : celui de *confirmation*, celui de *réunion* & celui d'*admission*. Le premier surtout fait crier beaucoup, en ce qu'aucun maître ancien ne pourra jouir de la confraternité, ni participer aux honneurs & grades de sa communauté, sans avoir payé ; ce qui le met dans une condition pire que celle où il étoit avant. Le second regarde les maîtres d'une profession à laquelle d'autres auront été jointes & qui voudront les accumuler. Enfin le dernier s'explique par lui-même. Il est question des maîtres qui voudroient être des *six corps* (*a*) & jouir des prérogatives qu'ils procurent, comme de parvenir à l'échevinage. A l'égard de ceux qui profitant de la liberté introduite par M. Turgot, ont pris un métier ou un commerce, ils sont désormais astreints à financer pour le

---

a Les *six corps* sont 1°. Les drapiers, merciers. 2°. Les épiciers. 3°. Les bonnetiers, pelletiers, chapeliers. 4°. Les orfevres, batteurs d'or, tireurs d'or. 5°. Les fabriquans d'étoffes & de gazes, tissutiers, rubaniers. 6°. Les marchands de vin.

conſerver. ces ſurcharges (ſauf cette derniere) ne ſont pas forcées, il eſt vrai, quant à préſent; mais on prévoit qu'elle ne tarderont pas à l'être, & feront toujours un germe de ſecours extraordinaires quand on jugera à propos de les accroître.

L'anéantiſſement de l'édit ſur les *corvées* eſt ce qui a le plus affligé M. Turgot. Cet ami du peuple en a gémi, plus par humanité que par amour-propre, & en a même, dit-on, verſé des larmes. C'eſt celui, au reſte, qui par ſa nature même devoit ſubſiſter le moins puiſque les ordres les plus puiſſans de l'état, le clergé, la nobleſſe, la magiſtrature, ſur leſquels il peſoit principalement, étoient ligués contre. Il eſt vrai que ce changement avoit été ſi mal combiné, ſi mal ſecondé, que le miniſtre ſe trouvoit dans un embarras extrême pour ſon exécution; que le mal étoit urgent & le remede difficile, par les contrariétés qu'il éprouvoit: c'eſt de ce point qu'on fit partir le roi dans une déclaration très accueillie au parlement. Auſſi (*a*), comme vous l'imaginez bien, & malgré le vœu des gens puiſſans qui la ſollicitoient, le renverſement d'une loi ſi populaire, ſi bienfaiſante, ſi ſage, ſi équitable, parut tellement odieux & honteux qu'on ne l'offrit que comme une ſuſpenſion pro-

---

a La déclaration qui *rétablit par proviſion les corvées*, ou, comme il eſt dit, l'ancien uſage obſervé pour la réparation des grands chemins, eſt du 11 Août & a été enrégiſtrée le 19.

visoire nécessitée par les circonstances, & non comme une destruction totale & absolue. Les paroles du roi sont remarquables.

„ La nécessité de réparer, avant l'hiver, les grandes routes de notre royaume, nous a engagé à „ examiner les moyens d'y pourvoir; & nous avons „ reconnu qu'il étoit impossible de mettre en usage „ ceux qui sont ordonnés par notre édit du mois de „ Février dernier: nous avons cru d'ailleurs devoir „ donner une attention particuliere aux représentations qui pourroient résulter des dispositions de „ notre dit édit, suivant la réserve que nous en avons „ faite. La résolution que nous avons prise de faire „ examiner le tout en notre conseil, ne nous permettant pas, avant le tems destiné aux travaux nécessaires pour les réparations & l'entretien des chemins, de pouvoir prendre un parti définitif sur „ un objet aussi essentiel au bien général de nos sujets, considérant d'un autre côté combien il importe que ces réparations & entretiens, négligés „ & presqu'entierement suspendus depuis près de „ deux ans, ne souffrent pas un plus long retardement, nous avons jugé plus convenable de rétablir „ par provision *l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins*. Nous nous y sommes déterminés d'autant plus volontiers, qu'occupés du „ bonheur de nos peuples, nous nous proposons de „ porter une attention particuliere à leur procurer

„ des ſoulagemens réels ſur cette partie eſſentielle
„ du ſervice public. (*a*)"

On n'approuve pas davantage M. de Clugny dans la création de ſes ouvrages, dont deux principaux : *la loterie royale de France* & *la caiſſe d'eſcompte.*

Par l'arrêt du conſeil qui crée la premiere, on ſupprime (*b*) les lotteries de l'école royale militaire, de l'hôtel de ville de Paris, la générale, celle d'aſſociation & celles des communautés religieuſes ; & elles ſe trouvent toutes confondues dans une autre, ſous le titre auguſte de *loterie royale de France* (*c*) ; à l'exception des loteries des enfans trouvés & de piété, mais unies à la régie de la nouvelle. D'abord ce jeu ruineux par lui même eſt toujours un vice dans un état policé : il eſt abſolument en contradiction avec les ordonnances, arrêts ou réglemens, défendant tous jeux de hazard. Il n'étoit que toléré à raiſon des objets d'utilité pieuſe ou patriotique dont il pouvoit être. Mais aujourd'hui, par cette érection infâme le

---

a „ *A ces cauſes*, &c. voulons & nous plaît, qu'immédiate-
„ ment après les récoltes, tous travaux & ouvrages néceſſai-
„ res pour les réparations & entretiens des grandes routes
„ continuent d'être faits dans les diverſes provinces de no-
„ tre royaume, comme avant notre édit du mois de Février
„ dernier. *Si donnons, &c.*"

b A compter des premier & ſix Août dernier. L'arrêt du conſeil eſt en date du 30 Juin 1776.

c Le premier tirage devoit avoir & a eu lieu le 1 Septembre

roi s'établit en quelque forte le chef de tous les tripots de fon royaume, leur donne l'exemple d'une abominable cupidité & femble vouloir faire de tous fes fujets autant de dupes. Encore fi le but de cette inftitution eût annoncé, comme celles de cette efpece, quelque chofe d'honnête & d'avantageux: mais on jugea feulement que ce projet infernal ne tendoit qu'à procurer dans le moment quelqu'argent comptant à toucher, & l'on eut bientôt lieu de n'en plus douter quand on apprit que les fonds deftinés à former la maffe fervant de gage aux pontes, en cas de chance heureufe de leur part, avoient été enlevés auffitôt que dépofés (*a*). Quant aux bénéfices, on ne dit point ce qu'ils deviendront: on ne fixe pas même le fort des régiffeurs; on fe contente d'énoncer qu'ils auront l'intérêt de leurs fonds d'avance à raifon de cinq pour cent : mais ce fort doit être très-bon, & fi bon qu'on a voulu en dérober la connoiffance au

---

a Chacun des régiffeurs de la loterie royale de France, au nombre de douze, a dû dépofer 300,000 livres, faifant en tout 2.600,000 livres, qu'a mangé le contrôleur général. Au refte, ces fonds n'ont pas même été faits par les régiffeurs, qui ayant exigé des employés en fous-ordre aux recettes des gages proportionnés aux deniers qu'ils manioient, ont payé leur mife avec l'argent de leurs fubalternes. On prétend que depuis on a établi deux caiffes, afin d'obvier à cet inconvénient : la premiere, pour contenir les fonds des régiffeurs; & la feconde pour recevoir les cautionnemens des employés. Mais fi ce ne font ceux-là, c'eft le miniftre qui, fans doute, aura mis auffi la main fur ces nouveaux fonds.

public. On ne ſtatue pas davantage ſur le montant des indemnités à donner annuellement à l'école militaire, à la ville & aux autres corps & communautés en faveur deſquels les loteries ſupprimées ou réunies avoient été accordées. Ces diſpoſitions en ſecond ſont voilées myſtérieuſement, d'où l'on conclut par induction du paſſé à l'avenir, que le gain énorme de cette loterie ſera diſſipé en gaſpillages, en penſions mal placées, en profuſions folles à l'égard de gens qui, s'ils étoient honnêtes, rougiroient d'exiſter par un moyen ſi honteux, c'eſt-à-dire, aux dépens de tant de malheureux qui vont ſe prendre à l'amorce ſéduiſante qu'on leur offre & ſe ruiner (*a*). Par une de ces dériſions trop communes dans les préambules modernes, on fait donner au roi pour motif de la nouvelle érection, celui d'empêcher ſes ſujets de porter leurs fonds dans le pays étranger, comme ils l'ont fait juſqu'à préſent, pour y courir les haſards des loteries qui y exiſtent & qui offrent moins d'avanta-

---

a Les nouvaux régiſſeurs de la loterie royale de France, pour inſtruire le public de la nouvelle inſtitution, répandent un proſpectus très-ſcientifique concernant leurs calculs, & ſur-tout les quaternes, les quines, les extraits déterminés & autres chances ajoutées à l'ancienne loterie. Tout cela eſt ſi embrouillé ou ſi ſublime qu'on n'y entend rien. C'eſt un nommé Aubri, le fils d'un ancien traiteur, rue des deux écus, dont la tête eſt parfaitement organiſée pour le calcul, qui s'eſt élevé à ces hautes combinaiſons, mais qui ne s'eſt point aſſez abaiſſé à la portée des ineptes, afin d'en être compris.

ges que celle-ci. C'eſt à peu près comme ſi un voleur, détrouſſant un paſſant ſur un grand chemin, l'aſſuroit que c'eſt pour l'empêcher de l'être plus malhonnêtement par ſes camarades. Le ſecond motif, plus plauſible, d'épargner les frais conſidérables qu'occaſionnoit en pure perte la régie des loteries exiſtantes à Paris & dont la multiplicité portoit un préjudice notable aux unes & aux autres, n'étoit encore qu'illuſoire. La nouvelle loterie eſt montée avec un luxe, un faſte bien plus diſpendieux que les petits frais de manutention particuliere des autres. On l'a placée dans le ſuperbe hôtel de la compagnie des Indes, qu'on a encore embelli pour ſon inſtallation, & indépendamment des régiſſeurs & des commis multipliés à grand frais, on a mis à la tête un intendant (*a*), qui, indépendamment de ſes gros appointemens, pour ſon logement ſeul a coûté 200,000 livres. Enfin on calcule par le dépouillement du mauvais emploi des deniers de la loterie royale de France, qu'il y a ſur cet établiſſement déja près de 1,200,000 livres de penſions, & aſſignations ſourdes, outre 800,000 livres de miſe dehors en bâtimens & décorations des appartemens des chefs.

La caiſſe d'eſcompte préſente un véritable objet d'utilité au premier coup d'œil, & c'eſt ſous ce

---

a Le Sr. Meſnard de Conichard. Il a, dit-on, 40,000 livres d'appointemens, & l'on parle ſurtout de ſon logement, compoſé de 40 pieces, tant grandes, que petites.

point de vue que l'avoit envisagé M. Turgot, son véritable instituteur. Mais cet établissement, ainsi que je vous l'ai fait voir (*a*), renferme un vice radical, dont rien ne peut le préserver par la nature de l'administration Françoise actuelle; ce qui devoit empêcher tout ministre honnête & prévoyant de le laisser se former. En effet, ce dépôt de la foi publique ne pouvant reposer que sous la sauvegarde du contrôleur général, doit nécessairement devenir sa proie lorsque la circonstance l'exigera, & la pénurie fréquente du fisc public ne peut en laisser longtems échapper l'occasion, dès qu'il viendra un administrateur peu scrupuleux. Il y a à parier, d'après le caractere & les principes donnés de M de Clugny, que son intention secrette, en secondant la formation de la caisse d'escompte, étoit de se ménager ainsi une ressource dans un coup de main à la Terrai.

Que n'avoit-on pas à redouter en effet d'un ministre qui, au préjudice de l'intérêt d'une capitale essentielle, la forçoit à renouveller le bail de ses octrois à deux cens mille livres de moins qu'elle n'en trouvoit! C'est ce qui est arrivé à la ville de Lyon (*b*).

Je

a Voyez la lettre XLII, placée à la tête de ce volume.

b Il a paru un mémoire de l'avocat la Croix, où l'on trouve le détail de cette infamie.

Je ne m'appesantirai par, Milord, sur toutes les infamies particulieres qu'on impute à la mémoire de M. de Clugny; il faudroit porter le flambeau dans la nuit d'une foule de prévarications & d'iniquités toujours fort difficiles à éclaircir. Ses opérations connues & avouées peuvent induire à croire ce qu'il étoit capable de faire.

Dès son installation à la place de contrôleur-général, vous avez vu (*a*) la mauvaise opinion qu'on avoit de M. de Clugny, qui dans les différentes intendances (*b*) qu'il avoit occupées, en déployant quelque talent, s'étoit fait détester par ses vices.

A St. Domingue, indépendamment des querelles qu'il s'étoit faites avec les divers gouverneurs de cette colonie, & surtout avec le comte d'Estaing, qui l'avoit hautement accusé de concussion, il avoit eu une rixe fort singuliere & fort vive avec un commissaire de la marine sous ses ordres, dans laquelle il s'étoit comporté indignement. On affecta de répandre, lors de son élévation, le mémoire

---

a Dans la lettre XXXVI, vol. III, page. 272 & suivante.

b M. de Clugny, d'abord conseiller au parlement de Dijon, avoit été nommé successivement intendant de St. Domingue, intendant de la marine à Brest. Il avoit approché du ministere sous le duc de Praslin; puis disgracié & revenu sur l'eau, il avoit été fait intendant de Bordeaux, où il avoit eu une commission de distinction, dont on l'avoit chargé au préjudice de l'intendant d'Auch, relativement à la maladie épizootique désolant le Béarn.

fait alors contre lui par cet inférieur (*a*), où la probité de l'intendant étoit attaquée. D'ailleurs; on lui remarquoit un caractere haut, impérieux, violent, au point qu'il s'étoit compromis jusques à se battre & se colleter avec lui, & avoit ensuite poussé la vengeance & l'abus d'autorité jusqu'à demander la tête du séditieux, comme s'il eût été coupable d'un crime de leze-majesté.

A Brest on avoit fait l'anagramme de son nom de la maniere la plus cruelle & la plus atroce. Son nom de famille étoit *Nuis*: on y avoit trouvé, avec celui de *Clugny ; indignus luce.*

A Bordeaux, il avoit affiché les mœurs les plus dissolues & les plus scandaleuses. Il avoit publiquement pour maîtresses les trois sœurs, & les avoit traînées avec lui à Paris, en prodiguant les graces aux maris.

Pour empêcher que cette conduite ne lui fît tort auprès du monarque austere, il cherchoit à compenser cette cause d'éloignement par un goût plus conforme à celui de S. M. Il avoit fait venir d'Allema

---

a M. Magny. Sa rixe avec M. de Clugny est du 28 Ma 1762. C'étoit M. Bory qui étoit alors gouverneur de Saint Domingue. Il paroît que ce général, membre du corps de l marine militaire, & conséquemment peu porté pour le corp de l'administration, n'approuva pas toutes les violences d l'intendant, & refusa de se prêter à beaucoup de vexation qu'il desiroit exercer envers son inférieur.

gne, dit-on, deux des plus habiles ferruriers, & s'exerçoit à acquérir des talens dans cet art qu'aime le roi, & avec lequel il fe délaffe des occupations pénibles de la fouveraineté, lorfqu'il fut attaqué violemment de la goutte. Il alloit mieux, mais fe livrant trop tôt à fa luxure, il eft retombé : il s'eft mêlé une complication de maux, & après avoir lutté longtems par la vigueur de fon tempérament, il eft mort le 18 du mois dernier, n'étant regretté que de fes créatures.

La longueur de cette lettre, Milord, & l'heure du courier qui preffe, m'obligent d'interrompre & d'en renvoyer la continuation à l'ordinaire prochain.

Paris ce 4 Novembre 1776.

LETTRE LVI.

Continuation du même fujet.

JE reviens, Milord, fur une des opérations de M. Turgot, la plus mal vue, la plus injufte, fur laquelle fon équité ne lui auroit pas permis de laiffer plus longtems fa religon furprife lorfqu'elle auroit été inftruite, & que M. de Clugny n'a fait que rendre plus criante & plus oppreffive.

Dans ma *Lettre fur le lit de juftice* (*a*) je ne vous

---

a Voyez la XXVIIIe. lettre.

ai que légerement touché l'article de la *suppression de communautés des officiers sur les ports, quais, chantiers, halles & marchés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.* Je vous ai fait mention alors de leur fonctions, comme si nécessaires pour éclairer les vendeurs, que dans le tems d'une premiere suppression (*a*), le bureau de la ville prépofa à leur exercice Ces officiers fondés sur cette connoissance & sur l'utilité dont ils pouvoient être à l'état, auquel, en 1720 on trouvoit qu'ils avoient fourni plus de 200 millions de secours, tant par la finance de leurs charges, que par leurs augmentations successives, sans y comprendre 103 millions de finances qui rentrerent dans les coffres du roi lors de leur rétablissement se flattoient qu'on ouvriroit les yeux sur les mémoires particuliers qu'ils présentoient. M. de Clugny avoit paru disposé à écouter leurs plaintes & leurs ouvertures ; il étoit entré en conférence avec eux & leurs députés s'étoient avancés jusqu'à une offre de quatre millions à certaines conditions : mais ils reconnurent que cette mansuétude du ministre n'étoit que pour les amuser, tirer de leur bouche les renseignemens & instructions dont il avoit besoin, & de ce calme apparent il sortit un arrêt du conseil foudroyant (*b*) qui jetta la désolation parmi les mal-

---

a Par édit de 1715 & 1719. Ils furent rétablis en 1727 & en 1730.

b En date du 19 Septembre 1776.

heureux réclamans, au nombre de 1,200. Entr'autres dispositions révoltantes qu'il contenoit, on en remarqua une de la plus insigne mauvaise foi.

Il faut savoir que la suppression de ces communautés avoit été ordonnée dès 1759, & qu'en conséquence il avoit été fait une liquidation de la finance de leurs offices, moyennant laquelle elles avoient souffert une réduction considérable par l'assurance d'être remboursées en especes & par leurs mains, & d'en toucher les revenus. Cette réduction se montoit à près d'un tiers de la totalité des charges (*a*), &, pour leurs créanciers, à près de la moitié. (*b*) Un édit du mois de Mars 1760 avoit mis le sceau à cet arrangement.

Qu'a fait M. de Clugny? Comme le roi se libéroit gratuitement par cette opération de près de 40 millions, il l'a prise pour base de son arrêt du conseil, & remontant ensuite à l'édit de 1720, qui autorisoit les officiers rétablis à remettre au trésor royal le prix de leurs offices, de la maniere dont ils l'avoient reçu, c'est-à-dire en papier, il ordonne que le rem-

---

a Ces officiers rénonçoient à 14,922,300 livres, sur 46,295,200 livres auxquelles montoit alors la totalité des finances.

b Les 57 millions restans des 103 reçus par le roi, lors du rétablissement de ces officiers, en 1730, appartenoient aux créanciers dont ils avoient été autorisés à emprunter pour fournir leurs finances, & ces créanciers furent réduits par la même opération à 33 millions.

bourſement s'effectuera en contrats à quatre pour cent. Enfin il ſyncope un engagement pris dans une loi ſolemnelle, il l'adopte pour ce qu'il comporte d'avantageux à S. M. & il fait revivre l'ancienne, abrogée par cette derniere, pour y trouver une forme non moins favorable, mais qui leſe abſolument ainſi des deux côtés la partie contractante. C'eſt le partage du lion: à des diſpoſitions dictées par l'équité c'eſt ſubſtituer la loi du plus fort.

Mais qui pouvoit donc motiver une telle iniquité, non ſeulement envers ces communautés, mais envers le public, expoſé par leur anéantiſſement à toutes les fraudes dans les poids & meſures, que va introduire l'eſprit de cupidité & d'aſtuce des vendeurs? Qui pouvoit faire refuſer les ſacrifices pécuniaires que leurs députés offroient de faire en leur nom? Le deſir de complaire aux fermiers généraux, ſubſtitués pour la perception des droits, à la place des ſupprimés. Vous ne ſauriez croire quels égards, quelle vénération il avoit pour les fermiers généraux: au moment de ſa mort il les avoit autoriſés à compulſer leurs regiſtres, à repréſenter tous les arrêts du conſeil rendus ſous M. Turgot, prétendus contraires à leurs intérêts, & leur avoit promis de les retirer & de n'en laiſſer aucun veſtige. Dans l'intention de leur être agréable, il avoit renoncé même à cette autorité deſpotique des contrôleurs-généraux, voulant nommer à toutes les places en ſous-ordre dépendantes de ces publicains. Et ayant été dans le cas de

donner un bon à un receveur général des fermes de Bordeaux, il n'avoit pas voulu le faire sans leur consentement & approbation, & c'étoit peut-être la disposition la plus sage qu'il eût faite, la meilleur maniere de composer la finance de travailleurs & de sujets excellens. Il avoit annoncé qu'il ne vouloit donner aux divers corps qui la composent, aucun membre dont le choix ne fût ratifié librement par celui dans lequel il s'agiroit de l'admettre.

On ne peut pas regarder comme aussi louable, ou plutôt on ne peut regarder que comme infiniment odieux, le zele avec lequel le feu contrôleur général étoit occupé, lorsqu'il tomba malade, à seconder les soixante, pour maintenir & prolonger l'existence d'un de ces tribunaux extrajudiciaires, appellés chambres ardentes, & dont le nom effrayant caractérise trop bien les fonctions monstrueuses.

Il ne sera pas hors de propos, Milord, de faire ici à ce sujet une digression sur les chambres ardentes. On peut les comparer avec beaucoup de vérité à cette invention horrible du fanatisme religieux connue sous le nom d'inquisition. Ce sont des commissions sollicitées par les fermiers généraux, mécontens de ce que les cours de judicature ordinaires ne se prêtoient pas sur leurs plaintes à punir assez rigoureusement les victimes qu'ils traînoient devant elles. Ces tribunaux connoissent des délits relatifs à la contrebande en dernier ressort, ils sont à la disposition entiere de la ferme, puisqu'elle en nomme, soudoye

& destitue les membres à son gré. Indépendamment des appointemens qu'elle leur paie, elle leur accorde des gratifications en raison de leur travail & une part dans les amendes & confiscations qu'ils prononcent contre les malheureux qu'ils condamnent. Ainsi les juges de ce étranges tribunaux sont en même tems parties, au moyen de l'intérêt qu'ils ont à trouver des coupables dont ils puissent partager les dépouilles. Les huissiers, les sergens, les accusateurs & les témoins sont les employés des fermes, soudoyés aussi, encouragés, avancés en proportion de leur activité à chercher & à faire punir des délits.

Quant à la maniere dont ces juges procedent, elle est simple (*a*). Le citoyen arrêté par les employés des fermes est resserré dans un cachot, séparé du reste des vivans, sans appui, sans secours, couché sur la paille & nourri aux dépens de la compagnie qui donne six sols par jour pour chaque personne, sur lesquels les geoliers ou entrepreneurs gagnent bien certainement. Ensorte que ces malheureux n'ont absolument que ce qu'il faut pour les soutenir jusqu'au moment de leur jugement. Ensuite sur la déposition seule de deux employés des fermes, qui selon la

---

a Tous ces détails sont tirés d'un livre intitulé: *sur les finances*; ouvrage posthume de Pierre-André ***, fils d'un bon laboureur, mis au jour par M *** curé de *****.

loi, doivent être crus dans tout ce qu'ils difent, les juges condamnent ce citoyen à une amende, ou aux galeres, ou à la peine de la potence, ou de la roue.

Les fermiers généraux avoient déja fait créer trois de ces tribunaux extrajudiciaires & fouverains. Il en exiftoit à Rheims, à Saumur & à Valence, & ce n'étoit point affez, fuivant les traitans, qui en auroient voulu voir partout. Après plufieurs tentatives & affoibliffant par degrés la répugnance des Normands, ils parvinrent à en faire ériger un quatrieme à Caen, d'abord fort précaire, mais qui acquit infenfiblement de la confiftance, & enfin, graces aux coups d'autorité vigoureux frappés par M. de Clugny, va devenir plus folide & fe perpétuer comme les autres. Vous verrez mieux, Milord, dans des inftructions mêmes que j'ai recueillies fur les lieux (*a*), quels moyens infidieux, d'abord, & violens enfuite, on a mis en œuvre pour introduire dans une province confervant encore quelque apparence de liberté, ce monument du defpotifme fifcal.

Le même efprit de cupidité & d'intérêt fordide, qui rendoit M. de Clugny fi docile aux impulfions des traitans, fi dévoué à leur volonté, qui le faifoit s'écarter fi étrangement de tous les principes de l'équité naturelle, ne devoit pas le rendre plus délicat fur les moyens d'augmenter les impôts, ne pouvant

---

a Dans trois lettres de Rouen, inférées à la fuite de celle-ci, en date des 20, 25 Octobre & 1 Novembre dernier,

en établir de nouveaux & ayant trouvé le roi contraire à la banqueroute générale qu'il avoit proposée. C'eſt ainſi qu'il ſe diſpoſoit à forcer la capitation de la maniere la plus vexatoire, & à exécuter le plan d'une aſſiete plus lucrative. Depuis ſa création, cet impôt n'étoit que perſonnel, il ſe levoit par ordre de claſſes ſans aucun égard à l'évaluation des revenus. Depuis peu le conſeil avoit autoriſé les commiſſaires départis à le fixer relativement aux facultés, à raiſon du centieme du revenu pour les nobles, & du cinquantieme pour les ennoblis. Cette méthode, déja tentée dans la Généralité de Paris, avoit excité précédemment de ſi vives réclamations qu'on ne l'avoit pas ſuivie, ou que du moins beaucoup de gens s'y étoient ſouſtraits. M. de Clugny, plus intrépide, pour rapprocher les revenus de la dépenſe, toujours excédente, avoit imaginé de mettre en vigueur cette invention burſale, & les plaintes recommençoient; mais plaintes vaines, quiſqu'aucune cour n'eſt autoriſée d'en connoître; que les intendans, devant leſquels on eſt obligé d'aller, étant les promoteurs de ces vexations, ſe trouvent juges & parties & que le conſeil, le tribunal ſuprême devant lequel les conteſtations ſur cette matiere ſont portées, en eſt l'auteur. On eſpere que ſon ſucceſſeur plus modéré, abandonnera un projet qui exigeroit au moins une ſanction légale.

M. de Clugny s'en étoit paſſé encore dans un autre genre d'extenſion de ce même impôt de la capita-

tion ; il avoit même, par une ruse assez adroite, associé en quelque sorte Thémis à son brigandage déguisé. Afin de subvenir à la reconstruction & réparation des bâtimens du palais à Paris, incendiés au mois de Janvier de cette année, il avoit, par arrêt du conseil (*a*), fait ordonner par le roi qu'à compter de 1777 il seroit imposé, conjointement avec la capitation, les six deniers pour livre de principal de cette imposition sur tous les justiciables du ressort du parlement de cette capitale, en fixant cette charge extraordinaire à cinq années seulement.

Quelques zélés de cette compagnie, indignés que sous prétexte d'augmenter la splendeur & le luxe de l'édifice où ils résidoient, on voulût les rendre témoins indifférens & muets d'une concussion semblable, insinuoient de dénoncer l'arrêt du conseil (*b*), mais les partisans de la cour éluderent cette démarche ; ils la représenterent comme purement d'humeur & de tracasserie, vu la modicité de l'impôt & son peu de durée. Pitoyable raisonnement, ménagement dangereux, en ce que c'est surtout à la source qu'il faut s'opposer aux empiétemens de l'autorité; *principiis obsta:* que le silence même, en pareil cas, ne pouvoit qu'encourager par la suite, à étendre & la quotité &

---

a Du 24 Juillet.
b Il a été dénoncé aussi dans l'assemblée des chambres du 6 Septembre.

la durée de cet impôt, & qu'en en laiſſant ſubſiſter le germe ſans réclamation, le parlement auroit mauvaiſe grace de prétendre arrêter ſon développement: qu'il s'expoſoit à l'alternative cruelle, ou de ſe voir reprocher par la nation d'avoir prévariqué en acquieſçant à un ſubſide qu'il n'avoit pas le droit de concéder, ou par le ſouverain, de ſe porter à une démarche dont par ſa conduite précédente il avoit reconnu lui-même la témérité, l'irrégularité, la fauſſeté.

Tandis que par l'adreſſe de ſes émiſſaires le contrôleur-général enchaînoit ainſi l'activité d'une cour & l'endormoit, pour ainſi parler; il en faiſoit gauchir une autre qui, privée du chef (*a*) auteur de ſon illuſtration & de ſa gloire, commençoit à perdre beaucoup de ſa vigueur & de ſa conſiſtance. Il faiſoit enrégiſtrer à la cour des aides une déclaration (*b*), ſéduiſante dans ſon eſſence, par l'objet d'utilité, d'é-

---

a M. de Malesherbes, ancien premier préſident de la cour des aides.

b Concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris, donnée à Verſailles le 11 Août 1776, & régiſtrée en la cour des aides, les chambres aſſemblées, le 23 Août, *à la charge que, conformément à l'enrégiſtrement de la déclaration du* 13 *Avril* 1761, *les amendes portées par l'article IV de la premiere partie ne pourront être prononcées qu'à la charge de l'appel: à la charge pareillement que les diſpoſitions de l'article V de la 2de. partie ne pourront être appliquées qu'à ceux qui ſeront taillables &c.*

quité par les grandes vues d'administration qu'elle présentoit : du reste, précise, claire, bien articulée & très-propre à faire honneur au rédacteur ; mais funeste dans ses suites, tendant à anéantir peu-à-peu toutes les formes légales & à y substituer les formes irrégulieres, extrajudiciaires ; en un mot à consommer la révolution projettée depuis longtems par le conseil, de se reproduire partout à la place des tribunaux hiérarchiques, de faire exercer les plus belles fonctions de l'administration par ses commissaires départis, au lieu des magistrats établis par la loi & le vœu des états, & d'ouvrir par-là la porte à l'arbitraire & au despotisme.

Cette déclaration, concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris, tend à continuer de prendre de loin tous les erremens nécessaires pour former le cadastre dont on parle depuis quinze ans dans ce pays-ci, & qui ne peut se réaliser qu'après une quantité d'opérations, en forme d'essais, réitérées & suivies avec le plus grand soin. Depuis trois ans l'intendant de cette capitale avoit commencé les siennes. Elles avoient souvent donné lieu à des plaintes de la part des contribuables qu'on vexoit & chargeoit de faux frais extraordinairement sous ce prétexte, mais qui, par la suppression de la cour des aides, ne pouvoient se faire entendre & recevoir justice. Pour éviter ces contrariétés, & l'interposition de cette cour, qu'on ne vouloit point irriter, on lui proposa d'enrégistrer cette déclaration qui au-

torifoit à continuer encore pendant six ans les mêmes procédés & de maniere semblable, afin, est-il dit, dans le préambule de la loi, sur le compte des effets qu'ils auront produit, d'en étendre l'exécution à toutes les provinces du royaume, ou d'y faire les changemens que l'expérience aura fait reconnoître nécessaires.

Pour vous mieux exposer, Milord, le captieux de cette loi, il faut vous en rapporter les dispositions principales.

Elle est divisée en deux praties.

La premiere roule sur la formation des rôles: elle attribue aux commissaires départis, c'est-à-dire, aux intendans ou autres qu'ils auront délégués à cet effet, un pouvoir fort étendu pour faire procéder à ladite formation, sans doute avec toutes les précautions nécessaires pour empêcher la fraude de la part des contribuables; mais on ne voit rien qui contienne le despotisme du commissaire, & qui fournisse la maniere de se pourvoir juridiquement contre ses vexations.

La seconde contient les principes de la répartition. Elle est divisée en deux especes; la taille réelle & la taille personnelle. Le titre indique la qualité, c'est-à-dire que la premiere porte sur les biens-fonds & l'autre sur les redevances, rentes, loyers & bénéfices de l'industrie. On ne voit point quelle doit être la quotité relative à la premiere imposition. La seconde paroît évaluée au vingtieme du net des facultés.

Qu'arriva-t-il de tout cela, Milord ? Vous le prévoyez, ainſi que moi. Le cadaſtre n'eſt qu'un leurre mis en avant, & qui n'aura jamais lieu; mais les inquiſitions établies par les commiſſaires aux tailles, c'eſt ainſi qu'on nomme les ſuppôts de l'intendant, ne finiront point; elles mettront ce petit tyran en état de vexer ou de favoriſer à ſon gré en connoiſſance de cauſe ceux qu'il voudra, d'autant mieux que la cour des aides s'étant deſſaiſie de la connoiſſance de la plupart des délits en cette matiere, voudra s'en reſſaiſir en vain. En un mot, il arrivera de ce ſyſtême d'amélioration, comme de tant d'autres propoſés en France; on n'en prendra pas le bien & le mal ſubſiſtera.

Du détail très-étendu que je viens de vous donner des opérations de M. de Clugny, vous voyez que ſon miniſtere court a été aſſez plein, & que malgré le deſſein formé de le contenir à ſon avénement au miniſtere, en rétabliſſant pour M. de Maurepas la place de chef du conſeil des finances (*a*), il ne s'étoit pas mal donné carriere. Auſſi, même avant ſa maladie, il étoit queſtion de le changer, & S. M. paroiſſoit décidée à ne le point laiſſer dans

---

a On crée ou ſupprime ſans inconvénient cette place. Elle n'avoit pas été occupée depuis le renvoi du duc de Praſlin. Celui-ci n'y avoit point brillé; il ne la poſſédoit, à proprement parler, qu'honorifiquement, ou plutôt utilement à raiſon des 60,000 livres de rentes y annexées.

un poſte où il faiſoit crier généralement. D'ailleurs la défiance étoit devenue ſi grande depuis une certaine époque (*a*) & ſi univerſelle, non ſeulement du public envers le roi, mais même de particulier à particulier, que le commerce de la banque languiſſoit dans la plus grande inaction à Paris ; les bourſes ſe reſſerroient tellement qu'on avoit peine à trouver de l'argent ſur le papier des financiers les plus ſolides. Les effets royaux tomboient avec une précipitation effrayante (*b*) & tout annonçoit la néceſſité de retirer un perſonnage auſſi peu propre à ranimer la confiance dans un tems où, par les bruits de guerre, elle devenoit de plus en plus néceſſaire.

Outre ces motifs de diſgrace, les payemens alloient très-mal. M. de Clugny, dès qu'il étoit entré en place, avoit commencé par diminuer les fonds deſtinés pour le payement du ſemeſtre (*c*) des rentes ſur la ville, & la nouvelle du retranchement ſur le *pot au feu* des habitans de Paris, dénomination triviale, mais énergique, avoit tranſpiré par l'indiſcrétion d'un officier prépoſé au payement (*d*), & avoit accru les ma-

---

a Depuis le 10 Juillet environ.

b Le 25 Septembre les reſcriptions étoient venues à 23 pour cent de perte, & les actions de la compagnie des Indes ſe faiſoient à 1,640 livres.

c De Juillet.

d Voici ce qu'on liſoit dans des nouvelles à la main du 13 Août 1776.

sédictions contre le contrôleur-général. Il en avoit pensé coûter la liberté à l'auteur du bruit, car M. de Clugny savoit employer les lettres de cachet comme un autre, & l'on sait que c'est toujours le ressort ordinaire des administrations perverses & désastreuses.

Le Sr. Bourdon Desplanches, ancien, premier commis d'un intendant des finances (*a*), ayant autrefois spéculé sur des matieres d'administration dont il s'occupoit par état, avoit fait un mémoire intitule: *projet pour la réunion de la poste aux chevaux avec les messageries.* Il l'avoit offert dans le tems au ministre des finances, & depuis il avoit voulu le faire valoir, lorsque M. Turgot avoit agréé celui du S. Bernard; il venoit de le remettre en avant dans la derniere occasion des changemens en cette partie. Piqué de voir que dans aucun cas on n'eût eu égard à ses vues étendues, plus utiles & moins dispendieu-

---

,, M. le contrôleur général a envoyé chercher le Sr. Ri-
,, boutté, contrôleur des rentes de M. Defays: il lui a re-
,, proché d'avoir dit en plein boulevard que les fonds desti-
,, nés pour les fonds de ce semestre étoient diminués. Cet
,, officier lui a répondu qu'il l'avoit dit parce que c'étoit vrai.
,, Le ministre a prétendu que toutes vérités n'étoient pas
,, bonnes à faire connoître; qu'il falloit garder le secret sur
,, ces détails intérieurs de l'administration: que cette indis-
,, crétion d'un membre attaché au fisc public pouvoit jetter
,, l'allarme parmi les rentiers. Il lui a ordonné d'être plus
,, circonspect, & l'a menacé de le faire mettre à la Bastille
,, s'il récidivoit".

a Mr. l'Anglois, qui ne l'étoit plus.

ſes ſelon lui : il l'avoit fait imprimer furtivement pour rendre juge le public impartial. Mais cette contravention aux réglemens ſervit de prétexte à ſa détention. Il fût arrêté & mis à la Baſtille, où on le retint pendant près d'un mois ; moins pour ſon crime, très-léger, que pour ſon courage à ne point révéler le nom du typographe audacieux qui l'avoit ſervi de ſa manipulation ſecrette. Violence infâme & bien digne de ceux qui l'exerçoient. Heureuſement, par ſa conſtance, ce captif laſſa la vengeance de ſes bourreaux, & il ſortit avec la ſatisfaction de n'avoir pas trahi le malheureux dont la fortune, la liberté & l'exiſtence ſe trouvoient en quelque ſorte à ſa diſpoſition.

D'après tous ces faits publics & particuliers, Milord, vous pouvez juger de la joie qu'on a reçue d'être délivré de ce fléau, de ce monſtre miniſtériel, très-propre à ramener les calamités encore récentes dont l'abbé Terrai avoit affligé la France. Comme malgré la complication des maux dont il étoit aſſailli, goutte, fievre putride, fievre milliaire, fievre maligne, la vigueur de ſon tempérament l'a fait lutter longtems, la nation flottoit ainſi entre la crainte & l'eſpérance. Celle-ci ne prévalut que lorſqu'on ſut que le malade l'avoit perdue. Un jour le Sr. de Vaines étant allé le voir lui diſoit pour le raſſurer ſur ſon état, qu'il devoit ſe rappeller l'axiome ſi connu : *qu'un contrôleur-général ne meure jamais en place : oh ! bien*, répondit-il avec gaieté,

Je ferai mentir le proverbe. Il avoit été frappé surtout de voir M. de Maurepas venir prendre chez lui le porte-feuille. On ne douta plus de sa fin prochaine, & l'on dit *que ce ministre venoit de lui administrer les derniers sacremens.* Ceux-ci ne tarderent pas à lui être apportés réellement, & l'on fait que dans ce pays-ci cette cérémonie à l'égard des gens en place & surtout peu religieux, ne se pratique que dans les cas extrêmes.

Dès-lors, M. le curé de St. Roch, sa paroisse, comptant sur sa proie, s'occupa à feuilletter ses registres pour se mettre au fait du cérémonial usité à la mort d'un contrôleur-général en exercice : événement dont on n'avoit pas eu d'exemple depuis Colbert (*a*).

Il se manifesta en son hôtel par les clameurs de cinq femmes, qui le remplirent à l'instant de leurs gémissemens. Ces cinq femmes étoient Madame de Clugny, son épouse, Mad. de Clugny, sa belle-sœur & sa maîtresse favorite pour le crédit; Madame Tillorier, en exercice; & ses deux sœurs tour-à-tour la suppléant. Vous pouvez juger quel mauvais effet produisit dans le public, déja bien mal disposé, l'évasion scandalaleuse de toutes ces échevelées!

Vu la rareté de l'événement & l'importance du personnage, on s'imaginoit voir quelque chose de

---

a Mort en 1684.

merveilleux à ſon enterrement, & il s'y étoit rendu un concours de monde prodigieux ; mais on n'y a remarqué aucune cérémonie extraordinaire ni même une grande magnificence de cortege, un deuil bien nombreux : on n'y comptoit que quatre fermiers généraux. Ce grand vuide des matadors de la finance a été regardé comme une ingratitude d'autant plus marquée, que perſonne n'ignoroit la tendre affection que leur portoit le défunt.

On n'a pas manqué de lui faire une épitaphe, roulant ſur une anecdote de ſa maladie. On diſoit dans le monde que le délire étant ſurvenu, il parloit ſouvent de ſes projets pour le payement des dettes de l'état; il demandoit au ciel de lui conſerver la ſanté juſques-là; il s'écrioit qu'il mourroit enſuite volontiers. Ces paroles prêtant à une plaiſanterie maligne, mais très-fine, on les a tournées ainſi:

Ci gît un contrôleur digne qu'on le pleurât.
Aimant beaucoup la France & point du tout la vie,
Conſentant de bon cœur qu'elle lui fût ravie
Lorſqu'il auroit éteint les dettes de l'état.

Du reſte, ſi cet honnête perſonnage n'a pas travaillé utilement pour l'état, il a aſſez bien manœuvré pour ſon propre compte. Pendant cinq mois environ qu'il s'eſt trouvé à la tête du fiſc public, s'il n'a pas acquitté les dettes du roi, il a payé les ſiennes qui n'étoient pas mal conſidérables; il a acheté comp-

tant une terre magnifique en Normandie (*a*), & il auroit fait mieux s'il en avoit eu le loisir.

Cependant on n'a pas manqué de dire qu'il mouroit pauvre : en conséquence on a réclamé une pension pour Madame de Clugny, ainsi que pour sa famille ; & suivant l'usage on a donné 8,000 livres à cette veuve qui en avoit déja quatre, 4,000 livres à son fils & 4,000 livres à sa fille ; ce qui fait le total des 20,000 livres, que sous Louis XIV obtenoit seulement un ministre au bout de 30 ou 40 ans de service.

Entre les concurrens qui briguoient en foule la place de contrôleur-général pendant la maladie du défunt, on parloit beaucoup du Sr. Cromot qui, dévoré d'ambition, avoit profité de son ascendant sur l'esprit de *Monsieur*, auquel il avoit l'honneur d'être attaché, (*b*) pour engager cette altesse royale à le porter à cette dignité. Le prince flatté de voir un de ses serviteurs porté à un pareil poste, avoit mis en œuvre tout son crédit auprès de son auguste frere, &, suivant l'impulsion de son confident, il avoit même employé la ruse pour parvenir à ses fins : il avoit donné une fête du meilleur goût & de la plus

---

a La terre de *Benouville*.

b Le Sr. Cromot du Bourg est surintendant des finances, bâtimens, arts & jardins de *Monsieur*.

grande magnificence à leurs majeſtés (*a*), qui témoignant leur admiration de ſi belles choſes, donnerent à *Monſieur* ſujet de louer indirectement & ſans affectation l'ordonnateur, le Sr. Cromot, dont il exalta ſurtout l'intelligence & l'économie (*b*). Malheureuſement ce perſonnage ne réuſſit pas auprès de la reine, qui le mortifia (*c*), & M. de Maurepas ne

---

a Cette fête a eu lieu à Brunoi, nouvelle acquiſition faite par *Monſieur*, le 6 Octobre. Voici comme on l'annonçoit dans des nouvelles à la main dudit jour.

„ Il eſt queſtion d'une fête magnifique que *Monſieur* doit donner aujourd'hui à Brunoi à la famille royale. Si l'on en croit le bruit public, elle doit coûter énormément, & S. A. royale, malgré ſon goût pour l'économie, n'épargne rien, afin qu'elle puiſſe plaire à la reine, à qui elle eſt principalement deſtinée. On croit qu'il y a beaucoup de politique en cela, & que le Sr. Cromot, le *fac totum* de ce prince, cherche à ſe diſtinguer en cette occaſion, pour ne pas trouver cette majeſté défavorable, pour lui faire connoître ſon goût & ſon intelligence pour le plaiſir, & réunir ſon ſuffrage à celui du roi, afin d'être élevé à la place de contrôleur-général ".

b Voici ce qu'on en diſoit dans les mêmes nouvelles à la main, ſous la date du 9 Octobre.

„ On ne doute plus aujourd'hui du projet de *Monſieur*, & „ ſon affectation à prôner le Sr. Cromot pendant tout le ſou- „ per, dimanche dernier, jour de la fête qu'il a donnée à Bru- „ noi, l'a manifeſté à toute la cour & aux ſpectateurs. Il a ex- „ alté à pluſieurs repriſes l'intelligence, les talens & l'éco- „ nomie de ſon ſurintendant des finances; enſorte que bien „ des gens craignent qu'il ne réuſſiſſe, ſurtout depuis que la „ maladie de M. de Clugny eſt devenue auſſi grave".

c Comme gouverneur du château de Brunoi, le Sr. Cro-

voulut pas faire un contrôleur-général, créature d'un si grand prince, & qu'il ne pût pas faire expulser à son gré quand il lui déplaîroit : il n'étoit donc plus question de lui dans ce moment-ci.

On a choisi M. Taboureaux, & afin de vaincre sa résistance, motivée sur ce qu'il n'entendoit rien à la finance, on lui a donné une espece d'adjoint pour cette partie en la personne de M. Necker [a]. Il y a beaucoup de choses à dire sur l'un & sur l'autre. Le premier est plus véritablement estimé; le second a une réputation plus brillante. En général, on regarde déja cette association comme impossible à maintenir, parce que celui-là doit ne pas vouloir d'égard, & que celui-ci voudra moins encore de supérieur. Du reste, j'attends que j'aie rassemblé tous mes rapports sur eux pour vous en parler davantage.

Paris, ce 11 Novembre 1776.

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 10 Octobre.

..... Vraiment vous avez vu que la chambre des comptes, cour des aides & finances de cette vil-

---

mot prétendit avoir le droit d'offrir la main à la reine lorsqu'elle descendit de carosse : il se présenta en conséquence, mais S. M. ne voulut pas le faire jouir de cet honneur, & ne prit que la main de son écuyer.

a En qualité de conseiller des finances, & de directeur général du trésor-royal, place créée pour lui.

le a fait tout ce qu'elle a pu pour empêcher le rétabliſſement à Caen pour juger les contrebandiers, d'une chambre ardente, tribunal illégal & odieux à la nation. En voici l'hiſtorique.

„ D'abord ſous le feu roi, ſous le prétexte d'arrêter les fraudes qui ſe commettoient en Normandie, & les verſemens de marchandiſes prohibées, qui ſe faiſoient le long des côtes, en prenant les précautions convenables, afin de réprimer des excès auſſi dangereux pour le bon ordre que contraires au bien du commerce du royaume & à la perception des droits des fermes, il avoit été rendu des lettres patentes en date du 8 Janvier 1767, ordonnant que les généralités de Rouen, Caen & Alençon ſeroient pendant l'eſpace de deux années ajoutées aux provinces compoſant déja le reſſort de la commiſſion établie à Rheims par les lettres patentes du 21 Novembre 1765. Après des débats l'enrégiſtrement paſſa ici le 13 Avril, vu le peu de durée que devoit avoir l'extenſion annoncée, & cette ſouſtraction de juriſdiction au vrai tribunal. Premiere faute.

„ Le miniſtre s'enhardiſſant, prétendit que l'expérience avoit fait connoître que ce terme ne ſuffiſoit pas pour rétablir l'ordre & pour terminer tous les procès entamés; qu'il étoit néceſſaire, pour remplir l'objet de la commiſſion, d'établir, à compter du jour où elle devoit expirer, une nouvelle commiſſion en la ville de Caen, c'eſt-à-dire, ſous les yeux

&

& dans le ressort même de la chambre des comptes & cour des aides de Rouen. Pour mieux amadouer cette cour, il étoit dit qu'on y appelleroit des officiers tirés de cette compagnie. Cet établissement fut formé par lettres patentes du 9 Octobre 1768. Le feu roi y fait connoître d'une maniere particuliere ses intentions sur la compétence de ce tribunal, & il en fixe la durée à six années, à compter du jour de l'expiration de la commission en 1767, c'est-à-dire, du 13 Avril 1769 au 13 Avril 1775. Cette innovation, au moyen du leurre énoncé ci-dessus, passa: double, triple & quadruple faute.

„ La suppression de la cour des comptes, aides & finances de Normandie, arrivée dans l'intervalle des deux époques, entraînant la destruction de la commission, elle fut remplacée par une autre établie en vertu d'un simple arrêt du conseil, datée du 21 Décembre 1771: le terme en étant expiré, il a été question de le renouveller, & pour rendre la cour, citée-ci dessus, plus favorable à cette continuation, de la composer de nouveau de membres pris entre les siens. C'est ce qui a donné lieu à de nouvelles lettres patentes, données à Versailles, le 26 Décembre 1775; & qui le croiroit? visées par M. Turgot! Elles seront la matiere d'une seconde lettre."

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 25 Octobre.

„ . . . . Les lettres patentes du 26 Décembre, rétabliffent dans la ville de Caen une commiffion femblable à la précédente, pour inftruire & juger pendant fix ans les procès des contrebandiers, faux-fauniers & autres, dans le reffort affigné, & conformément aux regles établies fur cette matiere. Elles ordonnent en outre, *que toutes les procédures commencées devant la commiffion établie en* 1771, *en vertu de commiffions émanées de l'autorité du roi, foient fuivies par la commiffion formée par les préfentes fur les derniers erremens.* . . . Cet article étoit la plus grande pierre d'achoppement, puifqu'il obligeoit la cour de reconnoître un tribunal doublement illégal, & par fa nature & par fes membres, d'en approuver les actes & de les prendre pour bafe de fes jugemens. En conféquence, remontrances vigoureufes, fur lefquelles font intervenues des lettres de juffion, en date du 4 Avril, en vertu defquelles a fuivi l'enrégiftrement du très-exprès commandement du roi, avec les modifications fuivantes.

„ 1°. Sans néanmoins aucune approbation de la prorogation, fubftitution & extenfion de compétence de la précédente commiffion poftérieurement au 4 Octobre 1771, & fans que l'énonciation de l'arrêt du confeil du 22 Décembre audit an, puiffe tirer à conféquence ou fupplèer au défaut d'enrégiftrement des lettres patentes fur icelui.

„ 2°. A la charge que les commiſſaires qui ſeront nommés par ledit ſeigneur roi ne pourront exercer aucunes fonctions avant la vérification en la cour des lettres patentes qui les commettront.

„ 3°. Que l'article ſecond & autres ne pourront préjudicier aux droits appartenans au procureur-général du roi.

„ 4°. Que leſdits commiſſaires ne pourront accepter aucune autre commiſſion concernant la juriſdiction de la cour & des tribunaux y reſſortiſſans, que par lettres patentes duement enrégiſtrées en la cour.

„ 5°. Qu'ils ſeront tenus, en ce qui concernera leurs fonctions, de n'avoir égard à aucuns réglemens faits ou à faire, qu'autant qu'ils ſeront dûement vérifiés en la cour.

„ 6°. Qu'ils ſeront tenus de choiſir par préférence, parmi les officiers des tribunaux reſſortiſſans en la cour, les gradués qu'ils appelleront pour juger avec eux, & de les choiſir auſſi par préférence, quoique non gradués, pour remplir les ſubdélégations qui ſeront établies par ladite commiſſion.

„ 7°. A quoi ſera pareillement tenu le miniſtere public à l'égard des ſubſtituts auxdites ſubdélégations.

„ 8°. Que ladite commiſſion ne pourra connoître ni évoquer les cauſes criminelles qui auront été précédemment inſtruites & jugées dans les ſieges reſſortiſſans & la cour à laquelle elles ſeront renvoyées.

„ 9°. Qu'elle ne pourra non plus connoître en aucun cas, des délits de contrebande, ſoit avec attrou-

pement, rébellion ou à main armée, qui pourront être commis dans l'étendue de la ville & fauxbourgs de Rouen.

„ 10°. Que les domiciliés ne pouront être traduits en ladite commiſſion, ni réputés vraiement complices, que dans les cas où ils ſeroient prévenus, ſoit d'avoir participé par leurs propre violence aux verſemens de contrebande à main armée, ſoit en tenant des magaſins de marchandiſes prohibées, provenant deſdits verſemens, d'en avoir excité l'introduction à main armée; que leſdits domiciliés auront la faculté de ſe pourvoir aux élections, & par appel en la cour pour leurs intérêts civils, dans le cas où ils auroient obtenu leur entiere décharge en la commiſſion, ſans y avoir formé la demande.

„ 11°. Qu'aucunes autres perſonnes que les vagabonds, gens ſans aveu, & autres, qui auront été condamnés à des peines afflictives ou infamantes pour crimes & autres délits de même nature que ceux dont la compétence eſt attribuée auxdits commiſſaires, par les lettres patentes des 21 Novembre 1765, 8 Janvier 1767 & 9 Octobre 1768 & les préſentes, ne pourront être traduits en ladite commiſſion, ſous prétexte de récidive, ni jugés comme récidiveurs.

„ 12° Que leſdits commiſſaires & gradués n'auront, en fait de récidive aucun égard aux jugemens de la précédente commiſſion, poſtérieurs au 4 Octobre 1771 & même au 13 Avril 1775, époque de ceſ-

ſation d'icelle, énoncée aux lettres patentes de rétabliſſement; qu'il ne leur ſoit apparu des lettres patentes de validation d'iceux, vérifiées en la cour.

„ 13° Que celui qui fera les fonctions de ſubſtitut du procureur-général près de ladite commiſſion, ſera tenu d'entretenir une correſpondance exacte avec ledit procureur-général ſur les opérations de la commiſſion, & de lui adreſſer copie des procès-verbaux, plaintes ou aſſignations introductives de chaque inſtruction dans le délai de trois jours depuis la premiere communication à lui faite; & qu'au cas de conflit, les mémoires de la part de ladite commiſſion ſeront communiqués à la cour avant d'être adreſſés au conſeil, ſans entendre ni retarder l'envoi; que le greffier de ladite commiſſion ſera pareillement tenu d'envoyer tous les ſix mois un extrait du regiſtre du dépôt, ſigné de lui, dans lequel ſera inſéré une copie en entier des jugemens en dernier reſſort, & la prononciation d'iceux.

„ 14°. Que l'adjudicataire des fermes ſera civilement reſponſable des faits de ſes commis & des intérêts de parties, même dans les procès où il n'auroit été partie civile, lorſque le miniſtere public agira en conſéquence d'un procès verbal dépoſé au greffe de la commiſſion.

„ 15°. Enfin que ladite commiſſion finira au premier Octobre 1780.

„ 16°. Et que, lors de la ceſſation d'icelle, les

minutes des jugements & procédures, ensemble les prisonniers, si aucuns y a, seront remis en la puissance des conseillers & autres officiers de la cour, qui seront par elle commîs, à l'effet d'en ordonner & exécuter le transport, où, & ainsi qu'il appartiendra.

„ 17° Se réservant cependant ladite cour de supplier très-humblement S. M en toutes circonstances, d'abréger la durée de ladite commission & de restreindre sa compétence sur les bâtîmens trouvés au large & le long des côtes, seulement à ceux qui seroient trouvés faisant le versement de sel ou de tabac, ou qui feroient rébellion aux employés de fermes lors de leurs visites.

„ Ces modifications irritantes ne plurent pas à la cour, & je me réserve à vous rendre compte de ce qui en a résulté dans une troisieme lettre"

Extrait d'un Lettre de Rouen, du 4 Novembre 1775.

„ . . . . . . La cour fut piquée de voir que celle des comptes, aides & finances de Normandie, en enrégistrant les lettres patentes en question, en eut en quelque sorte annullé l'effet par ses modifications; les fermiers généraux jetterent les haut cris & quoiqu'il soit presque sans exemple de voir casser un arrêt d'enrégistrement, ils eurent assez de crédit auprès du nouveau contrôleur-général Clugny, qui leur étoit

tout dévoué, pour en faire rendre un au conſeil ſur ſon viſa, le 31 Mai, où ſous prétexte que cette cour a inſéré dans ſon arrêt d'enrégiſtrement, de nombreuſes modifications attentatoires à l'autorité de Sa Majeſté, contraires au bien de ſon ſervice & excédant les pouvoirs qu'elle a daigné lui confier, elle juge de ſa ſageſſe de ne pas laiſſer ſubſiſter de ſemblables diſpoſitions. En conſéquence caſſe & annulle ſon arrêt relativement aux modifications 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 & 17; fait défenſes à ladite cour de prétendre ſur la commiſſion établie à Caen, aucune juriſdiction, correction ou diſcipline que S. M. réſerve à ſoi & à ſon conſeil.

„ Cet arrêt fut envoyé revêtu de lettres patentes, & la cour ayant fait difficulté de les enrégiſtrer & arrêté des remontrances ſur icelles, il fut expédié de nouvelles lettres de juſſion, où S. M. dit qu'elle a reconnu que dans le nombre des modifications proſcrites, il s'en trouvoit pluſieurs abſolument nouvelles, & qui n'ayant été inſérées dans aucun enrégiſtrement précédent, ne pouvoient être préſumées approuvées par elle; que les unes tendoient à changer & altérer les diſpoſitions eſſentielles de ſes lettres patentes ſous le prétexte d'interpréter des modifications inſérées dans des enrégiſtremens différens: que d'autres excédoient les bornes du pouvoir confié à cette cour & étoient contraires au bien de ſon ſervice qu'il lui a paru que les motifs contenus dans les remontrances qu'elle lui a préſentées n'étoient pas ſuffi-

ſans pour le déterminer à laiſſer ſubſiſter ces modifications & que ſon ſervice exigeoit qu'il fût procédé ſans délai à l'enrégiſtrement en ſouffrance, il envoie des lettres de juſſion, &c.

„ Le 6 Août dernier, la cour, les bureaux aſſemblés en celui des comptes, vu les arrêts du conſeil & lettres patentes ſur icelui, l'arrêté de ladite cour du 26 Juin ſuivant, portant qu'il ſera fait au ſeigneur roi, de très-humbles & très reſpectueuſes remontrances, dont les objets auroient été déterminés ès ſéances des 12, 14, 15, 18, 22 & ſuſdit jour 26 Juin, lettres de finale, de juſſion, &c. du très exprès commandement du roi, & uniquement pour donner audit ſeigneur roi, des marques de ſon obéiſſance, a enrégiſtré, avec une nouvelle tournure de modification, à la charge que........ que........ ſe réſervant ladite cour d'adreſſer inceſſamment audit ſeigneur roi les remontrances dont elle a arrêté les objets le 25 Juin dernier.

„ Les fermiers généraux n'étant pas encore contens de ces reſtrictions, eurent le crédit d'abord de *faire rendre des lettres* de prorogation en date du 16 Août, où S. M. dit que le rétabliſſement de la commiſſion de Caen étant néceſſaire au bien de ſon ſervice, & jugeant à propos de faire connoître à ſa cour ſes dernieres intentions, elle a prorogé les tenues des ſéances ordinaires juſques après l'enrégiſtrement de nouvelles lettres patentes.

„ Enfin il intervint des lettres patentes ſur les

points de discipline à régler, en date du 21 Août, où S. M. dit que par le compte qu'elle s'est fait rendre de l'arrêt d'enrégistrement du 6 Août, elle a reconnu qu'en rappellant des modifications précédemment insérées il s'en est trouvé surchargé en si grand nombre qu'il en pourroit résulter de la confusion dans l'exécution de ses volontés, & une incertitude préjudiciable au bien de son service, si elle ne prenoit soin d'expliquer ses intentions à cet égard. Ces lettres patentes ont été enrégistrées le 31 Août, encore à la charge que, &c.... Nouvelle matiere de contestation avec la cour."

LETTRE LV.

Le monarque accompli, ou prodiges de bonté, de savoir & de sagesse, qui font l'éloge de S. M. Impériale Joseph II, & qui rendent cet auguste monarque si précieux à l'humanité, discutés au tribunal de la raison & de l'équité; par M. de Languinais, principal du college de Moudon. Avec cette épigraphe: *narrando laudare, laudando monere, novum scribendi genus hactenus intactum.* 3 volumes.

J'ai enfin, Milord, eu communication de ce livre, que j'étois curieux de lire depuis la proscription que le parlement en a faite & dont je vous ai parlé précé-

demment. (*a*) Cette perſécution l'a rendu fort rare & fort cher, ce qui eſt le ſeul effet qu'elle produiſe ordinairement.

Je ne l'ai pas jugé indigne que je vous en rende compte, & les morceaux que je vous en citerai, en vous faiſant connoître les motifs qui ont déterminé les magiſtrats à le brûler, ne vous donneront que plus d'eſtime pour l'auteur. A la diffuſion du titre on s'attend à trouver le livre tel en proportion. C'eſt un de ſes défauts & un très-grand de rebuter ſon lecteur, avant qu'il ait commencé. Cependant, quand on a le courage de vaincre cette premiere répugnance, on n'a pas lieu de s'en repentir. Je vais tâcher de me préſerver de la même prolixité, en réſumant le plus briévement que je pourrai, l'objet, le plan & les diverſes parties de cet écrit volumineux.

Le *panégyrique de Trajan* par Pline, ſemble avoir été le modele ou plutôt le germe du livre de M. *de Languinais*. Il part de certains traits de la vie de l'empereur actuel, la plupart connus & exaltés dans les papiers publics, pour lui tracer ſucceſſivement un plan d'adminiſtration très-étendu & très-développé juſques dans les moindres branches. Quelquefois, par un tour oratoire, il ſuppoſe que ce prince a fait une choſe, pour lui enſeigner à la faire. En parcourant ce traité de politique, de juriſprudence, de

---

a Voyez la lettre XXXVI, tome III, pag. 262 & ſuiv.

morale, on ne trouve rien de bien neuf dans les détails, mais l'enſemble de l'édifice eſt très-beau par la réunion & ſolidité. Outre les anecdotes concernant Joſeph II, dont il eſt enrichi, il y a pluſieurs autres morceaux hiſtoriques qui donnent de l'ame & du mouvement à cet ouvrage, qui n'eſt point ennuyeux au fond, & n'a que la forme contre lui. Il n'a nulle diviſion, il ne préſente aucun repos: il eſt d'une ſeule teneur durant le trois volumes. Du reſte, on y remarque des endroits vraiement hardis, pris dans les grands principes & caractériſant une ame forte & patriotique. Le ſtyle en eſt clair & nerveux, & partout on eſt émerveillé de la profonde érudition de ce profeſſeur de Moudon dans les matieres hors de ſon reſſort & les plus éloignées de ſes études. Il s'eſt dégagé des préjugés les plus habituels de ſon état. Son génie plane en grand, & l'on le jugeroit plus propre à régenter dans les cours que dans l'enceinte obſcure d'un college.

La premiere partie eſt la plus intéreſſante par les points importans qu'elle traite. Elle embraſſe le gouvernement de ſa majeſté impériale. Le panégyriſte trouve partout que ce prince connoît les droits des ſujets & des ſouverains, & ſait, en faiſant valoir les ſiens, reſpecter & conſerver les autres. Il n'a pas craint de parler de l'article du partage de la Pologne; & voici comme il juſtifie la conduite de l'empereur, qui auroit pu faire peine à ceux qui n'en auroient pas découvert les motifs & la pureté. A l'en croire, ce

ſont les Polonois eux-mêmes qui réfléchiſſant ſur leur triſte ſituation, ſur la néceſſité de ſe donner un maître pour y remédier, ont regardé Joſeph II comme le ſeul capable de cette cure heureuſe.

„ Voilà pourquoi, dit l'auteur, (*a*) une grande partie de la Pologne a tant témoigné d'impatience de ſe ranger ſous vos drapeaux; mais que dis-je! une partie de la Pologne! la Pologne entiere ne veut d'autre maître, d'autre ſouverain que vous. Laſſés de vivre dans l'anarchie féodale, de s'égorger ſous le voile ſpécieux d'une religion dont les miniſtres les pouſſent à verſer le ſang de leurs freres, raſſaſiés de voir le couteau ſacré de la religion levé ſur le ſein des femmes, des enfans, des vieillards, de voir leurs contrées fumantes de tant de victimes humaines, immolées au nom de dieu, tous les Polonois, du moins ceux en qui le fanatiſme religieux n'a point éteint les ſentimens d'humanité, ſont brûlés d'indignation & déchirés de pitié à l'aſpect effrayant du vaſte, dégoûtant & horrible charnier de l'intolérance, ouvert de tous côtés dans un royaume ſi vaſte; les Polonois, dis-je, que la ſuperſtition, le fanatiſme & la fureur de parti n'aveuglent plus, ne font d'autres vœux & ne témoignent d'autre ambition que pour jouir du bien ineſtimable d'être ſujets de V. M. Le plus grand nombre a réclamé votre puiſſante protection.

---

a Vol. 1. p. 38. & ſuivantes.

leur ſituation critique a attendri votre cœur : vous avez offert votre médiation, mais les eſprits étoient encore trop échauffés, & par-là-même aveuglés, ils ont préféré de courir unanimement à leur perte. Les plus ſages d'entre eux ſe ſont rappellés qu'ils avoient autrefois appartenu à vos ancêtres; ils ont fait entendre leurs cris réitérés; ils ont piqué votre curioſité; vous avez voulu voir, vous avez trouvé que V. M. avoit en effet des droits légitimes & impreſcriptibles ſur une grande partie de la Pologne. C'eſt moins l'ambition que la noble envie de faire du bien à l'humanité, qui vous a fait recouvrer des droits ſi légitimement acquis, mais qui avoient été négligés par quelques-uns de vos dévanciers. Tout le monde aime mieux être dans des mains ſi généreuſes, ſi bienfaiſantes que dans toutes autres. Et s'il eſt encore des ſciſſions dans la Pologne, s'eſt parce que tous les cœurs ſont à V. M. & qu'ils veulent tous vous appartenir au prix de leur ſang & de leur vie ". . . . . .

En faiſant l'énumération des vertus royales de ſon héros, il rappelle un trait dont le ſouvenir fait toujours verſer des larmes de joie & d'attendriſſement.

„ Qu'il me ſoit donc permis (*a*) de rappeller ce jour & cette chaſſe mémorable, où le haſard amena ſous vos yeux une veuve éplorée avec ſept enfans affamés qui réclamerent votre ſecours & votre béné-

---

a Vol. I. p. 46 & ſuivantes.

ficence. La plus affreuse misere étoit peinte sur leurs visages & annonçoit leur désespoir. Quelle impression ne fit pas sur votre cœur la vue de ces infortunés, plongés dans un état si déplorable ! Mais quelle ne fut pas votre surprise, lorsque la mere de ces pupiles vous eut appris que son mari, après 30 ans de service, n'ayant de patrimoine que l'honneur, venoit de perdre par l'indigence une vie qu'il avoit cent fois prodiguée pour l'état ! A quelle émotion, quel trouble & quel désordre votre ame ne fut-elle pas en proie; A ce spectacle, quel cri touchant & terrible la pitié arracha de votre cœur sensible "

Ailleurs. il représente l'empereur philosophe, connoissant les maximes de la tolérance & l'exerçant. Il s'agit des troubles de Hongrie, assez semblables à ceux excités en France pour le protestantisme, & qui, graces à la douceur & à la sagesse de ce prince, sur le point d'avoir des suites aussi funestes, ont été arrêtés & appaisés. Vous admirerez, Milord, l'éloquence vigoureuse dont ce Demosthene peint la tirannie religieuse.

„ Une secte chrétienne (*a*) qui n'a rien voulu d'hétérogene dans son culte, rien que de simple, tel qu'il fut établi dans les premiers tems de l'église naissante; cette secte, dis-je, est répandue dans plusieurs contrées de la Hongrie & domine dans la plus

---

a Vol. 1. p. 63 & suivantes.

grande partie de la Tranſylvanie. Ce n'eſt qu'avec une douleur amere que je me trouve forcé de rappeller ici cette cruauté avec laquelle on traitoit les ſujets d'un même prince, mais qui ſuivoient une religion plus ſimple & un culte moins compoſé que le reſte de la nation. On faiſoit mourir les miniſtres de cette religion, on s'emparoit du bien de ceux qui la profeſſoient, on démoliſſoit les temples où l'on chantoit les louanges du ſeigneur en langue vulgaire, on ſéduiſoit les uns, on en raviſſoit d'autres. Vouloit-on faire quelque réſiſtance? on égorgeoit impunément ceux qui avoient le courage de défendre leur vie & leurs biens; on mettoit dans les fers ce pauvre peuple qu'on appelle *réformé*, on le meurtriſſoit de coups, on le réduiſoit à envier la condition d'eſclave; il étoit au deſeſpoir. Vouloit-il ſe plaindre? on lui fermoit la bouche, on étouffoit ſes cris; il auroit fallu un miracle pour que les juſtes plaintes d'un peuple ſi maltraité euſſent pu percer jusqu'au trône. Comment étoit-il poſſible de dénoncer à la cour les excès dont les préſidens, les préfets & les intendans étoient ou les auteurs ou les complices? Les loix leur impoſoient le devoir religieux de garantir le foibles des injures du fort, & c'eſt dans leurs mains que réſidoit la force avec le droit d'en abuſer. Des dogues tonſurés dirigeoient toute cette noire intrigue & trouvoient des exécuteurs fideles de leurs attentats contre des ſujets qu'ils vouloient ſubjuguer par le fer & le feu. Eh! comment veut on que des peuples ſi cruel-

ſement tourmentés aiment un joug, qui les écraſe ? Peuvent-ils ſe croire liés d'intérêts ou de devoir avec de ſi durs oppreſſeurs ? Au premier murmure que leur arrache une cruelle perſécution, la miſere & le déſeſpoir, on crie à l'infidélité, à la rebellion ; on ſurprend des ordres rigoureux à la religion ; d'une princeſſe, qui ne veut que la tolérance dans ſes états & aſſurer le bonheur de ſes ſujets. On fait marcher des armées dans la Hongrie & dans la Tranſilvanie pour en exterminer tout ce qui avoit le malheur de croire que Dieu n'eſt pas du pain, que Dieu n'eſt pas du vin, qui ne croyoit pas que ſes myſteres ſont ſept, que ſes ordres ſont dix, qu'il déteſte le genre humain au point de brûler à jamais toutes les générations, excepté les moines & ceux qui croient aux moines : des milliers de têtes alloient tomber ſous le glaive du prêtre perſécuteur : les ordres étoient donnés ; ils alloient être exécutés dans toute la rigueur. Qu'un zele aveugle peut faire de plaies à l'humanité ! On alloit faire ruiſſeler le ſang, comme dans ces tems malheureux où le prêtre, armé du glaive, égorgeoit, au nom de Dieu, toutes les victimes de ſon cruel reſſentiment ; tems déplorable ! où l'on prit à tâche d'exterminer, ſous des prétextes de religion, la plus grande partie de nobleſſe du royaume qui fut depuis le plus ferme appui du trône ! C'eſt cette même nobleſſe qui a tant ſouffert autrefois, & qui a reçu des plaies qui ſaignent encore, qui, malgré toute l'oppreſſion ſous laquelle elle gémiſſoit, a combattu dans la ſuite

avec le plus de courage contre les ennemis de l'état & de votre auguſte famille, & qui a conjuré l'orage funeſte qui menaçoit l'un & l'autre avec tant d'effroi. Un peuple excédé par tous ces tyrans ſubalternes, qui du regne d'un Prince équitable & doux ne font que trop ſouvent un regne intolérable; ce même peuple qui venoit de prodiguer ſon ſang pour aſſurer la couronne à ſon auguſte reine, alloit expirer ſous le fer meurtrier du fougueux eccléſiaſtique: des troupes avoient ordre de marcher incontinent & d'égorger, au nom de Dieu, tous ceux qui ne ſeroient pas de la religion du prince.

„ Votre Majeſté en eſt avertie à tems, elle va conjurer l'orage, ſe jette aux pieds de l'auguſte reine qui vous a donné le jour; vous lui deſſillâtes les yeux"........

Après avoir célébré l'eſprit de tolérance de l'empereur, démontré par le fait, il le ſuppoſe aſſez grand, aſſez ami de la raiſon & de la vérité pour ne point trouver mauvais qu'on analyſe à ſes yeux le pacte ſocial, pour lui faire connoître l'origine de la ſouveraineté, toute différente de celle qu'enſeignent les prêtres & que voudroit adopter le deſpotiſme. Il en ſuit la filiation.

„ D'où il fut aiſé à V. M. (*a*) d'appercevoir la conſéquence qui en découle naturellement, c'eſt que

---

a Vol. 1. p. 97. & ſuivantes.

la ſouveraineté réſide originairement dans le peuple & dans chaque particulier par rapport à ſoi-même, & que c'eſt le tranſport & la réunion de tous les droits des particuliers dans la perſonne du ſouverain, qui le conſtitue tel & qui produit véritablement la ſouveraineté. Il n'eſt donc pas vrai qu'un gouvernement qui réſide tout entier dans la main d'un ſeul ne peut avoir pour loi fondamentale que la volonté d'un ſeul Votre majeſté n'eut pas de peine à ſe perſuader que l'établiſſement d'une autorité ſouveraine eſt abſolument néceſſaire pour l'ordre, la tranquillité & la conſervation du genre humain; que c'eſt une preuve convaincante que cette établiſſement eſt autant dans les vues de la providence que ſi Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes par une révélation poſitive. V. M. convint auſſi qu'il n'étoit pas moins faux que Dieu fût la ſource immédiate de la ſouveraineté. Ce ſentiment n'a de fondement que dans l'adulation & dans la flatterie, laquelle, pour rendre l'autorit du ſouverain abſolue, on a voulu rendre entiérement indépendante de toute convention humaine & ne la faire dépendre que de Dieu. D'où vous concl ûtes que tout monarque qui prétend ne devoir rendre compte de ſa conduite qu'à Dieu ſeul, vomit un blaſphême qui outrage Dieu & les hommes & dégage ſur le champ ſes ſujets du ſerment de fidélité, ou plutôt les armes contre lui, parce que dans le moment il ravit toutes les portions de liberté qui lui étoient confiées; il uſurpe le dépôt ſacré de chaque particulier,

pour ne lui laiſſer que des fers & des chaînes. Et c'eſt ainſi qu'un monarque devient lui-même coupable du crime de leze-majeſté."

C'eſt de cet aveu, tiré de la bouche même de l'empereur, que part l'orateur pour faire aux peuples opprimés cette apoſtrophe ſublime:

„ O! peuples (*a*), qui êtes ſi patiens dans vos maux, que n'avez-vous le courage de mourir avec gloire & généroſité! Il eſt des tems où le lâche ſeul dit: il faut obéir & haïr. Quand le mal eſt ſans remede, il faut ou égorger les monſtres qui dévorent la ſubſtance du pauvere peuple, ou, ſi la fortune vient à tromper votre valeur, il faut faire ſi bien enſorte qu'on ne meure pas ſans vengeance, combattre en déſeſpéré & ne céder la victoire aux auteurs de ſes maux, qu'au prix de leur ſang ou de leurs larmes.

„ Peuples malheureux! pour qui l'on forge des fers d'une trempe ſi ſinguliere, ſachez, au beſoin, exterminer vos tyrans! Que ce ſoit-là déſormais votre diviſe. Les rois trembleront devant vous & vous ne tremblerez devant perſonne. Il eſt une époque qui devient néceſſaire dans certains gouvernemens: époque terrible & ſanglante, mais le ſignal de la liberté; c'eſt de la guerre civile dont je veux parler. C'eſt-là que s'élevent les grands hommes. Les uns attaquent, les autres défendent la liberté, laquelle

---

a Vol. I. p. 116 & ſuivantes.

ſeule peut former des citoyens généreux. Réduit à être témoin des maux qui affligent ſa patrie, il faut, ou à l'exemple de Nerva terminer le cours de ſes jours en maudiſſant les auteurs de tant de calamités; ou prendre exemple ſur ce Chinois vertueux qui, juſtement irrité des vexations des grands, ſe préſente à l'empereur, lui porte ſes plaintes: *je viens*, dit-il, *m'offrir au ſupplice auquel de pareilles repréſentations ont fait traîner ſix cens de mes concitoyens; & je t'avertis de te préparer à de nouvelles exécutions. La Chine poſſede encore dix huit mille bons patriotes qui, pour la même cauſe, viendront te demander ſucceſſivement le même ſalaire.* A ces mots, l'empereur ſe tait; étonné de ſa fermeté il lui donne la récompenſe la plus flatteuſe pour un homme vertueux, la punition des coupables & la ſuppreſſion des impôts. Voilà de quelle maniere ſe manifeſte le bien public. Rois, grands de la terre! s'il en eſt parmi vous qui aient des yeux pour ne point voir, & des oreilles pour ne pas entendre; s'il eſt vrai que vous avez un cœur de bronze & que vous vous croyez fait pour inſulter à l'humanité & l'avilir, apprenez qu'un roi n'eſt puiſſant qu'à la tête d'une nation généreuſe & contente. La nation une fois avilie, le trône s'affaiſſe; tôt ou tard éclate une guerre civile qui déploie les talens les plus cachés & crée les reſſources les plus inattendues; on voit des hommes extraordinaires s'élever & paroître dignes de commander à des hommes: c'eſt un remede af-

freux, il eſt vrai ; mais après la ſtupeur de l'état, après l'engourdiſſement des ames, il eſt indiſpenſable. La liberté ſeule enfante des miracles, elle triomphe de la nature, elle fait croître des moiſſons ſur la cime des rochers arides, elle donne un air riant aux régions les plus triſtes, éclaire des pâtres & les rend plus pénétrans que les ſuperbes eſclaves des cours. Il faut opter, ou d'être heureux ou miſérable : il faut ou languir dans les fers, ronger ſon frein, careſſer ſon bourreau, ou déteſter l'eſclavage, abhorrer la tyrannie, armer ſon bras ; point de milieu, mourir avec gloire, ou vivre malheureux & déshonoré*!* ''

Malgré le verbeux requiſitoire de M. Séguier, on ne peut s'empêcher d'admirer ce morceau oratoire, de reconnoître la vérité des principes de l'auteur ; principes gravés par la nature dans le cœur de l'homme ; principes auxquels les tyrans eux mêmes ont été forcés de rendre hommage ; en reconnoiſſant enfin pour libres des peuples qu'ils avoient forcés à recouvrer leurs droits impreſcriptibles, renaiſſans par la rupture du contrat ſocial : principes conſacrès à jamais dans l'hiſtoire de l'Europe, par l'exemple de la *Suiſſe* & de la *Hollande* ; principes enfin que l'exemple récent des Inſurgens, que les Anglois ſeuls appellent rebelles, & déja reconnus, tacitement, indépendans, par les ſecours que leur donnent les nations les plus amies du deſpotiſme, rend encore plus ſenſibles & plus évidens aujour d'hui.

A la ſuite de ce morceau plein de force & de vé-

hémence, où l'on s'imagine entendre gronder le tonnerre de Périclès, il en faut placer, Milord, un autre qui vous fera connoître comment l'auteur, à la fierté la plus républicaine, joint une ame douce, humaine & compatiſſante. C'eſt à l'occaſion de l'eſclavage des Negres, de ces millions de malheureux que l'Europe immole ſans ceſſe aux ſuperfluités de ſon luxe, à ſes jeux puérils, à ſes fantaiſies, à ſes caprices, bien plus, à ſon injuſtice & à ſes vices de toute eſpece. Vous ſerez ému, ſerré d'attendriſſement; vos larmes couleront en le liſant.

„ Parcourons, dit il (*a*), d'un œil rapide la conſommation d'hommes qu'occaſionne néceſſairement un grand commerce. Elle eſt ſi grande qu'on ne peut ſans frémir apprécier celle que ſuppoſe le commerce, ſoit de l'Angleterre, de la France ou de la Hollande avec l'Amérique.

„ L'humanité, qui commande l'amour de tous les hommes, veut que dans la traite des negres, on mette également au rang des malheurs, & la mort des Européens, & celle de tant d'Africains, qu'anime au combat l'eſpoir de faire des priſonniers & le deſir de les échanger contre des marchandiſes. Si l'on ſuppute le nombre d'hommes qui périt, tant par les guerres que dans la traverſée d'Afrique en Amérique; ſi l'on y ajoute celui des negres, qui, arrivés à leur

---

a Vol. I. pag. 157 & ſuivantes.

destination, deviennent la victime des caprices, de la cupidité & du pouvoir arbitraire d'un maître, & qu'on joigne à ce nombre celui des citoyens qui périssent par le fer, le naufrage ou le scorbut; qu'enfin on y ajoute celui des matelots qui meurent pendant leur séjour dans les isles où ils débarquent, ou par les maladies affectées à la température particuliere de ce climat, ou par les suites d'un libertinage, toujours si dangereux dans les pays d'outre-mer on conviendra qu'il n'arrive point de barrique de sucre en Europe qui ne soit teinte de sang humain. Or, quel homme, à la vue des malheurs qu'occasionne la culture & l'exportation de cette denrée, refuseroit de s'en priver, & ne renonceroit pas à un plaisir acheté par les larmes & la mort de tant de malheureux? Ajoutez à cela ce trafic infâme & criminel d'hommes convertis en vils troupeaux.

„ Voyez l'armateur qui, courbé sur un comptoir regle, la plume à la main, le nombre d'attentats qu'il peut faire commettre sur les côtes de Guinée, qui examine à loisir combien chaque negre lui coûtera de fusils à livrer pour entretenir la guerre qui fournit des esclaves, de chaînes de fer pour le tenir garotté sur son vaisseau, de fouets pour le faire travailler; combien lui vaudra chaque goutte de sang dont ce negre arrosera son habitation: si la négresse donnera plus à sa terre par ses travaux, que par le travail de l'enfantement.

„ Repréſentez-vous pour un moment le cruel tyran à qui ces malheureux eſclaves noirs ſont dévolus : repréſentez vous, dis-je, ce cruel tyran, qui peut à ſon gré faire couler le ſang de ces negres goutte à goutte ſous le fouet d'un bourreau, qui peut attaquer de toutes parts & miner ſourdement les principes & les reſſorts de leur vie, qui peut étouffer par des ſupplices lents le germe malheureux qu'une négreſſe porte dans ſon ſein fécond pour ſa ruine & pour la tyrannie : repréſentez-vous ces malheureux eſclaves à qui l'on ne laiſſe pas même la propriété de leurs perſonnes, de leurs pieds, de leurs mains, qu'on peut à tout moment charger de fers !

„ Voilà des crimes qui ſont encore un effet de luxe. Tout mon ſang ſe ſouleve à cette image : je hais, je fuis l'eſpece humaine compoſée de victimes & de bourreaux, & ſi elle ne doit pas être meilleure, puiſſe-t-elle s'anéantir !"

L'article des couvens fournit à l'écrivain occaſion de réunir les deux genres. Il y joint l'énergie au pathétique, il exhale ſon indignation contre les moines. Ces ſcélérats religieux, à tous les vices des gens du monde, ajoutent le plus infâme, celui de l'hypocriſie. Il gémit, au contraire, il pleure ſur le ſort des ces jeunes filles, victimes de leur crédulité, coupables avec un cœur pur, & bourrelées de remords ſans avoir commis de crimes. Ecoutons-le, Milord.

„ Un

„ Un monarque philosophe (*a*) commence par diminuer insensiblement le nombre inutile & dangereux des couvens, ces gouffres de l'humanité qui absorbent des générations sans fin, ces affreux réceptacles qui recelent tant de sujets enlevés à l'état sans procurer des adorateurs à Dieu. Quelle lepre sur un état qu'un clergé nombreux faisant profession publique de ne s'attacher à d'autre femme qu'à celle d'autrui! Luther, tonnant avec son éloquence fougueuse contre les vœux monastiques, a avancé qu'il étoit aussi peu possible d'accomplir la loi de la continence que de se dépouiller de son sexe. Si cela est, que penser de tant de couvens d'hommes & de filles? Toutes les maisons religieuses où les hommes sont entassés les uns sur les autres, couvent des guerres intestines: ce sont des serpens qui se déchirent dans l'ombre. Le moine est un animal froid & chagrin, dévoré, desséché par l'ambition d'avancer dans son corps. Comme il a tout le loisir de réfléchir sa marche, son ambition qui en est d'autant plus concentrée, a quelque chose de sombre. A-t-il une fois saisi le commandement? il est dur, impitoyable par essence.

„ V. M. est trop éclairée pour ne pas convenir que la clôture monachale est un mal en soi, ruineux pour la société, & préjudiciable à ceux mêmes qui embrassent cet état. Vous reconnoissez qu'il n'est per-

a Vol. 1. pag. 215 & suivantes.

mis à aucun membre de la société de s'isoler sous un prétexte apparent de religion, de se séquestrer du commerce des autres, de devenir inutile, soit pour la propagation du genre humain, soit pour la gestion des emplois & pour toute sorte de travail, de consumer ainsi les fruits de la terre sans contribuer à leur production; c'est imposer impunément à la société les frais de son existence. La condition de tels fainéans ne peut avoir lieu que dans le ciel. Qu'il y ait des moines pieux qui se consacrent véritablement à une dévotion épurée, sublime, si l'on veut; qu'il y ait parmi eux des savans, qui par leurs veilles enrichissent la république des lettres d'ouvrages estimables; qu'il y en ait même qui par la prédication, par la direction des consciences, par le rachat des captifs, fassent de bonnes œuvres réelles & utiles; tous cela n'empêche pas que le bien de la religion & de l'état ne sollicite la suppression des couvens & de tant d'ordres religieux qui ne sont que de vrais essains de sauterelles, dont la plupart sont même sorties du puits de l'abîme.

„ Mais, grand prince, si ce que je viens de tracer de l'homme solitaire, condamné à sentir toutes sa vie des maux d'un cœur qui se dévore lui-même & se consume imperceptiblement, ne vous ébranloit pas; si je n'étois pas assez heureux pour vous peindre sa situation avec des couleurs assez touchantes, laissez-vous attendrir par le malheureux sort de tant de jeunes beautés, renfermées dans une prison sacrée, qui

recelent tous les feux interdits à leur ſexe, que redouble encore une clôture éternelle. Condamnées à ſe livrer de continuels aſſauts, ces jeunes religieuſes timides, confiantes, abuſées, étourdies par un enthouſiaſme pompeux, crurent dans le moment fatal de leur engagement que la religion & leur Dieu abſorberoient toutes leurs penſées : au milieu des tranſports de ce zele ardent, la nature éveille dans le cœur de ces jeunes filles ce pouvoir invincible qu'elles ne connoiſſoient pas & qui les ſoumet à ſon joug impérieux ; ces traits ignés portent le ravage dans leurs ſens, elles brûlent dans le calme de la retraite : dès ce moment, plus de repos pour elles. Elles étoient nées pour une heureuſe fécondité, un lien éternel les captive & les condamne à être malheureuſes & ſtériles. Elles gémiſſent de ſe voir ſous des barreaux inſurmontables & ſous un joug qui détruit leur liberté, mais qui n'eſt pas le joug de Dieu. Elles ſe déſeſperent ; leurs regrets & leurs plaintes ſont inutiles, leurs pleurs & leurs ſanglots ſe perdent dans la nuit du ſilence, le poiſon brûlant qui fermente dans leurs veines détruit leur beauté, corrompt leur ſang, précipite leurs pas vers le tombeau. Heureuſes d'y deſcendre ! elles ouvrent elles-mêmes le cercueil où elles doivent être enſevelies dans le ſommeil d'une éternelle nuit."

La complaiſance avec laquelle je me ſuis étendu, Milord, ſur cette foule de paragraphes, tous tirés du premier volume, le plus important, il eſt vrai, me force d'être plus reſſerré à l'égard des ſuivans. Je ne

dirai qu'un mot du fecond, traitant, d'une matiere fe-che & aride, des loix, de la jurifprudence, de la juftice diftributive, des tribunaux, des procédures. Je choifis l'article du droit Romain, de ce fameux ouvrage de Juftinien, tant vanté, & fi peu digne de l'être, fuivant le profeffeur de Moudon. Il s'exprime ainfi fur fon compte d'une maniere neuve & piquante: vous remarquerez qu'il finge un peu M. de Voltaire dans fon ton libre & ironique.

„ Ce compofé auffi bifarre (*a*) que mal dirigé, des inftitutes, des pandectes, du digefte, du code & des novelles, s'eft appellé droit romain, parce que les empereurs, réfidans à Conftantinople, fe nommoient toujours empereurs romains. Mais à l'ouverture de ce fameux code, & furtout des inftitutes, on eft frappé de la bévue de Juftinien, qui applique fans choix ni jugement la plupart des loix qui étoient faites tant bien que mal pour Rome ou pour d'autres pays, à l'état de l'empire d'orient, auquel elles ne cadroient point du tout.

„ Quelle fottife encore plus grande aux yeux de V. M. que les nations modernes de l'Europe aient adopté ce droit pour principe de leur légiflation & de leur jurifprudence! tandis qu'autrefois quelques nations qui avoient remarqué les défectuofités du droit romain, avoient en conféquence défendu fous peine

---

a Vol. 2, p. 19.

de la vie d'en faire uſage, comme on peut le lire dans les hiſtoriens des royaumes d'Eſpagne, de Suede & de Dannemarck."

Il y a de plus grandes vues dans le volume troiſieme ſur des objets de politique. Elles annoncent, ainſi que je vous l'ai précédemment obſervé, une tête fortement organiſée, un homme très-au fait des intérêts des princes. Vous ſerez frappé, par exemple, de la prédiction qu'il nous fait, aſſez conforme à votre façon de penſer & à la mienne ſur le compte de notre nation. Ecoutons-le: il parle toujours à l'empereur.

„ Il eſt une obſervation (*a*) qui fixe ici votre attention. C'eſt que vous prévoyez d'une maniere ſûre & poſitive la chûte du commerce en Angleterre, la perte de ſes vaiſſeaux, la ruine totale de cette iſle avec toute ſa gloire. Vos regards pénétrans découvrent d'une maniere diſtincte les fers qu'on fabrique pour enchaîner ces fiers inſulaires. Le deſpotiſme eſt ſur le point d'y courber toutes ces têtes fieres & ſuperbes. Dès que vous avez vu les Anglois viſer à devenir conquérans, vous avez prédit leur eſclavage, & votre prédiction, ſur le point de s'accomplir, commence à réveiller quelques eſprits."

Ce qu'il dit ſur la circulation de l'or & de l'argent eſt très-juſte.

---

a Vol. 2. p. 79.

„ L'or vient (*a*) principalement du Brésil, colonie Portugaise, & l'argent, de l'Amérique Espagnole. Ces métaux se répandent en Europe en échange des productions ou des objets d'industrie des différens pays avec lesquels l'Espagne & le Portugal commercent. Il ne sort point d'or de l'Europe: mais on envoye une grande quantité d'argent à la Chine & aux Indes, beaucoup moins cependant depuis que les Anglois ont acquis de vastes possessions dans les Indes, ce qui leur permet de faire servir les impôts qu'ils y reçoivent, payer presque toutes les marchandises qu'ils exportent des Indes & de la Chine."

„ Et ailleurs il ne discute pas moins pertinemment l'art de suppléer dans le commerce au numéraire par du papier ou d'autres moyens industrieux.

„ En Angleterre, dit-il, (*b*) on supplée en grande partie à l'usage des monnoies par des billets de banque auxquels la foi publique est attachée. En d'autres endroits on réduit d'une autre maniere la somme du numéraire applicable aux marchés. A Lyon, par exemple, on y parvient en divisant tous les payemens en quatre époques de l'année, & en balançant alors les créances les unes par les autres. A Marseille enfin, on diminue le besoin des manufactures au moyen des compensations établies entre les négocians

---

a Vol. 3. p. 165 & suivantes.
b Vol. 3. p. 167.

par l'entremiſe des courtiers, qui deviennent les débiteurs des uns & les créanciers des autres."

A propos de commerce, il parle de la contrebande, il s'éleve contre la barbarie d'ériger en crimes capitaux des contraventions aux réglemens que commande ſouvent la néceſſité plus impérieuſe que la loi. Il cite un fait peu connu, qui peint d'un ſeul trait un petit ſouverain d'Allemagne qu'il nomme.

„ Par exemple (*a*), ſi la France défendoit le tabac, le thé, les épiceries, ſi l'Allemagne prohiboit le ſucre & le café, ce feroit à la vérité impoſer ſans néceſſité des privations auſteres & déſagréables. Un prince (*b*) qui condamneroit un magiſtrat aux travaux publics pour être contrevenu à de tels ordres, doit paſſer pour auſſi ignorant que barbare, par la ſeule raiſon qu'il ne ſait mettre aucune proportion entre le délit & la peine."

L'auteur de cet ouvrage, quoique d'accord avec les économiſtes ſur beaucoup de choſes, n'a pas toujours des principes ſemblables. Il eſt ſurtout fort éloigné de leur ſentiment ſur l'exportation des bleds, matiere délicate, dans laquelle il ſemble plutôt penſer comme M. Necker (*c*). Il voudroit des magaſins publics, & qu'on eût toujours une récolte devant ſoi,

---

a Vol. 3. p. 169 & ſuivantes.
b Le landgrave de Heſſe-Caſſel.
c Dans ſon traité *ſur la légiſlation & le commerce des bleds.*

mais il n'eſt pas moins éloigné de cet affreux gouvernement où le roi ſe rend monopoleur & marchand de grains ; ſyſtême que le dernier contrôleur-général ſoutenoit fort, & qu'il avoit grande envie de remettre en vigueur. Il eſt également oppoſé à ce que la nobleſſe faſſe le commerce : il n'en honore pas moins la profeſſion de négociant, & veut ſeulement que chaque claſſe ait ſes fonctions à remplir. Il appuie ſon ſentiment de celui d'un empereur.

„ L'empereur Théophile, voyant arriver (*a*) un vaiſſeau chargé de marchandiſes, apprit qu'il appartenoit à ſon épouſe l'impératrice Théodora ; il y fit mettre le feu ſur le champ & lui dit : je ſuis empereur, & vous faites de moi un patron de vaiſſeau : avec quoi ſe nourriront donc les pauvres, ſi nous leur en ôtons les moyens ?"

Encore un mot, Milord, ſur cet ouvrage que je ne quitte qu'à regret, qui gagne beaucoup à être médité, où l'on découvre de plus en plus des obſervations fines & quelquefois neuves. Je n'ai garde de vous omettre ce paragraphe qui devoit bien nous faire ouvrir les yeux ſur la France, & nous empêcher de contribuer, comme nous faiſons, par la guerre extravagante que nous avons entrepriſe à augmenter ſa puiſſance. Il s'agit de l'intérêt de l'argent qui n'y eſt haut

---

a Vol. 3. p. 193 & ſuivantes.

que par des caufes de grandeur & de profpérité qui devroient nous faire trembler. C'eft notre politique qui va parler.

„ La France (*a*) a pareillement la caufe d'un bas intérêt dans la prodigieufe abondance d'argent qu'elle renferme, mais elle jouit auffi des caufes d'un haut intérêt par la fécondité de fon fol, par fes diverfes manufactures, par fon commerce dans tout l'univers & par fes colonies. Cependant, fans la dette publique & les divers emplois que la finance offre fans ceffe, l'intérêt de l'argent feroit bientôt auffi bas en France que partout ailleurs. Il y a des perfonnes qui croient être fondées à faire monter dans ce royaume les fonds à près de deux milliards d'argent monoyé, & l'accroiffement annuel dans ces circonftances, eft d'environ trente millions."

Enfin, écoutez pour derniere leçon ce qu'il dit de nous, & les menaces trop vraifemblables qu'il nous fait.

„ En vain voudroit-on (*b*) alléguer pour raifon qu'en Angleterre la dette publique & fes impôts font immenfes, fi on les compare à la production. Auffi tout y eft fort cher; mais les charmes de la liberté ont apparemment fervi jufqu'à préfent de dédommagement. Cependant comme l'Amérique offre la mê-

---

a Vol. 3. p. 203 & 204.
b Vol. 3. p. 217 & 218.

me liberté, si des circonstances extraordinaires occasionnoient en Angleterre de nouveaux besoins publics considérables, elle ne pourroit peut-être pas y pourvoir par de nouveaux impôts sans occasionner une émigration & sans contrarier ses établissemens d'industrie: alors les créanciers sont allarmés, &c."

Je vous laisse réfléchir, Milord, sur tant de vérités importantes, qui seront vraisemblablement perdues pour nos ministres. *Oculos habent & non vident.* Je ne saurois trop le répéter.

Paris, ce 18 Novembre 1776.

LETTRE LVIII.

Voyage de Fontainebleau. Spectacles de la cour. Courses, &c.

LE voyage de Fontainebleau, Milord, est un usage ancien des monarques François. Il a lieu périodiquement chaque année dans l'automne. C'est un délassement qu'ils se procurent & à leur cour pour échapper à l'ennui, cette maladie qui tourmente si fréquemment & si cruellement les rois & ceux qui les entourent. C'est ce qu'on appelle *le second grand voyage*. Le premier, qui est celui de Compiegne, se fait durant l'été. Il n'est pas si régulier; il man-

que quelquefois (*a*) & furtout pendant la guerre, ce féjour pouvant aifément être abordé de l'ennemi, parce qu'il n'eft, à proprement parler, défendu par aucune place frontiere. D'ailleurs, à la forêt près, d'une grande magnificence, il eft beaucoup moins agréable. On y travaille peu, & l'on s'y amufe encore moins. C'eft l'objet d'un million d'extraordinaire feulement, ce qui dans ce pays-ci eft une mifere.

Le voyage de Fontainebleau eft au moins du double, & peut-être beaucoup plus cher, fuivant la nature des fêtes & des fpectacles qu'on y donne. Il y a régulierement de ces derniers. En outre c'eft la faifon de la chaffe, & l'on s'y livre d'autant plus commodément, qu'il eft auffi voifin d'une forêt fuperbe, mais très différente de celle de Compiegne : elle n'eft pas aérée, routée, alignée comme elle : c'eft une beauté majeftueufe, auftere, inculte ; elle préfente quelquefois des fites d'une horreur effrayante, fpectacle qui auroit des charmes pour un philofophe, mais qui ne font guere connus des courtifans. Quoi qu'il en foit, c'eft-là qu'on célebre la *Saint-Hubert*, cette fête des chaffeurs, fi renommée dans toute l'Europe, où l'on prend le plaifir, incroyable pour ceux qui ne l'ont pas éprouvé, de faire la guerre

---

a Ce monarque-ci, moins allant que fon ayeul, dès la premiere année de fon regne a brûlé ce voyage.

aux animaux, de les tourmenter, de les détruire souvent de la façon la plus barbare.

C'est encore à Fontainebleau que s'operent souvent les révolutions importantes, ou qu'elles s'y préparent, qu'on décide sur la paix ou sur la guerre; c'est-là qu'on forme les états de dépense pour l'année suivante; conséquemment qu'on y arrête les moyens d'avoir de l'argent, soit par des impôts, soit par des emprunts. D'ailleurs ce moment étant celui de la vacance des tribunaux, c'est encore alors qu'on rédige tout ce qui est relatif à la magistrature. C'est-là que l'on vit éclore en 1765 le germe des troubles de Bretagne: c'est-là qu'en 1770 M. le chancelier forma son plan de vengeance contre les parlemens & celui de leur destruction.

Ce voyage n'a pas été aussi fécond que de coutume en événemens. La nomination de M. Taboureau à la place de contrôleur général; l'érection de celle de directeur du trésor royal pour M. Necker; enfin l'adjonction décidée de M. le prince de Montbarrey au ministere de la guerre, en le revêtant d'une charge de sécrétaire d'état & en lui donnant la signature, sont ce qui s'y est passé de plus important. M. de Sartine y a aussi mis la main à sa nouvelle ordonnance de la marine, dont je vous parlerai dans une de mes lettres subséquentes. Du reste, le jeu, les spectacles, les courses ont partagé les divertissemens de la cour.

Depuis quelque tems les jeunes princes se sont

livrés à la fureur des jeux de hazard. Pour s'y mieux autoriſer & ſe mettre à l'abri des reproches du monarque auſtere, ils ſont parvenus à rendre en quelque ſorte la reine complice de leur contravention aux réglemens, qui les devroient concerner comme tous les ſujets; ils lui ont fait naître le goût de ce plaiſir; on a donné le pharaon chez S. M. & il y a eu de groſſes pertes.

J'ai aſſiſté ſouvent aux ſpectacles de la cour, & je vais vous rendre compte en bref de ceux que j'y ai vus. Il y a eu beaucoup de nouveautés (*a*), ſurtout de la

---

a Voici le répertoire des nouveautés qui devoient être jouées à Fontainebleau, auquel il y a eu peu de changemens.

Pour le jeudi 10 Octobre, *Zuma*, tragédie de M. Lefevre.

Mercredi	16 --------	*L'Avare faſtueux*, comédie de M. Goldoni.
Jeudi	17 --------	*Le Dramomane*, comédie du chevalier de Cubieres.
Mardi	22 --------	*Le Malheureux imaginaire*, comédie de M. Dorat.
Jeudi	31 --------	*Muſtapha & Zéangir*, tragédie de M. de Chamfort.
Jeudi	7 Novembre,	*Le veuvage trompeur*, comédie de M. de la Place.
Vendredi	8 --------	*La fauſſe délicateſſe*, opéra de M. Marſollier : muſique de M. Linner.
Vendredi	8 --------	*L'Inconnu perſécuté*, comédie de M. Moline : Muſique d'Anfoſſi.
Jeudi	14 --------	*Gabrielle de Vergy*, tragédie de M. de Belloi.
Mardi	19 --------	*L'Egoïſme*, de M. Cailhava.

part des comédiens françois. Ces hiſtrions, enfin ſenſibles aux reproches des auteurs, qui voyoient quelquefois s'écouler dix & douze ans entre la réception & la repréſentation de leurs pieces, ſe ſont animés d'un zele louable & ont déterminé les gentilshommes de la chambre à leur permettre de ſubſtituer aux anciennes, qui leur coûtoient preſqu'autant d'efforts de mémoire que les autres, celles inſcrites ſur leur répertoire moderne. Mais comme ces dernieres ſont preſque toutes tombées, il eſt à craindre que la cour ne ſe dégoûte de cet eſſai, & ne préfere à l'avenir de voir exécuter des pieces couronnées d'un ſuccès conſtant.

Zuma eſt une tragédie d'un M. Lefevre, par où s'eſt ouvert le ſpectacle. J'étois fort curieux de cette repréſentation. C'étoit la premiere fois d'ailleurs que je voyois la ſalle de comédie de Fontainebleau. Elle n'a rien d'extraordinaire, mais elle n'eſt point mal. Toute la cour eſt en haut, & meuble ſuperbement les loges. Le parquet, aſſez bien compoſé en hommes, l'eſt très-mal en femmes; on n'y voit gueres que des filles ou des griſettes: chaque garde du corps y amene ſa maîtreſſe, qui n'eſt pas toujours honnête ni brillante. C'eſt un abus difficile à empê-

---

Le même jour 21 Novembre. *La rupture ou le mal-entendu*, comédie de Madame de l'Orme.

Samedi 23 -------- *Le trois Fermiers*, comédie de M. Monvel, muſique de M. Dezaides.

cher ; c'eſt un petit avantage qui compenſe les peines incroyables de ces Meſſieurs pour contenir la foule. Lorſqu'il s'agit d'entrer, il ſemble qu'on aille prendre le château d'aſſaut. Ce tumulte eſt preſque auſſi indécent que celui que j'ai remarqué ſouvent aux ſpectacles de Paris, lors des nouveautés.

Quoi qu'il en ſoit, *Zuma*, balancée dans ſon ſuccès, pourroit être regardée comme tombée, malgré les réclamations du poëte (*a*), C'eſt un ſujet tiré de l'hiſtoire du Pérou ou de Mexique, ou plutôt c'eſt un roman ſans vraiſemblance, rempli d'abſurdités. J'aurois beaucoup de peine à vous en rendre le plan & la marche ; la décoration impoſante a d'abord prévenu favorablement le public, & le premier acte a été très-applaudi. Il n'en a pas été de même des autres. Quelque choſe de choquant a excité des huées dès le ſecond ; & le troiſieme & le quatrieme, remplis de choſes révoltantes, ſembloient menacer l'auteur d'une chûte inévitable, lorſqu'une reconnoiſſance, mal préparée ſans doute un cinquieme acte, mais ce que n'obſervent pas tous les ſpectateurs, a produit cependant un grand effet, & malgré le mal qu'on en a dit à Fontainebleau, je ne ſerois pas ſurpris que cette ſcene fît la fortune de la piece à

---

a L'auteur a écrit une lettre inſérée dans le journal de M. de la Harpe, où il dément le bruit que ſes détracteurs affectent de répandre, que ſa piece n'a point réuſſi à la cour.

Paris, qui aime aſſez à fronder les jugemens de la cour, le ſeul point où le François ait la liberté de la contrarier.

La ſeconde piece que j'ai vu à Fontainebleau, c'eſt *la ſoirée des boulevards*. Elle eſt de la comédie italienne & eſt ancienne. Les paroles ſont du Sr. Favart. Il a été queſtion de la remettre au théâtre pour la repréſenter devant leurs majeſtés, & l'on y a fait des améliorations prétendues (*a*) & des additions qui l'ont gâtée. Des quatre parties entre leſquelles on l'a diſtribuée, les deux premieres ont paru charmantes, mais les deux autres abſolument diſparates. La derniere ſurtout, intitulée *le Bal*, eſt pitoyable, par une pantomime du plus grand ridicule qu'on y a jointe, allégorique aux vertus du roi & aux graces de la reine. On s'eſt apperçu aiſément que l'auteur, inſpiré par le défunt abbé de Voiſenon (*b*) dans les précédentes, avoit marché abſolument ſans guide dans celle-ci.

Je n'ai pu me trouver à la repréſentation de l'*avare faſtueux*, comédie dont le titre ſeul, déja piquant, faiſoit préſumer favorablement de l'auteur. Il annonçoit un homme au fait de l'art des contraſtes & pro-

---

a Voici le titre ſous lequel cette eſpece d'opéra-comique a été exécuté le 11 Octobre : *la matinée, la ſoirée & la nuit des boulevards, ambigu de ſcenes épiſodiques, mêlé de chants & de danſes, diviſé en quatre parties.*

b Voyez ma lettre ſur cet abbé.

fond dans la connoiſſance du théatre. On la ſavoit du meilleur poëte comique ſans contredit qu'il y ait à Paris, quoiqu'étranger & déja glacé par l'âge. Vous en conviendrez aiſément, Milord, quand je vous aurai nommé M. Goldoni, dont le recueil italien imprimé eſt répandu dans toute l'Europe & a fourni des cannevas à une foule de pieces repréſentées chez diverſes nations. Cependant il n'a pas été plus heureux que ſes confreres, &, par une modeſtie bien rare, il adopte le jugement ſevere porté contre lui, & n'en appelle point, comme eux, au public de cette capitale. On m'a aſſuré qu'il avoit retiré ſon ouvrage du répertoire.

M. Dorat n'a eu garde d'être auſſi docile pour ſon *Malheureux imaginaire*. Impatient de réparer la honte de cette chûte, il a intrigué dans le tripot comique pour être inceſſamment joué à Paris, & s'y relever à prix d'argent (*a*), ſi le public de cette capitale ne lui rend pas d'abord plus de juſtice que les courtiſans difficiles de Fontainebleau. Quant à moi, je m'en tiens à ma déciſion : c'eſt un des ſujets les plus mal traités au théatre. Le principal perſonnage n'eſt

---

a Un auteur qui veut ou peut en ſacrifier, eſt ſûr aujourd'hui d'un ſuccès éphémere, en prenant à ſes frais, durant un certain nombre de repréſentations, une grande quantité de billets de parterre, qu'il diſtribue à ſes émiſſaires affidés, gagés pour l'applaudir. Les loges, étourdies de ce fracas, aſſurent que la piece a eu le plus grand ſuccès, & les badauds y courent.

nullement intéressant, en ce qu'il n'est représenté que comme un sot & un fol tour-à-tour. Heureusement il y a le caractere sécondaire d'un insouciant qui, à l'examiner séverement du côté des mœurs, est sans doute malhonnête & fort dangereux sur la scene, mais d'un excellent comique par sa gaieté soutenue au milieu des plus grands revers, & il peut, aux yeux de spectateurs indulgens, éclipser bien des défauts.

La *Lecture interrompue* (*a*) a eu le sort des autres nouveautés exécutées durant le voyage. Elle est d'un ridicule si rare, que je suis désolé d'en avoir manqué le spectacle; mais je vais y suppléer, Milord, par ce que m'en a écrit dans le tems un connoisseur.

Extrait d'une lettre de Fontainebleau du 30 Octobre.

„ Jamais on n'a hasardé comédie aussi mauvaise, les brouhahas, les rires par éclat, les applaudissemens ironiques ont fait trouver que la piece étoit bien nommée. La cour n'en a pas attendu la fin. C'est une plaisanterie contre les drames, dont le goût

---

(*a*) Cette piece avoit autrefois pour titre : *le dramomane* ; mais l'auteur, par égard pour M. Mercier, appellé plaisamment par feu Fréron le *dramaturge*, & dont l'admiration exclusive pour les drames faisoit le sujet de sa critique, l'a changé en celui sous lequel elle a été jouée à Fontainebleau le 29 Octobre.

devient de plus en plus commun. Comme elle porte à plomb sur le Sr. Mercier (*a*), les comédiens ont fait leurs efforts afin de la soutenir par leur jeu, mais inutilement. Le héros de l'ouvrage, engoué des drames, en veut imaginer un des plus noirs qui ayent jamais paru. Pour cela il choisit des aventures toutes noires, comme celle d'un pâté succulent, dont on fait l'ouverture & qui empoisonne tous les convives; celle d'un frere assassiné par son frere. En un mot, ce ne sont que démons, enfers, abîmes, têtes de morts. On apporte à l'auteur dramomane ce drame qu'il a composé Il veut en faire la lecture & annonce d'abord fort au long ce que doit représenter le théâtre: il veut ensuite distribuer les rôles, mais il se trouve qu'il ne peut être mis en action, parce qu'il lui faudroit trois pendus, & que chacun se refuse à cette représentation. Enfin, nonobstant cet embarras, il continue sa lecture, interrompue par un exempt, qui vient de la part du prince, pour le mettre aux petites-maisons, où l'on a envoyé très-

---

a Auteur d'une quantité considérable de drames, dans lesquels on reconnoît un certain talent. Il en avoit même un, reçu à la comédie françoise, intitulé : *Nathalie* ; mais ayant fait imprimer un ouvrage sur le théâtre, où les histrions sont mal-traités, ceux-ci ont arrêté de ne pas jouer sa piece ; bien plus, de lui ôter ses entrées à leur spectacle, qu'il avoit de droit d'après la réception de son ouvrage, & lui ont causé toutes sortes d'humiliations : il en a résulté un procès évoqué au conseil, & qui vraisemblablement ne sera jamais jugé.

hautement le poëte. Autre gentilleſſe : la fille de l'amateur & compoſiteur de drames eſt deſtinée à un certain M. de Sombreuſe, dont le caractere eſt fort analogue à celui du pere. Il paroît devant la future & lui fait une déclararion d'amour ſi tragique, que la croyant voir fondre en larmes, il s'écrie : *Mademoiſelle en tient*!"......

Pendant que nous ſommes ſur l'article des drames, j'ai vu quelque part, Milord, que M. de Voltaire, en parlant de quelques-uns obſervoit que ce nouveau genre devoit s'appeller *la comédie horrible*, genre qu'il proſcrivoit déja par cette appellation même. On peut dire auſſi, à l'occaſion de la tragédie de *Gabrielle de Vergi* de M. de Belloy, imprimée depuis longtems, mais jouée pour la premiere fois à Fontainebleau, que cet auteur a imaginé une troiſieme eſpece de tragédie que je déſignerois par la *tragédie exécrable*. Quoique je ſois Anglois, & par conſéquent habitué à toutes les horreurs de notre théatre, je vous avouerai qu'elles m'ont toujours répugné. D'ailleurs ici l'actrice (*a*) enchérit ſur l'action, déja repouſſante, par un jeu plus révoltant encore. Vous connoiſſez cette piece ; vous ſavez qu'on apporte à *Gabrielle de Vergy*, de la part de ſon mari, un vaſe couvert, qu'elle croit contenir du poiſon. Elle reçoit avec joie ce fatal préſent ; elle s'empreſſe d'en

---

a Mlle. Veſtris.

jouir & d'y trouver la fin de tous ses maux. Quel spectacle ! c'est le cœur de son amant ! Alors le mouvement naturel seroit de rejetter le vase avec horreur & de s'évanouir. Point du tout : comme pour s'assurer mieux de sa découverte, elle revient plusieurs fois sur ce cœur, le considere avec une horrible complaisance, & fait voir par degrés toutes les nuances d'une agonie étudiée, présentant les plus belles attitudes, les situations les plus pittoresques ; ce qui détruit toute l'illusion pour de certains spectateurs, mais la rend plus cruelle pour les gens vaporeux & sujets aux affections spasmodiques. Aussi la jeune cour n'a pu goûter une tragédie pareille, où tous les sens sont également tourmentés : car si les yeux y trouvent le spectacle le plus hideux, les oreilles sont encore affligées par une versification dure & barbare, dont on ne rencontre d'exemple aujourd'hui que dans les autres pieces de M. Belloy.

L'Egoïsme, comédie de M. de Cailhava, étoit fait pour produire des sensations plus agréables : & cet auteur, qui avoit donné des espérances fondées dans le vrai genre de la comédie, avoit lieu de s'attendre à réussir ; mais pour avoir voulu trop généraliser son sujet, il l'a énervé, tous les acteurs de sa piece étant égoïstes, personne ne l'est. Ce n'est plus ni un vice, ni un défaut, ni un ridicule : c'est un attribut inséparable de notre nature. Sans doute son but étoit très philosophique : il vouloit prouver que la différence n'est que dans *l'égoïsme* bien ou mal enten-

du ; mais dès-lors il dénaturoit l'acception du mot qui se prend toujours en mauvaise part. Il peignoit l'amour-propre, l'amour de soi, qui tient à notre existence, & qui, modifié ou exercé diversement, devient vice ou vertu. Malgré cette gaucherie capitale, la piece n'est pas sans mérite, & l'on y trouve de ce *vis comica*, si rare dans nos poëtes comiques actuels, bien préférable à l'esprit, au brillant, aux gentillesses qu'ils y sement avec tant de profusion.

Pour ne point vous ennuyer par une énumération trop détaillée & trop longue de tant d'ouvrages morts nés, je passe à la seule piece qui ait eu un succès décidé, à la tragédie de *Mustapha & de Zéangir*, de M. de Chamfort. Elle a été aux nues, & le méritoit au gré de ses partisans. Ils y trouvent un plan bien net, une conduite sage, une marche parfaitement suivie, du génie enfin. Du reste, toujours suivant eux, des beautés de détail, des vers harmonieux, des pensées les plus heureuses & l'amour fraternel peint au plus haut degré, ont contribué à completter la satisfaction générale. Ils ne desirent que de légers changemens dans le dénouement. Pour moi, qui ne m'engoue pas avec tant de facilité, le premier acte m'a plu; j'ai trouvé quelque sensibilité dans le second ; le troisieme m'a paru froid ; le quatrieme très-beau, & le cinquieme détestable. Tel étoit le jugement que j'avois porté de la piece, lorsqu'on m'a prêté une tragédie sous le même titre d'un M. Belin, exécutée en 1705 & qui eut alors vingt-

ſix repréſentations. Je fus bien ſurpris de la hardieſſe de M. de Chamfort à remanier un ſujet qui avoit plu généralement dans un tems où l'on étoit encore tout ému d'admiration des chef-d'œuvres de Corneille & de Racine. Mais quelle ne fut pas mon indignation, lorſque, par la diſcuſſion, je découvris que cet auteur, en prenant le même ſujet, en avoit pillé de la façon la plus groſſiere, le plan, l'intrigue, les caracteres, les ſituations, & juſqu'aux ſentimens & aux penſées: qu'il avoit ſeulement rallenti la marche, affoibli les caracteres, &, aux vers ſimples & naturels de ſon modele, ſubſtitué des vers épiques & brillans. Je m'écriai alors avec Greſſet:

Des réputations, on ne ſait pas pourquoi!

Voici cependant ce qu'a produit celle-ci: c'eſt que le poëte, à l'occaſion de l'amour fraternel, objet principal de ce drame, a placé quelques tirades, gauchement amenées, mais relatives à l'union qui regne aujourd'hui entre Louis XVI & ſes freres. Le monarque en fut très-ſatisfait, & dès le ſoir en témoigna ſon contentement à ſon coucher. La reine, qui protégeoit M. de Chamfort, lui annonça que le roi lui donnoit une penſion (*a*). M. le prince de

a De 1,2000 livres ſur la caſſette du roi. La reine, en apprenant cette nouvelle à ſon protégé, lui dit que ſon auguſte époux lui avoit voulu laiſſer la ſatisfaction de la lui annoncer la premiere.

Condé le nomma fecrétaire de fes commandemens, & les fades courtifans prônerent à l'envi un poëte qui avoit eu le bonheur d'intéreffer leurs majeftés.

Après les fpectacles, milord, les courfes de chevaux ont fort amufé la cour. Ces courfes, dont je ne vous ai pas encore parlé, & qui ne font qu'une frêle imitation des nôtres, fous un gouvernement plus prévoyant ayant de grandes vues & perçant dans l'avenir pourroient fe tourner en inftitution politique très-propre à nous devenir funefte un jour. En effet il feroit, fans doute, fort avantageux à la France de former, par ces exercices fréquens & multipliés les chevaux de fes haras à la vigueur, au brillant & à la légereté des nôtres. Elle s'affranchiroit ainfi à la longue du tribut qu'elle nous paye en cette partie. Mais jufqu'à préfent je n'y vois qu'un jeu puéril, fans aucun but d'utilité réelle. La reine qui, dans l'âge aimable où elle eft, fe plaît à tout ce qui eft mouvement & tumulte, a beaucoup contribué à encourager les Courfes. Pour amufer S. M. il y en a eu durant le voyage de Fontainebleau : on en avoit réfervé pour ce tems une, la plus fameufe qu'on ait encore vue.

M. le comte d'Artois avoit fait acheter chez nous, il y a plufieurs mois, un fuperbe coureur d'un prix fol, puifqu'il lui avoit coûté 1,700 louis. Depuis on l'avoit gardé avec le plus grand myftere; il étoit dérobé à tous les yeux, & les feuls favoris de fon maître avoient la liberté de le vifiter. Il fe nommoit king

king Pepin (*a*). C'eſt ce magnifique cheval qui a été réſervé pour la courſe en queſtion. On en parloit diverſement. Quelques-uns de nos compatriotes qui le connoiſſoient, m'avoient prévenu qu'il étoit de la plus avantageuſe encolure, qu'il n'avoit point de pareil pour les deux premiers tours, mais qu'il foibliſſoit au troiſieme conſidérablement; qu'en un mot il étoit uſé: que du reſte il étoit excellent pour la pelouſe & ne valoit rien ſur la terre. Vous jugez, Milord, que je n'ai pas manqué un pareil ſpectacle, qui intéreſſoit en quelque ſorte notre nation. Il y avoit en effet beaucoup d'Anglois, & l'un d'eux a offert dix mille louis de pari. On a prétendu qu'il étoit de moitié avec l'ancien propriétaire du courſier, qui, honnêtement, ne pouvoit pas porter de défi.

Beaucoup de curieux de Paris & d'ailleurs, d'amateurs, de fainéans & de richards s'étoient rendus au jour indiqué (*b*) pour jouir de ce coup d'œil, que vous ſavez être de quelques minutes ſeulement.

Toute la cour n'a pas manqué d'y aſſiſter & même le roi qui, invité par le comte d'Artois de parier pour lui, y a conſenti, & preſſé de s'expliquer ſur la ſomme, a répondu qu'il iroit juſqu'à un écu de trois livres; perſiflage qui n'a point amuſé S. A. Royale; mais la reine l'en a dédommagé par l'intérêt vif qu'el-

---

a Le roi Pepin.

b Au 13 Novembre 1776.

le a paru prendre au maître & au coursier, qu'elle a daigné caresser de ses augustes mains. L'animal, fier d'un tel encouragement, est parti; il a déployé la plus héroïque ardeur; mais ce qu'on avoit annoncé est arrivé, il n'a pu soutenir son début brillant & a perdu. Malheur, sans doute, au *Jockey* (*a*) chargé de cette expédition! Le prince a été furieux, & il a fallu soustraire le héros vaincu aux premiers mouvemens de sa colere. Une bataille perdue en France ne met pas à beaucoup près un général dans un danger si éminent.

Je ne puis en finissant, Milord, vous rendre compte encore de l'affreuse catastrophe arrivée auprès de Fontainebleau. Vous avez raison de regarder comme absurde tout ce que les gazettes vous en ont dit, & je compte fixer incessamment vos incertitudes à cet égard. Je vous embrasse en attendant du plus profond de mon ame.

Paris, ce 25 Novembre 1776.

---

a Le palfrenier qui court sur le cheval.

LETTRE LIV.

Etrange cataſtrophe arrivée à la chaſſe, auprès de Fontainebleau.

LA cataſtrophe arrivée à la chaſſe aux environs de Fontainebleau, & dont vous n'êtes inſtruit qu'imparfaitement, Milord, eſt une des plus cruelles aventures qu'ait jamais occaſionnées cette paſſion funeſte. Elle ſert de nouvelle preuve des excès auxquels elle porte ceux qui en ſont tourmentés. C'eſt un beſoin, c'eſt une fureur, c'eſt une rage: il faut qu'on ſe ſatisfaſſe, à quelque prix & par quelque moyen que ce ſoit. Les hommes les plus doux, les plus honnêtes par nature, par éducation, par état, elle les rend plus féroces & plus impitoyables que les bêtes fauves qu'ils pourſuivent. C'eſt ce qu'on remarque dans l'auteur du meurtre, ou plutôt de l'aſſaſſinat lâche & barbare dont il s'agit. Voici le fait, tel qu'il s'eſt raconté dans le premier moment à Fontainebleau, lorſque les partiſans & les défenſeurs du coupable n'avoient pas encore eu le tems de l'arranger pour le rendre moins odieux & plus pardonnable. J'ai obſervé que dans les relations de cette eſpece, bien différente des autres, c'étoit toujours à la premiere leçon qu'il falloit s'en rapporter.

M. de Biragues, capitaine d'artillerie, étant à ta-

ble dans ſon château, entend tirer ; il eſt ſurpris qu'on vienne ſur ſa terre ſans l'en avoir prévenu. Il quitte le dîner, malgré les inſtances de ſa femme, & n'ayant pour toute arme qu'un bâton, il s'avance vers l'endroit où il a entendu le bruit. Son fils, âgé de dix ou douze ans, par la curioſité naturelle à cet âge, le ſuit avec un domeſtique. Son pere rencontre bientôt deux chaſſeurs auxquels il reproche leur hardieſſe : la querelle s'engage, elle s'échauffe & le propriétaire du lieu ſe ſervant des termes énergiques que lui ſuggere ſa juſte indignation, l'un des deux *quidams* (*a*), qu'on a ſu depuis être un officier dans le régiment de la reine, le couche en joue & le tue. Cependant le fils & le laquais crient à l'aſſaſſin & le pourſuivent. L'autre *quidam*, connu enſuite pour un abbé (*b*) & un parent du premier, ayant encore ſon fuſil chargé, les menace de tirer ſur eux, s'ils ne s'éloignent & ne ceſſent leurs clameurs. Ils retournent vers Madame de Biragues tremblante, éplorée & preſque ſans vie. Elle ranime ſes forces dans l'eſpoir d'une prompte vengeance ; elle eſt bientôt inſtruite du nom du plus coupable ; elle ſe rend à la cour & s'y jette aux pieds du roi en demandant juſtice. L'extrême ſenſibilité du jeune monarque à tout ce qui eſt horreur, atrocité, le porte à donner les ordres les

---

a M. *Berthelot de la Ville Haurnoye.*
b L'abbé *Berthelot.*

plus féveres contre l'accufé. En conféquence M. le comte de Saint-Germain fait enjoindre à toutes les maréchauffées de le pourfuivre fur fon fignalement, ainfi que les malfaiteurs & les fcélérats. Mais bientôt tout a changé de face, des liaifons d'intérêt, de parenté, d'amitié, ont rendu le chef fuprême de la juftice moins ardent à l'exercer. M. le garde des feaux a prétendu éclairer la religion furprife de S. M. en lui faifant entendre que M. de Biragues, armé d'un bâton, avoit menacé le chaffeur; ce qui rendoit la conduite de celui-ci moins criminelle & même néceffaire. L'on s'eft refroidi généralement: le procès s'inftruit cependant pour la forme; mais comme le mort a toujours tort, on ne doute pas que le vivant n'obtienne fa grace inceffamment. Pour toucher davantage en fa faveur, on raconte que fon pere, âgé de 84 ans, eft tombé en apoplexie à cette fatale nouvelle; & ce n'eft plus fur l'époufe en deuil & fur des enfans fans appui que porte l'intérêt du François, dont le cœur change d'affection, comme l'efprit d'objet; on s'étend fur les excellentes qualités du militaire, fur fa bravoure, fa politeffe, fa manfuétude; on dit, au contraire, que M. de Biragues étoit un homme mal embouché, violent, emporté. N'ayant point les pieces du procès fous les yeux, & ne pouvant lire les dépofitions des témoins, difcutons les vraifemblances de la narration de ceux qui cherchent à donner le tort à M. de Biragues & à juftifier le meurtrier.

Ils difent que M. de Biragues, après avoir violem-

ment injurié les braconniers, l'un d'eux s'étoit approché honnêtement de lui, &, le chapeau à la main, lui avoit fait des excuses; qu'alors, sans égard à celles-ci, il lui avoit donné un coup de bâton qui l'avoit fait tomber, & qu'il se disposoit à lui en asséner un autre, lorsqu'en se relevant le militaire s'étoit vu forcé pour éviter ce second outrage de toucher son ennemi à bout portant.

Or, peut-on croire qu'un homme n'ayant qu'un bâton soit assez téméraire pour en attaquer un autre armé d'un fusil, accompagné d'un camarade également en défense? Peut-on croire que celui-ci, assez inhumain, assez furieux pour menacer un enfant demandant vengeance de la mort de son pere qu'il vient de voir expirer sous ses yeux, soit assez lâche, ait assez de sang froid pour ne pas défendre son ami tombant à ses pieds d'une maniere infâme? Y-a-t-il quelque apparence que le spectateur intact, étant resté dans l'inaction, l'autre terrassé d'un coup vigoureux, conséquemment ayant laissé échapper son fusil, ait eu le tems de se relever, de le reprendre & de faire en un clin d'œil toute la manœuvre que supposeroit le récit de ses défenseurs?

Tout le monde convient, il est vrai, assez généralement des mœurs douces & honnêtes, jusques-là, du meurtrier; mais on assure assez unanimement aussi que c'étoit un braconnier impitoyable, ne connoissant ni loi, ni procédés à cet égard, lorsqu'il étoit animé de la passion de la chasse; ce qui confirme ce

que je vous ai dit au commencement de ma lettre au sujet de cette fureur, transformant l'homme & le dénaturant tout-à-fait. Quant au caractere de M. de Biragues, peu importe ce qu'il étoit; il avoit certainement bien droit d'entrer dans la plus violente colere de se voir bravé insulté chez lui & jusques sous ses fenêtres; mais cela ne rend pas son action plus vraisemblable, ni même plus possible, encore moins la suite entiere de ce récit d'un bout à l'autre.

Enfin, de quelque maniere que les choses se soient passées, le coupable ne peut se laver d'un premier crime, d'être venu à main armée sur une terre étrangere, d'y avoir exercé un brigandage effroyable. Et il étoit essentiel pour le bon ordre, pour l'intérêt de tous les Seigneurs & pour la nécessité de pourvoir à la conservation des droits les plus sacrés de l'humanité, de faire un exemple qui effrayât & pût arrêter à l'avenir les malheurs provenant fréquemment d'une passion effrénée, dont la potence & la roue peuvent seules arrêter les excès.

Paris, ce 28 Novembre 1775.

LETTRE LX.

Sur la nouvelle ordonnance de la marine.

Je ne saurois trop vous répéter, Milord, que dans les matieres qui me sont étrangeres, par une igno-

rance absolue, ou relative, ou locale, je prends toutes les précautions possibles pour n'être pas trompé, afin de ne pas vous induire ensuite vous-même en erreur. Comme presque toutes les opérations du gouvernement, en favorisant certains corps, nuisent nécessairement à d'autres, j'ai toujours soin d'interroger dans les deux partis ceux qui me paroissent les plus instruits, les plus propres à m'éclairer : je compare, je discute ces diverses opinions, j'y joins encore celles des gens qui n'étant intéressés ni pour ni contre, ont au moins pour la leur un foible préjugé, je veux dire une impartialité parfaite. De tant de conversations multipliées & approfondies, il est difficile sans doute qu'il ne naisse pas la lumiere & la vérité aux yeux de quelqu'un qui la cherche, & qui n'est pas dénué d'assez de sens commun pour l'appercevoir. Comptez donc que lors même où je vous semble parler d'après moi, je ne fais que vous rendre la décision de la portion du public la plus saine & la plus judicieuse.

Quoique la marine en général ne me soit pas inconnue, la nôtre differe tellement de la marine françoise, que je me suis regardé comme neuf à cet égard ici, & que j'ai voulu recueillir sur l'ordonnance que vient de rendre M. de Sartine, tout ce que je pourrois d'avis pour vous parler plus en connoissance de cause de cette matiere importante. C'est à cette occasion principalement qu'il m'a fallu être en garde contre une foule de préventions, de passions même,

que j'ai vu diriger ceux que j'interrogeois. Dernierement encore, à un dîner où j'étois, chez Madame de Maſſiat, la veuve d'un officier général de la marine, je fus témoin de beaucoup de diſcuſſions élevées entre pluſieurs chefs des deux corps dont elle eſt composée en France, & je ne manquai pas de les rendre plus vives & plus ſoutenues dans l'eſpoir de m'arrêter à une derniere détermination ſur un ſujet auſſi problématique. Enfin ne ſachant encore, après tous ces débats, à qui m'en rapporter, je pris pour juge en dernier reſſort un ancien premier commis, l'un des convives (*a*). C'eſt un homme de beaucoup d'eſprit & mûri par une longue expérience. Je ſavois qu'il avoit de bonne heure appris ſon métier ſous l'un des plus habiles miniſtres qu'ait eu la marine (*b*) pour la manutention intérieure de ce département, quoique par des raiſons étrangeres à ſon mérite (*c*), que ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter, ſon adminiſtration ne ſoit marquée par aucune opération qui l'ait illuſtré au dehors. Je ſavois que ce même perſonnage ayant travaillé ſous les ſucceſſeurs de ce miniſ-

---

a M. Pelerin, intendant des armées navales : titre vague, ſans fonctions, & qui n'eſt qu'une dénomination de retraite.

b M. le comte de Maurepas.

c On ſait dans quel délabrement M. le cardinal de Fleuri, trop économe pour la marine, avoit mis cette partie, qui ne pouvant ſe monter comme une machine d'opéra, doit être dans tous les tems l'objet de l'attention d'un gouvernement.

tre, étoit en état de connoître les caufes & les effets des révolutions qu'ils avoient produites ; que n'agueres il avoit été appellé de fa retraite auprès de l'un d'eux (*a*) pour le diriger dans une carriere où il fe trouvoit tout neuf ; qu'ayant en vain voulu lui épargner plufieurs fottifes il étoit retourné dans fa folitude, & qu'enfin n'ayant plus rien à craindre ni à efpérer, il pourroit me dire fon fentiment dans la fincérité de fon cœur. J'avois remarqué qu'écoutant de fang-froid la difpute il fourioit intérieurement de toutes les abfurdités qu'il entendoit. Je m'accoftai de lui après le dîner, &, le tirant à l'écart, je tâchois de flatter fon amour propre & de l'aiguillonner. Je réuffis : je parvins à le faire s'expliquer, & ayant paffé dans la bibliotheque de la maîtreffe de la maifon, voici la converfation intéreffante que nous eumes.

LE PREMIER COMMIS.

Vous venez d'entendre combien diverfement on raifonne fur la nouvelle ordonnance de M. de Sartine. Cette contrarieté naît, fans doute, comme dans tous les cas femblables, des préjugés ou des affections particulieres de ceux qui parlent. On a rarement affez de bonne foi pour s'expliquer d'après fa conviction intérieure. Les officiers de la marine, dont elle eft l'ouvrage, dont elle étend les fonctions

---

a M. de Boynes.

& les prérogatives, auxquelles elle ouvre les portes de la régie économique qu'ils avoient vainement tenté de forcer jusques là ; qui regardant cette admission comme un aveu de la vérité des accusations de fraude, de rapine, de déprédation qu'il formoient depuis un siecle contre les préposés par le Roi à cette partie, l'exaltent comme un monument de sa sagesse & de génie. Le corps de l'administration, dont on détruit absolument l'équilibre avec le premier & qu'on fait son esclave, crie que tout est perdu ; il crie que si, malgré les entraves dans lesquelles gémissoient les officiers, malgré l'inspection sous laquelle ils étoient de la part de la plume, ils abusoient encore de leur autorité, ils commettoient des exactions infames, on doit craindre avec raison qu'ayant un pouvoir plus étendu sans aucun frein ils ne se portent à des excès plus condamnables & plus révoltans.

L'Espion Anglois.

Eh bien ! à quoi s'en tenir ?

Le Premier Commis.

La premiere assertion paroît d'abord fort difficile à croire. Comment en effet se persuader qu'un homme ayant passé une grande partie de sa vie dans les fonctions les plus rétrécies, les plus minutieuses & les plus viles de la magistrature, transplanté dans un département dont la langue même lui est étrangere, ait acquis en deux ans ces connoissances particulieres, locales, multipliées, qui ne peuvent même avec beaucoup d'esprit, sans un long exercice, s'acquérir à un

assez haut degré pour bouleverser utilement une constitution d'un siecle !

L'Espion Anglois.

Cela est bien hardi !

Le Premier Commis.

Ne vous y trompez pas ; c'est l'ouvrage de la foiblesse. M. de Sartine, en entrant au ministere, s'est trouvé entouré des officiers de la marine. Il sentoit son incapacité & son défaut de lumieres. Au lieu de s'en rapporter à nous autres, ses conseillers naturels, ses coopérateurs essentiels, il s'est livré aux premiers, dont il a regardé les suffrages & l'appui comme néceffaires à son ambition, & pour l'enlacer de mieux en mieux, ceux-ci lui ont communiqué cette manie épidémique de réforme qui tourne aujourd'hui les têtes ministérielles en France. Ils lui ont fait entendre qu'il falloit aussi tout bouleverser dans sa partie pour en déraciner les abus, profiter de l'exemple de son collegue, mettant sans dessus dessous le département de la guerre, adopter comme lui de nouveaux principes & une nouvelle forme ; en un mot, se rendre législateur par un chef d'œuvre qui le couvriroit de gloire. Il s'est laissé aller à leurs adulations & arracher l'ordonnance que vous voyez, persuadé qu'elle le feroit mettre par la postérité au rang des plus grands ministres du nouveau regne.

L'Espion Anglois.

En attendant que la postérité en soit d'accord, voyons ce que pensent ses contemporains.

LE PREMIER COMMIS.

Il faut d'abord vous mettre au fait des vues dans lesquelles a été dictée l'ordonnance de 1689. Nous ne pouvons les connoître par le préambule, car il n'y en a nul. Les premiers commis d'alors n'étoient point orateurs comme les nôtres aujourd'hui : ils faisoient des réglemens solides & non verbeux : ils auroient pu nous dire ce qu'Ajax dit d'Ulysse :

Sed nec mihi dicere promptum nec facere est olli.

Voici seulement ce que la tradition & l'histoire nous apprennent de cette ordonnance.

Lorsque Louis XIV voulut rétablir, ou plutôt créer la Marine en France, il comprit que, forcé d'entretenir des armées de terre formidables, il ne pourroit jamais subvenir à cette nouvelle dépense sans une économie extrême & soutenue. Elle devoit être le fruit de la plus grande intelligence & de l'activité la plus infatigable dans ceux chargés de ce travail immense. Il ne falloit point songer à les tirer de la noblesse, encore dans l'ignorance, & destinée aux fonctions brillantes de la guerre & du commandement. Sans cesse obligés de s'éloigner des ports & arsenaux, les officiers militaires ne pouvoient se livrer à cette administration paisible, aux détails sans nombre de la construction des vaisseaux, le théatre de leur gloire. Il fallut donc avoir un corps subsistant pour la manutention intérieure, & ce corps fut

appellé la PLUME, par contraſte avec celui de l'EPE'E, Mais la nature de ſes opérations exigeant des qualités, des connoiſſances & des talens, tout le monde n'étoit pas propre à y entrer indiſtinctement. D'ailleurs, ſes fonctions étoient fatiguantes & continues: elles ſe multiplioient, ſe varioient à l'infini; il falloit beaucoup de ſujets pour les remplir. Si l'on eût payé ce corps en proportion de ſes ſervices, c'eût été un ſurcroît de charge, dont les fonds auroient diminué d'autant ceux conſacrés aux beſoins eſſentiels & indiſpenſables du département. On ne put donc donner que des appointemens modiques à ces nouveaux brévetés du roi, & l'on compenſa par la conſidération ce qu'on leur refuſoit du côté de la fortune. On commença par les ſouſtraire abſolument à l'autorité de l'épée: on excita leur émulation; on établit des grades entre eux, une hiérarchie compoſée ainſi: *éleves* (a), *écrivains*, *écrivains principaux*, *commiſſaires ordinaires*, *commiſſaires généraux*, *intendans*, *conſeillers d'état*. Ils n'étoient pas même exclus de la perſpective poſſible, quoique toujours fugitive, du miniſtere (*b*).

a Il n'eſt queſtion d'éleves dans l'ordonnance de 1689. C'eſt M. le comte de Maurepas qui a inſtitué ce grade, & a ordonné que perſonne n'entreroit dans le corps de la plume ſans avoir paſſé par cette école, qui exiſtoit cependant de fait dans les ſujets aſpirans & employés ſans grades ni appointemens. M. de Maurepas fit auſſi appointer les éleves.

b On a vu M. le Normant, ayant ainſi paſſé par tous les

En effet, les fonctions du fécrétaire d'état de la marine, centre & chef des deux corps, font fpécialement de la nature des fonctions de la plume.

Celle-ci, en outre, égale en nombre de grades, marchoit parallelement avec l'épée (*a*), feulement l'ancienneté ne comptoit pas, & roulant enfemble, chacun de fes membres avoit toujours le dernier rang du grade refpectif. Enfin elle étoit fufceptible de plufieurs honneurs militaires (*b*) & préfidoit dans certains cas même fur fa rivale (*c*).

Les fonctions des officiers de plume confiftoient dans la vifite, achat, recette & emploi de toutes les matieres fervant à la conftruction, équipement, armement des vaiffeaux, dans l'admiffion, la formation, la police & la levée des matelots. Jufques-là les officiers d'épée n'avoient que le droit d'infpection, de contrôle & de plainte au miniftre, des inepties, abus ou malverfations qu'ils reconnoiffoient.

---

grades, adjoint au miniftere du tems de M. de Maffiat, & à la veille d être lui-même en chef.

a L'éleve avoit rang de garde de la marine; l'écrivain, d'enfeigne; l'écrivain principal, de lieutenant; le commiffaire, de capitaine; le commiffaire général, de chef d'efcadre; & l'intendant, de lieutenant-général.

b Les intendans, commiffaires, &c. avoient des troupes & du canon à leur mort. Ils avoient auffi d'autres honneurs dans le port, à la mer & dans les revues.

c Comme dans le confeil aux colonies, dont l'intendant eft préfident-né.

Le vaiſſeau une fois armé & à la mer, le capitaine devenoit maître abſolu dans ſon bord, & l'officier de plume n'étoit plus que l'économe des effets du roi, que l'hiſtorien des fautes & des ſuccès du repréſentant de S. M., ſans que celui-ci eût pour cela aucun ordre direct à lui donner, non qu'on voulût établir deux autorités concurrentes, mais parce qu'on préſumoit avec raiſon que la force réſidant du côté de l'épée, elle ſeroit toujours en état de réprimer les écarts de l'autre, ſauf au commandant de rendre compte à ſon retour des motifs ſupérieurs qui l'auroient déterminé.

Cet équilibre ſalutaire a ſubſiſté juſques à M. Rouillé. Ce miniſtre, chargé de réparer la faute énorme commiſe par le cardinal de Fleuri, qui avoit laiſſé preſque anéantir notre marine, vouloit faire reprendre à nos différens ports toute leur activité. Il s'agiſſoit de profiter de l'intervalle d'une paix, qu'on prévoyoit ne devoir pas être bien longue, pour faire beaucoup de conſtructions en peu de tems, pour remplir nos magaſins & nous mettre en état de parer aux événemens qui pouvoient ſurvenir, & ſurtout à une guerre maritime, la ſeule que nous euſſions à craindre. Le corps de la plume devenoit de plus en plus néceſſaire, & l'un de ſes chefs ayant gagné la confiance de ce miniſtre par une grande capacité & un eſprit inſinuant, lui fit donner un luſtre qu'elle n'avoit pas encore eu. Elle fut augmentée conſidérablement, & le département, entr'autres, à la tête duquel étoit ce favori, M. le Normant, intendant de

Rochefort, devint très floriſſant. Dans les différends qui s'éleverent fréquemment entre les deux corps, celui de l'épée eut beaucoup de mortifications, & les déciſions lui furent conſtamment contraires.

Mais ce moment de proſpérité ne fut que paſſager; la guerre de 1756 rendit à l'épée la prépondérance que lui devoient procurer les circonſtances. Cependant, tant que M. de Machault, qui avoit remplacé M. Rouillé, fut en place, le corps militaire empiéta peu. Ce miniſtre ferme avoit conçu qu'il étoit dangereux pour lui-même de ne pas le contenir. Il avoit reconnu cet eſprit d'orgueil & d'indépendance qui le domine, & s'occupoit ſans relâche à le réprimer. L'état précaire & chancelant, l'ineptie, la foibleſſe, la crainte de ſes ſucceſſeurs (*a*) ſans entours & ſans talens, laiſſa le tems à l'épée de gagner de plus en plus, & ſi les chefs de celle-ci ne s'étoient ôté eux mêmes tout crédit par leur mauvaiſe conduite dans les expéditions dont ils furent chargés, ils auroient, durant cette eſpece d'anarchie, aiſément rempli leur projet d'anéantiſſement ou d'aſſerviſſement total du corps dont la rivalité les humilioit. Mais la honte dont ils couvrirent notre pavillon, la préſomption, l'ignorance, la cupidité, la lâcheté dont l'hiſtoire de cette guerre fournit cent exemples de leur part, ſauverent la plume, ou du moins prolongerent

---

a Mrs. de Moras, Maſſiat & Berrier.

ſon exiſtence. Leur inſolence, ſurtout envers le miniſtre le plus diſpoſé à ſeconder, dans un moment où ils recevoient le plus d'opprobre, où, comme de concert avec l'ennemi, par une trahiſon infâme ils perdoient une ſeconde fois les reſtes précieux de notre marine ſans reſſource, lui fit ouvrir les yeux & l'empêcha de ſe livrer à leur deſir.

L'Epion Anglois.

Et quel étoit ce miniſtre ?

Le Premier Commis.

M. Berrier, ſortant de la police, comme M. de Sartine. Il ne connoiſſoit pour reſſorts de ſon adminiſtration que la délation & l'eſpionnage ; n'étoit entouré que de la plus vile canaille de cette capitale ; il ne voyoit que des ames mercénaires, des fripons, des brigands ; il s'étoit habitué à croire qu'il n'y avoit plus de probité ni d'honnêteté dans le monde : il n'eut donc pas de peine à adopter les idées injurieuſes qu'on lui fit naître contre la plume, & ne prévoyant pas le beſoin qu'il en auroit, guidé par ſon génie dur, malfaiſant, il rouloit déja ſes projets deſtructeurs contre elle, lorſque le combat du maréchal de Conflans & ſes ſuites funeſtes attirerent ſon indignation ſur le corps qui en étoit vraiment digne. Ce fut en ce moment qu'il en reçut cette lettre incroyable, où l'un des chefs des fuyards (*a*) lui écri-

---

a M. Villars de la Broſſe, qui s'étoit retiré avec une divi-

vant avec un mépris insultant, sembloit oublier son infamie ou en diminuer une partie en la faisant réjaillir sur le ministre. Celui-ci n'ayant pas assez de puissance pour se venger directement de ces officiers insolens jusques dans leur fange, le fit indirectement, en se refusant enfin à leur impulsion. Il sentit l'utilité d'un corps réparateur & conservateur, préférablement à un corps destructeur qui venoit, en deux heures, d'anéantir ou de livrer aux mains de l'ennemi le fruit de dix années de travaux.

Sous le duc de Choiseul, qui gouverna ensuite le département dont sortoit M. Berrier, la plume eut une lueur d'espoir. Elle se flatta de reprendre son équilibre & même une sorte d'illustration. Outre qu'elle devenoit nécessaire aux constructions qui devoient s'établir de toutes parts pour la régénération de la marine, dans un moment d'enthousiasme dont il falloit profiter, où les corps, les provinces, les villes à l'envi offroient des vaisseaux au roi, c'est que ce ministre instruit par l'expérience de la guerre qui venoit de finir, songeoit à donner à l'épée une constitution différente. Il avoit vu que nos défaites multipliées & continues sur mer avoient été la principale cause des conditions humiliantes que nous avions reçues à la paix, la plus désastreuse que la

---

sion de l'escadre dans la Vilaine, riviere où l'on n'auroit osé faire entrer auparavant une frégate.

France eût faite depuis longtems: il avoit vu que ces défaites ne tenoient pas ſimplement à des cauſes accidentelles & paſſageres, mais au génie du corps des militaires en cette partie, à ſa conſtitution radicalement vicieuſe & qu'il n'y avoit d'autre remede qu'une ſuppreſſion entiere de ce corps & une recréation ſur un pied différent. Déja il y travailloit; il ſongeoit à ouvrir la porte au mérite, à confier les vaiſſeaux de S. M., non aux officiers du plus grand nom, mais de la plus haute capacité; non à ceux qui ſe glorifieroient d'une longue ſuite d'ayeux, mais à ceux qui compteroient une longue ſuite d'exploits. Il ne croyoit pas devoir garder le ſecret ſur une opération avantageuſe à l'état & glorieuſe pour le monarque. Il ſe trompa. Le corps de l'épée, allarmé des bruits qui couroient, mit en mouvement toute la cour, & ce miniſtre, tout-puiſſant pour faire le mal, ne le fut pas aſſez, pour opérer le bien. Il ſe dépita; il abandonna un département qui ne lui donnoit que du chagrin & des dégoûts; il le remit à ſon couſin le duc de Praſlin.

Celui ci, foible, mou, cacochyme, ſans capacité, quoiqu'avec de l'eſprit, étoit fait pour être conduit, gouverné, ſubjugué par celui qui s'en empareroit. La guerre & le changement des miniſtres avoient occaſionné une confuſion & des déſordres dans l'adminiſtration de ſon département auxquels il falloit néceſſairement remédier: ç'auroit dû être l'objet de quelques réglemens particuliers; mais le corps de l'épée

profita de cette circonſtance pour obtenir en peu de tems ce qu'il n'avoit pu gagner depuis un ſiecle. Je me trouvois remplacé par un homme de rien (*a*), chez qui une ame fiere & élevée ne rachetoit point la baſſeſſe de la naiſſance ; trop flatté des careſſes des officiers, qui, plus vils que lui-même, lui faiſoient leur cour pour le déterminer à trahir les intérêts de ſon propre corps, lorſqu'il feroit conſulté par le duc, incapable de faire ſciemment le mal, ayant des vues droites & un deſir ſincere d'opérer le bien.

Ce premier commis étoit à ſon tour mû par un parent (*b*) qu'il avoit dans les ports, ayant de l'eſprit, des talens, vraiment inſtruit & très-propre à conduire ſon inexpérience & à manquer ſon ineptie. Malheureuſement il étoit ambitieux, ardent à courir après la fortune; il n'étoit point délicat ſur le choix des moyens: la voie la plus courte étoit pour lui la meilleure. Il vit qu'il ne trouveroit jamais une auſſi belle occaſion de ſortir de ſon obſcurité & de s'avancer, il ne craignit point par une colluſion honteuſe avec les ennemis de ſon corps de concourir à ſon déſhonneur; il fit adopter par le miniſtre cette ordonnance qui a porté le premier coup mortel à la plume & qui a décidé que l'intendant de la marine, juſques-là auſſi indépendant dans ſa partie que le com-

---

a M. Rodier. (*b*) Un nomme Marclais.

mandant, feroit fubordonné à celui-ci & lui rendoit compte de fes opérations. Tout fut lâche dans cette circonftance critique, & ces chefs qui auroient dû réclamer contre une dégradation auffi contraire au bien du fervice, fubirent le joug fans murmurer. Celui de Breft furtout (*a*) qui, vieilli depuis foixante ans dans le fervice pouvoit du moins, en demandant fa retraite, néceffaire, fe fouftraire à l'ignominie, fut le premier à la dévorer. Il fembla ne refter que pour voir fon front couvert du feau de l'efclavage.

Depuis cette époque fatale, l'ordonnance de 1689 ne fut plus regardée que comme un fimulacre dont on refpectoit la vétufté, mais elle refta fans vigueur & abfolument vaine. Chaque jour on portoit atteinte impunement à quelqu'un de fes articles. Elle étoit déja en défuétude lorfque M. de Boynes vint donner à la conftitution de la marine, ainfi ébranlée de toutes parts un nouveau coup qui la fappoit par les

---

a M. Hocquart. Quant à M. de Ruis intendant de Rochefort & plus zelé pour l'honneur de fon corps, il auroit peut-être regimbé, mais on le féduifit par l'uniforme accordé à la plume, uniforme qu'il avoit fort à cœur & fur lequel il avoit donné des projets plufieurs fois ; par le changement auffi du mot ignoble de *plume* en celui de *corps de l'adminiftration*, & enfin par un cordon de *Saint-Lazare* dont on le barda. On ne parle point de M. Hurzon intendant de Toulon : intrus dans le corps il étoit peu intéreffé à le défendre, ou plutôt il étoit enchanté de voir confacré en quelque forte par d'autres injuftices celle commife en fa faveur.

fondemens (*a*). Il publia une ordonnance si bizarre, si destructive de toute la composition & de l'harmonie de chaque corps, que tous deux en furent presqu'également mécontens. (*b*) Cependant celui de la plu-

---

a M. Pelerin me tira en même tems de sa poche un petit *compendium*, ou il avoit extrait diverses choses relatives à la marine. Il m'y fit voir ce qu'on disoit de l'ordonnance de M. de Boynes dans des nouvelles du jour, du 12 Mars 1772.

„ La nouvelle ordonnance du Roi, portant création de huit régimens, sous la dénomination de corps royal de marine, est datée du 8 Février 1772. L'attache de l'amiral est du 4 Mars. Elle a été imprimée à Versailles, à la nouvelle imprimerie du bureau de l'hôtel de la guerre, & paroit depuis dimanche."

„ Elle se ressent de la précipitation avec laquelle elle a été digérée. Elle est pleine d'obscurité, d'embarras, de contradictions & ne peut même s'exécuter en quantité de points. On peut la regarder, si elle subsiste, comme le coup le plus mortel porté à la marine, don la constitution déja trop ébranlée sous les précédens ministeres, est ici sappée jusques dans ses fondemens."

b M. Pelerin me cita à cette occasion dans son *compendium* une lettre de Brest, 1772 :

. . . . „ Les trois divisions de l'escadre d'évolution seront commandées par trois chefs d'escadre, montant les trois vaisseaux. M d'Orvilliers, M. du Chauffault & M. de Breugnon.

„ Les officiers d'épée, malgré les avantages qui paroissent résulter pour eux sur ceux d'administration, par la nouvelle ordonnance en sont presqu' aussi mécontens que ceux-ci. Ils trouvent mauvais qu'on les assimile d'une part aux officiers d'infanterie, auxquels ils se croient bien supérieurs ; que de l'autre on leur donne avec la plume une parité de fonctions qu'ils regardent comme gênantes & ignobles. M. de Roquefeuil qui commande le corps en ce département, doit en conséquence envoyer un mémoire de représentations au minis-

me, appellé depuis M. de Praslin, corps d'administration, étoit le plus maltraité. On ne l'obligeoit plus seulement de rendre compte de ses travaux au commandant, mais on mettoit chaque chef de détail sous l'inspection d'un officier, émissaire du premier & le contrôleur perpétuel de l'autre. Cet article avoit quelque chose de si humiliant, de si malhonnête & de si injurieux à la probité des officiers d'administration, que le ministre fut forcé d'écrire aux intendans une lettre servant de commentaire au texte. Elle étoit en forme d'excuse, écrite de sa main, & faisant connoître d'une façon peu avantageuse le style & le génie de ce grand réformateur. La voici.

„ Il est surtout nécessaire que vous donniez tous vos soins à prévenir tout sujet de division entre les officiers de la marine du roi & les officiers d'administration. Le nouvel arrangement que le roi a jugé à propos de former, a pour objet de mettre les uns & les autres en état de donner à S. M. de preuves de leur zele, & d'établir entre eux un commerce de vues & de sentimens qui doit opérer les plus grands effets pour le service du roi."

„ En

---

tre. L'intendant, au contraire, qui en auroit à faire plus qu'un autre, n'a répondu qu'avec la plus entiere soumission & se met en quatre avec son corps pour disposer l'exécution de l'ordonnance en ce qui le concerne, afin qu'elle puisse avoir lieu au 1 Avril.

„ En lisant avec attention l'ordonnance que je vous envoie, vous y remarquerez que l'esprit qui l'a dictée a été d'intéresser les officiers de la marine du roi à l'amélioration & à la conservation de tous les effets en tout genre qui doivent servir à monter la marine sur un pied respectable; ce qui suppose de leur part une grande attention & une surveillance continuelle, afin qu'il en résulte le meilleur emploi possible des fonds que les circonstances présentes & la position actuelle des finances du roi lui permettent de destiner à sa marine."

„ Je ne doute pas que tous les officiers de la marine, sensibles comme ils doivent l'être, à cette marque de confiance du roi, ne s'empressent de concourir à l'envi les uns des autres à l'exécution des vues aussi honorables pour eux, & qui leur procurent des moyens aussi faciles d'acquérir de la gloire."

„ Mais ce seroit abuser étrangement de l'esprit de cette ordonnance d'imaginer que l'intention du roi eût été de déprimer le corps des officiers de l'administration. S. M. est persuadée plus que jamais que les fonctions habituelles de l'administration doivent être confiées à un corps qui s'en occupe uniquement, & que le desir d'acquérir une gloire plus brillante par le succès des expéditions militaires ne puisse pas détourner de l'honneur que procure l'exercice des fonctions paisibles de l'administration."

„ Il a donc paru essentiel à S M. de fixer d'une maniere précise les fonctions des officiers de sa marine

& celles des officiers d'adminiſtration. L'adminiſtra-tion doit tout ordonner, le militaire doit tout in-ſpecter; il ne doit ordonner aucune dépenſe, mais i[l] doit veiller à ce que toutes celles qui ſeront ordon-nées ſoient faites avec la plus grande exactitude & la plus grande économie."

„ Vous trouverez le développement de ce grand principe dans le réglement que S. M. ſe propoſe de vous envoyer pour faire connoître ſes intentions ſu[r] les autres parties du ſervice de la marine, & il ré-ſultera néceſſairement de l'exécution de pareilles vues un accroiſſement de conſidération pour le corps en-tier de l'adminiſtration, dont toutes les opérations étant déſormais connues de ceux qui ont un ſi grand intérêt de les connoître, ne ſeront plus expoſées à des ſoupçons & à des inquiétudes qui ne pourroient ſervir qu'à entretenir l'eſprit de diviſion entre deux corps qu'il eſt ſi important de réunir."

„ Vous lirez cette lettre aux officiers d'admini-ſtration, & vous la ferez enrégiſtrer au contrôle de la marine." (a).

---

a Il eſt a remarquer que c'eſt ſous M. de Boiſnes qu'on[t] été accordées quelques croix de Saint Louis à des commiſſai-res de la marine, les premieres que la plume eût jamais ob-tenues. Ainſi par une inconſéquence incroyable, tandis qu'i[l] dégradoit ce corps d'un côté il le relevoit de l'autre, & dé-cidoit en ſa faveur une prétention qu'il avoit toujours eue mais dont il avoit toujours été écarté. On voit dans les

Comme M. de Boifnes, dont j'étois voifin de campagne, m'avoit appellé auprès de lui lorfqu'il avoit été nommé au département de la marine, que par zele pour le bien public, qu'il fembloit avoir en vue, j'avois bien voulu l'aider de mes inftructions & de mes confeils, mais fans attachement particulier, fans aucun émolument pécuniaire, on me fit l'honneur de croire que ce chef-d'œuvre étoit mon ouvrage, & je n'y avois aucune part. Je m'étois apperçu depuis quelque tems que croyant pouvoir aller fans lifieres, il fe retiroit de moi & s'étoit abfolument tourné du côté des officiers; ce qui me détermina à le laiffer feul dans une carriere où, non content de marcher, il couroit à grands pas fans prévoir aucune chûte. Elle eft arrivée cependant, & bien lourde, & tous fes ouvrages fe font écroulés avec lui.

L' Espion Anglois.

Vous venez de me faire un hiftorique des plus curieux & des plus intéreffans; mais ce n'eft encore que le préliminaire de l'objet de notre converfation: nous voilà parvenus à l'époque du miniftere de M. de Sartine: on doit juger que l'exemple de fon prédéceffeur ne l'a pas effrayé.

Anecdotes fur la Comteffe du Barri, qu'elle avoit engagé M. de Boifnes à en donner une à un commiffaire nommé Dabbadie, en reconnoiffance d'une perruche dont il lui avoit fait préfent.

LE PREMIER COMMIS.

Fontenelle a écrit quelque part que *les sottises de* *peres étoient perdues pour les enfans*. On en pourroi dire autant des ministres. Ils se croyent toujours plu sages, plus intelligens, plus heureux que leurs de vanciers, ou plutôt les gens intéressés à le leur per suader, le leur font accroire, d'autant plus aisémen que l'amour-propre est toujours fort docile quand o le caresse. C'est ainsi qu'on a amené M. de Sartin non seulement à détruire les monumens particuliers & chancelans élevés par ses prédécesseurs, mais à ren verser ouvertement celui de Colbert qui n'existoit plu que de nom, & qu'on pouvoit cependant remettr en vigueur, tant qu'il ne seroit pas anéanti expres sement.

(*Ici l'interlocuteur prit une nouvelle ordonnanc dans la bibliotheque.*)

Nous allons juger, continua-t-il, par le préambu le, du génie dans lequel l'ouvrage du code moder ne de marine a été fait (*a*).

S. M. dit, „ que s'étant assurée que les officie de sa marine ont acquis depuis plusieurs années pa la nouvelle forme donnée à leur éducation militaire la théorie de l'architecture navale & les connoissan

a La nouvelle ordonnance de la marine est datée du 2 Septembre 1776 ; elle concerne, *la régie & l'administratio générale & particuliere des ports & arsenaux de marine.* Elle 160 pages *in-folio* & est escortée de six autres du même genr

cos néceſſaires pour bien diriger la conſtruction, le gréement & l'équipement des vaiſſeaux; elle a reconnu la néceſſité de faire divers changemens à l'ancienne conſtitution de ſa marine : cette conſtitution qui n'admettoit les officiers à aucun détail dans les arſenaux, étoit propre ſans doute au tems où elle fut adoptée : mais S. M. a reconnu qu'elle ne pourroit être maintenue dans ſon entier ſans renoncer aux avantages qui doivent réſulter pour la perfection des ouvrages & pour l'économie, tant des lumieres & des talens deſdits officiers, que de l'intérêt qui lie eſſentiellement leur propre gloire au ſuccès des opérations méchaniques des ports & à la conſervation des forces navales. En conſéquence, S. M. s'eſt déterminée à confier aux officiers militaires de ſa marine la direction des travaux relatifs à la conſtruction, au gréement & à l'équipement de ſes vaiſſeaux : elle a voulu auſſi régler définitivement les fonctions que par ſon ordonnance du 8 Novembre 1774 elle s'étoit réſervée d'attribuer auxdits officiers, régler pareillement celles qu'auront à l'avenir les intendans & commiſſaires des ports & arſenaux, fixer en même tems d'une maniere conſtante & invariable les fonctions du conſeil de marine, maintenu par ſadite ordonnance dans chacun de ſes ports de Breſt, Toulon & Rochefort, apporter enfin à diverſes parties de l'adminiſtration de ſes ports & arſenaux, des modifications que la différence des tems & des circonſtances ont rendues néceſſaires."

Tout cela eſt plus ſpécieux que ſolide. On établit des principes vrais, dont on tire des conſéquences fauſſes.

Il eſt certain qu'en général les officiers de la marine ſont plus inſtruits qu'ils n'étoient ci-devant, mais dans quel genre ? mais le ſont-ils tous ? Mais, dans le cas où ils le feroient, eſt-il avantageux de les diſtraire du commandement pour les charger de l'adminiſtration ? Mais leur ignorance ſeule a-t-elle été la cauſe de l'inſtitution des deux corps ? Il faudroit réſoudre avant toutes ces queſtions.

1°. Les officiers de la marine ſont plus inſtruits que du tems de Louis XIV dans la théorie. Ils ont une académie (*a*) : j'en vois pluſieurs de l'académie des ſciences (*b*) ; ils font des expériences, des mémoires, des voyages pour perfectionner la navigation & les connoiſſances relatives à cet art : & cependant jamais on ne s'eſt ſi mal battu ſur mer, jamais on n'a fait de plus mauvaiſes manœuvres, des âneries plus groſſieres ; jamais nous n'avons été auſſi inférieurs à nos rivaux. Autrefois il paſſoit pour conſtant qu'un de nos vaiſſeaux tenoit tête à deux des vôtres : on a vu dans la derniere guerre que l'eſcadre de M. de Conflans, égale & même ſupérieure à celle

---

a L'académie royale de marine a été inſtituée par M. Rouillé en 1752, & rétablie par M. le Duc de Praſlin en 1769.

b Comme M. le chevalier de Borda, le Marquis de Chabert, de Bory.

de l'amiral Hawke, a été difperfée avec une facilité incroyable. Convenons donc que la groffiereté & la bonhommie des du Gué-Trouin & des Jean Barth valoit mieux que la fpéculation profonde & lumineufe des modernes.

2°. Pour quelques virtuofes qui fe diftinguent ainfi dans le corps de l'épée, on y trouve encore beaucoup d'ignorance : elle réfulte même prefque néceffairement de la maniere de recevoir & d'éduquer la jeuneffe deftinée à la profeffion de la marine. La condition de ne prendre les gardes de la marine que dans la nobleffe, & le préjugé qui mettant ce fervice au fecond rang n'y deftine que les cadets ou les gentilshommes fans fortune; la néceffité d'y entrer de très bonne heure pour obtenir des grades longs à parcourir, font que les enfans arrivant dans les ports favent à peine lire & écrire, & font dénués de ces connoiffances préliminaires, peu utiles en elles-mêmes, mais fervant à répandre dans les autres la méthode, l'ordre & la clarté, fans lefquelles elles deviennent fouvent vaines & pernicieufes.

3°. Le métier d'un excellent marin, celui qui de tous fuppofe la plus grande réunion de talens, eft déja fi difficile par lui-même, exige une pratique fi conftante, que c'eft lui faire manquer fon véritable but de le diftraire par des occupations fédentaires : d'un autre côté, l'adminiftration tient à une férie de détails minutieux & de travaux non interrompus, qui ne permettent pas de les quitter & reprendre tour-à-

tour ; autrement elle perd de vue son objet, & manque l'intention du législateur. La variation des chefs ne peut qu'encourager la fraude industrieuse des subalternes, en favoriser la cupidité active & rendre la surveillance illusoire & superflue.

4°. Enfin, l'esprit économique ne peut se supposer raisonnablement dans ceux contre qui il est spécialement dirigé. C'est surtout dans les armemens & à la mer que l'administration, en concurrence avec l'épée, doit déployer toute son intelligence, ouvrir tous ses yeux, étendre toute l'activité de son zele pour réprimer les demandes indiscretes, du militaire, celui-ci n'étant comptable de rien, n'envisageant que sa sûreté, que le brillant de son expédition, que sa commodité personnelle, à laquelle l'homme court par essence, sous prétexte de pourvoir à ses besoins exigera toujours au-delà : c'est ce qu'il faut discuter, combattre & refuser. Jugez si, se trouvant à même de se pourvoir en abondance & sans contrariété de tout ce qu'il voudra il sera assez austere pour s'y refuser ! Cette facilité même peut influer sur ses fonctions : pourvu du superflu avec l'excès du luxe, il ne ménagera point le nécessaire, & manquera de cette vigilance continuelle, une des principales qualités d'un chef à la mer.

L'Espion Anglois.

Pour éviter tant d'inconvéniens, que ne faites-vous comme en Angleterre ? Pourquoi un capitaine

n'époufe-t-il pas fon vaiffeau ? pourquoi n'en devient il pas l'adminiftrateur à la fois ?

LE PREMIER COMMIS.

Pourquoi ? parce que ces Meffieurs regardoient autrefois les fonctions de l'adminiftration comme trop viles pour eux : ils ne les eftiment pas même davantage aujourd'hui ; ils en veulent attirer à eux l'autorité & ne laiffer à la plume que le méchanifme du métier ; car voilà à quel excès d'imprudence & de déraifon eft parvenu le miniftere : vous en allez mieux juger par le réfumé que je vais vous faire de cette ordonnance, trop volumineufe pour la détailler. En voici la quinteffence.

„ La régie & l'adminiftration générale des ports & arfenaux de marine, fera & demeurera divifée en deux parties diftinctes & féparées, dont l'une fous l'autorité immédiate du commandant du port comprendra tout ce qui concerne la difpofition, la direction & l'exécution des travaux, & l'autre fous l'autorité immédiate de l'intendant comprendra tout ce qui concerne la recette & la dépenfe, & la comptabilité des deniers & des matieres. L'adminiftration des travaux comprendra les conftructions, refontes & radoubs, les armemens & défarmemens, les opérations méchaniques, les mouvemens du port, & généralement tous les ouvrages à exécuter dans les chantiers & atteliers de l'arfenal ou ailleurs pour la conftruction, le gréement, l'équipement & l'entretien journalier des vaiffeaux ou de tous autres bâtimens flot-

tans, ainſi que tout ce qui a rapport à la garde, ſûreté & conſervation deſdits vaiſſeaux, bâtimens & machines à leur uſage, & à l'entretien, la garde & la ſûreté du port & de la rade. L'adminiſtration des deniers & des matieres comprendra la recette & l'emploi des deniers, les approviſionnemens, les recettes, la conſervation dans les magaſins, & la diſtribution des matieres, munitions & marchandiſes quelconques; les appointemens, ſoldes, revues & montres des officiers des troupes, des gens de mer & de tous autres entretenus dans le port ou employés ſur les vaiſſeaux: la levée des officiers mariniers, ouvriers, journaliers, matelots & autres gens de mer, & la police des claſſes, la garde des magaſins, l'adminiſtration particuliere des hôpitaux & des chiourmes, celle des bâtimens civils appartenans au roi & la comptabilité générale. La partie de l'adminiſtration des arſénaux, qui comprend toutes les opérations méchaniques & les travaux relatifs aux bâtimens flottans, ſera & demeurera diviſée en trois directions ou détails ſous l'autorité du commandant: ſavoir, le détail des conſtructions, celui du port & celui de l'artillerie. La partie de l'adminiſtration des ports & arſénaux, qui comprend les dépenſes & la comptabilité, ſera & demeurera diviſée en cinq bureaux (non compris celui du contrôle), ſous l'autorité de l'intendant: ſavoir le bureau du magaſin général, celui des chantiers & atteliers, celui des fonds & re-

vues, celui des armemens & vivres, celui des hôpitaux & chiourmes.

L'ESPION ANGLOIS.

Mais il me semble, que vous oubliez le conseil de marine destiné à être, dans chaque port le centre commun de deux autorités, du commandant & de l'intendant : c'est-là que les différens détails, en se rapprochant, s'éclaireront les uns par les autres & se contrôleront réciproquement, & divisés par les fonctions seront toujours réunis pour le bien du service. "

LE PREMIER COMMIS.

C'est un leurre véritable. Ce conseil, où doit présider le militaire, & composé en grande, & très-grande partie d'officiers de ce corps, ne servira qu'à ratifier tout ce qu'auront fait ceux-ci, qu'à décharger les individus de leurs iniquités particulieres, qu'à leur donner une sanction qui les mette à l'abri des reproches & de l'animadversion du secrétaire d'état président au tout, mais dont l'influence, au moyen de ce corps intermédiaire, sera bien plus indirecte, car sans qu'il s'en apperçût, ces Messieurs ont lié les mains au ministre & lui ont ravi une portion de son autorité.

L'ESPION ANGLOIS.

Ainsi voilà un renversement total du corps de l'administration & de l'ordonnance de 1689 qui l'avoit institué. Permettez moi de résumer mes idées & de voir si j'ai bien compris le sens de toute notre conversation.

Colbert avoit établi un équilibre parfait entre l'épée & la plume dans la marine ; il les balançoit l'un par l'autre, il les faisoit se surveiller réciproquement : la seconde présidoit à terre, elle dominoit dans le port, dans l'arsenal, & dans les atteliers; mais on ne pouvoit rien faire sans le concours & l'aveu de la premiere : celle-ci dans les armemens, dans les rades & à la mer reprenoit toute l'autorité, mais continuellement remontrée, ou du moins inspectée par sa rivale, sans être jamais gênée, elle en devoit rendre compte au retour d'après le récit de l'autre.

M. de Boisnes a commencé par rompre l'équilibre, en subordonnant le chef de la plume à celui de l'épée, en introduisant concurremment dans les bureaux de celle-là à terre, les officiers, moins pour la seconder que pour la gourmander, la tracasser, l'espionner & la troubler dans ses fonctions pacifiques; &, à la mer, où elle étoit déja sans cesse obligée de lutter contre la force, elle s'est trouvée absolument nulle & écrasée.

Aujourd'hui c'est le militaire qui remplit la destination de la plume dans toutes les parties du service : elle n'est plus réduite qu'au rôle de commis. Elle a encore les registres & la caisse à terre, mais pour écrire sous la dictée du corps rival & fournir des fonds à sa volonté, & elle est exclue absolument de ses fonctions à la mer.

LE PREMIER COMMIS

A merveille ! voici six ordonnances (*a*) qui reglent cette manutention & quelques autres parties du service, qui ne sont qu'une suite du bouleversement occasionné par la premiere, & qui ne méritent pas que nous nous y arrêtions.

L'ESPION ANGLOIS.

Mais au moins résultera-t-il un bénéfice sur la réduction de la grande quantité des officiers d'administration ?

LE PREMIER COMMIS.

Cet avantage n'est qu'illusoire : 1°. en ce que Mrs. les officiers de la marine, qui par un privilege spécial ne sont jamais sujets à aucune réforme pendant la paix, comme ceux de terre, qui touchent constamment les mêmes appointemens durant l'inaction la plus

---

a 1°. Ordonnance, *pour la suppression du corps des officiers d'administration & des écrivains de la marine.*

2°. Ordonnance, *portant établissement de commissaires de marine & de gardes-magasins.*

3°. Ordonnance, *portant établissement de commissaires & syndics des classes.*

4°. Ordonnances, *portant établissement de contrôleurs de la marine.*

5°. Ordonnance, *concernant les officiers du port.*

6°. Ordonnance, *pour régler les fonctions dont les officiers de la marine seront chargés sur les escadres & à bord des vaisseaux, relativement aux consommations & remplacemens des munitions & effets, & aux revues des équipages dans le cours des campagnes.*

longue, & qui devroient au moins faire ce nouveau service *gratis*, auront des appointemens pour ces fonctions particulieres; 2°. En ce que se regardant comme d'une espece bien supérieure à ceux d'administration, ils exigeront d'être payés en proportion, & cherement en conséquence; 3°. En ce que dédaignant de s'assujettir à la routine habituelle & peu glorieuse d'une surveillance assidue, depuis que le port s'ouvre jusqu'à ce qu'il se ferme, aux écritures multipliées que prescrit l'ordonnance, il leur faudra un plus grand nombre de commis pour les aider & les suppléer. 4°. En ce que les expéditions plus attrayantes de la mer, la nécessité de ne pas oublier leur premier métier, & des circonstances de guerre, plus urgentes, les détournant fréquemment du méchanisme de l'administration, ils demanderont l'extension de leur corps, avec une dignité proportionnée au double devoir qu'ils auront à remplir.

Je ne parle pas du tort énorme qui en va résulter pour le roi, par la négligence, le gaspillage, les déprédations que le corps rival ne sera plus chargé de contenir. On sait qu'il est toujours dangereux de tenter la probité la plus intacte, à plus forte raison de ne laisser aucun frein à la cupidité insatiable qui cherchera à se dédommager de sa contrainte. L'expérience pourra faire voir si ces craintes sont bien ou mal fondées; en comparant les états antérieurs de dépense aux états subséquens, il sera aisé de faire un parallele. Quant à moi, je regarderois comme un

miracle que l'état ne souffrît pas beaucoup de cet essai, le plus périlleux sans doute qui ait encore été tenté dans la marine.

En ce moment il vint du monde nous joindre, Milord, & je me retirai chez moi pour mettre par écrit une conversation dont j'avois encore les idées toutes fraîches. Vous pouvez d'après cela apprécier un ministre qu'on voudroit faire envisager comme le restaurateur de la marine.

. . . & crimine ab uno
Disce omnes.

Paris, ce 5 Décembre 1776.

LETTRE LXI.

Continuation des armemens de la France. Vues politiques sur l'état actuel de cette puissance & de l'Espagne. Arrivée du Docteur Franklin.

C'Est mal à propos, Milord, que vous vous inquiétez des divers mouvemens des ports de France : il s'en faut de beaucoup qu'ils aient rien de menaçant pour nous, & c'est ce dont se plaignent les Insurgens. Pour vous rassurer, il me suffira de vous mettre sous les yeux les nouvelles que j'ai reçues successivement des différens départemens de la marine. Vous y

remarquerez un génie d'inquiétude, d'inſtabilité, de puſillanimité, qui ſe caractériſe même dans les efforts que vous redoutez; en voici le réſumé.

L'eſcadre de M. du Chaffault reçut à la fin de Septembre ordre de rentrer (*a*) à Breſt. Il y trouva celui d'équiper ſix vaiſſeaux & quelques frégates,

---

a *Extrait d'une lettre de Breſt, du 27 Septembre.*

„ Le 24 M. du Chaffault a reçu ordre de rentrer dans ce port avec ſon eſcadre, & le 25 il y a mouillé à deux heures apres-midi. Il a ordre de ne point déſarmer; on a ſeulement diminué ſur chaque bâtiment le nombre des officiers. On a débarqué par ordre, du vaiſſeau *le Solitaire*, que montoit M. le duc de Chartres, deux lieutenans & trois enſeignes. Des premiers eſt M. de Larchantel, qui ne s'y étoit embarqué que comme major de S. A Séréniſſime.

A notre arrivée nous avons trouvé l'ordre d'armer les ſix vaiſſeaux ſuivans & quatre frégates."

Le Magnifique.	de 74	canons.
L'Intrépide.	-- 74.	--------
Le Protée.	-- 64.	--------
L'Eveillé.	-- 64.	--------
Le Rolland.	-- 64.	--------
Le Biſarre.	-- 64.	--------

Frégates.

L'Oiſeau.
L'Indiſcrete.
Le Zéphir.
L'Inconſtante.

„ Les capitaines ne ſont point encore choiſis, & l'on a nommé des officiers pour ſuivre l'ouvrage en attendant. Il y a apparence que M. du Chaffault reſtera commandant du tout."

dont les capitaines furent bientôt nommés (*a*), & il fut déſigné pour commander le tout. Le miniſtre preſſoit l'armement, & vouloit que la nouvelle eſcadre fût prête pour appareiller à la fin d'Octobre. Il ſembloit avoir en ce moment le projet de l'envoyer aux colonies. C'étoit le bruit de Fontainebleau, où ce chef fut appellé pour concerter avec M. de Sartine, & en recevoir plus au long & plus promptement les détails concernant ſa miſſion. Des *aviſo* (*b*) ex-

---

a *Extrait d'une lettre de Breſt, du 2 Octobre.*

„ Les capitaines pour commander les divers bâtimens de l'eſcadre ſont nommés. En voici les noms."

Le Magnifique, de 74 Canons. M *du Chaffault*, chef-d'eſcadre.

L'Intrépide.	-- 74 -----	*de Graſſe.*	capitaines.
Le Protée.	-- 64 -----	*de Cheriſey.*	
L'Eveillé.	-- 64 -----	*de Goimpy.*	
Le Rolland.	-- 64 -----	*du Pleſſis Parſeau.*	
Le Biſarre.	-- 64 -----	*de Montecler.*	

Frégates.

L'Indiſcrete, de 30 can. de 12. M. *de Larchantel.*

L'Inconſtante	-- 26 ----- 12.	-- *de Borderne.*	capitaines
Le Zephir.	-- 26 ----- 8.	-- *le Gain*	
L'Oiſeau.	-- 26 ----- 8.	-- *de Bombelles.*	

On dit ici que cette eſcadre eſt deſtinée pour la Martinique ; elle doit être prête pour la fin du mois."

b *Extrait d'une lettre de Fontainebleau, du 15 Octobre.*

„ Ce qui confirme la deſtination de l'eſcadre, ſuivant les bruits de Breſt, c'eſt qu'on apprend que M. de Romevu doit,

pédiés préalablement concouroient à accréditer la rumeur. La relation que répandit dans l'intervalle notre ambassadeur, de la prise de l'isle longue sur les Insurgens, ce qui promettoit des succès ultérieurs qui ne devoient pas tarder, commença à rallentir l'ardeur des préparatifs (*a*) & le conseil estima plus prudent de convertir cette escadre en escadre d'observation, de la grossir même (*b*), afin, sans se compromettre, de nous donner quelque inquiétude.

---

ou a dû partir du Havre pour aller aux isles du vent & sous le vent, avec deux corvetes servant d'*aviso*, dont il en commande une, quoique capitaine. Elles sont construites sur les nouveaux plans imaginés & fournis par cet officier.

a *Extrait d'une lettre de Brest, du* 13 *Octobre.*

„ L'armement va lentement par le retard des matelots qui „ n'arrivent pas aussi promptement qu'on l'espéroit. Aussi le „ ministre, qui conçoit l'impossibilité que l'escadre soit prête „ à partir à la fin du mois, comme il l'avoit prescrit, recule „ ce terme par ses derniers ordres. Il le fixe à la mi Novem„ bre, ce qui est plus vraisemblable. On sait que M. du Chaf„ fault est revenu de la cour, mais il est à sa terre & doit se „ rendre de nouveau à Fontainebleau le 27 de ce mois, pour „ y conférer définitivement sur l'expédition dont il doit être „ chargé.

„ On parle d'un second armement, dont le résultat doit être, „ à ce qu'on présume, une escadre d'observation seulement.

b *Extrait d'une lettre de Rochefort, du* 30 *Octobre.*

„ On va lancer à l'eau le vaisseau *le Réfléchi*, ainsi que *le Fendant* & *le Triton*, & tout est disposé pour les mâter, gréer & armer très-incessamment. La flûte *la Mégere* est au moment de mettre à la voile pour les isles du vent & sous le vent. Comme elle porte Madame d'Ennery, la femme du comman-

Cependant les nouvelliftes fpéculoient fur ces démarches du miniftère: ils ne favoient trop à quoi fe fixer. Moi-même embarraffé de ces variations, j'en écrivis à Fontainebleau; voici ce que me répondit un courtifan, frondeur, il eft vrai, mais qui voit bien,

„ Les préparatifs de nos ports, qui fe continuent & tournent enfin en armemens férieux & confidérables, exercent les raifonnemens & la critique des politiques. Ils trouvent que fi l'objet eft fimplement d'intriguer les Anglois, de les empêcher d'écrafer les infurgens par des forces trop nombreufes, le coup eft manqué pour cette année, & c'eft de trop bonne heure fe conftituer en frais pour l'année prochaine: que fi c'eft pour foutenir nos colonies & empêcher nos rivaux d'y tenter brufquement quelque coup de main en revenant des leurs, il eft trop tard également, & le mal feroit fait avant d'y apporter remede: enfin, fi c'eft l'idée de fe venger férieufement d'un ennemi qui nous a donné l'exemple de ne pas fuivre ftrictement toutes les loix de la guerre, ce n'eft point encore le moment: comment l'attaquer au milieu de toutes fes forces, infiniment fupérieures aux nôtres? On conclud de ces diverfes combinaifons que notre miniftere eft fort embarraffé lui même; qu'il n'a aucun plan fixe,

---

dant général & directeur général des fortifications, artillerie & troupes des colonies, on juge qu'il eft férieufement question d'y laiffer fon mari, & que les conjonctures conféquemment deviennent critiques de plus en plus.

& qu'il ſe prépare, ſans trop ſavoir pourquoi ni de quelle maniere il uſera des eſcadres qu'il met en mer. Le plus clair de tous ces mouvemens, c'eſt une dépenſe énorme qui pourroit bien être en pure perte; elle ſera d'autant plus grande que le gouvernement n'ayant pas d'argent comptant, eſt obligé de ſe ſervir du ſecours des tréſoriers."

M. du Chaffault, mandé une ſeconde fois à la cour, donna lieu de croire que le conſeil s'étoit raſſuré, & qu'il revenoit à la premiere deſtination de l'eſcadre: il eut ordre de ſe rendre à Breſt avant la mi Novembre & de ſe mettre inceſſamment en état de partir.

Je voyois les trembleurs de ce pays toujours dans l'inquiétude de ce que cela deviendroit. Ils ſavoient que nous renforcions nos garniſons de Gibraltar & de Mahon, que le roi, dans ſon diſcours à l'ouverture du parlement, avoit demandé à augmenter les forces intérieures du royaume, ſans annoncer cependant aucune rupture apparente, & même en donnant à entendre que la rupture prête à éclater entre l'Eſpagne & le Portugal étoit ſuſpendue par ſes bons offices. & qu'il comptoit réunir ſolidement ces deux cours (*a*). D'un autre côté; le gouvernement paroiſſoit avoit repris vigueur: dans une audience particuliere du roi de

---

a Voyez le diſcours du roi au parlement, à ſon ouverture du 31 Octobre.

France, où notre ambassadeur avoit été admis & avoit témoigné l'inquiétude du roi, son maître, sur les préparatifs maritimes de ce royaume, on avoit fait répondre à ce monarque avec dignité, qu'il n'avoit de compte à rendre de sa conduite à qui que ce fût; qu'il vouloit bien cependant lui déclarer qu'il n'avoit intention d'être agresseur contre personne, mais qu'instruit par ce qui s'étoit passé sous son ayeul, il se mettra dans le cas de n'être pas attaqué impunément; qu'il alloit mettre sa marine sur un pied respectable dans les deux mers; que l'océan, couvert de vaisseaux, exigeoit qu'il fût en défense, & qu'il apprenoit qu'une escadre Russe devoit paroître dans la Méditerranée, ce qui l'obligeoit de s'opposer à toute hostilité ou invasion dans ces parages.

Enfin les liaisons avec les Insurgens devenoient plus ouvertes, quoique non avouées (*a*); leurs cargaisons

---

a *Extrait d'une lettre de Nantes, du 8 Novembre :* ,, un navire Américain de *Rhode-Island* est venu, il y a quelque tems, dans ce port avec une cargaison de 200,000 livres environ en sucre & riz. Le capitaine étoit porteur d'une lettre signée des principaux membres du congrès, & adressée à une des meilleures maisons de cette ville. Ils y exhortent nos négocians à se lier plus étroitement d'intérêts avec eux, & à former un commerce suivi de marchandises de nos manufactures nationales avec leurs denrées. Comme cette ouverture plus cathégorique promettoit à nos négocians des avantages soutenus & considérables pour l'avenir, ils ont imaginé de donner en effet plus de consistance à leur union avec les Anglo Américains & de sonder le ministre sur leur projet. Ils ont envoyé

& leurs prises arrivoient dans les ports de France, leurs agens enrôloient des soldats & des officiers; ils achetoient des munitions de guerre: on faisoit voiturer dans les ports des fusils, de bombes, des mortiers, des canons, qu'on disoit hautement destinés à faire passer chez nos colonies révoltées. Tout cela, sous un autre ministere, auroit été le présage infaillible d'une rupture très-prochaine. Je me rassurai bientôt quand je vis l'Espagne, la plus acharnée à la desirer, changer d'objet, éloigner ses forces, & s'amuser à aller chercher dans l'Amérique Méridionale une vengeance qu'elle pouvoit prendre sur le champ contre le Portugal, en s'emparant de ce royaume ouvert de toutes parts. Je jugeai que cette cour, la premiere à manifester ses dispositions favorables envers nos Insurgens (*a*), voyant l'impossibilité de donner le moin-

---

à Paris un mémoire à cet égard pour être présenté à M. de Sartine; ils y exposoient les avantages considérables que la France pouvoit retirer de ces propositions; ils se flattoient que les préparatifs d'une marine formidable, qu'on commençoit, annonçoient peut-être un dessein de donner plus d'authenticité à notre liaison avec les Insurgens, n'a rien voulu répondre par écrit: il nous a fait dire verbalement, que le gouvernement ne pouvoit nous autoriser publiquement, à ce commerce, ni nous en garantir les suites, mais qu'on fermeroit les yeux comme ci devant sur ce que nous entreprendrions à nos risques, périls & fortune.

a C'est ce qu'on peut juger par une lettre du marquis de Grimaldi, alors ministre à Madrid, au gouverneur de Bilboa, à l'occasion d'un armateur Américain qui avoit été déten-

dre nerf à celles de Verſailles, & ne pouvant entreprendre ſeule une défenſe auſſi dangereuſe, avoit pris la réſolution de ſe tenir ſur ſes gardes, & d'employer ſes forces contre les colonies Portugaiſes.

En effet, il avoit été agité entre ces deux puiſſances trois partis à prendre dans notre conteſtation actuelle avec nos colonies, ou d'accéder aux requiſitions de la cour de Londres, d'obſerver une exacte

---

dans ce port, où il avoit relâché, après avoir pris & envoyé en Amérique cinq navires Anglois, dont il avoit encore les capitaines à ſon bord. Divers négocians Eſpagnols avoient requis ſa confiſcation, à raiſon des craintes qu'ils avoient pour des marchandiſes qui étoient chargées pour leur compte ſur pluſieurs navires Anglois.

„ S. M. eſt informée par votre lettre du 4 du courant (Octobre) de l'embargo mis ſur le vaiſſeau Américain, *le Hawke*, capitaine Jean Lée, à la requête de Don Ventura Frances-Gerès de la Torre, ainſi que du protêt fait par ledit Jean Lée contre ledit embargo. Il ne paroît pas que ledit Don Gerès de la Torre ſoit partie ſuffiſante pour former une demande de cette nature : S. M. par un effet de l'amitié qu'elle profeſſe pour le roi de la Grande Bretagne, eſt décidée à garder une entiere neutralité qui, en l'empêchant de fournir des ſecours aux Américains, ne lui permet pas de retenir leurs vaiſſeaux, ainſi S. M. veut que vous ayez immédiatement à lever l'embargo mis ſur ledit vaiſſeau, & à rendre au capitaine ſes connoiſſemens & autres effets ; lui permettant de prendre les vivres qui lui ſeront néceſſaires pour ſon voyage, ſans cependant ſouffrir aucune des choſes prohibées par S. M. pour l'uſage des colonies."

„ Donné à St. Ildephonſe le 7 Octobre 1776.

le marquis de Grimaldi."

neutralité, &, en ne fourniſſant aucun ſecours direct ou indirect aux Inſurgens, de les forcer inévitablement à rentrer ſous l'obéiſſance de la métropole : ou, en continuant le plan formé ſous le miniſtere du duc de Choiſeul, cherchant à détacher ces mêmes colonies de la mere patrie, à lui oppoſer ainſi dans la république formée des treize colonies de l'Amérique unies, une rivale redoutable, de tenir les engagemens pris avec elle, de la ſecourir d'une maniere efficace, & de l'empêcher de redevenir jamais la proie d'un vainqueur irrité. Le troiſieme parti eſt de tromper également des deux côtés, de promettre à S. M. Britannique de ne procurer aucun aſyle à ſes ſujets rebelles, & de le faire cependant à titre d'humanité, en évitant toute réclamation trop fondée, en ceſſant dès qu'elle auroit lieu, & recommençant d'une autre maniere ; de ne point décourager les Inſurgens, de leur fournir des munitions, & des hommes, de s'enrichir par leur commerce, ſans leur donner des ſecours aſſez efficaces pour expulſer trop promptement les Anglois de chez eux.

Cette derniere réſolution qui n'en eſt pas une, étoit trop dans le génie incertain du miniſtre actuel de la France pour n'avoir pas été adoptée. En vain le miniſtre Eſpagnol lui a repréſenté que c'en étoit faire trop & trop peu ; trop pour ne pas aigrir les Anglois, qui en conſerveroient un ſouvenir indélébile, & s'en vengeroient dès que leurs armes victorieuſes le leur permettroient ; & trop peu, pour ſe concilier

lier les Américains, qui ne prendroient pas beaucoup de confiance en un pareil allié, & furtout ne lui feroient jamais attachés: il n'y a pas eu moyen de faire fortir la cour de Verfailles de ce plan, le feul fixe qu'elle ait. Voilà donc fon point de politique bien conftaté, d'être toujours en difpofition de faire la guerre, fans la commencer réellement, d'intimider ainfi fes voifins, de les tenir en haleine, &, en faifant quelque dépenfe extraordinaire, de leur en occafionner beaucoup plus.

Cette détermination ne plaifant pas à l'Efpagne, on lui a fait fentir définitivement que fi elle n'en vouloit qu'au Portugal, elle étoit affez forte pour le combattre & l'envahir feule; qu'elle ne pouvoit réclamer le pacte de famille, puifque fon ennemi fe mettoit à la raifon & offroit toutes les fatisfactions néceffaires; que fi S. M. Catholique perfiftoit à vouloir attaquer & humilier les Anglois, il falloit, pour engager la France à la feconder, qu'elle commençât par lui fournir cent millions, dont elle avoit befoin pour entrer en campagne. Au moyen de cette tournure ultérieure de pour-parlers, le roi d'Efpagne n'a point voulu perdre le fruit de fon armement immenfe (*a*),

---

a Voici le détail de cet armement: Il eft compofé de 8 frégates de 26, de 4 paquebots de 18, de deux bombardes de 8 canons & de deux mortiers, de 139 navires de tranfport chargés de vivres, munitions de guerre, train d'artillerie, &c.; favoir 55 grandes frégates, 2 hourques, 32 brigan-

comme l'année derniere, & l'a fait partir pour sa destination dont on ne doute pas. Il paroît qu'il s'a-

---

tins & paquebots, 47 saiques depuis 150 jusqu'à 700 tonneaux, frêtés pour le compte de S. M. Catholique. Ceux qui appartiennent à des particuliers sont payés à raison de 6 à 8 piastres par mois, le tonneau, suivant la qualité du navire. Il y a à présent 156 bâtimens employés sous l'escorte du vaisseau de guerre *el Ponderoso*, commandé par le brigadier de marine D. Juan Langara, précédé par le vaisseau de guerre *el Monarca*, commandé par le capitaine de vaisseau D. Pedro Truaillo. L'on a embarqué sur tous ces bâtimens 9,438 hommes de troupes réglées de terre, avec leurs officiers & personnes nécessaires dans l'expédition, armée, & marine, & les vivres, voitures, train d'artillerie, munitions; 2,000 soldats de marine & environ 9,000 matelots & tous les ouvriers nécessaires, domestiques des officiers, &c. des vivres pour 6 mois, & en outre un rechange considérable pour ce qui peut arriver, afin que rien ne manque à l'escadre ni à l'armée; des chariots, affûts, & autres ustensils en grand nombre, de différente espece, pour tout ce dont on peut avoir besoin dans une guerre par mer & par terre: huit pieces de canon de 12 livres de balle; 8 de 8 livres; 24 de 4 livres pour les régimens & 4 obus: trente pieces de canon de 24 livres; 16 de 16 livres; 4 mortiers de 12 pouces & 4 de 9: trente mille boulets de 24 livres; 6,000 de 16 livres; 2,400 bombes de 11 pouces 8 lignes; 2,400 *dito* de 8 pouces 6 lignes, 8,000 boulets de 12 livres; 8,000 *dito* de 8 livres; 10,000 *dito* de 4 livres, 1,200 grenades royales pour obus, 400 cartouches à mitrailles de 12 livres; 400 *dito* de 8 livres; 2,400 *dito* de campagne; 16,000 cartouches de canon de 4 livres; un million de cartouches de fusil, outre 195 mille distribuées à l'infanterie, 4,000 quintaux de poudre à canon; dix-huit ingénieurs commandés par le brigadier D. Michel Moreno, savoir deux colonels, un lieutenant-colonel, deux capitaines & 12 subalternes

git d'abord d'enlever l'isle *Sainte Catherine* aux Portugais, ce qui ne sera pas difficile, ainsi que tout ce

---

400 canoniers & 47 officiers d'artillerie ; savoir le brigadier Don Rudeando-Tilly, commandant, 2 colonels, 2 lieutenans-colonels, 10 capitaines, 12 lieutenans & 12 sous-lieutenans : *six* cens dragons démontés, avec leurs équipages, pour s'en servir au cas qu'il seroit besoin de les monter. Ces dragons sont tirés des régimens de *Numanze*, *d'Almanza*, *Sagonte* & *Lusitanie*, avec les officiers nécessaires pour 4 escadrons, commandés par D. Placido Graïl, colonel du régiment du roi, dragons, & en second par le colonel D. Ventura Caro, avec son état-major. L'infanterie consiste dans les régimens suivans : celui de *Zamora*, composé de 1376 hommes, sous les ordres du brigadier D. Joseph Avellanda ; celui de *Cordoue* de 1376 hommes, colonel D. Joseph Soto Major ; 870 hommes du régiment de *Catalogne*, aux ordres du colonel D. Bernto Pariego : & les seconds bataillons des régimens de *Savoie*, *Séville*, *Cuadalaxara*, *Toledo*, *Murcie* & *la Princesse*, commandés par leurs lieutenans-colonels. Etat-major de l'escadre : le marquis de Casa-Tilly, commandant général ; le chef d'escadre D. Adrian Cantini, commandant en second; le général-major D. Louis Munoz, capitaine de frégate ; D. Domingo Ernam, aumônier de l'escadre, & D. François Villa - Villaverde, chirurgien - major. Etat - major de l'armée : le lieutenant général, D. pedro de Cevallos, commandant général ; D Pedro Cermeno & D. Victorio de Navia, maréchaux de camp ; le marquis de Casa - Cagigal, D. Juan Manuel Cagigal, D. Guillaume Vaugham & D. Domingo Zelasar, brigadiers ; D. Pedro Guelfs, général-major, quartier-maître général ; D. Michel Moreno, brigadier des ingénieurs, & son adjudant D. Joseph Pezo : 5 aides-de-camp : intendant, D. Manuel Fernandez ; principal contrôleur D. Augustin Fernandez Comena. L'on a embarqué aussi 20 millions de réaux de vellon.

qu'on voudra tenter contre ce peuple mal aguerri, & dont nous sommes obligés d'abandonner les intérêts par la quantité d'affaires que nous nous sommes mises sur les bras.

Pour revenir à la situation actuelle de la France, voici où en sont ses armemens. Il doit y avoir à *Brest* au printems une escadre composée de neuf vaisseaux de ligne de ce port (car il paroît décidé, après plusieurs variations, que les six, (*a*) armés en ce moment, ne partiront pas,) d'un de l'Orient & de trois de Rochefort (*b*), avec plusieurs frégates.

Quant à Toulon, il y a bien des rumeurs d'ar-

---

a *Extrait d'une lettre de Brest, du* 11 *Octobre.* ,, Le commandant a reçu ordre d'armer *le Robuste*, de 74 canons, ainsi que l'*Actif* du même nombre de canons, & *le Dauphin Royal* de 70. Les matelots & soldats de l'escadre en rade doivent être employés à cette besogne, jusques à ce que les levées soient prêtes. Les frégates de la même escadre en rade, doivent sortir deux à deux pour aller croiser sur Ouessant & observer ce qui se passe "

b *Extrait d'une lettre de Rochefort, du* 9 *Octobre.* ,, On ne conçoit rien à l'esprit de notre ministere, qui varie sans cesse, qui veut & ne veut pas. Depuis quelque tems le munitionnaire des vivres travailloit ici à la confection d'une quantité considérable de biscuit pour les armemens. Il vient de recevoir ordre de suspendre. En conséquence les fours sont éteints & il a renvoyé quantité de boulangers appellés extraordinairement. Les vaisseaux qui devoient être lancés à l'eau ne le sont pas, & l'activité se rallentit beaucoup. La flûte *la Ménagere* est cependant partie."

memens, de dispositions, de préparatifs même, mais il n'y a rien de décidé encore. M. le comte d'Estaing, lieutenant-général des armées de terre & de mer, envoyé dans ce département avec le plus grand mystere (*a*) & ayant ensuite déployé une autorité

Extrait d'une lettre de Rochefort, du 15 *Novembre.* „ Ce n'est décidément que pour le mois de Mars prochain que doivent être armés le vaisseau *le Fendant* de 74 canons, lancé à l'eau le 11 ; *le Réfléchi*, qui le sera le 25 ; & *le Triton* de 64, que l'on doit mettre hors du bassin vers la fin de ce mois. On arme actuellement la corvette *le Saumon* de 12 canons, & une autre corvette de pareille grandeur. On ignore leur destination.

„ Les frégates *la Sylphide* & *l'Ecluse* viennent d'arriver de Brest. On attend encore de ce port la frégate *la Terpsicore*, de 30 canons de 12, & une autre frégate d'à peu près même force, qui doivent armer ici, on ne fait également pour quels lieux : on présume que ce sera pour aller avec les vaisseaux ci-dessus, ainsi que la frégate *la Pourvoyeuse* de 30 canons, qui va armer incessamment. Les capitaines de ces bâtimens ne sont point nommés, mais leurs vivres sont prêts.

„ On présume que cette escadre, destinée pour le mois de Mars, ira se joindre à une autre de Brest, qu'on y prépare de loin, afin de la disposer à partir au même tems. On dit ici que M. d'Orvilliers, commandant de Brest, pourroit bien être à la tête de tout cet armement ; mais c'est bien fort pour un simple chef-d'escadre.

a *Extrait d'une lettre de Marseille, du* 25 *Octobre.*

„ Le comte d'Estaing, lieutenant-général des armées navales, est arrivé ici dans le plus grand incognito : il est allé au château d'If, a visité les places des environs, & est parti

rès-étendue, ne peut quant à préfent y prendre le commandement d'aucune efcadre fufceptible de fon grade, fuivant le bruit qui s'en étoit répandu, puifqu'il a rapporté au miniftre que ce port, où l'on ne comptoit alors que dix-fept vaiffeaux de ligne, n'en avoit que huit en état d'être équipés fur le champ.

Vous voyez, Milord, par tous ces faits pofitifs, que nous n'avons encore rien à craindre de la France pour l'année prochaine; que par une prévoyance de M. de Sartine qu'il croit fine, & très-mal entendue réellement, fans s'épuifer autant que nous, il va faire faire à ce royaume des efforts vraiment en pure perte, ainfi que s'en eft douté le politique dont je vous ai rapporté les réflexions, en ce qu'ils ne font pas affez formidables pour nous allarmer & nous détourner de nos projets de conquête; mais s'il y avoit quelque vigueur dans notre parlement, nous en tiendrions-nous à rire de ces bravades puériles, & intimidant nos voifins jaloux jufques dans leurs foyers ne les ferions nous pas repentir de nous jouer auffi cruellement? car il n'y a plus de doute de leur union avec nos colonies. Je vais joindre pour preuves d'autres faits à ceux rapportés ci-devant.

Leur agent, M. d'*Ean*, commence à fe montrer affez ouvertement; mais, quoiqu'il foit homme d'ef-

---

le 23 à cinq heures du matin pour caffis & la Ciotat, d'où il fe rendra à Toulon, où l'on croit qu'il quittera l'incognito.

prit, comme il eſt en même tems foible & craintif, le congrès vient de lui envoyer un renfort dans la perſonne du docteur *Franklin*. Il a débarqué à Nantes avec deux priſes & s'eſt rendu ici. Vous ſavez que ce perſonnage eſt un de ſes chefs le plus eſtimé, le plus ſage & le plus éloquent. On ne doute pas qu'il ne ſoit chargé de négociations & choiſi comme l'homme le plus propre à ébranler le miniſtere de Verſailles; car les Inſurgens que j'ai rencontrés dans cette capitale, déclarent hautement aujourd'hui qu'ils ne ſe feroient pas portés aux extrêmités où ils ont été contre la mere patrie, ſans l'eſpoir d'une diverſion de la part de la France ou de l'Eſpagne, ou peut-être de toutes deux. Le Sr. de Beaumarchais, cet intriguant qui amuſe le comte de Maurepas par ſes bons mots, eſt en même tems en correſpondance directe avec ces émiſſaires des Inſurgens & vraiſemblablement le porteur de paroles des deux parts. C'eſt lui qui fait les arrangemens avec les artiſans, bourgeois, officiers, qu'il recrute ici & enrôle au nom du congrès. Enfin, il eſt allé au Havre expédier un bâtiment chargé de toutes ſortes de munitions de guerre & d'une quantité conſidérable d'ingénieurs, d'artilleurs, qui s'y ſont embarqués (*a*), & ces mouvemens ſe font avec ſi peu

---

a *Extrait d'une lettre du Havre, du* 10 *Novembre.*

„ Nous ſommes toujours ici dans la crainte de la guerre, malgré les aſſurances contraires que vous nous donnez, parce que nous voyons de plus près certaines manœuvres four-

de précaution, avec une telle indifcrétion, que les négocians du port ne peuvent fe perfuader que les Anglois le fouffrent tranquillement. Ces navires, ces cargaifons, ces militaires paffagers ne s'expédient pas à la fourdine & fans la participation du miniftre, puifque les connoiffemens des capitaines font pour St. Domingue, & les officiers font cenfés aller fervir dans cette colonie. On expédie à d'autres des paffeports en termes très-fimples, dans lefquels le roi leur permet d'aller vaquer pendant deux ans à leurs affaires, où bon leur femblera, en leur promettant de leur conferver leurs grades & leurs appointemens. Et c'eft dans ce moment que, par une complaifance bien miférable pour notre ambaffadeur, on fait faire défenfes dans les cafés de dire qu'on donne aucun fecours aux Infurgens. En vérité, l'on feroit tenté de rire d'un pareil jeu, s'il n'étoit auffi fanglant!

Quant à moi, Milord, je vous exhorte à perfévérer dans vos difpofitions pacifiques, à opiner dans le

---

des qui n'annoncent pas un defir fincere de conferver la paix. Il y a dans ce port un navire prêt à partir, chargé de canons, boulets, poudre, tentes & autres uftenfiles de guerre : il doit en outre s'y embarquer beaucoup d'officiers d'artillerie, des ingénieurs & autres militaires. Tout cela eft fuppofé deftiné pour St. Domingue, quoique perfonne n'ignore que c'eft pour aller chez les Infurgens. Le Sr. de Beaumarchais eft arrivé hier en ce port pour préfider à l'embarquement : il eft cenfé l'armateur, & après fes aventures de palais, en tente aujourd'hui de plus grandes.

parlement pour la réunion avec nos freres, pour ne pas se prévaloir de quelques succès plus éblouissans que solides; pour profiter de la situation où sont les Insurgens & leur faire sentir qu'il est de leur intérêt de se réunir contre un peuple volage, qui en nous amusant les uns & les autres, soutient si constamment en politique, comme ailleurs, son rôle de *persifleur*.

Adieu, Milord, je vous embrasse.

Paris, ce 15 Décembre 1776.

LETTRE LX.

Sur un journal de marine. Digression sur quelques autres journaux, anecdotes, &c.

AUJOURD'HUI, Milord, que tous les politiques rêvent *marine* en France, & tous les gens de lettres *Journal*, il est question d'y établir un *journal de marine*. J'en ai vu le prospectus, arrêté depuis plusieurs mois chez l'imprimeur. L'administration inquiete, soupçonneuse de M. de Sartine, est allarmée de voir révéler au grand jour ses opérations, & l'on doute que ce ministre tolere cette entreprise. Cependant; à en juger par ce prospectus, elle lui étoit peu redoutable, ou plutôt elle se seroit absolument dirigée sous son influence. D'ailleurs, il étoit assez mal tourné, assez mal écrit; le plan m'en a paru peu net, & l'uti-

lité médiocre, puisque chaque cahier ne devoit paroître que par trimestre; mais il auroit pu s'étendre & se perfectionner. Pour moi, quand j'ai ouï parler de ce projet, j'ai craint pour nous : je connoissois une machine inventée par un commis des affaires étrangeres, avec le secours de laquelle il fait jour par jour, aussi bien que notre ministre, les plus légers mouvemens que nous faisons en cette partie: & il le fait sans se donner aucune peine; avec la plus grand facilité & en un clin d'œil. Comme ce politique ingénieux (*a*) m'en a communiqué tous les détails avec beaucoup de franchise & d'honnêteté, je suis en état de vous en faire une description succinte, mais assez figurée pour vous en faire sentir la certitude & l'aisance.

Il a un secrétaire immense, divisé & sous-divisé en une infinité de tiroirs classés par étage & étiquettes. Au haut on lit d'abord : *état général de tous les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de la marine royale Angloise.* Au dessous est un premier tiroir, N°. 1, qui contient les noms & la force de chacun sur une carte séparée.

A chaque côté, & on peu au dessous de ce grand titre, est un autre titre moins vague. Ces deux titres forment la premiere division : l'un à droite, porte *dans les ports*; l'autre, à la gauche, porte *à la mer*.

---

a M. Genêt, secrétaire interprete du roi de Frnce, au departement des affaires étrangeres.

Au dessous du titre: *dans les ports*, sont des sous-divisions, en aussi grand nombre que nous avons de ports, comme *Portsmouth*, *Plymouth*, *Chatham*, &c. & sous chaque nom d'un de nos ports sont quatre tiroirs numérotés & étiquetés, *en construction ou radoub*, *dans le port*, *en armement*, *en désarmement.*

Dans l'autre part sont d'autres premieres divisions, *en Europe*, *en Amérique*, *en Asie*, *en Afrique*, elles-mêmes sous-divisées en autant de titres que nous avons de possessions dans chaque dénomination respective des quatre parties du monde, &c.

Il est inutile d'aller plus loin: en voilà suffisamment pour vous faire comprendre toute la machine. Voici maintenant la manœuvre de ce premier commis, qui n'a pu que lentement conduire son plan à sa perfection.

D'abord il n'a pas eu de peine à avoir une liste exacte de tous nos vaisseaux & bâtimens de mer. Ensuite il lisoit attentivement toutes nos gazettes, & à mesure qu'un d'eux faisoit un mouvement, il le classoit en son lieu. Une fois au fait de la position respective de toute notre marine; ce n'a plus été qu'un jeu pour lui: il a exécuté le même plan pour nos troupes & forces de terre, & il s'est trouvé en état de donner le démenti à tous les espions de son gouvernement, entretenus à grands frais. Voici ce qu'il m'a raconté lui être arrivé durant la derniere guerre.

En 1760, dans l'automne, nous fîmes un grand armement: on en fut très-allarmé en France; il

étoit formidable par le nombre de vaiſſeaux & bâtimens de tranſport, & l'on parloit d'une quantité effrayante de troupes de débarquement. Les émiſſaires de la cour de Verſailles ſoutenoient ces allarmes & les redoubloient. M. le duc de Choiſeul, alors miniſtre des affaires étrangeres, inſtruit par ce commis, ſe moquoit du maréchal de Belle-Iſle, encore vivant, & ayant la prépondérance dans le conſeil. Celui-ci étoit furieux &, comme miniſtre de la guerre, alloit faire paſſer ſur nos côtes des troupes conſidérables. Avant cependant d'en venir à cette extrêmité, il voulut voir & entendre un homme qui, de ſon bureau, contrediſoit auſſi ouvertement les avis que lui, miniſtre, recevoit de ſes correſpondans ſur les lieux. Il le fait venir, l'interroge & eſt étonné de l'aſſurance poſitive avec laquelle il lui certifie que les Anglois peuvent tout au plus envoyer 5 ou 6,000 hommes, c'eſt-à-dire une quantité très inférieure à celle annoncée : il veut ſavoir ſur quoi il fonde une aſſertion auſſi poſitive ? „ Sur une propo-
„ ſition, lui répondit-il, que perſonne ne peut nier,
„ Monſieur le Maréchal ; qu'on ne ſauroit déployer
„ des forces qu'on n'a pas. La totalité des troupes
„ en Angleterre ſe monte à.....une partie eſt en
„ tel lieu, au nombre de ..... une autre en tel
„ autre, au nombre de, &c." Il lui fait voir de la ſorte
„ ſucceſſivement l'emploi de toutes nos forces : il n'en
„ reſte que la quantité que je vous déclare. Donc,
„ à moins que le roi d'Angleterre, nouveau *Cad-*

„ *mus*, n'ait la ressource de faire sortir des soldats „ tout formés des entrailles de la terre, il ne peut „ mettre sur sa flotte que tant de troupes de débar„ quement."

L'événement vérifia ce qu'avoit prédit le prémier commis, & prouva qu'un serviteur zélé, intelligent & assidu dans son bureau à Versailles, étoit plus utile que des traîtres mercénaires, ne pouvant opérer chez l'ennemi qu'à l'ombre & avec tremblement.

Le croiriez-vous, Milord, ce même homme est absolument négligé, n'a reçu aucune distinction, aucune récompense, que sa place créée pour lui, & c'est à ses dépens qu'il fait venir presque toutes les gazettes étrangeres ou journanx dont il a besoin!

Après cette anecdote, Milord, qui vous fera sûrement plaisir, je vais répondre à une question que vous m'avez faite dans votre derniere lettre, & qui d'ailleurs a rapport à la matiere que je traite: vous m'avez demandé comment prenoit ici le *courier de l'Europe* & ce qu'on en pensoit?

Je vous observerai d'abord que cette gazette semble devoir la naissance à mes réflexions, à mon étonnement, sur ce qu'à Londres, où l'on écrivoit tant & de toutes les manieres, il n'y eût encore aucune gazette françoise (*a*): mais elle ne remplit qu'en

---

a Voyez la premiere *lettre de milord All'Eye à milord All'Ear*, vol. I.

partie le plan que je ſuggérois. Malgré cela, elle n'en eſt peut-être que plus intéreſſante dans ce moment-ci par les détails prompts & étendus qu'elle fournit ſur nos débats & ſur les affaires d'Amérique. L'exploſion que ce papier étranger a cauſé ici en Juillet, n'a pas peu contribué à lui donner de la célébrité. Les défenſes que le roi avoit faites à ſes miniſtres mêmes de le recevoir, avoient merveilleuſement augmenté la curioſité des amateurs, & depuis que le conſeil, plus prudent, a imaginé qu'il valoit mieux, en permettant d'introduire *le courier de l'Europe* en *France*, modérer la licence, que de lui laiſſer la faculté de l'accroître par une excluſion abſolue & irrévocable, on s'eſt toujours flatté que cette feuille ſe reſſentiroit du pays de liberté où elle eſt compoſée & feroit plus piquante qu'une autre; on s'eſt trompé à bien des égards. L'article des nouvelles de *Paris* eſt aſſez médiocre & très-ſouvent faux. Ceux des autres pays ſont peu curieux ou peu neufs Cependant les ſouſcripteurs arrivent en foule, & cette gazette eſt à la mode plus que toute autre. Son étendue, qui lui permet d'inſérer toutes les folies ou méchancetés littéraires paſſant par la tête des oiſifs de ce pays, lui procure des abonnés d'un autre genre, des gens qui ſont bien-aiſes de lire imprimées des productions futiles & éphémeres qu'ils n'auroient pu placer ailleurs: mais ces écarts, ſouvent agréables à des particuliers, font crier beaucoup de gens, & il eſt toujours à craindre que ſous le premier miniſ-

tere moins tolérant le *courier de l'Europe* ne soit arrêté aux frontieres de la France.

Il est question, Milord, d'une autre feuille qu'on veut composer dans cette capitale, à l'instar de notre *Loudon Evening Post*. Elle paroîtroit tous les jours: elle contiendroit tout ce qui peut intéresser les habitans de cette ville, ainsi que le étrangers, & si le prospectus étoit parfaitement rempli, vous n'auriez pas grand besoin de moi à bien des égards. On ne croit point qu'il soit jamais exécuté sous le point de vue qu'il présente. Il y a même des gens qui parient que ce journal n'aura aucun lieu & sera étouffé avant sa naissance. Indépendamment de la difficulté de remplir le projet par le entraves que la police donnera aux rédacteurs, par celles qu'exigeront beaucoup de corps & biens des particuliers de considération, presque tous les autres journaux existans sont intéressés à empêcher l'essor d'un rival qui leur fera tort plus ou moins par son essence, en les gagnant toujours de primauté. Sa légereté seroit pour lui un excellent véhicule chez un peuple aussi volage, aussi frivole que celui-ci: il préféreroit à recevoir le matin en détail, & en se jouant, pour ainsi dire, ce que les autres journaux ne lui apprennent qu'à certaines époques & d'une maniere plus volumineuse & conséquemment effrayante pour une foule de lecteurs. Ce qui fait encore plus douter de la réussite du projet, c'est que ses entrepreneurs ne sont pas gens dont les entours, ou le mérite personnel, soient fort recom-

mandables. Ils paroiffent devoir fe brifer à coup fûr contre les chocs qu'ils éprouveront indifpenfablement : en effet, un ancien clerc de notaire, un commis aux fermes (a), un apothicaire (b), deux gens de lettres peu connus (c), n'annoncent pas des perfonnages d'une confidération capable d'intimider les jaloux & les envieux. Nous verrons au furplus, Milord, ce que cela deviendra & je vous en rendrai compte.

Le Journal François eft auffi un ouvrage périodique, devant commencer l'année prochaine & s'annonçant avec beaucoup de prétentions. Ses auteurs infinuent que ce ne font point eux qui ont brigué l'emploi qu'ils acceptent; que c'eft le gouvernement qui les a invités, priés, follicités de fe charger d'une telle entreprife: ils n'ont pu fe refufer aux vues nobles & intéreffantes qu'on leur a préfentées de défendre la religion & le bon goût outragés. Le fin de tout cela eft, qu'ennemis jurés de la philofophie & des philofophes, ces Meffieurs fe propofent de faire la contre partie du fucceffeur de Me. Linguet (d),

---

a Le premier eft le Sr. de la Place, le fecond eft le Sr. Corenée.

b Le Sr. Cadet, frere de celui qui eft membre de l'académie des fciences.

c M. Duffieux, auteur de *Nouvelles*, & M. Sautereau, le rédacteur de l'*Almanach des Mufes*.

d M. de la Harpe, à la tête actuellement de la partie littéraire du *Journal de politique & de littérature*. C'eft un M. de Fontenelle qui continue à préfider à la partie politique.

& comme celui-ci eſt abſolument vendu au parti encyclopédique, ils en reviſeront & caſſeront tous les jugemens, ils en détruiront les Idoles. Ils ne manquent pas d'aſſurer que la décence & l'impartialité feront la baſe de leur travail. Ce qui n'eſt pas plus difficile à perſuader, c'eſt qu'ils ne prennent point la plume pour critiquer, mais, au contraire, pour venger l'innocence opprimée, les auteurs ſans défenſe. Quelles ſont donc ces modernes réparateurs des torts littéraires ? Ce ſont Mrs. Clément & Paliſſot. Vous ne connoiſſez le premier vraiſemblablement, Milord, que par les injures que lui a dit M. de Voltaire. Quant au ſecond, ſa réputation eſt faite. Tous deux ont du talent (*a*) & un aſſez grand fonds de méchanceté pour en bien nourrir leur journal; mais aucun n'a cette gaieté, cette ironie que poſſédoit ſi ſupérieurement Fréron.

On eſt dans l'attente, Milord, d'une autre production périodique qui doit éclore dans quelque terre étrangere, & qu'on s'imagine n'en devoir être que meilleure, par la liberté qu'aura l'écrivain de donner tout l'eſſor qu'il voudra à ſon imagination, à ſes vengeances & à ſes anathêmes littéraires. Il faut vous apprendre que Me. Linguet, obligé par ſes incartades d'abandonner ſon journal & de s'expatrier, dans

---

a Le Sr. Clément analyſe aſſez bien, il a de l'érudition, il diſcute avec juſteſſe, mais il eſt lourd & verbeux.

cette occafion, comme dans toutes celles où il a fuccombé, crie fans ceffe à l'injuftice; qu'il prétend n'avoir pu être depoffédé légitimement du fceptre de la critique dont on l'avoit armé, &, après avoir longtems méprifé, injurié & décrié le métier de journalifte, veut l'être à quelque prix que ce foit. Il a vanté le defpotifme comme le meilleur gouvernement. Il a prétendu que le roi de France pouvoit ravir leurs charges aux magiftrats, priver la nation de fes tribunaux, lui impofer tous les impôts qu'il jugeroit néceffaires, fans forme légale & par fa feule volonté; qu'il étoit même à defirer que les peuples fuffent bien convaincus de cette vérité, puifqu'alors feulement ils feroient très heureux: mais pour lui, c'eft autre chofe, il eft facré de toutes parts, perfonne ne peut y toucher, toutes fes propriétés font refpectables. Son ordre le raye unanimement pour des inculpations déshonorantes, fur lefquelles il ne peut fe juftifier; fon ordre entier a tort. Le parlement confirme cette radiation; le parlement a tort. Le confeil ne veut pas admettre fa requête en caffation; le confeil a tort, & lui feul a raifon. Il manque aux conditions fous lefquelles le privilege d'un journal, & en général tout privilege en France eft accordé: on menace le libraire (*a*), propriétaire de ce privilege, de le lui ôter, s'il continue à employer un écrivain

---

a Le Sr. Panckoucke.

qui se met dans le cas d'une animadversion grave. Pour conserver sa propriété, le libraire obéit aux ordres du ministre (*a*): il faut que le libraire sacrifie la sienne à celle de Me. Linguet: celui-là a tort, le ministre a tort; Me. Linguet tout seul a raison. Il soutient tous les paradoxes qui lui passent par la tête; il embrasse toutes les mauvaises causes; il n'est pas permis de le contredire: les Avocats qui prennent les intérêts de ses parties adverses deviennent ses ennemis: les tribunaux, quand ils le favorisent, jugent très-bien; il faut les renverser, quand ils lui font perdre ses causes. En un mot, il n'est point de délire pareil au sien: il exige qu'on croie que tout le bon sens réside dans sa tête, toute la justice dans son cœur, toute l'honnêteté dans ses procédés; & non seulement il le pense ou semble le penser, mais il le dit, il le répete, il l'écrit, & le dira, le répétera, l'écrira jusqu'à ce que la parole lui manque ou la plume lui tombe des mains. C'est dans cette résolution constante, dans cette volonté ferme & intrépide, qu'il cherche un asyle en quelque lieu où il puisse faire reprendre le cours à ses *Philippiques*. On a d'abord débité qu'il s'établissoit à Maestricht & qu'il y prenoit même des lettres de bourgeoisie; ensuite

a M. de Vergennes le ministre des affaires étrangeres, que concernoit le privilege, à cause des nouvelles politiques dont rend compte le journal en très grande partie.

on a inféré dans une gazette (*a*) une annonce préparatoire de deux journaux (*b*) par une société de gens de lettres établie à Bruxelles, & dont un *des membres surtout est également connu dans toute l'Europe par ses talens, & par les disgraces que ces talens lui ont attirées.* Peu de tems après, il a contrarié cette nouvelle (*c*) par une lettre très-modeste, mais dont l'objet est de tenir toujours le public en suspens en l'entre-

---

a La gazette de Cleves, N°. 91.

b L'un intitulé, le *courier littéraire de l'Europe* & l'autre, *bulletin de commerce de l'Europe.*

c Par la lettre suivante inférée au N°. 94. Elle est datée de Bruxelles, le 16 Novembre, & adressée au rédacteur de la gazette de Cleves.

„ En arrivant de Londres, Monsieur, je lis le N°. 91 de votre gazette : j'y trouve à l'article *Bruxelles*, l'annonce de deux nouveaux ouvrages périodiques, entrepris, dites-vous, *par une société de gens de lettres établie dans cette ville, & dont un des membres surtout est également connu dans toute l'Europe par ses talens & par les disgraces que ses talens lui ont attirées.* Je ne me serois assurément jamais reconnu à ce tableau ; je n'ai de commun avec l'homme de lettres, quel qu'il soit, que vous désignez, qu'un séjour momentané à Bruxelles, & des disgraces trop effectives, mais causées par des *injustices* & non par des *talens.* Cependant une partie du public me fait l'honneur de croire que c'est de moi qu'il s'agit Cela pourroit nuire à ces journaux naissans, à qui ce seroit le moyen sûr de donner plus d'ennemis que de partisans. Je déclare donc que je n'y ai & n'y aurai aucune espece de part : le public en sera redevable à des mains plus heureuses & plus exercées, &c. Je vous prie de vouloir bien rendre ma déclaration publique, &c.

tenant de lui. On assure aujourd'hui que c'est à Londres, où il va établir son arsenal, & que là tel qu'on nous peint le *gazetier cuirassé* (*a*), entouré de canons, de boulets, de bombes, il va lancer ses foudres impunément. Au reste, Milord, à l'audace, à l'impudence près, sans doute, il ne doit être assimilé en rien au libelliste obcur que je viens de citer. C'est un orateur dont vous admirerez également l'imagination, la chaleur, l'énergie, l'abondance, mais dont le style toujours brillant & figuré, n'est guere propre aux discussions froides d'un journal, & dont le caractere bouillant & passionné ne comporte point cette ironie légere, ces sarcasmes gais & piquans qui font l'assaisonnement de ces sortes d'ouvrages périodiques, qui, d'ailleurs, est d'une mauvaise foi trop décidée pour qu'on puisse s'en rapporter, soit aux faits, soit aux décisions qu'il avance; n'ayant pas enfin en littérature le goût sain & délicat, ce tact sûr & infaillible, qualité essentielle dans un critique, dont la profession est de diriger l'opinion des autres; mais il suppléera à tous ces défauts avec un fonds intarissable de méchanceté, qui, contenue jusqu'à présent par la gêne de la presse en France, ne va se déborder qu'avec plus de véhémence, & lui procurera beaucoup de lecteurs.

---

a Ou *anecdotes scandaleuses de la cour de France*, brochure qui a paru à Londres en 1772.

En vous parlant de Me. Linguet, Milord, je ne puis omettre de vous faire quelques détails sur la mort & le testament de la duchesse d'Olonne, dont il a été autrefois le défenseur & l'amant, suivant la chronique scandaleuse.

Cette Dame, morte au commencement du mois, étoit fameuse par son inconduite & le dérangement de ses mœurs. Vous avez peut-être entendu parler du singulier procès qu'elle eut en 1772 contre le comte Orourke. C'est à cette occasion que M. Linguet, devenu le rival de cet étranger, fit des mémoires plaisans contre cet ancien serviteur de sa cliente, où il le qualifioit énergiquement de *prince de Conacie*. Cet avocat, aussi turbulent en amour qu'en affaires, s'étoit brouillé peu après avec elle. C'étoit Me. Falconnet, jeune débutant dans la carriere du barreau, ainsi que dans celle de la galanterie, qui lui avoit succédé, & qu'on pouvoit appeller *le dernier des Romains*. Malgré les infidélités qu'il lui faisoit (*a*) il a paru constamment attaché à son char; elle a rendu le dernier soupir entre ses bras: aussi en a-t-il été le mieux récompensé, comme on le voit par le testament de la duchesse.

Ce testament est aussi bisarre que sa vie, & vous

---

a En faveur d'une Madame de Lorme, auteur de quelques mauvaises comédies, & tout récemment d'une intulée : *la rupture ou le mal-entendu*, tombée le mois dernier aux François.

en allez juger par quelques dispositions. Elle ordonne que son corps soit transporté à sa principauté de Lux en basse-Navarre, c'est-à-dire, environ à 250 lieues de Paris. Le prix de cette expédition funéraire est fixé à 18,000 livres, seulement pour le loyer des chevaux & voitures : celles-ci seront au nombre de six. Elle veut que son convoi très-nombreux, ayant 200 pauvres, à un écu par jour, portant des torches, se fasse majestueusement, & ne parcoure pas plus de cinq lieues en 24 heures ; qu'à chaque endroit où il reposera, on célebre un service avant le départ & que ce service se fasse avec tenture & tout le reste du luxe de ce cérémonial. Enfin on calcule que le tout pourra former une dépense de 150,000 livres (*a*).

Par un autre article de son testament, non moins curieux, la défunte traite fort bien tous ses domestiques, leur laisse des rentes proportionnées à leurs services respectifs ; mais en même tems elle leur interdit de se trouver à son enterrement & les exile, c'est-à-dire leur assigne un domicile fixe à une certaine distance de Paris, où ils doivent résider chacun séparément pour toucher leur revenu. Son motif est qu'elle desire qu'ils ne s'entretiennent pas d'elle après sa mort & ne médisent pas sur son compte.

Elle institue exécuteur testamentaire de ces dispo-

---

a Ce convoi est parti le 3 Décembre.

fitions originales Me. Falconnet : elle lui donne pour préfent une petite terre & fa bibliotheque Elle laiffe auffi 15,000 livres au poëte Robbé, qu'elle logeoit dans fon hôtel & foutenoit à Paris. Ce poëte, le plus ordurier de France, (*a*), l'encenfoit continuellement dans fes vers pour fes bienfaits, & l'on jugeoit, par ce prêtre, de la divinité.

Cette folle, au furplus, Milord, le cede aujourd'hui à un fol qui occupe la fcene & dont tout le monde s'entretient.

Ces jours derniers un abbé, comme le roi revenoit de la meffe, a mis un genou en terre devant S. M. & lui a préfenté un papier. Le monarque l'a pris, &, rentré dans fon appartement, l'a lu. Il en a fait part en plaifantant à fes courtifans & leur a déclaré que c'étoit un mémoire dont l'auteur lui annonçoit pouvoir lui donner un fecret pour perpétuer fon augufte race. Le capitaine des gardes, piqué que cet eccléfiaftique, oubliant les prérogatives de fa place & le coftume, eût préfenté fon placet au roi, au lieu de le lui confier, a obfervé à S. M. que cette témérité fcandaleufe méritoit d'être approfondie ; enforte qu'on a donné fur le champ ordre de rechercher ce prêtre & de l'arrêter, ce qui a été fait. Il s'eft trouvé que le zele avoit exalté un peu trop cette tête-là, & il a été relâché au bout de quelques heures.

Par

---

a Voyez la *lettre fur la Dame Gourdan*, Tome II, page 352 & fuivantes.

Par les interrogations qu'on lui a faites, on a reconnu que le ſecret en queſtion ne conſiſtoit en aucune drogue à prendre ou à appliquer, mais dans certaine poſture par laquelle il prétendoit apprendre à S. M. à ſuppléer au défaut phyſique qui avoit fait répandre le bruit d'une opération qu'elle devoit ſubir. Tout cela à beaucoup fait rire la cour, le roi & ſurtout la reine.

Prenez-en votre part, Milord; *ride ſi ſapis !* mais aimez-moi toujours ſérieuſement, comme je vous aime.

Paris, ce 8 Décembre 1776.

LETTRE LXIII.

Sur Mrs. Taboureau & Necker, Aventure de M. de Boulainvilliers.

Vous vous impatientez, Milord, que je ne vous diſe rien de Mrs. Taboureau & Necker, objets actuels des regards de la France, de l'Angleterre & de tous les étrangers. Vous ne voulez pas que l'année finiſſe avant que j'aie fixé vos idées à leur égard. Cela me feroit difficile; car ils n'ont encore rien produit. On annonce beaucoup de choſes, ſans doute; mais ne prématurons point l'avenir: tenons-nous en au paſſé, & jugeons de ce qu'il y a à eſpérer d'après les faits connus & le caractere donné de chacun de ces émi-

mens perſonnages. J'ai heureuſement aſſez amaſſé de matériaux pour terminer d'une façon intéreſſante ſur leur compte.

Le premier étoit depuis longtems, & même ſous Louis XV, déſigné pour le miniſtere. Dès qu'il y en avoit un de vacant, dans quelque genre que ce fût, le public le nommoit. Cette apothéoſe anticipée n'étoit pas vraiſemblement à ſon égard, comme à l'égard de certains autres, la manœuvre ſourde d'un ambitieux qui, par des émiſſaires gagés, cherchoit, à force de ſe prôner lui-même, à attirer les regards & à ſuggérer un choix dont n'avertiroit pas ſon mérite perſonnel. M. Tabouraux eſt doux, ſimple, humain, valétudinaire, dénué de cette énergie qui enfante également & les belles actions & les grands forfaits. S'il deſiroit un département, ce n'étoit donc pas le contrôle-général, ſurtout dans la criſe actuelle, exigeant ou l'heureux génie d'un patriote zélé, ou l'ame atroce d'un ſcélérat intrépide. Mais ſa famille (*a*) briguoit pour lui ; mais ſes amis en grand nombre à la cour & au conſeil, aſſuroient qu'on ne pouvoit trouver un homme plus ami du bien : mais les vrais citoyens, engoués des éloges qu'ils en entendoient faire

---

a Elle eſt peu accréditée cependant, ſauf M. de Villepatour, ſon frere, officier-général d'artillerie, très-eſtimé, fort connu à la cour, fort bruyant & fort propre à donner de la conſiſtance à l'autre.

continuellement, se flattoient que l'état respireroit enfin sous un tel soutien.

Le second est d'un caractere tout différent. On ne peut révoquer en doute ses lumieres & sa capacité, tant en théorie qu'en pratique Il a donné au public différens ouvrages sur des matieres d'administration (*a*), où l'on remarque du génie, de grandes vues & beaucoup de ressources dans l'imagination. Il a géré d'abord les affaires d'autrui : il étoit commis à 1,200 livres chez un banquier, il y a vingt ans ; il a tenu ensuite une maison de commerce pour son compte, dans laquelle il s'est enrichi au point qu'on lui donne aujourd'hui 300.000 livres de rentes. Il a été longtems l'ame & le défenseur de la compagnie des Indes. Il étoit, lors de sa nomination, ministre de la république de Geneve Il est dans la force de l'âge, vigoureux, laborieux ; & rempli de cet enthousiasme de gloire qui excite à faire parler de soi ; mais on le taxe de n'avoir pas été fort délicat sur les moyens de se pousser au poste où il aspiroit. Sa qualité d'étranger & de protestant, son défaut d'entours, les dégoûts & les persécutions qu'il venoit d'éprouver sous M. Turgot, tout sembloit devoir lui interdire l'entrée au

---

a Entr'autres son *éloge de Colbert*, ses *mémoires pour la compagnie des Indes*, son *traité sur le commerce & la législation des grains.*

contrôle général. Cependant, parmi les mouvemens rapides de tant de rivaux parvenus & supplantés, on l'avoit quelquefois nommé & les gens sensés en avoient toujours ri, comme d'un ridicule qu'il se donnoit. On ne peut douter aujourd'hui qu'il n'y songeât sérieusement; & voici ce qu'on a découvert sur le fil détourné qui l'a conduit à son élévation.

Il étoit fort lié avec un certain marquis de Pezay, intriguant, qui n'ayant pu se faire un nom dans la littérature, cherchoit à se pousser aux honneurs & à figurer dans le monde (*a*) par ses petits vers, ses

---

a Comme il n'étoit ni vrai poëte ni vrai marquis, on avoit fait sur lui l'épigramme suivante :

Ce jeune homme a beaucoup acquis,
Beaucoup acquis, je vous assure;
En deux ans, malgré la nature,
Il s'est fait poëte & marquis.

Voici ce qu'on en disoit dans des nouvelles à la main de cette capitale, sous la date du 9 Décembre :

„ On peut se rappeller une épigramme où l'on plaisantoit „ M. de Pezay sur sa qualité prétendue de marquis. Tout „ le monde sait que son nom est Masson; qu'il est fils d'un „ ancien commis du contrôle général. On a été bien sur„ pris qu'il ait eu l'impudence de se faire donner ce titre „ dans la gazette de France du vendredi 6, à l'occasion de „ la présentation de sa femme à la cour. Autre événement „ qui scandalise tout le monde : il s'est introduit chez M. le „ comte de Maurepas, & il fait les délices de ce ministre, „ conjointement avec le Sr. de Beaumarchais. C'est à M.

calembours & ses souplesses. Il s'étoit introduit chez M. le comte de Maurepas; il avoit plu à ce ministre & à sa femme, & il faisoit les délices de leurs soupers. M. Necker avoit profité de cette intimité pour se faire connoître du ministre, lui présenter des mé-

---

,, le comte que l'on attribue son mariage avec une Dlle. de ,, condition, appellée de Murard. Elle est de la plus belle ,, figure du monde. On ajoute que M. de Maurepas a fait ,, donner par le roi une dot considérable à la Dlle. peu riche. ,, Ce M. de Pezay a pour sœur une Madame de Cassini, ,, très-élégante, & qui tient de son côté un bureau d'esprit ,, léger persifleur, & analogue au ton de la cour."

Et tout récemment sous la date du 11.

,, Le mariage du prétendu marquis de Pezay est l'entretien ,, de Paris, & l'on en plaisante beaucoup sur une généalogie ,, qu'il s'est fait faire pour paroître à la cour, où on le fait ,, descendre des Massoni d'Italie. Cela réveille également la ,, chronique scandaleuse sur le compte de sa sœur, Madame ,, de Cassini, l'amante publique du comte de Maillebois. ,, Pour mieux prêter au ridicule, il a engagé le Sr. de la ,, Harpe à insérer dans son Journal du 25 Novembre, des ,, vers de sa composition inscrits en divers lieux de ses jar- ,, dins. Voici comment on a parodié méchamment ceux au ,, dessus d'un cabinet de verdure :".

Poëte, jardinier & sage tour à tour,
Je ne suis qu'un grand fat, à parler sans détour :
Je ne ferai pas croître une simple fleurette.
Je chante & fais bâiller l'amour.
Pour être mis dans la gazette,
De femme, à prix d'argent, je vais faire l'emplette;
Je ferai cocu puis bientôt, j'enragerai;
Alors plus philosophe ici je reviendrai.

moires concernant l'adminiftration des finances & jetter ainfi de loin les fondemens de fa grandeur future ? Le moment arrivé plutôt qu'il ne comptoit, par la vacance du contrôle général, à la mort de M. de Clugny, il a redoublé d'efforts & de cabales, & il a fait fuggérer par fon confident au vieux Mentor de propofer au roi M. Taboureau : il avoit, de fon côté, fondé celui ci & il favoit ce qui devoit arriver.

En effet le comte de Maurepas ayant déclaré à ce confeiller d'état que S. M. l'avoit nommé fon contrôleur général, il commença par refufer, fous prétexte qu'il n'entendoit rien à la manutention du fifc public. C'eft où l'attendoit M. Necker : il fit infinuer au miniftre, fon protecteur, que cela ne devoit point arrêter le choix du monarque : qu'on pouvoit diftraire de ce département la compatibilité, & que cette partie étant de fon reffort il s'en chargeroit volontiers. C'étoit M. de Pezay qui difoit tout cela pour lui, & cela n'en avoit que plus de confiftance.

M. de Maurepas revint donc à la charge, & battit en ruine toutes les excufes de M. Taboureau, qui paroît s'être défendu de bonne foi. Il a été jufqu'à dire des chofes mortifiantes pour le vieux miniftre, en fe retranchant fur fa mauvaife fanté, fur fon âge. Comme celui ci lui objectoit qu'il étoit encore jeune : „ quand on a paffé cinquante ans, Monfieur „ le comte, lui dit-il, on n'eft plus guere propre „ aux affaires publiques. C'étoit un argument *ad hominem*. M. de Maurepas étoit trop intéreffé à le

renverser & à tenir ferme. Il mit en avant les ordres du monarque & sa résolution de lui donner un collegue, propre à le seconder pour la partie qui lui répugnoit. Cet espoir le fit accepter; il se flattoit que la nomination en seroit à sa volonté, que rien ne pressoit, & fut tout étourdi quand il apprit que M. Necker étoit l'homme annoncé en même tems que lui, sous la dénomination de conseiller des finances & directeur général du trésor royal sous les ordres directs de S. M.

M. Taboureau n'a pas tardé à ouvrir les yeux & à se repentir. Il a conçu facilement qu'il ne seroit que le simulacre, & que l'autre alloit être le vrai contrôleur général. Cette foiblesse d'avoir accepté, après avoir refusé, après être convenu de son impéritie dans les nouvelles fonctions qu'on lui destinoit, a produit même un mauvais effet dans le public? mais sa famille surtout a été furieuse, & lui a reproché d'être la dupe ainsi d'une intrigue de cour & de l'ambition de son collegue: toute sa ressource aujourd'hui est de déclarer qu'il essayera de la place pendant six mois, & que, si à ce terme il voit une impossibilité absolue de remplir ses intentions patriotiques, il quittera avec plus de plaisir qu'il ne s'est résigné à la volonté de son maître.

Cette abdication paroît d'autant plus prochaine & nécessaire, que M. de Maurepas a en vain tenté de fixer en détail les limites de chacun des deux promus. Pour y suppléer, en vain leur a-t-il déclaré que l'un

auroit toute la recette & l'autre toute la dépense ; cette démarcation satisfaisante au premier coup-d'œil, claire, précise & devant obvier à toute contestation, n'est à l'examen qu'illusoire, & ne remédie pas aux principales difficultés. En effet, M. Taboureau étant en outre chargé du contentieux, doit rentrer souvent dans les fonctions du dernier, en ordonnant des payemens, des restitutions, des indemnités, dont M. Necker n'étant pas prévenu, déclarera qu'il n'y a point de fonds ; ce qui est arrivé déja.

Quant à la partie des projets, M. Taboureau prétend qu'ayant sa législation ils lui doivent être tous soumis pour qu'il les médite, les vérifie, les discute, leur donne la force législative. Son rival veut, au contraire, que les siens tendant à améliorer la comptabilité, à diminuer les dépenses ou à les rectifier, n'aient à recevoir que la sanction du monarque.

On assure que la mésintelligence est déja entre ces deux personnages ; que M. Necker ayant été plusieurs fois chez le contrôleur-général, sans que celui-ci lui ait rendu la réciproque, a déclaré qu'il ne se transporteroit plus chez M. Taboureau, qui, de son côté, se regardant comme le chef & le supérieur, exige cette déférence. Ce sont, sans doute, ces tracasseries domestiques qui vraisemblablement ont empêché le directeur du trésor royal de donner l'essor à divers plans de finances qu'il a, dit-on, dans son porte-feuille, & rédigés de longue main. Cependant il paroît deux ordonnances préliminaires de sa façon, dont je vous

parlerai dans un moment, après vous avoir raconté quelques anecdotes relatives à la premiere sensation qu'a produit dans le monde l'exaltation des deux ministres. Chacun ayant su la sorte de violence que le contrôleur général actuel avoit éprouvée avant d'en accepter la place, & qu'il ne l'avoit prise que lors même que S. M. lui avoit dit de sa bouche : *je vous l'ordonne, mon peuple le desire & vous ne pouvez vous refuser au salut de la France* (*a*) ; on lui adressa les vers suivans, d'une fadeur à faire vomir :

L'état dans sa détresse a besoin d'un grand homme ;
La France vous regarde & la vertu vous nomme. (*b*).

Le premier président de la chambre des comptes, où doit être reçu & prêter serment le ministre des finances, a voulu tempérer, sans doute, l'excès d'amour-propre qu'auroit pu procurer à M. Taboureau

---

a On conçoit aisément que ces paroles avoient été dictées au roi par M. de Maurepas, & que le marquis de Pezay les avoit insinuées à celui-ci par l'instigation de M. Necker, ne pouvant être contrôleur général en nom, craignoit de ne pas trouver dans un autre que M. Taboureau, un personnage aussi modeste pour avouer son incapacité, & surtout un aussi foible pour laisser démembrer sa place & en céder à un second les fonctions les plus intéressantes.

b On croit ces deux vers tirés de la tragédie de M. Dorat, intitulée *Adélaïde de Hongrie*.

le diſtique ci-deſſus, s'il en eût été ſuſceptible. Quoique les diſcours prononcés à cette cour ne ſoient que des lieux communs dont on ne fait pas grand cas, on a trouvé celui-ci remarquable par un éloge affecté de M. de Cluguy, qui n'a rien fait de bien, dont on n'eſpéroit rien, dont on craignoit beaucoup, dont les eſſais faiſoient appréhender davantage & qui avoit contre lui la voix générale. Quelqu'un a obſervé ce paragraphe au débit, & tout le monde s'eſt empreſſé d'en recueillir des fragmens.

Tandis que la chambre catéchiſoit le nouveau contrôleur-général, les prêtres jettoient les hauts cris contre ſon collegue : ils étoient furieux de voir un proteſtant s'immiſcer dans le miniſtere & ſur la voie d'entrer peut-être au conſeil. M. le grand-aumônier en ayant conféré avec d'autres prélats de ſes confreres à Fontainebleau, en porta en leur nom des plaintes à M. le comte de Maurepas, en lui préſentant les ordonnances du royaume qui excluent les proteſtans de toutes les places de l'adminiſtration : le vieux miniſtre toujours gorguenard, lui répondit, que ſi le clergé vouloit ſe charger de payer les dettes de l'état, le roi conſentiroit à congédier ſon moderne directeur du tréſor royal. On eſt parti delà pour faire un jeu de mots, quoiqu'ayant une ſorte de ſens :

De ton choix, ô Necker, le dévot allarmé
Crie en vain : „ quel ſcandale énorme !

„ Pour régir ſon tréſor, quoi! Louis a nommé
„ Un enfant de Geneve, un maudit réformé! „
C'eſt qu'il s'entend à la réforme.

Cependant, ſi la jalouſie du clergé n'a pu obtenir qu'on lui ſacrifiât M. Necker abſolument, il paſſe pour conſtant qu'elle l'a privé du moins d'une illuſtration qu'il alloit recevoir par le grand cordon de *l'ordre du mérite* (*a*); ce qui a mortifié étrangement cet ambitieux, très-jaloux d'honneurs. Des gens ſenſés ont fait ſentir à S. M. qu'en couvrant ainſi un proteſtant d'une décoration qui le caractériſeroit plus ſpécialement pour tel, ce ſeroit exciter davantage la haine, la rage & les réclamations des dévots; qu'il valoit mieux attendre que cette eſpece de miniſtre, tout neuf, ſe fût diſtingué par des actes patriotiques, propres à fermer la bouche des envieux. Il ſe croyoit d'autant plus digne de cette faveur, qu'il avoit déclaré ne ſe charger de ſa place que par zele & ne vouloir aucuns appointemens; ſacrifice que des frondeurs ont trouvé indécent, car on eſt décidé ici à critiquer les plus belles actions: ils ont dit qu'il ne convenoit point à un particulier de ſervir le roi gratuite-

a Cet ordre équivaut en France à l'ordre de St. Louis, & ſe donne aux officiers proteſtans qui ne peuvent être de celui-ci. Il a été inſtitué par Louis XV en 1759. Il y a trois dignités pour les non-militaires, non encore conférées. On donnoit à M. Necker celle de chancelier de l'ordre.

ment; que ce n'étoit point une rétribution fixe & modique qui ruineroit l'état, & que d'ailleurs on devoit lui savoir d'autant moins gré de ce désintéressement, que dans sa place il pouvoit facilement s'en récupérer au centuple sans qu'on le sût.

Quoi qu'il en soit, dès son début dans la carriere M. Necker a senti qu'il auroit bien des dégoûts, des humiliations même à dévorer; il a senti aussi que ces premieres attaques du fanatisme ne seroient pas les dernieres, & que si elles étoient impuissantes cette fois, & peut-être plusieurs autres, comme les ressources & les effets en sont inépuisables, il succomberoit à la fin s'il heurtoit trop de front le clergé & se roidissoit contre lui. Il a donc pris le parti de mettre beaucoup de liant dans sa conduite envers les prélats, d'en avoir à sa table & de leur rendre des devoirs. C'est par une suite de cet esprit de conciliation qu'on n'a pas tardé à le voir à Conflans, chez M. l'archevêque de Paris; & c'est à l'occasion d'un dîner qu'il y a fait depuis peu qu'on a composé une épigramme assez piquante :

Nous l'avons vu, scandale épouvantable !
Necker assis avec Christophe à table,
Et dix prélats, savourant à l'envi
De rouges bords le nectar délectable !
L'église en pleure, & satan est ravi.
Mais en ce jour, d'une indulgence telle
Quel seroit donc le motif important,
Qui de Beaumont a perverti le zele ?
C'est que Necker, le fait est très-constant,
N'est Janséniste. . . . . . Il n'est que protestant!

Au reste, le clergé n'est pas le seul ennemi de M. Necker. Les magistrats, les membres du conseil, les intendans de province, tous les gens aspirant à gouverner les finances, ne voient pas de bon œil un intrus en approcher de plus près qu'eux, & peut être à la veille de l'occuper sous une dénomination plus étendue.

Les intendans des finances, qui se regardent comme le bras droit d'un contrôleur général, ne veulent point reconnoître cet intermédiaire & travailler avec lui. Les premiers commis, accoutumés à jouer le rôle de sous-ministre, ne sont pas plus contens: tous les subalternes dans cet ordre hiérarchique se soucient peu d'un pareil inspecteur, qui viendra éclairer leur conduite & porter le jour dans leurs manœuvres ténébreuses. Enfin les financiers, qui connoissent son génie systématique, son ardeur de se distinguer, craignent de trouver en lui un second Turgot, qui avec des opinions différentes, ne leur sera pas moins contraire, parce que le premier principe en administration est de réformer les déprédateurs des finances, les vampires de l'état.

Il n'est pas étonnant que parmi cette foule d'ennemis de tout ordre & de tout rang, ne pouvant conserver d'espoir que sur la chûte des deux promus, il s'en soit trouvé qui aient profité de leur accès auprès d'eux pour semer des insinuations malignes, aiguillonner réciproquement leur amour-propre; qui aient cherché à les détruire l'un par l'autre, afin de s'éle-

ver ſur leur ruine. Vous avez vu qu'ils n'ont déja que trop bien réuſſi dans leur premiere tentative. Le ſchiſme eſt tellement établi que chacun d'eux veut avoir ſes gens de confiance & des commis à lui ; ce qui ne fait que plus mal aller la machine & multiplie les êtres, les écritures, les frais & les difficultés, par l'impoſſibilité d'accorder tant de têtes. On voit tous les jours les inconvéniens de la diſtraction qu'on a faite des fonctions du contrôleur général ; & l'on s'attend déja au renvoi de l'un & peut-être de tous les deux.

Le Sr. de Vaines, le premier commis des finances, voyant l'impoſſibilité de ſe maintenir entre ces deux concurrens, dont l'un l'eſtimoit peu & l'autre le déteſtoit, a enfin pris le parti de ſe retirer. Vous avez vu, par ce qui en a déja été dit précédemment (*a*), qu'il s'étoit aſſuré en ce cas un ſort très-avantageux ; il s'eſt piqué de généroſité & a fait convertir en lettres de nobleſſe ſon traitement pécuniaire (*b*).

---

a Voyez la *lettre ſur le Sr. de Vaines*, dans le Vol. II.

b Il faut ſe rappeller que ce commis, en entrant au contrôle, s'étoit fait aſſurer avant un ſort de 20,000 livres de rentes, au cas qu'il fût renvoyé ſans avoir de place ou de dédommagement. Comme il a un tiers de place d'adminiſtrateur des poſtes, on comptoit lui accorder les deux tiers des 20,000 livres juſqu'à ce qu'il eût la place entiere ; il s'eſt piqué de généroſité, il a refuſé pour n'être point à charge à l'état fort obéré, & a demandé que cette privation fût convertie en quelque marque honorifique ; il a donné à entendre qu'il ſeroit

C'eſt le Sr. de Lille qui le remplace auprès de M. Taboureau: & le Sr. du Freſne auprès de M. Necker.

Le premier eſt un ancien munitionnaire général des vivres, que M. le duc de Choiſeul avoit appellé depuis la paix dans les bureaux de la guerre pour le charger de la ſubſiſtance des troupes (*a*), avec le titre de premier commis. Il avoit ſervi avec diſtinction ſous les autres miniſtres juſques à M. le comte de St. Germain. Celui-ci, ſyſtématique en tout, & voulant réformer la partie dont étoit chargé M. de Lille, ne l'avoit pas trouvé de ſon avis; ayant même éprouvé beaucoup de repréſentations & de contradictions de ſa part, il l'avoit remercié. Le contrôleur général ayant eu occaſion dans ſon intendance de reconnoître le mérite de M. de Lille, de lui trouver une tête froide, beaucoup de connoiſſances, une grande facilité de parler, a cru que c'étoit l'homme qu'il lui falloit, propre à oppoſer à M. Necker, à le renverſer, & à diriger enſuite ſon inexpérience pour la partie des finances, s'il réuſſiſſoit à ramener le tréſor royal dans ſon département. En conſéquence il ſe l'eſt attaché, l'a logé dans ſon hôtel, & lui donne toute ſa confiance.

Le ſecond, déja pourvu d'une charge honorable,

---

bien aiſe de couvrir la baſſeſſe de ſa naiſſance, & de ſortir de la claſſe des vilains ; ce qui lui a été accordé.

a En vivres, bois, fourrages, lumieres, &c.

(*a*) a été attaché à différens banquiers de la cour (*b*). On assure que c'est un travailleur infatigable, fort expéditif, de beaucoup d'esprit & de la plus grande probité. Les adversaires de M. Necker répandent le bruit que, malgré son excellente constitution apparente, il a le genre nerveux dans un état misérable; il a déja été frappé de vapeurs fortes, & il ne pourroit suffire à son nouveau travail, surtout à la lecture des mémoires, occupation qui le fatigue singulierement & qui lui répugne le plus, s'il n'avoit en celui-ci un bras droit, un confident, dans lequel il trouvât un autre lui même. Il succede plus véritablement au Sr. de Vaines, en ce que c'est lui qui portera le titre de premier commis des finances (*c*).

Le public, Milord, indépendamment des objets sur lesquels la dissention entre les deux ministres ne doit influer que sourdement & lentement, va l'éprouver bientôt d'une façon sensible & directe. M. Taboureau, connoissant combien les payemens des rentes de l'état à l'hôtel de ville se font mal par le défaut de fonds, avoit résolu en bon patriote & en ministre humain de les augmenter pour l'année prochaine de trois millions, c'est-à-dire, de les porter

---

a Il est payeur des gages & augmentations des gages de la chambre des comptes.

b D'abord au Sr. de la Borde, ensuite au Sr. Beaujon.

c Il est entré en fonctions depuis le 12 de ce mois.

à 72, au lieu de 69; mais M. Necker, s'y eſt oppoſé, ſous prétexte qu'on pouvoit faire ce ſervice ſans ce ſecours: ſur quoi il eſt à obſerver qu'à la fin de Décembre où nous ſommes, les trois quarts des payeurs ſont au tiers de l'alphabet (*a*). On voit par-là que le directeur du tréſor royal a moins craint de déplaire aux citoyens, que de leur rendre trop agréable ſon collegue.

Il a donné, au reſte, pour raiſon, qu'il laiſſeroit les extinctions, & qu'il y en avoit pour une ſomme conſidérable (*b*), mais qui n'eſt pas ſûrement en proportion de l'accroiſſement des rentes. C'eſt ici le lieu de rappeller une anecdote paſſée ſous M. de Clugny; je l'ignorois lorſque je vous en ai parlé, & elle ſervira à faire connoître & completter le tableau de ſon adminiſtration.

On a découvert depuis peu comment ce miniſtre avoit manœuvré pour ſe procurer de l'argent ſans qu'il y parût dans le moment, mais en augmentant les dettes de l'état de plufieurs millions. La chambre des comptes avoit laiſſé en ſouffrance l'article de l'emprunt de Hollande, qui, par l'édit de création, ne devant être que d'un million de rentes, a été por-

---

a On paye à l'hôtel de ville par rang des lettres initiales des noms de baptême des parties prenantes. On n'en eſt guere qu'à l'*l* actuellement.

b Pour 1,600,000 livres.

té à onze ou douze ; elle avoit fait des remontrances avant d'admettre la comptabilité de cette partie : le contrôleur général défunt a déterminé S. M. à ne pas répondre à cette cour, & pendant ce tems-là il a encore fait comprendre dans le même emprunt tout ce qu'il a pu trouver à recevoir sourdement. On connoît une seule partie, des *Genevois*, de 200,000 livres de rentes. Comme le roi doit donner des lettres patentes qui levent les difficultés de cette cour, M. de Clugny avoit imaginé de comprendre le surplus dans lesdites lettres.

Cette espiéglerie, qu'on pourroit trouver plaisante, si elle n'étoit funeste, qui feroit rire dans un enfant de famille, en le faisant mettre à St. Lazare, n'a que rendu plus odieuse la mémoire de M. de Clugny.

Quant à M. Necker, il a déja beaucoup perdu de la confiance des habitans de Paris, lorsqu'ils ont appris qu'il alloit ainsi gêner leurs revenus, & surtout qu'il étoit question de se procurer de l'argent par une loterie, c'est-à-dire de faire des dupes sans enrichir l'état, en le grêvant, au contraire, de dettes nouvelles. Au surplus, comme le projet n'est pas encore dévéloppé, je ne puis vous en rendre compte d'une façon positive. Le fait est que les effets royaux, remontés considérablement (*a*) à l'avenement des deux

---

a Les actions des Indes, surtout de 1725, étoient venues à 1875 livres.

rivaux, ce qu'on attribuoit un peu, il eſt vrai, aux manœuvres du ſecond, très au fait des moyens de la hauſſe ou de la baiſſe du papier ſur la place, ſont retombés.

Comme on eſt fort ardent dans ce pays-ci à deſirer des changemens, on ſe plaint déja qu'il ne faſſe rien; qu'il ne renvoie pas les intendans des finances, qu'il regarde comme des intermédiaires embarraſſans dans l'adminiſtration; qu'il ne ſupprime pas les tréſoriers, les receveurs généraux des finances & même les fermiers, vautours inſatiables qui, ſuivant lui & beaucoup d'autres, devorent impitoyablement les entrailles de la France.

C'eſt, ſans doute, pour ſatisfaire la juſte impatience du public, qu'il vient de faire répandre depuis que j'ai commencé ma lettre, deux ordonnances du roi, en forme de *réglemens*, en date du 22 de ce mois.

Le premier, *pour la liquidation des dettes & le payement des dépenſes courantes de S. M.*, quoique critiqué, vu ſa forme deſpotiſme *de par le roi*, qui ne lui concilie pas une grande confiance, puiſque S. M. évite de ſe lier par la forme légale de l'enrégiſtrement, eſt très-approuvé quant au fond; ce qui fait craindre qu'il n'ait pas lieu longtems, s'il eſt même jamais exécuté.

Il eſt motivé ſur les principes les plus ſages: ſavoir que le retard dans les payemens & leur incertitude encore plus, occaſionnent le renchériſſement général des fournitures & des entrepriſes qu'en outre,

les adminiſtrateurs en ordonnant les dépenſes, n'appercevant que dans le lointain l'acquittement qu'ils ne feroient peut être pas chargés de faire, s'y livrerent plus facilement. M. Necker, en mettant à l'écart tout le paſſé, s'occupe ſpécialement du préſent & de l'avenir. En conſéquence, l'année révolue ſera payée comptant dans le courant de la ſuivante; en douze époques, à commencer de 1776 en 1777; ce qui doit opérer une diminution conſidérable ſur les marchandiſes. Les créances antérieures ſeront acquitées en ſix années ſur un fonds extraordinaire de quatre millions pour les trois premieres, qui doit être augmenté dans les trois dernieres juſqu'à la concurrence du montant entier de ces créances. Ils ſeront en outre faits en argent comptant, & non en effets négociables.

Le même réglement a lieu pour les gages & appointemens des officiers de la maiſon de S. M., qui ſeront dorénavant payés annuellement, & pour le ſurplus on fait un fonds extraordinaire de 300,000 livres par an, applicable par préférence au payement des plus petites parties, & qu'on promet d'augmenter.

Du reſte, chaque chef en ſa partie doit remettre reſpectivement à S. M. un projet général d'économie ſous deux mois.

Enfin, à moins de cas imprévus, tous les projets de dépenſes extraordinaires ſeront préſentés à S M. au mois de Décembre, chaque année, pour l'année ſuivante, avec l'état du montant.

L'autre *réglement, concernant les penſions & autres graces pécuniaires*, ne préſente pas des intentions moins judicieuſes.

1°. Toutes les graces de cette nature ne ſeront demandées qu'au mois de Décembre de chaque année, afin qu'en en découvrant toute l'étendue à une ſeule époque, on puiſſe en proportionner la diſtribution aux facultés de S. M.

2°. Elles ne ſeront plus accordées que ſur le tréſor royal, afin d'éviter l'abus de multiplier les graces ſous différens rapports, & qu'on puiſſe connoître tout de ſuite les divers traitemens dont les ſolliciteurs jouiroient déja. On éteint toutes celles accordées ſur des baux d'affaires qui en diminuoient les revenus, & d'ailleurs, étant ainſi appliquées ſourdement, l'étoient ſouvent fort mal.

3°. Les penſions ſeront dorénavant payées d'année en année, & il ſera fait un fonds extraordinaire de 500,000 livres par an pour acquitter le paſſé, applicable par préférence aux plus petites parties, & qui ſera augmentée, dès qu'il ſera poſſible.

4°. Les nouvelles penſions ſeront exemptes des déductions uſitées pour les anciennes.

Au reſte, tout cela eſt ſi beau qu'on ne peut guere y croire. Les partiſans de l'auteur en conviennent ſecretement. Ils avouent que M. Necker ne ſe flatte pas lui-même de l'exécution de ſes réglemens; qu'il a voulu ſeulement, par ces préliminaires ſéduiſans, éblouir le parlement, l'étonner d'une premiere

admiration, l'empêcher de crier, & faire sans réclamation ses emprunts, sous prétexte de subvenir à ces arrangemens, mais dans la réalité pour des besoins plus urgens, tels que ceux de la marine.

Voilà, Milord, où on en est dans ce pays-ci sur le compte des deux ministres que vous me sollicitez si fort de vous faire connoître. Je ne crois pas que les œuvres du premier, tout-à fait nul, se manifestent jamais, & l'on compteroit mal à propos sur celles du second, vrai charlatan en politique, qui saura seulement peu-être trouver des tournures plus insidieuses pour attraper l'argent du public, mais n'en fera pas meilleur usage que ses prédécesseurs.

Il y a apparence que la mauvaise situation des finances de la *France* ne fera qu'empirer l'année prochaine, comme dans le cours de celle-ci. Puisse ma patrie être plus sage! mais j'en désespere.

Je passe maintenant au second point de votre lettre, sur l'affaire du prévôt de Paris, qui vous paroît incroyable: elle est très vraie; en voici les détails.

Depuis six mois les fermiers généraux ont obtenu un arrêt du conseil qui leur permet, en remplissant certaines formalités, d'aller visiter jusques dans les maisons des princes du sang, lorsque leur intérêt l'exige. C'est M. de Clugny qui leur a accordé ce droit. On sait combien il les favorisoit. Depuis lors ils n'en avoient point usé, mais ils viennent de le faire d'une façon éclatante. M. de Boulainvilliers, le prévôt de Paris, a dans son hôtel, rue Notre Dame

des Victoires, des caves immenses & de la plus grande beauté. Depuis longtems les fermiers-généraux, instruits qu'elles receloient des eaux-de-vie de contrebande, qu'on y en distilloit journellement, avoient fait la politesse à ce chef du Châtelet de le prévenir. Celui-ci se fiant sur les prérogatives de sa place, & ignorant le nouveau privilege accordé à la ferme, n'en a tenu compte. Enfin on est venu la nuit du 4 au 5, avec main-forte, investir sa maison : on est descendu dans les souterreins ; on a confisqué plus de cent pieces d'eau de vie, ainsi que les alambics, les fourneaux & les matieres qu'on employoit à la composition de ces boissons factices. Avec des ingrédiens de peu de valeur, ces distillateurs perfides se faisoient des revenus considérables. Pour six sols ils extrayoient une pinte d'eau-de-vie, qui se vend 24 sols. Il résulte de cette catastrophe un procès très-scandaleux contre M. de Boulainvilliers, dont la collusion avec les contrebandiers est trop manifeste pour qu'on puisse en douter. Ce qui prouve que ce n'étoit point à son insu & qu'il en étoit participant, c'est que l'année derniere encore il avoit fait construire une espece d'égoût propre aux manœuvres des travailleurs & à favoriser leurs fraudes. Il s'est trouvé dans un des souterreins une cuve seule contenant 60 muids, qui a nécessairement été construite de pieces rassemblées en ce lieu. Il avoit acheté une maison voisine, par où l'on entroit dans lesdites caves sans passer par son hôtel. En outre, les ouvriers & coo-

pérateurs ſe préſentoient avec des habits brodés, galonnés, &c. & ſe déshabilloient enſuite. En un mot, tout décele une fraude ſoutenue & combinée avec la plus grande intelligence. On deſireroit fort qu'il fût fait un exemple ſur ce deſcendant de *Samuel Bernard*, ayant encore l'ame juive ; mais on ſait que dans ce pays-ci les coupables puiſſans ſe tirent toujours d'affaire, & d'ailleurs celui-ci a des gendres accrédités, intéreſſés à le faire ſortir de ce mauvais pas.

Il vouloit d'abord publier un mémoire juſtificatif, mais on lui a fait entendre qu'il ne ſerviroit qu'à manifeſter davantage ſon infamie : qu'en pareil cas un ſilence équivoque étoit ſa ſeule reſſource, & l'autorité ſon ſalut.

Je termine l'année, Milord, en vous faiſant pour la prochaine le ſouhait d'Ovide, dont le vers ne ſauroit être mieux appliqué :

Dî tibi dent annos ; à te nam cætera ſumes.

Paris, ce 28 Décembre 1766.

Fin du quatrieme volume.





